★ Année 1950. — N° 17. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 3 Février 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

1re Séance du Jeudi 2 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France. — Avis conforme du Conseil de la République.

3. — Demandes de discussion d'urgence.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution. — Appel nominal des signataires.

Présence de cinquante signataires non constatée.

6. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution. — Appel nominal des signataires.

Présence de cinquante signataires constatée.

7. — Situation des fonctionnaires des territoires d'outre-mer. — Report de la discussion d'une proposition de loi.

MM. Lamine-Guèye, rapporteur; Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le président.

Décision de reporter au mardi 14 février la discussion de la proposition de loi.

8. — Secours aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Abelin, rapporteur de la commission des finances; de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Discussion générale: MM. Besset, Biscarlet, René Schmitt. — Clôture.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Beugniez: MM. Beugniez, Besset. — Adoption à l'unanimité.

Adoption de la proposition de résolution complétée.

9. — Versement anticipé d'impôts. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Abelin, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Lamps, André Marie, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Article unique.

Premier contre-projet de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Second contre-projet de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Contre-projet de M. Delahoutre: transformé en amendement proposant un article nouveau.

Contre-projet de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. André Marie: MM. André Marie, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Retrait.

MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction de l'article unique de la proposition de loi par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Amendement de M. Delahoutre tendant à insérer un article nouveau:

Sous-amendement de M. Theetten: M. Theetten. — Retrait.

Sous-amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le secrétaire d'Etat aux finances, Delahoutre. — Retrait de l'amendement de M. Delahoutre.

Amendement de M. Paumier reprenant et complétant l'amendement de M. Delahoutre: MM. Paumier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. André Marie tendant à insérer un article nouveau: M. André Marie. — Retrait.

10. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Bétolaud, le président.

Adoption de la première partie des propositions.

MM. Ruffe, Defos du Rau, Desjardins, Rincent, le président.

Amendement de M. Ruffe tendant à substituer, dans la seconde partie des propositions, la date du 7 février à celle du 14 février: Rejet au scrutin.

MM. André Marie, le président.

Décision d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 14 février la discussion de la proposition de résolution relative à certains étudiants en médecine.

Adoption de la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

11. — Allocation d'attente aux sinistrés. — Adoption d'une proposition de loi.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPORTS DES ETATS ASSOCIES DU VIET-NAM, DU CAMBODGE ET DU LAOS AVEC LA FRANCE

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 1er février 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 janvier 1950 étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9072 sur la proposition de loi (n° 9034) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions exigeant le versement anticipé d'impôts pour les contribuables imposés au titre des revenus des personnes physiques pour une somme supérieure à 10.000 francs.

J'ai reçu de M. Jacques Gresa une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution (n° 9070) tendant à inviter le Gouvernement à publier dans les moindres délais les décrets d'assimilation et les arrêtés d'échelonnement dont la non-parution retarde la liquidation, sur les bases de la péréquation, des pensions de certaines catégories de fonctionnaires retraités, qui a été renvoyée à la commission des pensions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assurer la représentation des classes dites « économiquement faibles » au sein du Conseil économique.

La proposition sera imprimée sous le n° 9123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Le Coutaller, sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions, sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9042) tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950, à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation, un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Besset, sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 9078 tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de 10 millions.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires est constatée.

Conformément au huitième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence lorsqu'elle aura terminé la discussion d'urgence déjà inscrite à son ordre du jour.

— 7 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Report de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 8935-9106.)

La parole est à M. Lamine-Guèye, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Lamine-Guèye, *rapporteur.* Mon rapport au nom de la commission des territoires d'outre-mer a été imprimé et distribué hier.

Il m'a été indiqué qu'au cours de la conférence des présidents tenue le même jour, le Gouvernement a donné l'assurance que notre proposition de loi pourrait être discutée avant que M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer, ne parte pour l'Afrique.

Dans ces conditions, le Gouvernement et la commission étant d'accord, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée inscrive à l'ordre du jour du mardi 14 février la discussion au fond du texte en question.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. le ministre de la France d'outre-mer m'a chargé d'informer l'Assemblée qu'il désire suivre lui-même le débat sur la proposition de loi de M. Lamine-Guèye, et qu'il accepte la date du 14 février pour la discussion au fond.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent le renvoi de la discussion au mardi 14 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée décidera en fin de séance, au moment de la discussion des propositions de la conférence des présidents, si si elle entend réserver le matin ou l'après-midi du mardi 14 février à cette discussion.

— 8 —

SECOURS AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE SAINT-ELOY-LES-MINES

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur l'urgence de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de 10 millions. (N° 9078.)

Sur l'urgence, la parole est à M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances.

M. René Lamps. En l'absence de M. Truffaut, l'Assemblée pourrait examiner tout de suite l'affaire suivante, à savoir la discussion de ma proposition de loi relative aux acomptes provisionnels en matière d'impôts.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire aux finances et aux affaires économiques.* La discussion sur la proposition de loi de M. Lamps ne peut avoir lieu qu'en présence de M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. Monsieur Lamps, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux finances l'Assemblée ne peut aborder la discussion de votre proposition de loi.

Elle ne peut non plus, la commission des finances n'étant pas représentée, discuter la proposition de M. Besset.

Dès lors l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures cinquante minutes, est reprise à dix heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'urgence, la parole est à M. Abelin, suppléant M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné, au cours de sa séance du 27 janvier, la proposition de résolution de M. Mabrut invitant le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

Elle a été informée, au cours de la discussion, qu'une deuxième proposition, ayant le même objet, avait été déposée par M. Besset et plusieurs de ses collègues. Après avoir décidé de réunir les deux propositions dans un texte commun elle vous propose d'adopter la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, profondément et douloureusement émue à la nouvelle de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines, s'incline avec respect devant les victimes, adresse l'expression de ses condoléances attristées à leurs familles et invite le Gouvernement à venir en aide, par l'attribution d'un secours d'urgence, aux victimes blessées ou malades et aux familles éprouvées. »

La commission manquant d'éléments d'appréciation pour fixer le montant du crédit approprié, fait confiance au Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage qui a été rendu à ces victimes du devoir.

Il accepte la proposition de résolution rapportée par la commission des finances, étant entendu que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits qui figurent au chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. Le Gouvernement renonce donc à son opposition à la discussion d'urgence ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a donc plus lieu de procéder, sur la demande d'arbitrage, à un scrutin dont l'issue, d'ailleurs, n'aurait pas fait de doute.

L'Assemblée va donc aborder le débat au fond. (*Assentiment.*)

La commission a déposé un rapport qui a été distribué sous le n° 9090 et qui porte également sur la proposition de résolution n° 9065 de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, je suis très heureux que le Gouvernement soit revenu sur sa position. En effet, il nous avait fait connaître qu'il s'opposait à la discussion d'urgence de la proposition de résolution qui tendait à l'inviter à accorder un secours de première urgence aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

Dans son opposition, le Gouvernement faisait connaître que des crédits provisoires destinés aux secours d'extrême urgence avaient été ouverts au budget du ministère de l'intérieur et qu'ils pourraient être attribués en considération des besoins du comité d'entr'aide. C'est ce que M. le ministre a, je crois, rappelé tout à l'heure.

Ainsi, le Gouvernement a l'intention de discuter l'aide aux familles des victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines, qui leur vient notamment de la solidarité régionale.

En effet, les journaux régionaux quotidiens et hebdomadaires ont ouvert une souscription publique. Les syndicats ouvriers recueillent des secours. A cette solidarité ouvrière, à cette générosité populaire, le Gouvernement dirait : plus importante sera votre aide, moindre sera la mienne.

L'Assemblée n'admettra pas une telle attitude.

A la suite de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines, des enfants, des femmes, des vieux parents ont été privés de leur soutien. Des blessés doivent rester en observation et recevoir des soins jusqu'à complète guérison.

Les vingt orphelins que nous avons vus dimanche dernier aux obsèques des victimes sont amaigris et insuffisamment vêtus. La perte pour eux est considérable.

Le Gouvernement a mis 1.500.000 francs à la disposition du préfet du Puy-de-Dôme pour venir en aide aux victimes. C'est du moins la somme que nous connaissons jusqu'à ce jour. Elle est très nettement insuffisante.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement ne pourraient s'en tirer avec de bonnes paroles envers ceux qui, en perdant un être cher, ont également perdu leur gagne-pain.

Il ne s'agit, pour l'instant, de rechercher les responsabilités de la catastrophe. Nous le ferons quand viendra en discussion l'interpellation que nous avons déposée.

Aujourd'hui, il s'agit de décider une aide immédiate et urgente. Nous demandons l'octroi d'un crédit de dix millions et nous maintenons cette proposition.

L'urgence de la discussion était fondée et je suis très heureux que le Gouvernement et la commission aient accepté l'urgence. Si le Gouvernement s'obstinait dans cette attitude qui consiste à n'accorder que des crédits d'extrême urgence ouverts au ministère de l'intérieur, il serait sévèrement jugé par les mineurs et par le pays.

J'espère que l'Assemblée voudra bien faire préciser au Gouvernement ce qu'il entend faire en faveur des victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, les conditions de travail imposées aux mineurs et qui ont abouti à la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines aboutissent ailleurs à la fermeture des puits et à l'extension du chômage.

Dans un endroit il faut du charbon à tout prix, même au prix de la sécurité des mineurs, et à quelques kilomètres de là on ferme des puits de mines, comme ce fut le cas à Coincy et aux mines d'Armois.

M'associant à la proposition de mon ami M. Besset, qui a déposé sur cette question une demande d'interpellation, je voudrais que le Gouvernement — en particulier le ministre de l'industrie et du commerce M. Lacoste — essaie d'expliquer et de défendre devant l'Assemblée sa politique à l'égard des mineurs, qui se traduit par du chômage dans les mines.

En effet, tandis que les mineurs et l'ensemble de la population veulent empêcher cette fermeture des mines, M. le ministre refuse de recevoir une délégation comme celle de Brassac-Sainte-Florine, composée de deux représentants de la C. G. T., de deux représentants de la C. F. T. C. et de deux représentants de Force ouvrière.

Je proteste contre cette attitude du Gouvernement, surtout quand la délégation qui demande a être reçue représente l'ensemble des mineurs, toutes tendances réunies.

M. Virgile Barel. Le Gouvernement a adopté la même attitude à l'égard des ouvriers d'Electricité de France.

M. Alfred Biscarlet. Les mineurs sont appuyés par l'ensemble de la population, comme l'a démontré la création à Brassac-les-Mines et à Sainte-Florine d'un comité de défense des mineurs.

Je demande que l'ensemble de la politique du Gouvernement relative aux conditions de travail et d'exploitation dans les mines, aux sanctions prises contre les mineurs à la suite de la grève revendicative de l'année 1948, qui ont abouti à l'expulsion des mines des meilleurs délégués mineurs, aux conditions de fermeture totale ou partielle des puits, à la mise en chômage des ouvriers mineurs, soit discutée devant l'Assemblée nationale. Ainsi, nous serons à même de mettre en accusation la politique du Gouvernement, qui tend à importer d'une façon massive du charbon étranger, et en particulier du charbon allemand vendu 2.000 francs de plus par tonne que le charbon français et à mettre en chômage des travailleurs de la mine qui ont donné les meilleurs exemples de courage pendant l'occupation et après la libération.

Aussi, je demande à l'Assemblée de se prononcer pour la discussion, le plus rapidement possible, des interpellations que nous avons déposées sur les fermetures de mines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Mabrut, actuellement retenu par une intervention ayant trait au sujet qui nous préoccupe en ce moment, m'a demandé de bien vouloir exposer très rapidement l'objet de la proposition de résolution qu'il a déposée à l'occasion de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

Dans cette proposition de résolution, outre qu'il invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures destinées à venir en aide, par l'attribution d'un secours de 5 millions de francs, aux victimes, blessés ou malades et à leurs familles si douloureusement frappées, M. Mabrut demande que tout soit mis en œuvre pour rechercher et déceler les causes de la catastrophe qui endeuille le pays, pour établir et situer éventuellement les responsabilités.

Dans cet esprit, le groupe socialiste s'associera à toute demande et à tout vote dans ce sens. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, profondément et douloureusement émue à la nouvelle de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines, s'incline avec respect devant les victimes, adresse l'expression de ses condoléances attristées à leurs familles et invite le Gouvernement à venir en aide, par l'attribution d'un secours d'urgence, aux victimes blessées ou malades et aux familles éprouvées. »

M. Beugniez a déposé un amendement tendant à compléter la résolution par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elle l'invite à s'inspirer des réalisations sociales minières du Nord et du Pas-de-Calais pour que soit étendue aux différentes houillères de bassin la caisse de solidarité pour accidents mortels créée à Douai. »

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Mesdames, messieurs, chaque fois qu'une catastrophe minière endeuille le pays, l'Assemblée nationale est amenée à demander au Gouvernement d'augmenter les crédits mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur pour aider les familles des victimes.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les organisations syndicales de mineurs, sur l'initiative des syndicats chrétiens, ont créé une caisse de solidarité, alimentée d'une façon permanente par une légère cotisation ouvrière.

Si mes renseignements sont exacts, la paye de quinzaine des ouvriers est arrondie à la dizaine de francs inférieure et le surplus est versé à la caisse de solidarité. Par exemple, si un mineur reçoit 10.021 francs, on lui retient un franc pour la caisse.

Toutes ces sommes sont comptabilisées. En outre, l'exploitant verse une somme égale à celle ainsi retenue sur les payes de l'ensemble des ouvriers mineurs.

Si le Gouvernement voulait bien accepter d'étendre ce système sur le plan national, si cette solidarité était assurée, non plus seulement pour le Nord et le Pas-de-Calais où se trouvent, c'est certain, les plus importants bassins miniers de France, mais étendue également — avec l'aide financière du Gouvernement, que l'Assemblée apprécierait — aux autres houillères de Lorraine, d'Auvergne, d'Aquitaine, etc., nous éviterions de discuter chaque fois les crédits à accorder aux victimes de semblables catastrophes.

Nous ne demandons pas simplement un geste de charité en faveur des familles des mineurs, nous voulons que la solidarité nationale joue grâce aux crédits qui pourraient être mis à la disposition de la caisse nationale de solidarité pour les accidents mortels, par la participation de l'Etat, des houillères et par la légère contribution, que j'évoquais à l'instant, des travailleurs de la mine.

Je veux souligner un second point.

Aujourd'hui, nous déplorons la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines mais, tous les jours, dans les bassins miniers de France, nous déplorons des accidents mortels qui ne sont pas signalés à cette tribune.

L'intérêt de cette caisse de solidarité serait d'attribuer à chacune des familles des mineurs tués au fond de la mine — tombés au champ d'honneur du travail pour la production du charbon — une somme identique à celle que nous allons attribuer demain aux ayants droit des familles des victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

Les accidents mortels dans les mines ont la même signification s'il s'agit d'un ouvrier tombé seul au champ d'honneur du travail ou si cinq ou six mineurs en sont victimes à la fois. Nous déplorons leur mort de la même façon.

Tel est l'esprit dans lequel j'ai déposé mon amendement. J'espère que l'Assemblée voudra bien s'y rallier à l'unanimité et que le Gouvernement fera tous ses efforts pour aider à la création de cette caisse nationale. Nous aurons ainsi travaillé efficacement au soulagement de la misère des familles éplorées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, je regrette de ne pouvoir suivre, pour l'instant tout au moins, notre collègue M. Beugniez. J'ai indiqué que le Gouvernement avait fait connaître qu'il avait ouvert des crédits au ministère de l'intérieur et qu'il les attribuerait suivant les besoins du comité d'entr'aide. En d'autres termes, si ce comité d'entr'aide reçoit de l'argent provenant des souscriptions publiques ouvertes, si les syndicats ouvriers recueillent des secours pour les victimes, plus cette solidarité populaire et ouvrière sera importante, et moins le Gouvernement déboursera.

Si le Gouvernement prenait le même engagement que les patrons du Nord et du Pas-de-Calais, c'est-à-dire s'il s'engageait à verser des sommes équivalentes aux sommes recueillies par les souscriptions, nous pourrions peut-être tenir compte de cette déclaration gouvernementale. La proposition de M. Beugniez est très importante et mérite un examen sérieux. En ce qui concerne les accidents du travail et les accidents mortels notamment, nous considérons qu'il appartient au Gouvernement et à la direction des mines de payer et non à la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Je n'accepte pas que ma pensée soit interprétée d'une façon différente de ma propre expression.

Je n'entends pas du tout m'opposer à la proposition de résolution invitant le Gouvernement à mettre à la disposition des familles et des victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un certain nombre de millions, mais je désire qu'à l'avenir nous ne soyons pas obligés de demander toujours des crédits à l'Assemblée, étant donné qu'il est possible de créer une organisation permanente et vraiment sérieuse.

Je veux bien croire que M. Besset n'entend pas déformer ma pensée et qu'il se ralliera à ma formule : aujourd'hui, le Gouvernement fera ce qu'il lui sera possible ; demain il essaiera, pour indemniser les familles des victimes des accidents mortels individuels ainsi que des catastrophes générales qui pourraient encore survenir, de créer cette grande caisse de solidarité.

M. Bernard Paumier. Il serait préférable de déposer une proposition de loi.

M. Louis Beugniez. Si, après la précision que j'ai donnée, nos collègues communistes s'opposaient à mon amendement, je demanderais le scrutin.

M. le président. Le groupe communiste s'oppose-t-il à l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux victimes de la catastrophe survenue le 26 janvier 1950 à Saint-Eloy-les-Mines ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution complétée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*La proposition de résolution, ainsi complétée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

VERSEMENT ANTICIPE D'IMPOTS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions exigeant le versement anticipé d'impôts pour les contribuables imposés au titre des revenus des personnes physiques pour une somme supérieure à 10.000 francs (nos 9034-9072).

La parole est à M. Abelin, suppléant M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur suppléant.* Dans le rapport établi au nom de la commission des finances, M. Charles Barangé, rapporteur général, retrace le régime des acomptes provisionnels depuis 1941. Il rappelle que le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a prévu que les acomptes ne seraient pas versés le 1er février et le 1er mai de chaque année sur les impôts de l'année précédente, mais qu'ils seraient versés le 1er novembre de l'année de réalisation des revenus et le 1er mars de l'année d'imposition.

D'autre part, le montant de l'acompte était fixé, non plus au tiers, mais aux deux cinquièmes de chaque échéance. En revanche, au lieu de porter, comme auparavant, sur la totalité des impôts perçus par rôles, qui comprennent, non seulement les impôts sur le revenu des personnes physiques, mais également les anciennes contributions directes, l'assiette sur laquelle devaient être calculés les acomptes a été restreinte par le décret portant réforme fiscale aux impôts sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive.

Depuis lors, trois textes sont intervenus. Premièrement, une diposition transitoire introduite dans la loi du 31 mars 1949 portant ouverture de crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950. Deuxièmement, un décret du 12 janvier 1950. Troisièmement, un arrêté du 15 janvier 1950.

Il résulte de ces trois textes nouveaux que le régime des acomptes provisionnels, tel qu'il est prévu présentement, est le suivant:

1° Les dates des versements des acomptes ne sont pas modifiées par rapport aux années 1949 et antérieures; elles demeurent fixées au 1er février et au 1er mai.

Cette disposition est plus avantageuse pour le contribuable que celle qui avait été incluse dans le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

2° La quotité des acomptes perçus n'est plus portée aux deux cinquièmes de l'impôt versé l'année précédente, mais elle est maintenue provisoirement au tiers, c'est-à-dire à la même proportion que les acomptes versés en 1948 et 1949.

Cette disposition est également avantageuse pour le contribuable, par rapport à celle qui figurait dans le décret du 9 décembre 1948.

De plus, en ce qui concerne l'assiette, le Gouvernement a prévu que les acomptes ne porteraient que sur l'imposition des revenus des personnes physiques, taxe proportionnelle et taxe progressive. Il résulte de cette mesure, déjà contenue dans le décret portant réforme fiscale, mais qui n'avait jamais été appliquée, que les anciennes contributions — contribution mobilière, patente, impôt foncier — représentant 140 milliards de francs au total, sont exclues de l'assiette sur laquelle sont calculés les acomptes.

La disposition prise en contrepartie par le Gouvernement, pour protéger sa trésorerie, a paru fâcheuse à de nombreux membres de l'Assemblée et de la commission des finances.

Le Gouvernement, a prévu, en effet, que le minimum au-dessus duquel les acomptes seraient perçus serait fixé dorénavant à 10.000 francs et non plus à 20.000 francs.

Si l'on considère l'ensemble des dispositions qui ont été arrêtées par le Gouvernement, il est possible que le nouveau régime soit en définitive plus avantageux que le précédent pour certains contribuables. Pour les contribuables ruraux, notamment, qui sont assujettis aux impositions locales — cote mobilière, impôt foncier — et pour les commerçants, qui payent la patente, il y a peut-être avantage puisque, je l'ai dit, les acomptes provisionnels ne porteront que sur les impôts correspondant au revenu des personnes physiques.

Au nom du groupe communiste, M. Lamps avait déposé une proposition de loi tendant à la suppression du système des acomptes. La commission des finances a pensé que cette proposition présentait des inconvénients sérieux pour le Trésor public. Par ailleurs, elle avantagerait les gros contribuables, mais n'allégerait en rien les charges des contribuables les plus modestes.

Enfin, la proposition de M. Lamps tendait à abroger un certain nombre de textes, non seulement l'arrêté récent pris par M. le ministre des finances, mais aussi l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949, l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, soit une modification profonde de la législation en vigueur, alors qu'il a été entendu que les modifications importantes du régime fiscal devaient être reportées à l'examen de la loi des votes et moyens.

Dans ces conditions, la commission des finances a préféré adopter un contre-projet, présenté par moi-même et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, relevant purement et simplement à 20.000 francs le minimum fixé à 10.000 francs par l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1950.

La commission des finances fait valoir qu'une semblable disposition tient compte des observations présentées par les auteurs de la proposition de la loi initiale, en maintenant le régime en vigueur en 1949 et en augmentant sensiblement le nombre des bénéficiaires de l'exemption.

En conséquence, la commission des finances vous demande d'adopter le texte ci-après, proposé par moi-même et les membres du groupe du mouvement républicain populaire:

« Est porté à 20.000 francs le chiffre de 10.000 francs prévu à l'article 1er de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 janvier 1950, pris en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 50-57 du 12 janvier 1950 portant fixation des conditions d'application de l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et de l'article 18 de la loi n° 49-1864 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise souligne ce que l'on peut appeler un double abus de la part du Gouvernement.

Tout d'abord, c'est un abus que de réclamer un tiers provisionnel, une part sur des impôts dont le montant n'est pas connu, pour lesquels une déclaration n'a pas encore été faite.

Dans quelle situation vont se trouver les contribuables commerçants et artisans atteints par la crise, dont le chiffre d'affaires et, par conséquent, le bénéfice imposable ont baissé. Je pourrais citer de nombreux exemples, aussi émouvants les uns que les autres, de contribuables dont les difficultés vont être accrues du fait même du versement du tiers provisionnel.

D'autre part, les conditions dans lesquelles les assujettis ont appris comment ils devraient payer leurs impôts constituent, à notre avis, un second abus aussi intolérable que le premier.

C'est seulement au *Journal officiel* du 17 janvier dernier que ces conditions ont été fixées d'une manière définitive, par l'arrêté du 15 janvier 1950. En fait, c'est beaucoup plus tard que les contribuables ont appris l'ensemble des dispositions qui les visaient; car l'enchevêtrement des textes est tel que le Gouvernement a dû en faire une sorte de synthèse pour les rendre assimilables par les contribuables. J'ai dit « assimilables »; je n'ai pas dit « supportables ».

En effet, dans l'ordre chronologique, l'article 120 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale fixe le champ d'application: le système des acomptes provisionnels ne s'applique qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle et surtaxe progressive. Cet article avait arrêté les dates d'exigibilité, mais elles ont été modifiées par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949 relative au douzième provisoire. Au lieu des 1er mars et 1er juillet, cet article reprend les dates fixées par l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, soit le 1er février et le 1er mai.

Enfin, l'arrêté du 15 janvier, pris en application du décret du 12 janvier 1950, décide que seront assujettis au payement des tiers provisionnels les contribuables qui auront été imposés pour plus de 10.000 francs en 1949.

Ceci constitue la principale innovation gouvernementale et la plus dangereuse. Comme toutes les initiatives gouvernementales, elle est naturellement dirigée contre les contribuables, notamment les commerçants, les artisans, l'ensemble des classes moyennes.

La règle adoptée depuis plusieurs années déjà, en application de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, était d'exempter du versement des tiers provisionnels tous les contribuables ayant payé moins de 20.000 francs d'impôts sur le revenu l'année précédente. En décidant de ramener cette limite à 10.000 francs, le Gouvernement atteint la majeure partie des commerçants, ceux qui ont réalisé plus de 120.000 francs de bénéfices, de même qu'un nombre considérable d'artisans et de membres des professions libérales, ceux dont les bénéfices ont atteint 240.000 francs, cette limite pouvant, pour certains d'entre eux, par le jeu de la surtaxe pro-

gressive, être ramenée à 220.000 francs. La disposition touche, en outre, un nombre considérable de fonctionnaires, des salariés des cadres, des techniciens et des ouvriers qualifiés.

Il apparaît ainsi, une fois de plus, que lorsque le Gouvernement doit faire face à des difficultés de trésorerie, lorsqu'il doit payer des frais de guerre, c'est aux masses laborieuses qu'il pense en premier lieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans quelle situation vont se trouver les contribuables visés par les dispositions gouvernementales ?

La plupart d'entre eux ont dû consentir un gros effort pour faire face à la dernière échéance de 1949, qui tombait le 1er décembre. Deux mois après, on leur réclame une somme égale au tiers des impôts payés en 1949; mais c'est seulement le 17 janvier que les plus modestes apprennent qu'à l'échéance de fin janvier s'ajoutera cette charge singulière. C'est un procédé qui doit être condamné par cette Assemblée si elle a vraiment quelque souci des contribuables que le Gouvernement continue à pressurer.

En outre, les contribuables qui n'auront pas acquitté leur premier acompte au 15 février se verront infliger une majoration de 10 p. 100.

C'est dans le but de mettre fin à l'ensemble de ces dispositions, si dures pour les contribuables, que j'ai déposé, avec mes amis Auguet, Guillon, Meunier, les membres du groupe communiste et les membres du groupe des républicains progressistes, une proposition de loi tendant à abroger les textes qui donnent de tels pouvoirs de coercition au Gouvernement.

La commission des finances a admis partiellement notre point de vue, mais le texte qu'elle a substitué au nôtre est critiquable à plus d'un titre.

D'abord, il ne règle pas tout le problème, pour ne pas dire qu'il ne le règle pas du tout. En effet, il débute ainsi :

« Est porté à 20.000 francs, le chiffre de 10.000 francs prévu à l'article 1er de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 janvier 1950... ».

Il vise donc cet arrêté du 15 janvier et non un autre qui pourrait être pris dans le même sens. Il n'empêche nullement le Gouvernement de modifier le décret du 12 janvier et, par suite, l'arrêté d'application de l'article 5 de ce décret. Donc, si le Gouvernement prenait un nouvel arrêté, en date du 5 février par exemple, le texte de la commission ne s'appliquerait plus.

Par ailleurs, c'est une curieuse innovation parlementaire que de modifier un arrêté à l'aide d'une loi. Il faut souligner que, dans sa forme actuelle, le texte qui nous est soumis a été défendu avec le plus de chaleur par ceux qui, précisément, sont les vigilants partisans de la séparation des pouvoirs.

En outre, même si ce plafond fixé à 20.000 francs était retenu, le problème ne serait pas réglé, car, ce qui est particulièrement intolérable, c'est cette possibilité de recourir à des acomptes et surtout la pénalité de 10 p. 100.

La solution est très simple. Le mieux est de supprimer tous les textes qui peuvent engendrer la situation que nous déplorons, l'étude de dispositions définitives pour le recouvrement des impôts pouvant être renvoyée à la discussion de la loi des voies et moyens.

Avant de terminer, je tiens à souligner une lacune du rapport de M. Abelin.

Notre collègue a mentionné l'exemption de l'acompte provisionnel en faveur des patentés et des porteurs de valeurs mobilières et n'a pas fait allusion à l'impôt sur les sociétés, lequel constitue la plus grosse masse et fait l'objet d'autres textes. En fait, les 140 milliards cités ne proviennent pas seulement des patentes et de l'imposition des valeurs mobilières, mais aussi des droits perçus sur les sociétés.

C'est pour supprimer tous les textes incriminés que je demande à l'Assemblée, au nom de mon groupe, d'adopter le contre-projet qui reprend le texte initial de notre proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Mesdames, messieurs, je ne sais quel accueil le Gouvernement va faire dans quelques instants, soit à la proposition de M. Lamps, soit au texte qui lui est substitué par la commission des finances. Si les renseignements qui nous ont été donnés aux uns et aux autres sont exacts, il n'est pas impossible que le Gouvernement invoque, contre ces deux textes, une sorte d'irrecevabilité tirée des dispositions mêmes de la loi des maxima.

Bien entendu, c'est parce que je ne pense pas qu'il y ait irrecevabilité que j'ai déposé un amendement à l'article 1er et proposé l'insertion d'un nouvel article 2.

Je me permets de faire observer au Gouvernement qu'il serait excessif de tenir rigueur aux contribuables de retards qui ne leur sont pas imputables.

On objectera peut-être — on l'a déjà fait — que l'échéance du premier tiers était fixée au 1er février et qu'il s'agit donc d'une situation acquise puisque nous sommes le 2.

Un tel argument ne saurait être invoqué. S'il l'était, j'annonce tout de suite au Gouvernement que nous proposerions que les dispositions qui nous sont soumises portent effet pour le deuxième versement trimestriel, c'est-à-dire à partir du 1er mai prochain.

Par le premier amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, je demande qu'un délai d'un mois soit accordé aux contribuables visés par l'arrêté du 15 janvier 1950, pour le versement de l'acompte provisionnel. Je n'insiste pas. L'argument qui a dicté ce texte vient d'être exposé par M. Lamps, qui a évoqué la gêne de trésorerie que les contribuables ont éprouvée dans le dernier mois de l'année 1949.

D'autre part, je demande au Gouvernement de se pencher sur la situation des contribuables qui, sans être de mauvaise foi, sans être des rebelles, ne disposaient pas, pour les raisons qui viennent d'être exposées, d'une trésorerie leur permettant de payer leurs impôts avant le 1er février 1950.

Vous n'ignorez pas que ces contribuables sont passibles d'une pénalité de 10 p. 100. Je demande au Gouvernement, puisqu'il indique qu'il se trouve en présence de graves nécessités de trésorerie, de favoriser la rentrée immédiate des sommes qui peuvent être dues en abaissant de 10 p. 100 à 2 p. 100 la pénalité prévue, ceci en faveur de ceux qui s'acquitteraient du montant de leurs impôts directs avant le 1er mars. C'est donc un délai d'un mois qui leur serait accordé.

Telle est l'économie de mon second amendement, que je demande au Gouvernement de bien vouloir accueillir.

En terminant, je signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances une petite anomalie sur laquelle il serait bon qu'il s'expliquât.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que nous avons voté un douzième provisoire pour le mois de janvier. Ce régime fiscal, en vigueur pendant tout le mois de janvier, a donc pris fin le 31 janvier à minuit. Or, la loi des maxima, qui introduit un régime nouveau, est entrée en application, non pas le 31 janvier à minuit, mais le 30 janvier à minuit.

Il en résulte une incertitude pour la journée du 31 janvier et vous en devinez toute l'importance puisqu'il s'agit de savoir quel taux exact de la taxe à la production va jouer pour cette journée-là.

Les contribuables redevables de la taxe à la production ont considéré que le régime ancien était prolongé par le vote même du douzième provisoire et que, jusqu'au 31 janvier à minuit, le nouveau taux de la taxe à la production ne pouvait être appliqué. Je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous veuilliez bien confirmer cette interprétation au nom du Gouvernement.

M. Charles Desjardins. Votre argumentation est très juste.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Comme la dernière question que vient de poser M. André Marie est tout à fait différente des précédentes, je lui réponds tout de suite et lui confirme que son interprétation est exacte quant à la taxe à la production.

Bien entendu, jusqu'au 31 janvier à minuit, c'est la loi de douzième qui est applicable : c'est donc le taux auquel M. André Marie a fait allusion qui reste en vigueur.

Sur ce point, il n'y aura pas de contestation.

Je définirai maintenant la position du Gouvernement au sujet du rapport présenté par la commission des finances et des diverses propositions qui s'y rattachent, notamment celles de M. Lamps et de M. André Marie.

En premier lieu, j'ai été heureux d'entendre M. Lamps exposer une thèse sur laquelle je suis tout à fait d'accord.

Il est tout à fait anormal, en effet, de modifier un arrêté par une loi. C'est une voie dans laquelle il ne serait pas bon que nous nous engagions, car il est réglementaire de fixer ces mesures par arrêté. Ce serait donc, à mon avis, un mauvais précédent si l'Assemblée votait un loi pour modifier un arrêté.

Quant au fond du problème, quelle est la situation ? Tout d'abord, les propositions qui nous sont faites tombent bien évidemment sous le coup de la loi dite des maxima. C'est une constatation que je dois faire.

Toutefois, le Gouvernement considère que Gouvernement et Parlement doivent collaborer. Dans tous les cas, nous devons chercher à nous mettre d'accord sur des dispositions raisonnables, même lorsque la loi donne au Gouvernement le moyen de ne pas solliciter l'avis des assemblées en invoquant un article de sauvegarde que vous avez voté et qui est absolument nécessaire à l'équilibre des finances publiques.

M. Bernard Paumier. Vous ne perdez pas de temps !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Soit dit entre nous, il y a quarante-huit heures seulement, on discutait sur le fait de savoir si le Gouvernement ne dépensait pas trop d'argent, mais dès aujourd'hui on se demande s'il n'en reçoit pas trop.

Je tenais à noter ce radical changement de climat en un délai si bref. (*Sourires.*)

M. André Marie. Nous demandons que le Gouvernement n'exige pas d'argent trop tôt, voilà la juste formule.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le fond, voici les observations que je dois présenter à l'Assemblée.

On reproche au Gouvernement d'avoir abaissé de 20.000 à 10.000 francs l'ancien chiffre plafond. On en déduit que l'on étend l'obligation désagréable des acomptes à de petits contribuables qui y échappaient auparavant, le montant de leurs impôts de l'année précédente étant compris entre 10.000 et 20.000 francs.

Or, comme M. Abelin l'a souligné dans son exposé très clair et très complet, le Gouvernement s'est arrêté à ce chiffre parce que l'assiette est différente: au lieu de considérer l'ensemble des rôles on n'a retenu que l'impôt général sur le revenu en sorte qu'en moyenne, la situation est à peu près analogue puisque le chiffre de 10.000 francs est calculé sur un seul impôt alors que celui de 20.000 francs était calculé en tenant compte aussi des rôles généraux.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement désirerait faire un effort de rapprochement avec l'Assemblée et consacrer des mesures favorables aux plus petits contribuables, en présence des difficultés que nous connaissons tous.

Le Gouvernement se proposait, d'ailleurs, de prendre ces mesures dans le cadre normal de ses attributions, par un arrêté qui est prêt et signé. Si nous ne l'avons pas diffusé, c'est précisément par déférence envers l'Assemblée, quand nous avons appris que cette discussion serait appelée ce matin. Il était convenable que le Gouvernement réserve à l'Assemblée la primeur de ses explications et lui expose sa thèse.

Je crois que nous pouvons porter le plafond de 10.000 à 20.000 francs, mais ne mettre cette mesure en application que pour le payement du second acompte et non pas du premier. Cela pour deux raisons:

D'abord, pour une raison matérielle, ensuite pour une raison morale.

La date du 1er février, comme l'a remarqué M. Marie est déjà dépassée. Un certain nombre de contribuables ont déjà payé. On ne peut donc pas envisager de rendre de l'argent à ceux qui ont déjà payé ou, inversement, de donner une prime à ceux qui ont été les moins diligents.

D'autre part, toutes les feuilles et avis ont été établis. On ne peut pas recommencer ce travail.

En revanche, nous pouvons accepter ce décalage pour l'échéance de mai. De la sorte, les plus petits contribuables, n'auront payé qu'un acompte au lieu de deux, ce qui constitue pour eux une mesure de faveur.

Voilà la mesure que le Gouvernement compte prendre par arrêté, dans le cadre de ses attributions. Il lui est agréable de constater qu'il est en harmonie avec plusieurs des thèses développées dans cette enceinte.

Je propose donc à la commission des finances de bien vouloir retirer son projet puisque, d'une part, une loi ne saurait, en cette matière, se substituer à un arrêté, et que, d'autre part, en voulant aller au delà de la proposition du Gouvernement, on tomberait sous le coup de la loi des maxima, la discussion devenant alors inutile.

J'ai voulu éviter d'employer cette arme de façon que le débat ait lieu. Il a eu lieu et le Gouvernemnt s'en félicite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est porté à 20.000 francs le chiffre de 10.000 francs prévu à l'article 1er de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 janvier 1950 pris en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 50-57 du 12 janvier 1950 portant fixation des conditions d'application de l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et de l'article 18 de la loi n° 49-1864 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950. »

MM. Lamps, Auguet, Guillon et Pierre Meunier ont présenté, un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — Sont abrogés:

« 1° L'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

« 2° L'article 18 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949;

« 3° L'article 383 *bis* du code général des impôts directs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je note avec satisfaction que le Gouvernement a pris un arrêté à la suite de la proposition que nous avions déposée et de la position prise par la commission des finances.

Par ailleurs, les arguments qui ont été développés par M. le secrétaire d'Etat ne nous ont pas convaincu.

Tout d'abord, je veux souligner avec force que le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima au premier projet qui a pour objet de défendre les intérêts des contribuables et d'alléger leurs charges fiscales.

J'ajoute, d'ailleurs, que je me demande si le Gouvernement est fondé à appliquer l'article 1er de la loi des maxima, qui traite des pertes de recettes par rapport aux prévisions inscrites dans la loi.

Cela étant établi, je vais dire au Gouvernement comment il faut faire pour ne pas perdre de recettes, tout en acceptant notre proposition.

Au lieu d'envoyer aux contribuables un avertissement pour le payement du tiers provisionnel, les services de l'administration feraient mieux — si le Gouvernement leur en donnait l'ordre — d'établir plus rapidement les rôles dès réception des déclarations. Ces rôles pourraient ainsi être envoyés avant la fin de l'année en cours et, l'année suivante, il n'y aurait plus rien à payer.

A mon avis, l'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable aux textes qui nous sont présentés.

Mais je développerai un autre argument.

M. le ministre nous dit que beaucoup de contribuables ont déjà payé. Ont payé, bien sûr, ceux qui s'attendaient à payer, c'est-à-dire les contribuables qui étaient imposés pour plus de 20.000 francs d'impôts en 1949, puisque, déjà, telle était la loi en 1942. Il est évident qu'ils étaient prêts et qu'ils ont pris leurs dispositions pour faire face au versement de l'acompte. Mais il faut compter aussi avec les contribuables dont l'imposition, l'an dernier, était comprise entre 10.000 et 20.000 francs. Ceux-là reçoivent en ce moment un avis.

M. André Marie. C'est tout à fait exact.

M. René Lamps. Il est évident qu'ils n'ont pas encore payé les sommes qui leur sont réclamées.

L'argument ne tient donc pas.

Si j'ai déposé un contre-projet qui tend à annuler tous les textes, c'est qu'ils créent un certain nombre d'injustices.

Prenons le cas de ces contribuables assez modestes qui, en 1950, n'auront pas d'impôts à payer en raison du marasme des affaires, qui seront tombés au-dessous du minimum imposable, bien qu'ils aient été imposés en 1949. Allez-vous réclamer l'acompte à ceux-là aussi et, ultérieurement — s'ils ont pu payer — les rembourserez-vous ?

M. Gaston Auguet. Les percepteurs engageront des poursuites contre eux.

M. René Lamps. Pour éviter tous ces abus, l'Assemblée serait bien inspirée en adoptant notre contre-projet, qui reprend exactement les termes de la proposition de loi que nous avions déposée.

Je justifierai, en quelques mots, les trois alinéas de ce contre-projet.

En demandant l'abrogation de l'article 120 du décret n° 48-1986, nous reprenons simplement une proposition antérieure de la commission des finances qui s'était déjà prononcée sur ce point. En effet, dans le rapport n° 7174 du 17 mai 1949, déposé par M. Barangé au nom de la commission des finances, figure un article 18 adopté à l'unanimité par la commission et ainsi rédigé:

« L'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé. »

Cet article n'a pas été mis en discussion devant l'Assemblée. Mais il est regrettable que le Gouvernement ne tienne absolument aucun compte de l'avis de la commission des finances et continue, en dépit de cet avis, à appliquer l'article 120 du décret en question de même qu'un certain nombre d'autres.

L'abrogation de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949 est la conséquence de l'abrogation de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948.

Cet article étant abrogé, nous retombons dans l'application des dispositions de l'article 383 *bis* du code des impôts directs qui, précisément, pose le principe des acomptes provisionnels et celui de l'arrêté autorisant le ministre des finances à fixer le minimum au-dessus duquel les contribuables seront assujettis au versement des acomptes provisionnels et fixant aussi le principe de la majoration de 10 p. 100 pour les contribuables qui n'ont pas acquitté l'acompte dans un délai de quinze jours.

Au nom du groupe communiste, je demande donc la suppression de cet article 383 *bis*, étant bien entendu que, de cette manière, serait rétablie la procédure de droit commun du recouvrement de l'impôt, définie par les dispositions de l'article 383 du code des impôts directs ou celles de l'article 119 du décret portant réforme fiscale.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donnerai d'abord un apaisement à M. Lamps sur la situation des contribuables dont le revenu aurait évolué de telle sorte qu'ils ne seraient plus imposables et qui, en conséquence, ne sauraient être redevables d'acomptes provisionnels.

Conformément au droit commun, ces contribuables doivent faire une déclaration établissant le changement de leur situation et l'acompte ne leur est pas réclamé.

Evidemment, si des contribuables font une déclaration de mauvaise foi, ils sont redevables de la pénalité prévue. Mais c'est une tout autre question que celle qui motive les soucis de M. Lamps.

Quant au reste, je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à la proposition de M. Lamps, car elle aboutirait à une perte de recettes budgétaires évaluée à 14 milliards.

C'est très facile à comprendre: Il y a trois échéances d'impôts dans l'année, une en mars, une en juillet, une en novembre.

Je prends la dernière, qui est celle de novembre. L'exigibilité au 1er novembre a trait aux rôles qui ont été émis avant le 31 août. Ces rôles sont exigibles le 1er novembre et la pénalité est exigible le 15 novembre.

Pour les rôles qui ont été émis ensuite, l'exigibilité est fixée au 1er mars.

Il est donc bien évident que si nous supprimions les acomptes, les contribuables dont les rôles ne seront émis qu'après le 31 août n'auraient rien payé à la fin de l'année 1950, alors qu'avec le système des acomptes, ils auront payé quelque chose dans cette année-là.

On voit donc que la suppression des acomptes aurait une conséquence sur le montant total des recettes budgétaires effectuées pendant l'année 1950 sur la base normale de la comptabilité de gestion.

M. Lamps nous a dit: C'est votre faute. Au lieu de percevoir des acomptes, l'administration n'a qu'à percevoir immédiatement les impôts!

M. René Lamps. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une telle façon de faire serait certes plus désagréable pour la trésorerie du contribuable, qui serait obligé de payer un impôt obligatoirement plus élevé que ne l'est l'acompte. (*Sourires.*)

Si ce n'est pas ce que vous avez dit, monsieur Lamps, je suis content que vous ne l'ayez pas dit, car vous auriez eu tort de le dire. (*Rires.*)

En effet, l'administration ne peut percevoir des impôts d'après des déclarations qu'elle n'a pas reçues. D'autre part, le travail de l'administration s'étale sur toute l'année et n'est pas limité à deux ou trois semaines.

Par des dispositions que l'Assemblée a approuvées, il est prévu une échéance en mars. Il est évident que celle-ci s'applique à l'impôt de l'année précédente, puisque l'impôt de l'année en cours n'a pas pu encore faire l'objet d'un rôle. Il ne peut donc y avoir d'équivoque.

J'ai déclaré que je désirais « manier » l'article 1er de la loi des maxima de la façon la moins brutale possible, pour permettre le débat en cours. M. Lamps a donc pu s'exprimer et j'ai pu, de mon côté, lui donner des apaisements. Toutefois, l'Assemblée a certainement gardé un souvenir assez précis des débats difficiles et graves de ces jours derniers pour estimer que, quelle que soit la position prise par les uns et les autres, je ne peux évidemment pas renoncer à une recette de 14 milliards au cours de cette année. Vous comprendrez tous, même M. Lamps, j'en suis sûr, que j'oppose sur ce point l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

Je consulterai ensuite la commission.

M. René Lamps. Tout d'abord, je ferai remarquer à l'Assemblée et à M. le ministre que le texte que nous avons déposé tend simplement à abroger des dispositions de Vichy.

Avant Vichy, il n'était pas questoin de l'acompte provisionnel.

M. Gaston Auguet. Très bien!

M. René Lamps. C'est Vichy qui a institué la pratique des acomptes provisionnels.

M. Gaston Auguet. C'est Bouthillier qui a institué cette méthode, le traître Bouthillier!

M. René Lamps. Par conséquent, c'est avec le régime de Vichy que les services des finances...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pardon! Vous demandez l'abrogation de textes de 1948 et 1949!

M. Gaston Auguet. Pas du tout, il s'agit de textes de 1942! C'est Bouthillier, ministre des finances de Vichy, qui a institué l'acompte provisionnel.

M. le président. Laissez parler votre orateur, monsieur Auguet.

M. Lamps est parfaitement capable d'exposer tout seul sa pensée,

M. René Lamps. C'est un arrêté du 18 mars 1942 qui a fixé à 20.000 francs le montant du plafond et c'est une loi du 31 décembre 1941 qui a inséré cet article 383 *bis* dans le code général des impôts directs.

Par conséquent, il s'agit bien de lois de Vichy.

M. Gaston Auguet. C'est Bouthillier!

M. René Lamps. Je répondrai maintenant à l'argument de M. le ministre qui m'oppose l'article 1er de la loi des maxima.

J'ai dit et je continue à dire que si les services des contributions, à tous les échelons, n'étaient pas encombrés par la paperasse inventée par Vichy, les rôles seraient établis à temps et certainement avant le mois d'août.

Je n'ai pas dit: « Il faut payer les impôts d'un seul coup. » J'ai demandé simplement que l'on revienne au texte de l'article 383 du code des impôts directs qui dispose en substance: Les impôts seront exigibles à partir de la mise en recouvrement du rôle en autant de mensualités qu'il reste de mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

C'est absolument clair et notre position est très nette à cet égard.

Si le Gouvernement supprimait toute la paperasserie qu'entraine le recouvrement des acomptes provisionnels, je prétends que ses services pourraient établir les rôles en temps voulu et qu'il n'y aurait pas perte de recettes.

Je répète donc que s'il y a perte de recette c'est la faute du Gouvernement et je continue à prétendre que l'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. En l'occurrence, l'article 1er de la loi des maxima est invoqué.

Le règlement est formel. Je vais consulter la commission des finances.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances admet que l'article 1er de la loi des maxima soit opposable au contre-projet de M. Lamps.

On peut considérer qu'elle l'avait reconnu par avance et que c'est pour cette raison qu'elle avait préféré adopter un autre contre-projet que celui de M. Lamps.

M. Bernard Paumier. Non, ce n'est pas pour cette raison. Quand la commission des finances a discuté ce texte, l'article 1er de la loi des maxima n'était pas encore voté.

M. le président. Le contre-projet de M. Lamps est disjoint.

MM. Lamps, Auguet, Guillon et Pierre Meunier ont déposé un second contre-projet ainsi rédigé:

« *Article unique.* — A. — Sont abrogés:

« L'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1949 portant réforme fiscale;

« L'article 18 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949.

« B. — Dans le premier alinéa de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, remplacer les mots: « un maximum fixe par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques » par: « un minimum de 20.000 francs ».

« C. — Dans le même alinéa, remplacer les dates des « 1er février et 1er mai » par: « 1er mars et 1er juin ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je pense que cette fois-ci l'article 1er de la loi des maxima qui a été utilisé pour guillotiner notre premier contre-projet ne peut plus être invoqué.

Ce contre-projet a pour but de mettre dans la forme législative les dispositions comprises dans le texte de la commission des finances.

Dans notre contre-projet, nous prévoyons d'abord l'abrogation des articles 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1949 portant réforme fiscale et 18 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949.

Nous proposons ensuite de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, les mots: « un minimum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques » par: « un minimum de 20.000 francs ».

Nous nous référons ainsi à un texte légal que nous modifions en enlevant au Gouvernement la possibilité de taxer les contribuables comme il l'a fait ces temps derniers. Je pense que, sur ce point, j'aurai l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Enfin, troisième disposition, nous proposons de remplacer, dans ce même alinéa, les dates des 1er février et 1er mai par celles des 1er mars et 1er juin.

Sur ce contre-projet, nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois faire observer à M. Lamps que son amendement, qui ressemble au premier comme un frère, est évidemment promis au même destin.

Il est curieux de constater que l'amendement de M. Lamps n'abroge que les dispositions récentes, en laissant intactes celles prises par le gouvernement de Vichy, dont il se plaignait tout à l'heure.

L'application de cet amendement aurait pour résultat, d'une part, de diminuer l'acompte qui serait fixé à un quart au lieu d'un tiers, d'autre part, de fixer le plafond à 20.000 francs pour les deux acomptes, ce qui est impossible comme je viens de l'indiquer.

En effet, il résulterait une perte de recettes, inférieure à celle que suscitait le premier amendement — nous l'évaluons à 4 milliards de francs — mais suffisante pour me conduire à opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je ferai simplement remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que j'abroge précisément les dispositions de Vichy les plus intolérables.

M. Gaston Auguet. Bien sûr! M. le secrétaire d'Etat ne connaît même pas les textes.

M. le président. Voyons, monsieur Auguet, un peu de courtoisie!

M. René Lamps. Certes, en ce qui concerne l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, je modifie une disposition qui a été introduite en partie par la loi du 6 janvier 1948. Ce n'est donc pas une disposition de Vichy que j'ai modifiée à propos du minimum de 20.000 francs.

Mais je propose d'abroger l'arrêté de Vichy du 18 mars 1942, et c'est là une disposition favorable aux contribuables.

Je propose également d'abroger les dispositions de la loi de Vichy qui fixent les dates du 1er février et du 1er mai, en proposant de reporter ces dates au 1er mars et au 1er juin.

L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat aux finances est donc spécieuse.

M. Gaston Auguet. Comme d'habitude!

M. René Lamps. Pour le reste, comme j'ai déjà répondu aux autres arguments, je n'insisterai pas, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je considère que l'article 1er de la loi des maxima est opposable au contre-projet de M. Lamps.

La commission des finances ne pense pas, par ailleurs, qu'il y ait lieu, dans les circonstances présentes, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, de modifier, par une proposition de loi ou un contre-projet, des textes d'une application générale qui peuvent être éventuellement modifiés à l'occasion de l'examen de la loi des voies et moyens.

Je ne sais même pas si en abrogeant l'article 120 du décret du 9 décembre 1949 et l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949, M. Lamps ne supprime pas certaines dispositions avantageuses pour le contribuable.

Je demande donc, au nom de la commission des finances, que le contre-projet soit écarté et que l'examen des textes auxquels se réfère M. Lamps ait lieu en d'autres occasions.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre à la commission.

M. René Lamps. Je m'étonne que l'article 1er de la loi des maxima soit déclaré opposable en la circonstance, car il y a une augmentation de recettes, comme je vais le prouver.

En effet, l'article 120 du décret de réforme fiscale ne vise que les impositions prévues aux livres 1er et 3 du titre Ier. Dans mon contre-projet, je vise l'ensemble des impositions, y compris l'impôt sur les sociétés, qui n'est pas visé par votre texte. Par conséquent, je fais porter sur un plus grand nombre d'imposables l'ensemble des tiers provisionnels.

Il en résulte évidemment une augmentation, et non pas une diminution, de recettes. Seulement, vous ne voulez pas faire payer les sociétés sur les mêmes bases que les autres contribuables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais remarquer à M. Lamps que les sociétés payent davantage, d'après un système tout à fait différent. Pour elles, il s'agit des quatre cinquièmes.

M. René Lamps. Mais elles ne supportent pas la surtaxe de 10 p. 100.

M. le président. La commission affirmant que l'article 1er de la loi des maxima est opposable, la disjonction du contre-projet est de droit.

Elle est prononcée.

M. Delahoutre a présenté un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — La date du 15 février 1950 à partir de laquelle est applicable la majoration de 10 p. 100 pour défaut de règlement du premier acompte provisionnel sur les impôts exigibles en 1950 est reportée au 15 avril de la même année pour les agriculteurs victimes de la sécheresse qui en feront la déclaration au percepteur avec justifications à l'appui. »

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. J'ai déposé ce texte, prévoyant l'hypothèse à laquelle faisait allusion tout à l'heure notre éminent collègue M. André Marie, celle de la fin de non recevoir opposée, en vertu de l'article 1er de la loi des maxima, aux différents projets qui vous sont présentés, et animé des mêmes préoccupations en ce qui concerne certains contribuables, dont la trésorerie, vous le savez, est très à l'étroit en ce moment.

Je veux parler des cultivateurs victimes de la sécheresse. Lors du récent débat sur les interpellations concernant la situation betteravière, divers orateurs ont montré, chiffres à l'appui, quelle était l'importance des pertes — je ne dis pas: manque à gagner — subies par certaine catégorie de cultivateurs dans nos régions, pertes qui se chiffrent par des sommes allant de 50.000 à 100.000 francs à l'hectare, suivant les cas, et qui ne proviennent pas tellement de la fixation du prix de la betterave à 4.500 francs que d'un manque de densité constaté dans la plupart des régions.

Pour cette catégorie, je demande, par mon amendement, que la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour défaut de payement du premier acompte provisionnel soit reportée du 15 février au 15 avril.

C'est, me semble-t-il, une mesure d'humanité qui ne doit pas rencontrer une opposition sérieuse du Gouvernement. En l'espèce, l'article 1er de la loi des maxima ne me paraît pas opposable.

M. le président. Monsieur Delahoutre, votre amendement a été présenté sous forme de contre-projet.

M. Eugène Delahoutre. C'est exact, monsieur le président. Je l'ai fait en prévision du cas où les différents textes en présence, y compris le texte de la commission, seraient écartés.

M. le président. Pour l'instant, le texte proposé par la commission demeure et le vôtre ne peut s'y appliquer que comme amendement.

M. Eugène Delahoutre. Si le texte de la commission doit être adopté, je désire que mon amendement y soit rattaché.

M. André Marie. Il pourrait constituer un article additionnel.

M. Eugène Delahoutre. Je suis d'accord.

M. le président. L'amendement doit donc être réservé jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'article unique proposé par la commission.

MM. Paumier, Lamps, Meunier, Guillon ont présenté un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — Ne peut être inférieur à 20.000 francs le maximum visé au II-5e de l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, après mon ami M. Lamps, qui a vu M. le secrétaire d'Etat aux finances opposer l'article 1er de la loi des maxima aux deux contre-projets qu'il avait présentés, quelques-uns de nos collègues et moi avons déposé un troisième contre-projet.

Il tend à reprendre, sous une autre forme, les dispositions incluses dans le rapport n° 9072 de la commission des finances développé tout à l'heure par M. Abelin.

Il nous apparaît en effet que la proposition défendue par M. Abelin présente des inconvénients sérieux.

Il en ressort que le Gouvernement pourrait, par arrêté, modifier à nouveau le chiffre de 20.000 francs au-dessus duquel, selon nous, le contribuable doit effectuer des versements provisionnels.

C'est là une anomalie que M. Lamps a signalée avec beaucoup de pertinence.

Pour éviter que, par un nouvel arrêté, pris par exemple dans les jours qui viennent, le Gouvernement abaisse à nouveau ce chiffre précédemment fixé à 20.000 francs, qu'il récidive en cette mauvaise affaire en pénalisant à nouveau des contribuables qui n'étaient pas tous assujettis à ces acomptes provisionnels en 1949, nous présentons ce contre-projet qui tend à supprimer la disposition de l'arrêté du 12 janvier 1950 visant l'acompte provisionnel à partir de 20.000 francs.

Notre proposition nouvelle aurait force de loi. Ainsi, au cas où le Gouvernement voudrait abaisser à nouveau le chiffre de 20.000 francs proposé par la commission des finances, il lui faudrait demander l'autorisation du Parlement qui, j'en suis convaincu, n'accepterait pas de le suivre sur ce terrain.

En d'autres termes, nous ne voulons pas que le Gouvernement ait la possibilité de modifier à son gré le chiffre minimum d'imposition donnant lieu au versement des acomptes provi-

sionnels sur les impôts dus au titre des revenus des personnes physiques.

Vous n'avez pas voulu accepter les deux premiers contre-projets que nous avons défendus, j'ose croire que vous accepterez celui-ci.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 1er de la loi des maxima, qui remplace l'article 16, de triste mémoire.

Je constate, d'ailleurs, que vous n'avez pas perdu de temps pour appliquer arbitrairement cet article 1er de la loi des maxima.

En tout cas, nous considérons qu'il faut, en la matière, légiférer clairement et ne pas permettre au Gouvernement de revenir sur les décisions qu'entendent faire adopter la commission des finances et l'Assemblée elle-même, sans doute.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre formule qui nous apparaît la meilleure et, de toute façon, la plus équitable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances ne peut s'opposer au texte de M. Paumier, puisque ce texte rejoint, dans une certaine mesure, le contre-projet que j'avais eu l'honneur de présenter et qui a été accepté par la commission des finances.

Il y a toutefois une différence puisqu'il y est question de modifier une loi ou un décret au lieu d'un arrêté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances ayant déclaré que la procédure d'annulation d'un arrêté par une loi était quelque peu anormale, je pense que le contre-projet de M. Paumier lui donnera satisfaction, tout au moins dans la forme.

La commission des finances, je le répète, ne s'oppose donc pas à l'adoption du contre-projet de M. Paumier.

J'estime toutefois qu'il était inutile d'engager un aussi long débat pour en revenir à notre point de départ !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes revenus, en effet, au principe même en cause.

Le contre-projet de M. Paumier, étant observé qu'il ne peut évidemment pas s'appliquer au premier acompte, qui est déjà dû, est identique à la disposition que le Gouvernement se propose de prendre et qu'il n'a différée, je l'ai dit, que par déférence envers l'Assemblée.

Dans ces conditions, l'utilité de ce contre-projet serait uniquement de constituer une arme de propagande électorale... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Il n'y a pas d'élections en ce moment.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...ou de propagande politique en faveur du parti communiste qui prétendra avoir défendu les contribuables contre tout le monde... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Le parti radical a décidé à Toulouse de ne pas voter d'impôts nouveaux. C'est du double jeu !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...alors que nous nous sommes mis d'accord et que le Gouvernement a pris la mesure correspondante par un arrêté que j'ai ici et qui sera publié tout à l'heure

Dans ces conditions, je crois pouvoir suggérer à l'Assemblée de ne pas accepter le contre-projet.

Il reste que M. Paumier a dit que vous laissiez au Gouvernement le soin de faire son métier. Eh! bien, oui, je vous demande simplement de lui laisser ce soin. Or, il s'agit d'une question de modalités d'application, qui ne peut être réglée que par voie d'arrêtés. Si les arrêtés du Gouvernement ne vous conviennent pas, vous aurez toujours la faculté de le lui faire savoir.

Je suis donc d'accord sur le principe de la mesure proposée. Mais, étant donné que celle-ci est déjà acquise et que toute disposition nouvelle dans ce sens serait inutile, je demande à l'Assemblée de ne pas légiférer en vain et, par conséquent, de ne pas prendre le contre-projet en considération.

M. le président. La parole est à M. Paumier, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je constate que M. le secrétaire d'Etat est d'accord sur le fond. Mais il invoque deux motifs futiles pour ne pas accepter les dispositions que nous lui présentons.

Le premier est d'ordre politique: il prétend que nous nous servirions de ce contre-projet, s'il était adopté, comme d'une arme de propagande.

Je ne m'attendais pas à un tel argument de la part de M. le secrétaire d'Etat. Ainsi, tout ce qui est d'inspiration communiste est irrecevable.

M. Gaston Auguet. Ce n'est pas la première fois. Il faut s'attendre à tout de la part du Gouvernement.

M. Bernard Paumier. A une loi très claire qui engage son autorité, le Gouvernement, une fois de plus, en la personne de M. le secrétaire d'Etat, préfère un arrêté qu'il pourra modifier à sa guise. Pour cela, il invoque deux raisons: l'une ayant trait à la politique, qui n'a rien à voir à un tel débat, sinon pour servir une mauvaise cause, l'autre tirée du fait que le Gouvernement serait frustré de ses droits.

Je demande instamment à l'Assemblée de prendre en considération notre contre-projet et nous demandons le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répète que nous sommes tous d'accord sur le fond et que le Gouvernement a pris la décision correspondante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Paumier et ses collègues, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	182
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Marie a présenté un amendement ainsi conçu: « I. — Au début de l'article unique, après les mots: « Est porté à 20.000 francs », intercaler les mots: « à partir du 1er mai »; II. — Compléter cet article par la phrase suivante: « Un délai d'un mois est accordé aux contribuables visés par l'arrêté du 15 janvier 1950 pour le versement de leur acompte provisionnel ».

La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Mon amendement comprend deux parties:

Je demande, pour tenir compte de l'argument qu'a fait valoir le Gouvernement, à savoir que le 1er février est passé, que le plafond de 20.000 francs soit rétabli à partir du 1er mai prochain.

Je demande, en outre, qu'un délai d'un mois soit accordé aux contribuables visés par l'arrêté du 15 janvier 1950 pour le versement de leur acompte provisionnel.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat aux finances envisagera favorablement la prise en considération de cette double proposition.

Il nous a dit qu'un arrêté était sur le point de paraître et qu'il paraîtrait peut-être même cet après-midi. Est-ce que les dispositions que je propose, dont certaines, d'ailleurs rejoignent celles qui ont été exposées tout à l'heure, sont comprises dans cet arrêté ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. André Marie pour la compréhension dont il fait preuve en ce qui concerne le fond du débat. Evidemment, nous ne pouvons, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, prendre une décision ayant effet rétroactif et modifier les dispositions prévues pour le versement de l'acompte du 1er février.

Reste la possibilité de reporter le plafond à 20.000 francs à partir du second acompte prévu pour le mois de mai. Je suis d'accord sur cette proposition et tel est l'objet de l'arrêté dont j'ai parlé.

Je demande donc à M. André Marie, dans l'esprit du vote de tout à l'heure, de retirer son amendement, puisque je prends l'engagement de lui donner satisfaction par l'arrêté qui va paraître immédiatement.

Pour montrer, en outre, à l'Assemblée le désir qu'a le Gouvernement de collaborer avec elle et de retenir ses suggestions dans la plus grande mesure possible, je l'informe que je me propose de reculer de quinze jours l'échéance de la pénalité, de sorte que celle-ci serait reportée au 1er mars. Ainsi serait accordé le délai d'un mois qui a été demandé.

Sur ce point encore, je donne satisfaction à la requête de M. André Marie à qui je demande, par conséquent, de ne pas insister pour une inscription dans un texte de loi, puisque je vais lui donner satisfaction par voie de décision.

Je tiens beaucoup, je l'ai déjà indiqué, au maintien de la séparation des pouvoirs. J'estime que le Parlement ne doit pas voter des lois sur des questions dont la solution dépend de décisions administratives.

J'ajoute que la concession que nous faisons doit être considérée comme exceptionnelle. En effet, il ne faudrait pas que

nos collègues et le public s'habituent à croire que les échéances seront toujours reculées.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. André Marie de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La première partie de l'amendement de M. André Marie rejoint le contre-projet de M. Paumier, qui vient d'être écarté par l'Assemblée.

En effet, ces deux textes auraient à peu près les mêmes effets en ce qui concerne l'exigibilité des acomptes. Ils vont moins loin, à cet égard, que celui de la commission des finances.

Le contre-projet de M. Paumier légiférait pour l'avenir, puisque l'échéance du premier acompte était déjà passée.

M. René Lamps. Ce n'est pas exact. car les impôts n'ont pas encore été recouvrés.

M. le rapporteur suppléant. Le projet de la commission des finances, au contraire, légifère également pour le passé. Il va donc, je le répète, plus loin que les textes de M. Paumier et de M. André Marie.

Etant donné la position prise antérieurement par la commission des finances, celle-ci ne peut donner son accord à l'amendement de M. Marie.

Elle demande, en outre, au Gouvernement s'il maintient son opposition au texte qu'elle propose, et s'il invoque l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La situation est claire. Il est bien exact que le texte de la commission va plus loin que les autres ou plutôt qu'il irait plus loin. C'est précisément pour qu'il n'en soit pas ainsi, c'est-à-dire pour qu'il n'aille pas au delà du 1er février, date de l'exigibilité du premier acompte, que je lui oppose l'article 1er de la loi des maxima.

M. Gaston Auguet. C'est M. Abelin lui-même qui vous a tendu la perche!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois donc que, sur ce point, la question est réglée.

Quant à M. André Marie, je donne satisfaction à ses propositions, puisque je lui ai demandé de prendre acte de mes déclarations, qui seront suivies d'application immédiate, et de ne pas insister pour que son amendement fût inséré dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Je préfère cette satisfaction à l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

Je prends acte de vos déclarations et de la publication imminente de l'arrêté annoncé.

Dans ces conditions, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le rapporteur suppléant. Mais le Gouvernement a-t-il le pouvoir, sans autorisation législative, de proroger de quinze jours le délai prévu pour le versement de l'acompte et par conséquent pour l'application de la pénalité de 10 p. 100?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certainement.

Le Gouvernement a le droit d'accorder une remise de la pénalité en faveur des contribuables qui se seront acquittés entre le 15 février et le 1er mars.

Il peut agir par simple décision, et je viens d'annoncer que c'est ce qu'il va faire.

M. le président. L'amendement de M. André Marie est retiré.

Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima à l'article unique de la proposition de loi.

M. le rapporteur suppléant. La commission regrette, certes, que l'article 1er de la loi des maxima soit opposé à son texte.

Elle prend note des promesses de M. le secrétaire d'Etat aux finances, souhaitant que les instructions soient envoyées le plus rapidement possible.

M. le président. En conséquence, l'article unique de la proposition de loi est disjoint.

Mais M. Delahoutre propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La date du 15 février 1950 à partir de laquelle est applicable la majoration de 10 p. 100 pour défaut de règlement du premier acompte provisionnel sur les impôts exigibles en 1950 est reportée au 15 avril de la même année pour les agriculteurs victimes de la sécheresse qui en feront la déclaration au percepteur avec justifications à l'appui. »

M. Theetten a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Delahoutre par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions seront étendues aux artisans, petits commerçants ou employeurs ».

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Au cours du débat sur la prime d'attente de 3.000 francs, j'avais demandé au Gouvernement s'il entendait accorder un délai supplémentaire à certaines catégories de contribuables, plus particulièrement aux artisans, petits commerçants, ou petits employeurs, qui allaient être appelés à payer cette prime d'attente au moment même où ils auraient à verser le premier acompte provisionnel.

Mon sous-amendement a un caractère indicatif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous annoncer qu'un délai supplémentaire de quinze jours allait être consenti. Je l'en remercie. Cette décision me donne satisfaction et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

M. Paumier a déposé un sous-amendement tendant à ajouter, dans l'amendement de M. Delahoutre, après les mots: « de la sécheresse », les mots: « et autres calamités agricoles ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Delahoutre et je dois dire que nous sommes d'accord à propos de son amendement.

Mais il nous a paru insuffisant de prévoir des mesures heureuses en faveur des cultivateurs victimes de la sécheresse, car il y a des cultivateurs dont les récoltes ont souffert de la gelée, de la grêle ou des inondations.

M. Joseph Defos du Rau. Et des incendies.

M. Bernard Paumier. Je ne vois pas pourquoi on ferait une discrimination entre les uns et les autres.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Bernard Paumier. D'autant plus que le remboursement des dégâts causés par les calamités agricoles est insuffisant.

Sans vouloir insister davantage aujourd'hui, je signale que les crédits inscrits à ce sujet au budget du ministère de l'intérieur sont dérisoires.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à M. Delahoutre de ne pas maintenir son amendement.

Je comprends fort bien son souci. Il faut évidemment que l'on tienne compte des situations particulières, lesquelles peuvent, d'ailleurs, dans certains cas, avoir un caractère collectif.

Mais, à ce point de vue, le mécanisme actuel permet de tenir compte de ces situations.

Pour éviter toute équivoque, je suis disposé à confirmer les instructions données dans ce sens.

Les agriculteurs victimes de la sécheresse comme ceux victimes d'autres calamités, peuvent se trouver dans l'un des deux cas suivants.

Ou bien, leurs revenus peuvent avoir tellement diminué qu'ils ne seraient plus, en réalité, sujets à une imposition de nature à justifier le versement de l'acompte. Dans ce cas, il suffit qu'ils en fassent la déclaration, et comme ils ne seraient pas imposables on ne leur demanderait pas de payer l'acompte.

Ou bien, tout en restant à la tête d'un revenu qui justifierait encore l'imposition, la sécheresse ou la calamité dont ils ont été victimes peut leur avoir causé des difficultés exceptionnelles de trésorerie.

Dans ce cas, il s'agit de situations particulières qui seront examinées avec bienveillance. Elles peuvent justifier un délai égal, ou plus faible, ou quelquefois même plus long que celui prévu par M. Delahoutre.

L'adoption d'une disposition aussi concrète que celle de notre collègue aurait l'inconvénient de rendre rigide un système de remises, d'exemptions ou de délais qui exige de la souplesse et l'intelligence des cas particuliers.

Je donne donc acte à M. Delahoutre de ses observations et je lui promets que des instructions précises et expresses seront données afin de tenir compte de la situation particulière des agriculteurs victimes de la sécheresse ou autres calamités et de leur accorder un délai plus ou moins long suivant le cas.

Mes déclarations me paraissent devoir donner satisfaction à M. Delahoutre. Il y aurait inconvénient à légiférer en pareille matière, car on risquera de nous demander de prendre des mesures du même genre pour d'autres cas. Les instructions qui seront données feront preuve de l'esprit de libéralité qui est justifié par les circonstances invoquées par notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Etant donné les assurances formelles, que vous voulez bien nous donner et dont je vous remercie, je retire volontiers mon amendement.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que les instructions qui seront données aux trésoriers payeurs généraux seront très larges, car vous savez que l'administration a tendance à interpréter restrictivement les instructions reçues.

Vous dites que des délais pourront être accordés soit au delà du 15 avril, soit en deçà. Je voudrais que ces délais fussent au moins de deux mois, car il est évident que celui qui pourra

se trouver gêné le 15 février dans sa trésorerie le sera peut-être un peu moins, mais le sera sans doute encore le 15 avril.

Ce sont donc des instructions très libérales que je vous demande de donner. Avec cette double assurance, je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Delahoutre est retiré.

M. Bernard Paumier. Je reprends en mon nom et au nom du groupe communiste l'amendement de M. Delahoutre complété par mon sous-amendement.

M. le président. M. Paumier, reprenant l'amendement de M. Delahoutre complété par son propre sous-amendement propose d'insérer l'article additionnel suivant:

« La date du 15 février 1950, à partir de laquelle est applicable la majoration de 10 p. 100 pour défaut de règlement du premier acompte provisionnel sur les impôts exigibles en 1950, est reportée au 15 avril de la même année pour les agriculteurs victimes de la sécheresse et autres calamités agricoles qui en feront la déclaration au percepteur avec justifications à l'appui ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Delahoutre et le Gouvernement se sont mis d'accord sur le retrait de cet amendement, étant donné son caractère restrictif car, éventuellement, il serait désirable que nous puissions aller au delà de la date qu'il envisageait.

Malgré ces explications, M. Paumier reprend cet amendement, c'est-à-dire qu'il restreint la portée des instructions libérales que j'ai promis de donner.

Dans ces conditions, et dans l'intérêt du contribuable (*Exclamations à l'extrême gauche*), je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement repris par M. Paumier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Bernard Paumier. Nous n'avons aucune confiance dans les promesses du Gouvernement.

M. René Lamps. Nous préférons une loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier...

M. Gaston Auguet. M. Delahoutre vote contre son amendement.

M. Eugène Delahoutre. J'ai le courage de mes convictions et fais confiance au Gouvernement.

M. le président. ...repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Arthur Ramette. Vous avez tort d'avoir confiance dans ce Gouvernement.

M. Eugène Delahoutre. Les faits me justifieront, je l'espère.

M. le président. M. André Marie a déposé un amendement tendant à insérer après l'article unique un nouvel article ainsi conçu:

« Les contribuables ne s'étant pas acquittés au 1er février 1950 de leurs impôts directs et qui, de ce fait, sont passibles d'une pénalité de 10 p. 100, verront celle-ci réduite à 2 p. 100 s'ils s'acquittent du montant desdits impôts avant le 1er mars 1950. »

M. André Marie. Je le retire, monsieur le président, étant entendu que les instructions libérales ne viseront pas seulement telle ou telle catégorie, mais tous les contribuables malheureux et de bonne foi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Naturellement.

M. Joseph Defos du Rau. Et pas seulement du fait de la sécheresse.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article unique ayant été disjoint et les amendements retirés ou disjoints, l'Assemblée n'est plus saisie d'aucun texte.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, réunie hier après-midi, propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance ce soir et demain vendredi, matin et après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant:

Suite, en deuxième lecture, du projet sur les conventions collectives de travail;

Résolution sur le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés, à moins que l'Assemblée ait la possibilité d'examiner ce texte à la fin de la présente séance.

Projet sur le referendum dans certains établissements français de l'Inde;

Projet sur la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale;

Résolution sur la création d'une police féminine;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du mardi 14 février prochain:

Le matin, discussion d'urgence du projet sur les élections des organismes de sécurité sociale. Cette discussion serait précédée, si l'Assemblée y consent, de l'examen de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye relative à la situation des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer que l'Assemblée a décidé, ce matin, de reporter à cette date. (*Très bien! très bien!*)

L'après-midi, fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Lisette, Bayrou, Cermolacce, Tchicaya et Arthaud, sur les incidents survenus en Afrique noire française;

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans quelque surprise que je constate que la conférence des présidents propose de suspendre pendant toute une semaine les travaux de l'Assemblée, et le motif ne nous en est pas donné.

M. Defos du Rau. Sans doute y en a-t-il plusieurs.

M. le président. Monsieur Bétolaud, vous demandez quels sont les motifs de cette proposition. Ils ont été évoqués hier à la conférence des présidents.

En premier lieu, l'Assemblée n'a pas suspendu ses travaux depuis le mois de décembre. L'année dernière, l'Assemblée avait décidé, dans des circonstances analogues, de reporter à la deuxième quinzaine de janvier une interruption de ses travaux, d'une dizaine de jours.

En second lieu, plusieurs de nos collègues ont fait valoir que, dans de nombreux départements, la deuxième semaine de février doit être consacrée à la réunion des conseils généraux et que de nombreux membres de l'Assemblée sont tenus d'y participer.

Cet argument a emporté l'adhésion de la très grande majorité des présidents.

M. Robert Bétolaud. Je vous remercie, monsieur le président, de ces explications.

Il n'en reste pas moins que cette semaine aurait pu être, à mon avis, très utilement mise à profit pour la discussion d'un projet fort ancien, puisque déposé il y a plus d'un an, et qui a fait l'objet d'un rapport déposé le 1er décembre dernier. Il s'agit du statut général des entreprises publiques.

Je rappelle à l'Assemblée que l'urgence de cette discussion était apparue à beaucoup, que des engagements formels avaient été pris à ce sujet par le gouvernement précédent, puisqu'il s'était engagé à ce que la discussion ait lieu dès la rentrée d'octobre.

Les déclarations de M. le président Queuille ont été reprises successivement par les trois présidents du conseil désignés, y compris M. Bidault.

Je constate avec beaucoup de regret que, malgré ces déclarations, ce texte si important n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour parlementaire parce que le Gouvernement ne l'a pas demandé.

Or, il s'agit d'une question fort importante, je n'ai pas besoin de le souligner. Ce sur quoi j'insiste, c'est que si j'interviens dans ce sens on ne peut pas m'accuser d'essayer, par un biais, de saborder les entreprises publiques, étant donné que le projet de loi était signé par un certain nombre de ministres qui appartiennent au Gouvernement actuel et qu'on ne peut certainement pas accuser d'être adversaires des nationalisations.

Mais une mise en ordre est absolument nécessaire, étant donné l'immense secteur qui est en cause.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment à l'Assemblée de vouloir bien siéger la semaine prochaine pour discuter de ce rapport essentiel, dont on ne nous annonce même pas qu'il pourra figurer à l'ordre du jour.

Si le Gouvernement était présent à son banc et s'il avait bien voulu accepter une date, j'aurais été prêt à renoncer à demander à l'Assemblée de siéger la semaine prochaine.

Malheureusement, le Gouvernement est absent et ne nous a fait savoir en aucune manière qu'il était disposé à fixer un délai dans lequel les engagements pris devraient être tenus. C'est en raison de cette absence, en tous points regrettable, que je suis obligé de maintenir mon opposition aux propositions de la conférence des présidents.

M. le président. D'autres orateurs sont encore inscrits sur l'ordre du jour. Cependant, il me semble que le débat ne porte que sur l'interruption des travaux de l'Assemblée prévue pour la semaine prochaine et que la première partie des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain n'est pas contestée.

S'il en est ainsi, je la mets aux voix.

(*La première partie des propositions de la conférence des présidents, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Sur la seconde partie des propositions, la parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Au nom du groupe communiste, je m'élève contre les méthodes de travail imposées à l'Assemblée.

Nous avions pensé qu'après les débats et les votes sur la loi de finances, qui se sont déroulés dans les conditions caractérisées par les porte-parole de notre groupe, nous pourrions poursuivre nos travaux dans des conditions normales.

Vous le savez, la politique générale agricole du Gouvernement est en cours de discussion. Cette discussion — les députés particulièrement intéressés à ce problème ne me démentiront pas — s'est engagée de telle façon que, d'une part, bien peu de députés ont pu la suivre et être présents en séance et que, d'autre part, au cours du débat, ouvert depuis trois semaines et interrompu à deux reprises, le ministre n'a pas encore répondu aux interpellateurs.

Un important problème viticole se pose au pays et le Gouvernement n'a pas encore pris d'engagement.

Et voilà qu'on nous propose un nouvel ajournement jusqu'à mi-février.

On voudrait un débat agricole étriqué, incohérent, escamoté que l'on ne s'y prendrait pas autrement.

Nous voyons là la démonstration du peu de cas que le Gouvernement fait des problèmes agricoles. Pourtant, lorsqu'il s'agit de votes de confiance, le président du conseil parle de l'agriculture comme de notre première industrie nationale.

J'ajoute que la politique générale agricole n'est pas seule en cause. D'autres questions très importantes sollicitent également le travail de l'Assemblée: l'amnistie des mineurs, le statut du personnel communal, en discussion depuis un mois et demi...

M. Waldeck L'Huillier. Et dont le projet est déposé depuis deux ans.

M. Hubert Ruffe. ...et arrêté à l'article 35. Le personnel communal est actuellement très mécontent de ces atermoiements.

Le statut de l'auxiliariat est aussi en attente, ainsi qu'une proposition de loi tendant à verser à tous les retraités tributaires des lois du 2 septembre 1938 et du 2 août 1949 le montant de deux versements trimestriels jusqu'à la réalisation de la péréquation.

Sans parler des nombreuses demandes d'interpellation auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu.

M. Robert Bruyneel. Et le débat sur les entreprises nationalisées.

M. Hubert Ruffe. Ces observations étant formulées, nous présentons à l'Assemblée une proposition précise. Nous demandons que la discussion sur la politique générale agricole du Gouvernement se poursuive mardi prochain et soit conduite jusqu'à son terme, et que l'Assemblée aborde ensuite les autres questions en instance.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de diverses propositions tendant à tenir séance au cours de la semaine prochaine. Mais je dois observer que si l'Assemblée décide de siéger, c'est à la conférence des présidents de mardi prochain qu'il appartiendra de fixer l'ordre du jour jusqu'au mardi 14 février.

Nous ne pouvons préjuger les décisions de la conférence des présidents.

Mme Madeleine Braun. Bien entendu; nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Les explications qui viennent d'être données ne paraissent pas pertinentes, M. le président vient de le démontrer. Lorsque j'ai demandé la parole, je ne pouvais pas prévoir leur réfutation par M. le président, qui va exactement dans le sens de la réponse que je me préparais à faire à M. Bétolaud.

Il a été en effet facile à M. le président d'exposer les raisons qui militent en faveur d'une suspension de nos travaux durant quelques jours. Il y en avait plusieurs, comme je l'ai souligné dans une interruption. Je n'y insiste pas, après l'interruption de M. le président, mais ces raisons, il ne faudrait tout de même pas les oublier aussitôt.

Le statut des entreprises publiques, dites-vous, monsieur Bétolaud, intéresse beaucoup l'Assemblée.

M. Robert Bétolaud. Il intéresse la France.

M. Joseph Defos du Rau. Et il intéresse en effet la France, que nous représentons tous ici, mon cher collègue, les uns aussi bien que les autres, et qu'il ne faut donc pas nous jeter constamment à la figure: Elle mérite mieux!

Vous nous avez dit: La question est urgente et intéresse un « immense secteur » de la vie nationale. Et vous proposez à une quarantaine de députés présents de décider que mardi prochain on discutera de cet « immense secteur ».

La plupart d'entre nous ne l'auront même pas su ou l'apprendront trop tard (*Très bien! très bien! au centre et à gauche*) et, une fois de plus, on abordera l'examen « d'un immense secteur » comme on l'a fait trop souvent sans préparation immédiate et dans des conditions contestables, car si beaucoup de questions utiles ne viennent pas en discussion, ainsi que le constatait M. Ruffe avec bon sens, c'est parce qu'à chaque instant, précisément, on démolit l'ordre du jour, que nos travaux sont interrompus et qu'on ne s'en tient jamais à ce qui a été décidé chaque semaine par la conférence des présidents et accepté par nous.

On met constamment en travers de cet ordre du jour des sujets dont chacun, bien entendu, proclame l'importance ou l'urgence, mais ce n'est qu'une urgence dans le sens large du mot, alors qu'au contraire il est très rare qu'ils soient d'une urgence exceptionnelle, donc réelle, et la plupart des discussions dites d'urgence qui viennent interrompre notre travail normal, méritent rarement tout à fait ce nom. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) J'estime que depuis un mois — et le peuple français le sait bien — l'Assemblée nationale fournit, quoi qu'on pense de sa qualité, un travail de quantité considérable.

Il ne serait pas bon pour nos délibérations et pour la qualité de nos décisions, que nous continuions à ce rythme de traiter tous les problèmes au gré des interpellateurs et, en fin de séance, de bouleverser sans cesse l'ordre du jour établi.

Je dis, au surplus, monsieur Bétolaud que ce n'est peut-être pas très élégant d'improviser et d'exiger un tel bouleversement vis-à-vis de beaucoup de nos collègues.

Sans me vanter, je crois avoir le droit de dire qu'autant que je le puis, je suis assidu aux séances de commission et aux séances publiques de cette Assemblée. Et je parle ici, monsieur Bétolaud, pour ceux de nos collègues qui ne sont pas parisiens et qui sont souvent présents... (*Applaudissements au centre.*)

Mme Rachel Lempereur et **M. René-Jean Schmitt.** Très bien!

M. Joseph Defos du Rau. ...et qui constatent que, contrairement à ce que l'on peut penser en France, ce sont, sauf quelques exceptions que je salue, les parisiens qui manquent le plus souvent à nos séances. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Protestations sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Allons donc!

M. Joseph Defos du Rau. Il est facile à ces derniers de demander souvent à l'Assemblée de mettre son ordre du jour en conformité avec leurs convenances et leurs intentions.

Je ne discute pas celles-ci; je sais qu'elles sont excellentes. Mais je demande que les trois quarts des députés français qui, pour venir délibérer, font chaque semaine un effort considérable, soient l'objet, de la part de leurs collègues, d'un peu plus d'indulgence. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Je ne méconnais pas l'effort qui a été fourni par l'Assemblée nationale, mais le public s'en aperçoit peut-être moins que nous-mêmes, et par conséquent l'annonce de vacances que vont s'octroyer les députés ne sera peut-être pas aussi populaire dans le public qu'elle peut l'être parmi vous.

Les affaires importantes que nous avons encore à traiter rendent négligeable l'argument selon lequel l'Assemblée aurait besoin de repos.

Je ne voudrais pas, monsieur Defos du Rau, que vous puissiez m'incriminer de bousculer l'ordre du jour.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne savais pas que vous alliez intervenir.

M. Charles Desjardins. Je ne bouscule rien, et je voudrais, au contraire, que l'on maintînt l'ordre du jour qui a déjà été fixé en ce qui concerne les interpellations sur la politique agricole.

L'Assemblée avait décidé, après bien des difficultés, qu'elles seraient discutées les 24 et 25 janvier. Elles l'ont été en très faible partie et le ministre n'a pris aucun engagement.

Il est indispensable, à l'époque où nous sommes, où le printemps s'annonce, au moment de commencer les travaux agricoles, de semer les betteraves... (*Rires à l'extrême gauche*).

Mais oui! Cela vous est peut-être indifférent, mais l'est moins pour les cultivateurs.

M. Hubert Ruffe. Pas du tout, nous sommes d'accord!

Pour une fois vous abondez dans notre sens.

M. Charles Desjardins. Or, il n'est pas question dans les propositions de la conférence des présidents de reprendre cette discussion avant le 14 février prochain.

L'Assemblée ignore peut-être que des projets infiniment graves menacent l'agriculture dans ce pays. Des décrets vont fermer les distilleries pour la campagne prochaine.

Vous ne savez peut-être pas qu'au moment où nous discutons, les 24 et 25 janvier, les propositions relatives au prix de la betterave et des denrées agricoles, le Gouvernement réunis-

sait une commission qui fixait le prix de revient de la betterave pour l'année qui vient à 100.000 francs par hectare. Cela est infiniment grave. Comment voulez-vous que, devant ces menaces, le cultivateur puisse faire ses plans pour les ensemencements prochains, aussi bien en betteraves qu'en oléagineux ? C'est au moment même où la culture est menacée que vous venez dire: Il nous faut des vacances! Il nous faut du repos!

J'estime qu'il faut d'abord travailler au bien du pays, rassurer l'agriculture, si gravement menacée. Il nous faut des déclarations. Il nous faut des engagements du ministre de l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Desjardins, je ne conteste pas le fond de votre intervention. Mais quand vous parlez de la façon dont le pays appréciera nos vacances, je dois rappeler que le travail d'un parlementaire ne se fait pas seulement dans l'enceinte de l'Assemblée, mais qu'une bonne partie de son mandat doit s'accomplir en dehors de cette enceinte, en particulier dans sa circonscription. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Charles Desjardins. Je vous remercie, monsieur le président. J'appartiens à cette Assemblée depuis trente et un ans. Je connais ce travail aussi bien que vous. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Sans doute. Je ne puis, en tout cas, laisser dire qu'une interruption de nos travaux durant une semaine représente des vacances pour les membres de l'Assemblée. Ce sera une période de travail, sous une autre forme. (*Très bien! très bien!*)

M. André-François Monteil. Tout le monde n'a pas un château pour y passer ses vacances, monsieur Desjardins.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Le groupe socialiste accepte de reporter le débat agricole au 14 février, étant entendu que cette fixation de date sera définitivement acquise et que le débat sera poursuivi sans interruption jusqu'à sa conclusion.

Nous critiquons souvent les méthodes de travail du Parlement. Mais souvent aussi, nous bousculons les dispositions prises par la conférence des présidents qui, cependant, nous engagent à peu près tous dans la conduite de nos débats. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai entendu hier, avec plaisir, le président de la commission de l'agriculture, M. Moussu, rapporter les propositions de celle-ci; aucune objection n'a été soulevée par ses collègues de la commission.

M. Bernard Paumier. M. Tanguy Prigent a protesté.

M. Germain Rincent. M. Tanguy Prigent a protesté contre le fait que les vacances parlementaires ne coïncidaient pas avec d'autres vacances, ce qui serait pourtant tout à fait indiqué. Mais sa protestation ne portait pas sur la date de reprise du débat, que nous espérons pouvoir conduire à bonne fin.

Nous acceptons donc la date du 14 février, en insistant pour que, à cette date, le débat puisse être mené jusqu'à son terme, et pour que nous obtenions, non pas seulement quelques interventions du ministre, comme ce fut le cas à l'occasion de la récente discussion sur le problème agricole, mais un exposé exact de la politique agricole que le Gouvernement entend suivre. (*Applaudissements à gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est une politique de faillite!

M. Emile Bocquet. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, un membre de votre groupe étant déjà intervenu sur l'ordre du jour. Le règlement est formel.

M. Emile Bocquet. Je le regrette, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée a déjà adopté, à l'unanimité, la première partie des propositions de la conférence des présidents, relative à l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain.

Dans la deuxième partie de ces propositions, les membres du groupe communiste proposent que la date du 14 février soit remplacée par celle du mardi 7 février.

Il est entendu que si cette proposition était adoptée, il appartiendrait à la conférence des présidents de mardi prochain de fixer l'ordre du jour de la semaine prochaine.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition présentée au nom du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	225
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. L'Assemblée vient de repousser la proposition du groupe communiste sur la date de reprise de nos travaux.

Il reste à statuer sur l'ordre du jour proposé pour le 14. Je voudrais demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette séance.

M. le président. Vous en avez le droit.

M. André Marie. Il ne peut pas y avoir de difficulté, puisque c'est à l'unanimité que la commission de l'éducation nationale s'est prononcée sur la question et a demandé l'urgence.

Il s'agit d'un rapport de M. Kir sur une proposition de résolution tendant à l'aménagement d'un arrêté actuellement appliqué à des étudiants en médecine de quatrième année, dont les études vont de ce fait se trouver bouleversées.

Je demande que la discussion de cette proposition de résolution qui a, je le répète, recueilli l'unanimité de la commission de l'éducation nationale, soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du matin du mardi 14 février.

M. le président. M. Marie demande que soit inscrite à la fin de l'ordre du jour de la première séance du mardi 14 février, la discussion de la proposition de résolution relative à certains étudiants en médecine.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mis aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie des propositions de la conférence des présidents, modifiées selon les précédentes décisions de l'Assemblée.

(*La deuxième partie des propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

ALLOCATION D'ATTENTE AUX SINISTRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés (nos 6524, 8403).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est complété par l'adjonction, entre les cinquième et sixième alinéas, de l'alinéa suivant:

« A partir du 1er janvier 1950 le montant de l'allocation sera le montant ainsi déterminé, affecté du coefficient 5 ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition:

« Proposition de loi tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures et demie, deuxième séance publique: discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093, 9102. — M. Moïsan, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie, de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 2 février 1950.

SCRUTIN (N° 2201)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Paumier à la proposition relative au payement des acomptes provisionnels sur les impôts.

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 183
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coilin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.

Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Billères.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat.
Dusseaulx.
Furaud.
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séances avaient été de:

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 182
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2202)

Sur l'amendement de M. Ruffe et du groupe communiste aux propositions de la conférence des présidents (Siéger à partir du mardi 7 février et non du 14).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 231
Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.

Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toubiane.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Faure (Edgar).
Godin.
Gorse.
Guillant (André).
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séances avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 225
Contre 364

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 2 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal.

2. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Moisan, rapporteur; Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Ramarony, Joubert, le rapporteur, Kriegel-Valrimont, d'Aragon, Patinaud, Mme la présidente, MM. Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Degoutte, Mme Lefebvre, M. Theetten. — Clôture.

Art. 1er, paragraphe 1er (texte nouveau): adoption.

Art. 1er. — Art. 31 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Pierre André, au premier alinéa: MM. Pierre André, le rapporteur, Mme la présidente. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud. — Adoption.

Adoption du premier alinéa modifié.

Amendements de M. Pierre André et de M. Delcos au deuxième alinéa: MM. Pierre André, Delcos, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Gazier. — Rejet au scrutin

Adoption du deuxième alinéa.

Amendement de M. Pierre André: MM. le rapporteur, Pierre André, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Retrait.

Amendements de MM. Pierre André, Louvel, tendant à reprendre le 1e alinéa du texte adopté par le Conseil de la République: MM. Louvel, Patinaud, le rapporteur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud, Cayeux, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption du troisième alinéa.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Bichet, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur; Mme la présidente.

3. — Demandes de prolongation de délai formulées par le Conseil de la République.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093-9102).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Joulain, chef adjoint du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* L'Assemblée ayant, en première lecture, longuement étudié les textes relatifs aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, je lui propose de faire l'économie d'une discussion générale et de passer immédiatement à la discussion des articles. Je me réserve d'exposer les conclusions de la commission lors de l'examen des amendements.

Mme la présidente. Plusieurs orateurs étant inscrits dans la discussion générale, je dois les consulter pour connaître leur avis sur la méthode de travail proposée par M. le rapporteur.

M. Marius Patinaud. Madame la présidente, je désire intervenir dans la discussion générale.

Mme la présidente. Je vous donnerai la parole dans la discussion générale.

Au préalable, je donne la parole à M. Moussu, pour faire connaître l'avis de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture m'a chargé, après examen du projet retour du Conseil de la République, de vous présenter quelques observations.

Notre commission a repoussé une première proposition qui lui était faite d'accepter l'ensemble de la section VII du texte voté par le Conseil de la République, et concernant les conventions collectives dans les professions agricoles. Toutefois, elle a accepté, à une forte majorité, et sur la proposition de M. Tanguy Prigent, de retenir certaines dispositions des articles 31 *yc* et 31 *yd* du Conseil de la République.

La première de ces dispositions vise à reclasser dans le régime général certains salariés actuellement considérés comme salariés agricoles, en particulier les salariés des services administratifs des syndicats agricoles, des coopératives agricoles et aussi les employés de certaines maisons de commerce traitant

avec l'agriculture, mais dont le personnel salarié jouit de conditions de travail et de rémunération qui ne diffèrent en rien de celles des employés de la même catégorie.

Telle est la première disposition que la commission de l'agriculture vous demandera d'adopter.

Elle en a retenu une seconde qui vise à limiter le champ d'application des conventions collectives en agriculture au cadre du département ou de la région, ce cadre pouvant, dans certaines circonstances, déborder les limites du département, ou être plus restreint. C'est la spécialisation agricole, ce sont les conditions de travail et de production qui délimiteront cette région agricole à laquelle nous voulons, dans ce cas, voir appliquer une convention collective particulière.

En retenant cette dernière disposition, notre commission a tenu à marquer la diversité des conditions de travail dans l'agriculture et à exprimer son souci de voir limiter l'application des conventions collectives à des salariés dont les conditions de travail et d'existence sont les mêmes. En vous demandant d'adopter cette disposition, la commission a la conviction que cette mesure facilitera l'adoption rapide des conventions collectives dans les milieux ruraux et que vous aurez ainsi, mes chers collègues, contribué largement au maintien de la paix sociale dans le monde agricole. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mesdames, messieurs, le texte qui revient du Conseil de la République a subi, vous le savez, des modifications profondes.

La commission a repris son texte initial et, si j'en crois le rapport de M. Moisan, il apparaîtrait que le vote a eu lieu à l'unanimité des trente-deux commissaires présents.

M. Auguste Joubert. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jules Ramarony. Volontiers.

M. Auguste Joubert. Je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de rectifier, sinon une erreur, du moins une information tendancieuse qui a été reproduite dans la presse au sujet du vote qui a eu lieu en commission sur l'ensemble du projet.

S'il est exact qu'une absence de quelques minutes de certains commissaires à ce moment, a permis à M. le rapporteur de dire que le vote a été acquis à l'unanimité des trente-deux membres présents — républicains populaires, socialistes et communistes, les représentants des autres groupes étant absents — j'espère que M. le rapporteur nous donnera volontiers acte que nous avons assisté à toute la discussion, au cours de laquelle nous avons exprimé des réserves et annoncé notre intention de reprendre à toute occasion le texte du Conseil de la République, ce que d'ailleurs nous ferons tout à l'heure.

M. le rapporteur. Me permettez-vous, monsieur Ramarony, d'apporter une précision ?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Puisque M. Joubert me met amicalement en cause, je reconnais volontiers qu'il a suivi avec assiduité les travaux de la commission.

Je ne suis aucunement responsable de la présentation des informations parues dans la presse. Néanmoins, je ne puis que confirmer l'exactitude du passage concernant le vote sur l'ensemble: par suite de circonstances que je n'ai pas à apprécier, seuls les commissaires républicains populaires, socialistes et communistes étaient présents à ce moment-là.

M. Jules Ramarony. Je suis heureux de cette mise au point. Trente-deux commissaires présents ont donc adopté le texte qui est soumis à l'Assemblée au nom de la commission. Il m'apparaissait, en effet, difficile qu'une unanimité ait pu se former, certains articles pouvant être sévèrement critiqués.

Il ne m'appartient pas — d'autres le feront sans doute — de souligner sur le plan politique la nature de la majorité qui semble de nouveau se dégager sur ce projet. Revenons-nous au temps du tripartisme ? Je pense que cette majorité n'est qu'occasionnelle.

J'examinerai sur les plans juridique, social et économique certains des articles proposés par les trente-deux membres de la commission, et notamment des dispositions qui me paraissent fort importantes, qui n'ont jamais été soumises à la discussion générale puisqu'elles ont été adoptées à la suite de propositions présentées au cours du débat.

Je veux parler, en particulier, de l'article 3 *bis* dont la rédaction actuelle ne me paraît pas, quelle que soit la pensée qui anime la majorité, pouvoir être maintenue.

La disposition adoptée est la suivante: « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. »

Je voudrais montrer que ce texte va entraîner une multiplication des grèves, notamment des grèves dont le but ne sera pas la défense des intérêts des travailleurs. Ce texte n'a pas sa place dans le projet en discussion et, d'autre part, la pensée même de ses rédacteurs ne me paraît pas avoir été fidèlement traduite dans les expressions qui ont été retenues et qui sont soumises au vote de l'Assemblée.

Cette disposition a été examinée par le Conseil de la République et le débat qui s'est déroulé à ce sujet a été particulièrement intéressant. Elle a été disjointe à la demande des commissions du travail et de la justice de la seconde Assemblée et il n'est pas inutile de préciser la nature des arguments présentés en leur nom.

La commission du travail du Conseil de la République a, en effet, estimé que la ratification de ce texte ne devait pas être demandée à la seconde Assemblée, cette disposition pouvant, contrairement aux apparences, aller à l'encontre des intérêts des travailleurs.

La commission de la justice du Conseil de la République a souligné que ce texte ne pouvait pas figurer dans une loi intitulée : « Loi relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail », l'article 3 *bis* étant d'ailleurs inséré — voyez l'ironie! — dans un titre II lui-même intitulé: « Des procédures de règlement des conflits collectifs de travail. »

On est tout de même surpris de constater que l'une des procédures de règlement des conflits collectifs de travail est la grève qui, affirme-t-on, « ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

Mais lorsque le projet est venu en discussion devant le Conseil de la République, l'article 3 *bis* a été repris d'abord par le groupe communiste.

Entre la rédaction proposée par les représentants du groupe communiste et celle proposée par les représentants du groupe socialiste et du groupe M. R. P. au Conseil de la République, il y avait une nuance qui, au premier abord, apparaît assez importante.

En effet, le groupe communiste a proposé le texte suivant: « La grève ne rompt pas le contrat de travail. »

Au contraire, le groupe socialiste a repris intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale en ajoutant les mots: « ...sauf faute lourde du salarié ».

Pour apprécier les buts que l'on recherchait en insérant dans la loi sur les conventions collectives l'article 3 *bis*, il n'est peut-être pas inutile de se reporter à la discussion qui a eu lieu devant le Conseil de la République, et notamment aux précisions qui ont été données par M. Chaintron, qui a défendu la thèse du groupe communiste.

Voici, en effet, ce que j'ai retenu de cette intervention qui a rappelé à la fois le document de Marx et Engels de 1848, ainsi que l'encyclique *Rerum novarum* de 1891, je crois. L'orateur communiste a mis en relief que la lutte des classes était un fait, qu'elle se poursuit et que, pour la vie des prolétaires, il n'y a pas d'autre chemin et d'autre issue que cette lutte.

Je prie l'Assemblée de retenir que la conclusion de l'argumentation de M. Chaintron, pour demander au Conseil de la République de reprendre le texte de l'article 3 *bis*, a été la suivante: « C'est la raison pour laquelle nous voulons ôter toute entrave à leurs luttes pour permettre aux exploités de défendre leur pain. Nous voulons que soit supprimée cette réserve faite à la garantie de l'exercice du droit de grève. »

Telle a été la position prise par M. Chaintron. La lutte des classes est un fait; la grève est une nécessité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) On cherche un moyen de faire triompher cette lutte des classes, par conséquent, dans l'aménagement des conventions collectives, dans l'essai de conciliation et d'arbitrage, on rappellera cette solution de force que constitue la grève et ce, dans des conditions que nous examinerons dans un instant.

Le rappel des explications données par M. Chaintron fait, à lui seul, apparaître le but poursuivi par le parti communiste, lorsqu'il insiste pour que l'article 3 *bis* soit maintenu tel quel.

La pensée du groupe socialiste et du groupe du mouvement républicain populaire était infiniment plus nuancée. D'ailleurs, leur but n'était pas le même et n'était pas comparable à celui du groupe communiste.

Rappelant un principe de la Constitution, à savoir que la grève est un droit, ces deux groupes ont estimé nécessaire que le droit de grève figurât dans la loi que vous allez voter.

Pour apprécier ce texte, il est indispensable de rappeler brièvement les principes juridiques qui sont à la base de la question. J'espère, ce faisant, vous démontrer qu'il n'est peut-être pas opportun d'insérer dans la loi cet article 3 *bis* qui a été disjoint par le Conseil de la République, je me permets de le rappeler, à la majorité imposante de 208 voix contre 99. Vous constatez qu'il ne s'est pas produit d'« incident technique » et que la majorité était indiscutable.

Je prie l'Assemblée de se rendre compte qu'une majorité aussi imposante du Conseil de la République sur un texte de cette nature doit la faire réfléchir.

Vous connaissez l'évolution de la jurisprudence en la matière. Vous savez qu'elle paraît dominée par un arrêt de la Cour de Paris du mois de juillet 1949 qui, revenant sur une jurisprudence antérieure, a admis que la grève ne rompt plus automatiquement le contrat de travail.

La Cour de Paris a jugé qu'en cas de grève il y a en fait inexécution du contrat de travail et qu'il appartient au juge de dire, selon les circonstances, si le contrat est suspendu ou si, au contraire, il doit être considéré comme rompu.

Cette jurisprudence n'est pas définitive, puisque l'arrêt de la Cour de Paris a été soumis à la Cour de cassation et que celle-ci ne s'est pas encore prononcée.

Il est vraisemblable que l'amendement présenté à l'Assemblée, dans les conditions dont vous vous souvenez, avait pour but de trancher la question de droit avant que la Cour de cassation n'ait elle-même statué.

Sur le principe, il n'y a rien à dire. Il est évident qu'il appartient à la Cour de cassation de statuer, compte tenu des textes existants. Si, par une loi nouvelle, l'Assemblée modifie un texte en vigueur, la Cour de cassation n'aura plus qu'à constater que la loi a tranché la difficulté qui lui était soumise.

Cet arrêt de la cour de Paris est particulièrement important parce qu'il montre l'évolution de la jurisprudence.

En effet, jusqu'en 1907, on admettait que l'ouvrier avait le droit, conformément à l'article 1780 du code civil, de rompre unilatéralement le contrat de louage de services. Toutes les discussions juridiques, jusqu'en 1907, s'appuyaient justement sur l'application de cet article. Les cours et tribunaux estimaient que l'ouvrier avait parfaitement le droit de rompre le contrat de travail. En conséquence, la grève entraînait une rupture de ce contrat.

A partir de 1907, la jurisprudence a évolué. On n'a plus parlé de la volonté des grévistes rompant le contrat de travail conformément à l'article 1780 du code civil. On a constaté que la grève rendait impossible, en fait, l'exécution du contrat de travail. La jurisprudence, toujours nuancée et souple, disait néanmoins que, dans certains cas, la grève ne rompait pas le contrat de travail. On faisait la distinction entre la grève qui éclatait au cours d'une période considérée comme chômée, par exemple le premier mai, et celle survenant dans une période normale de travail.

Dans le premier cas, la jurisprudence estimait qu'il n'y avait pas eu rupture du contrat de travail; dans le second cas, au contraire, elle disait que la grève rompait le contrat de travail.

Puis, la Cour supérieure d'arbitrage, créée en 1937, a rendu, le 19 mai 1939, sur cette question, un arrêt de principe dont il convient de rappeler les termes. Ils sont, en effet, intéressants pour la discussion.

Dans cet arrêt, la Cour supérieure d'arbitrage indique que « dans la mesure où la cessation collective du travail constitue une inexécution fautive des contrats individuels de travail par des salariés, l'employeur peut prendre, contre tout ou partie de ces derniers, des sanctions susceptibles d'aller jusqu'au licenciement sans préavis ni indemnité ».

Il est donc intéressant de noter que, selon cette jurisprudence, de la Cour supérieure d'arbitrage, le contrat est suspendu par la grève; le pouvoir disciplinaire du chef, en l'espèce le patron, subsiste. Si l'ouvrier commet des fautes, elles peuvent être sanctionnées par l'employeur.

Voilà, mes chers collègues, quel était l'état de la jurisprudence en 1939.

La question posée qui, à mon avis, n'est pas encore tranchée, est de savoir si la Constitution de 1946 contient un élément de droit nouveau en ce qui concerne la grève, ou si elle se borne, au contraire, à rappeller une situation antérieure.

Le premier projet de Constitution, celui qui a été rejeté, contenait à ce sujet une disposition tout à fait différente de celle figurant dans la Constitution adoptée par le pays et qui régit actuellement notre démocratie.

Cette disposition initiale — et ce rappel me paraît avoir un certain intérêt — était la suivante:

« Le droit de grève est reconnu à tous, dans le cadre des lois qui le réglementent. »

La Constitution de 1946 dispose, au contraire: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Si la commission de la Constitution, après le rejet du premier projet de Constitution, a modifié le texte, c'est sans doute parce qu'elle a voulu traduire une autre pensée que celle qui avait présidé à l'élaboration du premier texte, sinon on ne saisirait pas la différence entre les deux dispositions.

Si je comprends bien le français et si l'on veut bien peser les termes employés par les constituants, la disposition figurant dans le texte adopté par le pays semble signifier que le droit de grève est reconnu par la Constitution. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Mais le texte ajoute: « dans le cadre des lois qui le réglementent ». En affirmant le droit de grève — on l'a assez rappelé à cette tribune et récemment à celle du Conseil de la République — la Constitution a indiqué qu'il était nécessaire de réglementer ce droit de grève. En effet, l'évolution des rapports sociaux est telle que tous les droits au fond doivent être réglementés.

Nous ne sommes plus, en effet, aux temps anciens où existaient le droit d'user et le droit d'abuser.

Une réglementation est envisagée pour l'exercice de tous les droits. En outre, il existe une notion de l'abus du droit qui est à la base des principes juridiques régissant l'ensemble de notre économie.

Le but du texte que nous élaborons est d'éviter la grève tout en reconnaissant le droit de grève. Nous essayons de trouver une procédure de conciliation obligatoire et une procédure d'arbitrage qui, elle, ne sera pas obligatoire, et on peut le regretter, en vue de régler les conflits sociaux dans la justice et l'équité.

Vous allez affirmer dans ce texte que le droit de grève ne rompt pas le contrat de travail, tout en utilisant des expressions — je crois pouvoir vous le démontrer tout à l'heure — qui ne peuvent pas traduire la pensée des rédacteurs. En effet, la notion de faute lourde ne peut pas être celle que vous envisagiez lorsque vous vouliez dire que, dans le cas d'une grève abusive, le contrat de travail serait rompu.

Mesdames, messieurs, j'ai rappelé ces textes de la Constitution car, je l'ai dit, ils me paraissent constituer un argument très fort en faveur de la thèse que je soutiens. J'estime que ce n'est pas dans le cadre du projet de loi actuellement en discussion que doit être examiné le point de savoir si la grève rompt ou ne rompt pas le contrat de travail.

M. le président du conseil, vous le savez, a pris devant le Conseil de la République l'engagement de déposer, dans un délai de deux mois, un texte qui, conformément à la Constitution, constituera le statut organique de la grève, le cadre dans lequel sera réglementé le droit de grève.

A l'occasion de l'examen de ce texte, il sera très naturel que vous recherchiez si la grève rompt, ou non, le contrat de travail, après discussion, naturellement, au sein de la commission du travail, car la question mérite discussion, non seulement quant au principe, mais plus encore quant aux termes qui seront employés.

Je m'excuse de dire, en effet, que les termes actuellement utilisés sont mauvais. Du point de vue juridique, ils vont à l'encontre de la volonté même des rédacteurs de l'amendement.

On fait valoir, je le sais, que la Constitution votée est, en ce qui concerne le droit de grève, analogue à celle qui avait été repoussée par le pays et que les réserves exprimées résulteraient des travaux préparatoires de la commission de la Constitution, qui expliqueraient la modification du texte, uniquement destinée à laisser en dehors du champ d'application du principe les fonctionnaires d'autorité et ceux sur qui repose la sécurité publique.

Je ne crois pas cette explication valable. Même en se référant aux travaux préparatoires de la Constitution, on ne saurait aller à l'encontre du contenu du texte lui-même. Par conséquent, les mots « dans le cadre des lois qui le réglementent » signifient bien que ces lois doivent s'appliquer à l'ensemble du monde du travail. C'est ce que nous devrons avoir présent à l'esprit lors de la discussion du projet que le Gouvernement déposera.

Quoi qu'il en soit, la rédaction qui nous est actuellement proposée, outre les réserves que je viens de formuler, appelle des critiques quant à sa rédaction qui, je m'en excuse auprès de ses auteurs, m'apparaît mauvaise.

Si nous nous trouvions en présence du texte suivant: « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf si elle est abusive », nous pourrions discuter et j'avoue que l'opposition que je formulerais serait alors infiniment plus nuancée.

A mon sens, les rédacteurs de l'amendement ont voulu dire que si des grèves de caractère politique, ayant pour but de paralyser la vie de la nation, sans viser à la satisfaction de revendications légitimes du monde du travail, venaient à éclater, alors la rupture du contrat de travail pourrait être envisagée, entendant affirmer, au contraire, que s'il apparaissait, à l'issue de procédures de conciliation et d'arbitrage, que les ouvriers, soutenant de légitimes intérêts, poursuivant par exemple l'amélioration de leurs conditions de travail, se trouvaient en présence d'une manœuvre de force à laquelle seule pourrait être opposée une manœuvre de force, alors la grève ne romprait pas le contrat de travail.

Mais je dois vous faire observer, mesdames, messieurs, que vous n'avez pas introduit cette précision dans le texte que vous avez adopté. Si vous aviez envisagé le cas de la grève abusive, nous pourrions hésiter, car la disposition en cause n'aurait pas le caractère de gravité qu'elle revêt.

Que signifie, dans l'article 3 *bis*, l'expression « faute lourde »? Ne conduira-t-elle pas, pratiquement, à juger que

jamais il n'y aura rupture du contrat de travail par fait de grève? Je pose la question et je crois pouvoir démontrer facilement qu'il faut y répondre par l'affirmative.

M. Hauriou, au Conseil de la République, parlant au nom du groupe socialiste, a examiné, dans une intervention excellente, la question de la faute lourde. Il a rappelé que la constatation de la faute lourde, en droit civil français, exige un certain nombre de circonstances qui ne se rencontrent pas nécessairement dans toutes les grèves. Et l'exemple qu'il a donné montre que, pratiquement, le texte que vous avez adopté aura pour conséquence, sinon de recommander la grève, à tout le moins d'augmenter le nombre des grèves, non seulement — c'est là ce qui est grave — des grèves ayant pour cause des revendications relatives au contrat du travail, mais surtout de celles dont l'origine sera étrangère aux revendications du monde du travail.

A cet égard, je vous l'assure, l'article 3 *bis* me paraît d'une gravité exceptionnelle.

Or, comme exemple de faute lourde, M. Hauriou a cité le déclenchement d'une grève non précédé de la signification de ses motifs à l'employeur. J'estime que, pratiquement, jamais une faute lourde de cette nature ne pourra être reprochée à des salariés. A-t-on jamais déclenché une grève sans que le patron en ait été averti? Ce n'est pas l'usage, heureusement!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ramarony?

M. Jules Ramarony. Volontiers.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je voudrais poser une question, non pas à M. Ramarony, mais à M. Gazier, puisque c'est un orateur socialiste qui a donné, au Conseil de la République, comme exemple de faute lourde, le fait de ne pas prévenir le patron avant de déclencher une grève.

Mme la présidente. Monsieur Kriegel-Valrimont, les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement. M. Ramarony ne peut vous avoir autorisé à poser une question qu'à lui-même, en rapport avec son exposé.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande donc à M. Ramarony s'il considère que la grève des employés de la nouveauté qui s'est produite en 1937, je crois, dirigée par M. Albert Gazier et déclenchée sans avertissement aux patrons de la branche considérée, était une faute lourde de la part des grévistes en cause.

M. Albert Gazier. On discutait depuis quinze jours, vous le savez bien.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les employés de la nouveauté avaient raison et ne commettaient aucune faute en s'efforçant de faire aboutir leurs revendications. Mais les employeurs furent-ils prévenus?

Mme la présidente. Monsieur Kriegel-Valrimont, je ne puis vous autoriser à donner ce tour au débat sans risquer d'en retarder exagérément le terme.

Monsieur Ramarony, je vous prie de poursuivre votre exposé.

M. Jules Ramarony. Monsieur Kriegel-Valrimont, j'ai l'impression que vous m'avez posé une question indirecte. (*Sourires.*)

Je m'excuse de ne pouvoir y répondre. Je crois toutefois que vous avez atteint votre but, car vos paroles figureront au *Journal officiel* et c'est ce que vous vouliez. Ainsi vous ai-je tout de même donné satisfaction. (*Rires.*)

Je reviens à ma démonstration.

Je m'en excuse auprès de MM. d'Aragon et Gazier: je crois que les termes qu'ils ont employés ne traduisent pas leur pensée. L'expression « faute lourde », utilisée dans le texte, ne correspond pas à la définition qui résulte d'une jurisprudence constante et des principes du droit.

La faute lourde, en droit administratif, c'est la faute détachable de la fonction; en droit civil, elle est caractérisée par l'intention méchante; c'est la faute équivalant au dol.

Avez-vous entendu affirmer, mes chers collègues, par l'amendement que vous avez proposé à l'Assemblée, qu'il faudra démontrer le dol pour faire admettre la faute lourde, par conséquent la rupture du contrat de travail? Si telle est votre pensée, j'aimerais que vous le précisiez. Sinon, j'inclinerai à penser que vous avez entendu lier la rupture du contrat de travail au cas de la grève abusive.

M. Charles d'Aragon. Des précisions vous seront données, mon cher collègue, lors de la discussion sur l'article 3 *bis*.

M. Jules Ramarony. Je les écouterai avec la plus grande attention. En attendant, je persiste à ne pas croire que vous ayez voulu employer ces termes avec le sens juridique que j'ai rappelé.

Je note tout d'abord que vous ne dites même pas à quel moment il faudra apprécier le caractère de la faute. Sera-ce au moment où la grève va se déclencher. Pourra-t-on prendre en considération des faits postérieurs au déclenchement de la grève? Si j'évoque ces difficultés, c'est pour montrer qu'une question de cette nature doit être étudiée. Et je répète que c'est seulement à l'occasion de l'examen du projet que le Gouvernement a pris l'engagement de déposer sur le bureau de l'Assemblée qu'elle pourra l'être utilement.

Je rappelle que nous ne pouvons pas, maintenant, modifier le texte en cause; c'est la difficulté. Si nous pouvions, par amendement, décider que seule la grève abusive rompt le contrat de travail, peut-être pourrions-nous donner notre accord. Mais le Conseil de la République a disjoint le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons donc plus que reprendre la rédaction initiale, même si nous la considérons comme mauvaise, ou bien la repousser. Je note que l'allusion au salarié, et non « aux salariés », va compliquer encore l'application. Il va falloir que le patron démontre que tel salarié a commis une faute lourde et que son contrat de travail est rompu, à titre personnel. Vous imaginez les conséquences et la difficulté.

M. Joseph Dumas. Nous n'en sommes plus à la loi Le Chapelier. Nous sommes en 1950.

M. Jules Ramarony. Je n'ai pas l'impression que la loi Le Chapelier change quoi que ce soit à la discussion. (*Rires à droite.*)

Je déclare que le texte que vous avez voté va avoir pour grave conséquence, sur le plan juridique, d'obliger le patron à démontrer la faute lourde d'un salarié en particulier.

Prenons l'exemple, qu'il n'est pas interdit d'envisager, d'une grève ayant un motif politique. Je ne crois pas qu'il ait été dans la pensée des rédacteurs de l'amendement que le contrat de travail n'était pas alors rompu. Toutefois, les dispositions de l'article 3 *bis* s'opposeront à la constatation de cette rupture de contrat; car le patron ne pourra démontrer que tel ouvrier a voulu faire une grève politique.

Et puis, pourriez-vous frapper un ouvrier, parce qu'il aurait déclenché une grève politique, sans atteindre les instigateurs du mouvement?

Dans une hypothèse comme celle-là, nul tribunal ne déciderait que l'ouvrier a commis une faute lourde. Il estimerait ne pouvoir, juridiquement et équitablement, frapper un ouvrier à titre personnel et laisser impunis ceux qui auraient pris l'initiative de la grève et l'auraient ordonnée.

Par conséquent, le singulier que vous avez employé me paraît aller à l'encontre des idées que vous vouliez faire prévaloir. Et je pense qu'il y a là un argument de plus en faveur de la disjonction de cet article par l'Assemblée.

D'ailleurs, j'ai lu avec la plus grande attention la réponse qui a été faite par M. le ministre du travail aux objections qui ont été présentées au Conseil de la République, et j'ai constaté que M. le ministre du travail s'est borné à indiquer que le Gouvernement avait « accepté » ce texte qu'il n'avait pas prévu dans son projet de loi. Je me permets de penser que si le Gouvernement avait estimé qu'il y avait là le rappel d'un principe nécessaire, il ne l'aurait pas oublié en rédigeant le projet de loi.

M. Jean Cayeux. Cela prouve que le Parlement sert parfois à quelque chose!

M. Jules Ramarony. M. le ministre du travail a toutefois précisé que le Gouvernement avait accepté ce texte pour créer une ambiance plus favorable à la discussion des conventions collectives, estimant qu'il y avait là une possibilité d'apaisement.

Monsieur le ministre du travail, je n'ai pas l'impression que le fait d'insérer, dans un projet qui a pour but d'organiser la conciliation et l'arbitrage, une disposition stipulant que la grève ne rompt pas le travail contribue à l'apaisement social.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Vous faites allusion, monsieur Ramarony, aux déclarations de M. le ministre du travail devant le Conseil de la République.

Je crois devoir rappeler la déclaration de M. le président du conseil devant l'Assemblée nationale, en première lecture.

« Dans de telles conditions, précisait-il, je crois pouvoir dire qu'il n'est pas possible de soutenir des objections à une rédaction qui me paraît conforme à la fois à nos lois constitutionnelles et au droit naturel qui leur est antérieur ».

M. Jules Ramarony. A l'autorité de M. le ministre du travail, vous ajoutez ainsi celle de M. le président du conseil.

Je m'en excuse, mais les quelques paroles de M. le président du conseil que vous venez de rappeler ne me convainquent pas.

Jusqu'à présent, on n'a pas réfuté l'ensemble des arguments juridiques qui ont été présentés et l'on n'a pas répondu à ceux qui soutiennent que la question doit être réservée et qu'il est inopportun d'insérer ce texte dans le projet de loi en discussion.

M. Charles d'Aragon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Ramarony. Volontiers.

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, n'interrompez pas constamment l'orateur, sans quoi nous ne pourrons pas mener, en temps voulu, le débat à son terme.

M. Charles d'Aragon. J'ai la permission de l'orateur, madame la présidente.

J'insiste pour poser une simple question qui, en ce moment, trouve sa place dans le débat.

M. Ramarony prétend que mon amendement qui dispose que la grève ne rompt pas le contrat de travail n'est pas de nature à apporter une solution d'apaisement. Mais, je le demande à notre honorable collègue, si l'amendement que j'ai déposé avait prévu exactement le contraire, à savoir: La grève rompt le contrat de travail, une telle rédaction serait-elle de nature à apaiser les conflits sociaux ?

Je prie M. Ramarony de bien vouloir me donner sa réponse.

M. Jules Ramarony. Il est un moyen habile et classique de discussion, mon cher collègue, que nous connaissons tous: il consiste, pour ne pas répondre à une question, à en poser une autre.

Je vous réponds simplement que l'insertion dans la loi de la disposition: « la grève rompt le contrat de travail », ne me paraîtrait pas de nature à créer un climat d'apaisement social. Mais je n'ai pas pris, personne n'a pris, une semblable initiative et je ne pense pas que la logique avec laquelle j'essaie de conduire mon exposé conduise à une solution de ce genre.

Pour aboutir à l'apaisement et à la conciliation, il s'agit avant tout de préciser le contenu des conventions collectives et de dire comment elles seront passées. L'apaisement suppose une procédure de conciliation, une procédure d'arbitrage.

En cas de conflit social, on peut recourir ou à des moyens juridiques, ou à des moyens de force. Les moyens juridiques, c'est la conciliation, c'est l'arbitrage. Les moyens de force, c'est la grève, c'est le look out.

Dans un texte qui tend à préciser la solution juridique du problème, je ne crois pas qu'il soit opportun d'envisager des moyens de force, voire un moyen de force quelconque. La sagesse consiste, à mon sens, à n'examiner que les moyens juridiques de mettre fin à un conflit social, à l'exclusion de tous les moyens de force sans exception.

Comme je l'ai dit, dans quelques semaines, ainsi que M. le président du conseil l'a promis, nous examinerons le projet de loi relatif à la réglementation de la grève. A ce moment — car il s'agira d'un moyen de force — vous aurez à définir les conséquences de la grève sur le contrat de travail.

Je ne rejette pas complètement — je le répète — l'idée que vous avez voulu exprimer dans votre amendement. Je ne veux pas, aujourd'hui, trancher le point de savoir si la grève rompt ou non le contrat de travail. Je dis simplement que ce texte ne devrait pas être inséré dans la loi en discussion.

Par ailleurs, j'y insiste, les expressions que vous avez employées et, notamment, les mots « faute lourde », ne sont pas justes. Juridiquement, elles ne traduisent pas et ne peuvent pas traduire le fond de votre pensée.

En intervenant dans la discussion générale, j'ai voulu souligner l'importance de l'article 3 *bis* et montrer qu'en première lecture ce point n'a pas été suffisamment débattu. Il était nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce texte dont la rédaction est mauvaise et qu'il faudra examiner à nouveau.

J'ai le sentiment que le vote de beaucoup de nos collègues sera déterminé par le sort — disjonction ou adoption — qui sera réservé à cet article.

Je l'ai dit au début de mon intervention, je n'entends pas rechercher, sur le plan politique, ce que pourrait être un nouveau tripartisme renaissant. Je constate simplement l'effort accompli par le groupe communiste au Conseil de la République pour reprendre ce texte. Je comprends qu'il ait fait cet effort; le parti communiste est logique avec lui-même.

Il s'agit, en conclusion, de savoir ce que l'on entend par grève. Il s'agit de savoir dans quels cas on admet la grève et dans quels cas on ne l'admet pas. Les uns veulent conserver au droit de grève un caractère insurrectionnel de lutte de classes.

M. Jacques Duclos. Soyez sérieux!

M. Jules Ramarony. J'ai rappelé les paroles de M. Chaintron qui, au Conseil de la République, a parlé au nom du groupe communiste.

Il est donc normal que ceux qui soutiennent cette définition de la grève soient partisans de l'insertion d'un tel texte, même dans une loi de conciliation et d'arbitrage. Mais d'autres — nous sommes de ceux-là — veulent que le droit de grève, affirmé par la Constitution...

M. Henri Bourbon. Disparaisse.

M. Jules Ramarony. ...soit maintenu dans le cadre d'une réglementation juridique.

M. Jacques Duclos. Je ne vous croyais pas si réactionnaire! (*Sourires.*)

M. Jules Ramarony. Nous estimons que le droit de grève a des limites et que l'abus de ce droit doit être sanctionné par la loi.

Ceux qui, comme nous, respectent cette deuxième notion du droit de grève doivent s'opposer au vote de l'article 3 *bis* et, comme le Conseil de la République, en disjoindre le texte. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail avait été l'objet de réserves importantes et nombreuses du groupe communiste, qui avait voté contre l'ensemble.

Malgré les efforts que nous avions déployés tout au long du débat, nous n'avions pu obtenir, en effet, que certaines revendications essentielles des travailleurs reçussent satisfaction.

La majorité, reprenant sur plusieurs points le projet gouvernemental, qualifié avec raison par toutes les organisations syndicales de travailleurs de « projet ultra-réactionnaire », avait en effet obtenu:

Premièrement, que le ministre du travail et de la sécurité sociale aura seul pouvoir de décision pour provoquer ou refuser la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective nationale;

Deuxièmement, que le ministre du travail et de la sécurité sociale aura seul pouvoir de décision pour accorder ou refuser l'extension d'une convention collective et que, même dans le cas où il déciderait l'extension de la convention, il pourrait en exclure certaines dispositions qui seraient réputées ne pas correspondre à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré;

Troisièmement, que le ministre du travail et de la sécurité sociale aura seul pouvoir pour mettre fin à l'extension de la convention collective sous prétexte qu'elle pourra ne plus correspondre à la situation de la branche d'activité considérée;

Quatrièmement, que la commission supérieure des conventions collectives sera constituée de telle sorte que les représentants des organisations syndicales ouvrières y seront en minorité et que, d'autre part, cette commission n'aura qu'un caractère consultatif.

La majorité avait également refusé de satisfaire la revendication, si chère à tous les travailleurs, du salaire minimum vital garanti.

Elle avait refusé l'échelle mobile des salaires et s'était opposée à ce que le salaire horaire soit calculé sur une durée du travail de 173 heures par mois, ce qui serait tout simplement conforme à la législation en vigueur.

A la suite du vote par l'Assemblée nationale de ce projet de loi, toutes les organisations syndicales se sont fait l'écho du mécontentement de la classe ouvrière, protestant avec raison contre les décisions prises par la majorité.

Accordant au problème des salaires l'attention particulière qu'il mérite, les travailleurs ont fort bien compris le jeu joué par le Gouvernement et sa majorité. Ce jeu consiste à refuser, refuser encore, refuser toujours, de satisfaire les revendications des salariés, tout en les écrasant sous un flot de paroles élogieuses et en s'apitoyant sur leur misère grandissante que personne n'a le front de contester.

M. Marc Dupuy. Ce sont des larmes de crocodile!

M. Marius Patinaud. Mais les travailleurs et leurs enfants ont besoin pour vivre d'autre chose que de bonnes paroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis le vote de cette loi par l'Assemblée nationale, nous avons eu deux nouvelles illustrations de cette politique du Gouvernement et de sa majorité. Malgré notre insistance, c'est par un simple vœu que l'Assemblée invita le Gouvernement à décider pour le mois de janvier le versement d'une prime de 3.000 francs.

Nous sommes aujourd'hui le 2 février et, naturellement, le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure qui permette de croire qu'il tiendra compte du vote de l'Assemblée. Ce que nous savons de l'état actuel de ses travaux sur la question nous autorise, au contraire, à affirmer que les décisions seront loin, bien loin de correspondre à ce qu'attendent les travailleurs. Une fois de plus, le Gouvernement va se moquer d'eux.

La majorité de la commission du travail a repoussé lundi dernier — c'est le deuxième fait que je veux signaler — la proposition de loi déposée, au nom du groupe communiste, par Mme Isabelle Claeys tendant à obtenir que soit versé, selon

la demande de toutes les organisations familiales et de l'union nationale des associations familiales, un treizième mois de prestations pour l'année 1949.

Ainsi, malgré toutes les bonnes paroles — dont vous n'êtes pas avares — le salaire des ouvriers français n'a subi aucune augmentation depuis le 1er septembre 1948, alors que le coût de la vie augmente sans cesse et que grandit le chômage.

Je ne ferai pas à l'Assemblée l'injure de croire qu'elle partage le manque de sérieux de certains qui osent affirmer que le coût de la vie baisse parce que le plat-de-côte passe de 200 francs le kilogramme en décembre 1949 à 199 francs le kilogramme en janvier 1950 et qui omettent tout simplement les augmentations de métro, d'autobus, de chemin de fer, des loyers, des impôts, du charbon, du sucre, du café, du beurre, du chocolat, du beefsteack, des pommes de terre, des poireaux, etc.

De même, ils passent sous silence le fait que l'indice des prix de gros est monté de 1851 en décembre à 1917 en janvier.

De ce projet de loi sur les conventions collectives, les travailleurs attendent, fort légitimement, une amélioration de leur sort. Ce n'était pas l'objectif que poursuivait le projet gouvernemental, qui visait essentiellement à interdire le droit de grève par l'arbitrage obligatoire, à ligoter la classe ouvrière pour l'entraîner plus aisément dans la guerre.

L'émotion soulevée dans tout le pays par le projet gouvernemental fut si grande, l'indignation si vive, que la majorité de notre Assemblée dut en tenir compte et que, de nos travaux, sortit, fort heureusement, une loi qui représentait, malgré ses imperfections, une amélioration importante par rapport au projet gouvernemental.

Cette loi nous revient du Conseil de la République profondément modifiée dans un sens diamétralement opposé aux intérêts des travailleurs, par conséquent, aux intérêts du pays.

Mon ami M. Marrane, sénateur de la Seine, avait formulé, un jour, une opinion particulièrement sévère sur le caractère du Conseil de la République. S'adressant à ses collègues de la majorité, M. Marrane avait dit:

« Vous constituez l'Assemblée la plus réactionnaire que la France ait connue depuis le début du siècle. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Très bien!

C'est le résultat de la loi Moch-Giacobbi.

M. Marius Patinaud. Ce n'est certes pas le projet de loi sur les conventions collectives, qui nous est transmis par le Conseil de la République, qui infirme l'appréciation de M. Marrane. Il ne fait, au contraire, que la confirmer.

Dans le genre réactionnaire, l'œuvre de la majorité du Conseil de la République tient sans conteste une place de choix.

En fait, et malgré un ton hypocrite qui ne fut que l'hommage du vice à la vertu, la majorité du Conseil de la République écartait du droit aux conventions collectives les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs des transports.

Elle créait, pour la conclusion des conventions collectives en agriculture des conditions qui visaient à perpétuer la situation infériorisée des travailleurs agricoles.

Passant sur les astuces subalternes qui lui faisaient, par exemple, démontrer comme indispensable la présence du ministre des finances dans la commission supérieure des conventions collectives ayant à connaître de l'industrie et du commerce et comme inopportune la présence du même ministre dans la commission supérieure des conventions collectives agricoles, je veux brièvement noter les traits dominants du projet dont nous avons à connaître.

Premièrement, il supprime cette phrase si importante pour le monde ouvrier: « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

A ce propos, je voudrais dire à M. Ramarony, regrettant d'ailleurs qu'il ne soit pas là actuellement, que j'ai été très intéressé et beaucoup amusé par ses explications. Il nous a accusés d'être les créateurs de la lutte de classes.

J'aurais aimé rappeler à M. Ramarony, qui sans doute l'a appris dans sa jeunesse, qu'il exista un homme appelé Spartacus qui mit Rome à deux doigts de sa perte pour avoir organisé et dirigé la révolte des esclaves.

Spartacus, esclave, voulant briser ses chaînes, faisait pratiquement de la lutte de classes, et les communistes n'y étaient pour rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ramarony a sans doute entendu parler de la Révolution française. Ce fut un épisode de la lutte des classes...

M. Joseph Denais. Ah! non, cela n'a rien de commun.

M. Marius Patinaud. ...et les communistes, une fois encore, n'y étaient pour rien.

Plus près de nous, en 1917, il y eut des grèves contre la guerre. La guerre n'étant que la continuation de la politique, par d'autres moyens, ces grèves étaient l'expression de la lutte des classes, et le parti communiste français n'existait pas encore.

Tout récemment — je crois qu'il est nécessaire de rappeler cet exemple — chez Morane, les ouvriers ont été licenciés. En les licenciant, le patron pratiquait la lutte des classes.

C'est sur l'initiative de M. d'Aragon, membre du groupe du mouvement républicain populaire, que le texte de l'article 3 *bis* a été introduit dans la loi sur les conventions collectives.

Je rappelle qu'au nom du groupe communiste, j'avais proposé à la commission du travail le texte suivant: « La grève ne rompt pas le contrat de travail. » Notre proposition avait été repoussée. Mais, à la suite de l'intervention de M. d'Aragon, la commission du travail accepta ce texte et cela vaut à M. d'Aragon...

M. Paul Theetten. C'est un marquis!

M. Marius Patinaud. ...car, dans ce domaine, M. Ramarony a des imitateurs, d'être traité, dans un journal qui n'est pas humoristique d'habitude, l'*Agence quotidienne*, « de député communiste véhément ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

Tant il est vrai qu'il suffit de défendre la classe ouvrière pour être traité de communiste par ceux-là même qui ne pensent qu'à la brimer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Deuxièmement, le Conseil de la République avait décidé de remplacer cette phrase par l'invitation faite au Gouvernement de déposer, dans les deux mois, un projet de loi réglementant le droit de grève.

Quand on sait que le projet gouvernemental supprimait en fait le droit de grève, la classe ouvrière ne peut se méprendre sur la gravité de la menace que l'amendement de M. Marc Rucart fait peser sur elle.

A ce propos, la majorité de l'Assemblée nationale dut-elle, comme à l'habitude, s'émouvoir de cette précision, je suis obligé de souligner que M. Marc Rucart, sénateur R. P. F. de la Haute-Volta, hôte de M. Hoang Van Co, le corrupteur, emploierait plus utilement son temps — je me retiens pour ne pas dire « plus honnêtement » — en demandant, comme nous, que toute la lumière soit faite afin que nous sachions rapidement quels parlementaires ont trafiqué de leur mandat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela vaudrait bien mieux que de préparer des textes contre les travailleurs.

Troisièmement, le Conseil de la République, en même temps qu'il demande au Gouvernement de réglementer le droit de grève, dans le sens de la suppression, vote un texte qui, en fait, le supprime.

En effet, il décide que l'intervention gouvernementale est de droit chaque fois que — je cite — « le conflit collectif de travail compromet le fonctionnement des services et des activités nécessaires à la vie de la nation ».

Comme il n'est pas un seul conflit du travail qui échappe à pareille définition, c'est bien, en fait, la suppression du droit de grève.

En même temps, le Conseil de la République rétablit l'arbitrage obligatoire.

Et fidèle aux idées que M. de Gaulle...

M. Paul Theetten. Du général de Gaulle!

M. Jacques Duclos. Monsieur de Gaulle! Il n'est général qu'à titre temporaire, vous le savez bien. A titre définitif il est colonel. Un point c'est tout.

M. Henri Lespès. Vous êtes jaloux? (*Sourires.*)

M. Paul Theetten. C'est un vrai général — non pas un général d'opérette comme d'autres — alors que vous, monsieur Duclos, vous n'êtes même pas capable de faire un caporal.

Mme la présidente. Veuillez mettre fin aux interruptions. Continuez votre exposé, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je reprends ma phrase, en priant M. Theetten de bien vouloir se modérer.

Fidèle aux idées que M. de Gaulle développa à Saint-Etienne, reprises elles-mêmes de la charte du travail...

M. Henri Lespès. Ne dites pas cela! Vous savez bien que ce n'est pas exact.

M. Marius Patinaud. ...la majorité du Conseil de la République ne pouvait manquer et ne manqua pas d'introduire dans le texte du projet sur les conventions collectives ce grossier instrument de tromperie des travailleurs: l'association capital-travail.

M. Henri Lespès. Je voudrais bien que nous nous en expliquions devant les travailleurs.

M. Marius Patinaud. A votre disposition.

Mme la présidente. Je demande à nouveau que l'on mette fin aux interruptions.

M. Marius Patinaud. Sixièmement, naturellement, la majorité du Conseil de la République a supprimé en fait l'application de la loi à l'Algérie.

Depuis quelques jours, nous avons entendu et lu des critiques sévères contre le Conseil de la République; en particulier, sous la plume de M. Léon Blum, nous en avons lu beaucoup.

Nous estimons que ces critiques ne furent pas exagérées, mais bien qu'elles furent incomplètes. Car, enfin, ce Conseil de la République est un produit de l'anticommunisme. A sa naissance présida un gaulliste notoire, M. Giacobbi, mais aussi, et sans doute M. Léon Blum aurait-il dû le rappeler, un ministre socialiste, M. Jules Moch.

Cette loi, qui n'avait qu'un seul objectif: exclure le plus de communistes possible du Conseil de la République, fut fort justement nommée la loi Moch-Giacobbi.

Le fait que certains ressentent de l'épouvante, aujourd'hui, devant le monstre auquel ils ont donné naissance, devrait les aider, d'une part, à se souvenir où l'anticommunisme conduisit déjà une fois la France, et, d'autre part, à se ressaisir sur la route où derechef ils sont engagés.

Ce Conseil de la République est une assemblée de mal élus qui ne représentent rien du tout. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur quelques bancs, à gauche.*)

M. Paul Theetten. Ici, seulement, siègent les bons élus!

M. Marius Patinaud. Les travailleurs ont une raison supplémentaire, maintenant, de considérer son action comme nuisible et comme une démonstration éclatante...

M. Guy Petit. Peut-on laisser ainsi insulter le Conseil de la République ?

M. Marius Patinaud. ... d'une part, de la nocivité de l'anticommunisme et, d'autre part, du rôle joué par les socialistes de droite, genre Jules Moch, de fourriers du pouvoir personnel.

Le texte que votre commission du travail vous présente sur l'avis donné par le Conseil de la République fut voté à l'unanimité des présents. Il appelle cependant, de notre part, quelques réserves sur des articles où nous fûmes mis en minorité.

Nous ne considérons pas comme souhaitable, par exemple, qu'il soit constitué une commission nationale et des commissions régionales agricoles de conciliation.

Je rappelle qu'en juillet 1946, à la conférence économique du Palais Royal, avait été votée à l'unanimité une résolution présentée par M. Blondel, secrétaire général de la fédération des exploitants de la C. G. A. et M. Rius, secrétaire de la fédération des travailleurs de l'agriculture adhérente à la C. G. T., résolution qui précisait que tous les salariés, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un statut particulier, devaient être soumis, en matière de législation sur le travail, à une seule et même loi.

A propos de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la majorité de la commission du travail, se déjugeant, a fait sien un amendement du Conseil de la République. Cette décision nous paraît dangereuse.

A l'article 31 *g* du projet gouvernemental, il était prévu que les conventions collectives nationales devaient contenir obligatoirement, entre autres dispositions, « les conditions de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, dans le cadre de la branche d'activité intéressée ».

La commission du travail avait remplacé le texte gouvernemental par la rédaction suivante: « ...l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle, dans le cadre de la branche d'activité considérée ».

Je rappelle qu'un long débat eut lieu avant que l'Assemblée repoussât, par 340 voix contre 262, un amendement de M. Degoutte qui reprenait le texte gouvernemental.

Au cours de ce débat, j'avais eu l'occasion de préciser qu'il ne s'agissait pas d'une initiative de M. Degoutte qui avait, en effet, déclaré à la commission du travail et de la sécurité sociale qu'il déposait son amendement à la demande de M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Cette précision est importante, en raison des faits que je soulignerai dans un instant.

Il s'agit pour nous de définir le contenu obligatoire des conventions collectives nationales, en ce qui concerne l'apprentissage et la formation professionnelle. Ce contenu, en aucun cas, ne peut être en contradiction avec les lois existantes, à peine de nullité, sur ce point, de la convention collective signée.

Nous reprendrons, par voie d'amendement, le texte voté par l'Assemblée en première lecture, puisque, d'une part, il a été supprimé par le très réactionnaire Conseil de la République et que, d'autre part, la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale a fait sien le texte du Conseil de la République.

Le texte dont nous proposerons la reprise par voie d'amendement: « l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée », signifie qu'un accord contractuel interviendra sur le plan national dans le cadre des lois existantes entre, d'une part, les organisations syndicales patronales les plus représentatives, et, d'autre part, les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives, en particulier les fédérations d'industries de la C. G. T.

Il nous apparaît, en effet, impensable que la classe ouvrière puisse être tenue à l'écart du règlement de problèmes de cette importance.

Nous sommes sûrs que les jeunes seront mieux défendus à tous les points de vue au cours de discussions contradictoires et par des accords contractuels où la classe ouvrière sera partie prenante que par les décisions de M. Morice, actuellement secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mais entrepreneur de travaux publics de son état, décisions prises sur avis conforme du conseil national du patronat français.

Il ne s'agit pas là d'une affirmation gratuite. Dans *Le Menuisier de France*, n° 24, de novembre 1949, M. Bordier, président de la chambre syndicale patronale, dans un éditorial intitulé: « Une école de nos professions », rend compte d'un exposé fait par M. Morice devant les représentants patronaux. Je cite:

« ...ayant assisté le 12 mai dernier, au conservatoire des arts et métiers, à une conférence faite par M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, je dois dire que j'ai été très favorablement impressionné par la clarté de son exposé et par la virilité du programme qu'il a présenté ».

Et M. Bordier poursuit:

« ...je suis partisan de la suppression d'un certain nombre de centres de formation professionnelle et de leur remplacement par une école nationale qui serait gérée par nos soins. J'ai fait part de cette idée à M. Morice et j'ai reçu ses encouragements pour sa réalisation. Sur sa demande, j'ai été reçu, accompagné de notre collègue Danville, par M. le directeur de l'enseignement technique, avec qui nous avons discuté les modalités ».

Comme M. Bordier ne veut rien nous laisser ignorer, il précise encore:

« Une étude est actuellement en cours. Le problème du financement ne semble pas présenter de difficultés, et le local a même été désigné. »

Pensant toutefois que notre édification n'est pas complète, M. Bordier insiste:

« Je pense qu'il appartient aux professionnels, et à eux seuls, de diriger la formation de la main-d'œuvre dont ils ont besoin. Il ne faut plus que les écoles échappent à notre contrôle, afin que l'éducation des jeunes soit mieux orientée et que ne se reproduise plus la désolante situation des centaines de titulaires au C. A. P. de cette année, qui ne trouvent pas d'emploi après trois années d'école parce que leur instruction pratique est insuffisante et aussi et surtout parce que le salaire qui leur est alloué par les conventions collectives est hors de proportion avec les services qu'ils sont capables de rendre dès leur entrée en atelier. »

Pour M. Morice, capitaliste lui-même, il s'agit, selon le désir de sa classe, de remettre aux capitalistes, et à eux seuls, la formation de la main-d'œuvre.

C'est dans cette intention que le Gouvernement, en même temps qu'il diminuait les crédits affectés à l'apprentissage public, augmentait ceux destinés aux œuvres d'apprentissage privées, création de M. Morice contre laquelle ont seuls voté les élus communistes.

M. Philippe Farine. Voilà la main tendue!

M. Marius Patinaud. Je n'ai pas parlé des centres confessionnels, monsieur Farine, j'ai parlé des centres privés qui sont dirigés par les capitalistes que vous défendez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour vous mettre à l'aise...

M. Philippe Farine. Je suis à l'aise.

M. Marius Patinaud. ...je vous dirai que certains de mes camarades mineurs et métallurgistes vont à l'église. Ils sont mes frères de classe, je les aime et les estime; mais je n'ai que haine et mépris pour M. Jules Moch qui fait assassiner les ouvriers. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Philippe Farine. Dans vos démocraties populaires, on les pend.

Mme la présidente. Il est inadmissible de tenir de tels propos à cette tribune, monsieur Patinaud; je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Guy Petit. Que vient faire M. Jules Moch dans cette affaire ?

M. Marius Patinaud. J'ai parlé de M. Jules Moch parce que, c'est, paraît-il, un laïc, pour montrer qu'il ne s'agit pas d'une question confessionnelle, mais d'un problème de classe.

M. Tanguy Prigent. Si vous n'étiez pas couvert par l'immunité parlementaire vous n'oseriez pas l'injurier ainsi, en son absence. C'est de la lâcheté!

M. Marius Patinaud. Vous devriez parler de lâcheté lorsque les C. R. S. assassinent les mineurs, monsieur Tanguy Prigent. Vous appelez lâcheté le fait de rappeler le geste qui a été commis contre les mineurs; mais lorsqu'un ministre socialiste commet ce geste, vous vous taisez! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Pourquoi ne rappelez-vous pas M. Tanguy Prigent à l'ordre, madame la présidente ?

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le pays attend-il, oui ou non, les conventions collectives ? La classe ouvrière attend-elle, oui ou non, cette loi de paix sociale ?

Peut-on qualifier autrement que de simples manœuvres de diversion les « laïus » interminables que nous entendons ? (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Pauvre ministre!

M. Auguste Joubert. Ce n'est pas que de la diversion. C'est de la propagande.

M. Marius Patinaud. Il suffit de se reporter au *Journal officiel*, d'une part, au bulletin des commissions, d'autre part, pour se rendre compte que les élus communistes sont ceux qui ont insisté le plus pour aboutir à la conclusion des conventions. Mais ce qu'ils ne veulent pas, c'est qu'elles contiennent des dispositions contraires aux intérêts des travailleurs.

M. Paul Theetten. Dites contraires aux intérêts de la C. G. T.

M. Marius Patinaud. En ce moment de la discussion, ce n'est pas à nous qu'il convient de dire d'aller vite. C'est à vos amis qu'il faudra le dire tout à l'heure, lorsque certains voudront faire reprendre des dispositions qui, pratiquement, visent à ligoter la classe ouvrière.

Il s'agit moins d'aller vite maintenant pour conclure que de se soucier de voter des dispositions acceptables par la classe ouvrière, car elle a le droit de donner son opinion et nous sommes ici ses mandataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. Robert Bichet. Vous n'en avez pas le monopole.

M. Marius Patinaud. Selon les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, il y a actuellement 425.000 jeunes gens et jeunes filles âgés de 14 à 17 ans qui reçoivent une formation professionnelle. Ils se répartissent ainsi: établissements de l'Etat, 240.000; établissements privés, 35.000; apprentissage artisanal, 100.000; entreprises industrielles, 50.000. Cela signifie que près de 200.000 jeunes gens effectuent leur apprentissage hors des établissements d'Etat.

Vous vous félicitez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos contacts avec la profession. Pour vous, la profession se limite aux patrons.

Dans telle grande usine où existe un centre d'apprentissage, les apprentis sont soigneusement isolés des ouvriers et il leur est interdit d'appartenir au syndicat.

Quand nous parlons, nous, de la profession, il s'agit évidemment des patrons, mais surtout des ouvriers et singulièrement des ouvriers organisés.

La perspective serait-elle à une progression du nombre des établissements d'Etat ? Vous savez bien que non. Vous préférez jeter dans le gouffre de la guerre l'argent qui doit servir à reconstruire nos écoles et à construire celles que l'accroissement de la population d'âge scolaire rend indispensables.

Vous savez bien que vous ne créez pas les postes nouveaux nécessaires et que vous ne faites pas droit au reclassement des maîtres et des professeurs.

Vous savez bien que, conséquence de votre politique, le chômage s'étend, créant des difficultés insurmontables pour les parents, favorisant l'action patronale contre les salaires et détournant les jeunes de l'apprentissage d'un métier.

En résumé, mesdames, messieurs, voter le texte de M. Morice — car le très réactionnaire Conseil de la République s'est contenté en fait de le reprendre — serait lui livrer l'apprentissage qu'il parle de remettre aux mains du patronat.

Notre texte, au contraire, vise à maintenir tous les droits de la classe ouvrière.

M. Guy Petit. Vous voulez forger un bon instrument d'agitation.

M. Marius Patinaud. Le caractère ultra-réactionnaire de l'avis du Conseil de la République fait à notre Assemblée le devoir de suivre sa commission du travail et d'approuver le texte que celle-ci lui propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. En regagnant cette tribune dans le second débat sur les conventions collectives, mon intention n'est pas de reprendre l'ensemble des arguments qui ont été développés au cours du premier. Elle est, d'une part, d'appeller une fois de plus votre attention sur un problème précis qui a été évoqué au cours des discussions et, à mon sens, trop rapidement et très mal réglé, d'autre part, de vous donner un rapide aperçu de la façon dont nous aborderons, mes amis et moi, l'examen du texte qui nous est soumis par la commission du travail.

Nous regrettons que cette commission ait fait preuve d'un esprit de trop systématique opposition au Conseil de la République. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. La commission du travail a certainement regretté que l'absence de M. Degoutte l'ait privée de ses lumières.

M. Lucien Degoutte. Le Conseil de la République vient d'être attaqué violemment par M. Patinaud, ce qui constitue pour nous une raison entre autres de le défendre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Cet état d'esprit de la commission rendait vaine toute discussion devant elle et se trouve à la base de certaines absences dont on a parlé tout à l'heure.

Sans insister sur les dispositions du titre II et de tout ce qui s'attache au règlement des conflits du travail, à l'arbitrage obligatoire, aux notions dont on entoure le droit de grève, points sur lesquels d'autres de mes collègues diront notre façon de voir, je veux revenir sur quelques articles du titre II.

Tout ce qui a trait au secteur agricole trouvera sans aucun doute d'ardents défenseurs de la thèse des sénateurs et nous serons de ceux-là.

Dès l'article 31 *a*, nous appuierons de nouveau le principe que les conventions doivent pouvoir être conclues par catégories professionnelles. Nous dirons pourquoi le système des avenants est insuffisant et nous marquerons nettement notre étonnement de constater que certaines catégories, les cadres notamment, sont moins bien entendues dans cette Assemblée que dans l'autre.

A l'article 31 *e*, une fois de plus, notre commission remet en place l'extension automatique des conventions, avant qu'elles n'aient été effectivement étudiées et approuvées par les services ministériels. Il y a là une amorce de contrainte qui ne cadre pas avec notre sentiment de liberté laissée à tous, tant que la loi n'est pas définitivement générale.

A l'inverse, ce même sentiment de liberté nous amène à approuver les dispositions qui avaient été introduites et permettaient, avec l'article 31 *f*, la signature de conventions annexes, particulières à telles ou telles catégories, sans que l'on soit obligé d'attendre la conclusion des conventions générales.

Nous ne voyons pas pourquoi l'Assemblée s'obstinerait à imposer une disposition par laquelle les accords d'établissements ne pourront porter que sur la fixation des salaires. La formule « doivent d'abord porter » nous paraît suffisante et meilleure.

D'autres remarques pourraient être faites sur la composition de la commission supérieure, sur les modalités du contrôle et des sanctions. Elles seront présentées au cours de la discussion des articles.

Je n'insisterai plus ici, pour ma part, que sur le problème que je vous ai promis, il y a un instant, d'évoquer spécialement; j'ai l'espoir, bien qu'il paraisse maintenant constituer pour moi un cheval de bataille, qu'il ne fera pas sourire ceux qui s'étonneront de m'entendre parler à nouveau de productivité. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

En premier lieu, en effet, j'ai conscience que même s'il n'y paraît pas à première vue, c'est là un des points susceptibles d'avoir les plus solides conséquences dans l'avenir s'il est traité convenablement dans le texte qui va sortir de nos délibérations, ou, au contraire, de marquer un oubli préjudiciable s'il en était écarté.

En second lieu, les débats qui se sont déroulés sur ce sujet ont prouvé qu'il était fort mal connu, davantage d'ailleurs dans cette enceinte que dans l'autre.

Judicieusement inspiré, le Conseil de la République, suivant en cela sa commission du travail, et malgré des attaques qui

séance — je dirai tout à l'heure par qui — a rétabli à l'article 31 *o* les dispositions qui permettent aux accords d'établissements de prévoir:

a) Des primes à la production individuelle ou collective ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail susceptibles d'améliorer la productivité;

b) Des primes à la productivité.

Malheureusement, fidèle à son opposition, fort peu compréhensible en cette matière, votre commission du travail est revenue au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

M. le rapporteur. Monsieur Degoutte, je vous demande très instamment de ne pas porter de jugement sur les travaux de la commission du travail en seconde lecture, pour cette simple raison que vous n'y avez pas participé, tandis que vous aviez participé aux travaux en première lecture.

Il est extrêmement facile de porter un jugement dans ces conditions. Je m'excuse de vous en faire la remarque. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Degoutte. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas à m'excuser d'avoir été quelquefois absent des réunions de la commission du travail. Mais mes amis, MM. Chassaing et Hugues, qui y représentaient notre groupe m'ont rapporté...

Mme Francine Lefebvre. M. Hugues n'y assistait pas. Quant à M. Chassaing, il était d'accord avec nous.

M. Lucien Degoutte. M. Chassaing a combattu pour faire adopter un seul de nos points de vue, celui dont M. Patinaud a parlé tout à l'heure, et qui intéresse la formation professionnelle.

Mme Francine Lefebvre. M. Chassaing s'est abstenu.

M. Lucien Degoutte. C'est le seul point sur lequel, après tout le travail qui a été fait, notamment au Conseil de la République, M. Chassaing est parvenu à faire revenir la commission sur ce que j'appelle — et c'est mon droit — son opposition systématique.

M. Marius Patinaud. Je ne tiens pas à mettre en cause M. Chassaing, mais je dois déclarer que vous exagérez, car vous ne savez pas ce qui s'est passé en commission.

Mme Francine Lefebvre. Vous êtes très mal informé, monsieur Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je ne fais pourtant que rapporter la vérité la plus simple.

Mme Francine Lefebvre. Me permettez-vous une précision ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Degoutte, vous avez dû être mal informé, car dans le vote auquel vous avez fait allusion et qui tendait à reprendre le texte du Conseil de la République, M. Chassaing s'est abstenu, ce qui, d'ailleurs, était son droit.

M. Lucien Degoutte. M. Chassaing ne s'est pas abstenu et le seul résultat du scrutin, 20 voix pour et 19 voix contre...

M. Marius Patinaud. Comment pouvez-vous affirmer que M. Chassaing ne s'est pas abstenu ? Vous n'étiez pas à la réunion de la commission. Ceux qui y assistaient ont le droit de dire que vous exagérez.

M. Lucien Degoutte. M. Chassaing m'a apporté une affirmation. D'ailleurs, un résultat qui se traduit par 20 voix pour et 19 contre ne laisse guère de place aux abstentions.

Mme Francine Lefebvre. J'ai rétabli les faits.

M. Lucien Degoutte. Quoi qu'il en soit, et malgré, peut-être, certaines tentatives de diversion, je vous demanderai d'accepter l'avis des sénateurs.

On vous dira, sans doute, pour vous influencer, que vous ne pouvez pas vous déjuger. Vous aurez seulement été mieux éclairés et vous jugerez alors plus nettement d'une question grave.

Comme il n'est pas possible d'apporter, au cours de la discussion des amendements, suffisamment d'éléments d'information, je vais me permettre de le faire maintenant en espérant retenir votre attention.

Chaque fois que le problème est abordé, les opposants pensent triompher avec le même argument: Vous n'avez pas de définition claire de la chose dont vous parlez.

L'esprit de système a sa valeur, je le reconnais, mais si nous ne discutions, dans cette enceinte, que de questions sur lesquelles une définition a été unanimement reconnue valable, dans la forme et dans le fond...

M. Robert Bichet. La productivité est une notion connue! qui existe.

M. Lucien Degoutte. ...nous limiterions singulièrement nos séances.

Je n'en prendrai pour preuve que le mot de patriotisme, sur lequel il me semble bien que, vendredi dernier, l'accord était loin d'être fait.

Laissons donc cette chicane qui peut faire impression en surface, mais qui n'a réellement aucune profondeur, par conséquent, aucune valeur, et regardons plutôt de près les résultats des travaux des hommes qui, heureusement sans doute pour notre pays, traitent de ce problème à la fois de toute leur conscience de bons Français et de toute leur science de techniciens éprouvés.

Ils sont réunis dans un groupe de travail, mis en place, dès juillet 1948, par le commissariat au plan qui prépare l'action du comité national de la productivité créé par l'arrêté interministériel du 5 mai 1949 et dont je regrette, pour ma part que les membres n'aient pas encore été nommément désignés.

Quelle est l'idée fondamentale qui a guidé M. le commissaire au plan lorsqu'il a institué ce groupe de travail ? Il la résume lui-même dans une phrase simple qui contient toute une politique économique et qui devrait devenir le slogan de tous les travailleurs de ce pays à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent:

« Une étape essentielle se trouve parcourue vers le premier objectif du plan de modernisation, a dit M. Jean Monnet; produire plus et plus vite. La conjoncture présente donne une importance accrue à ce second objectif: produire mieux et à meilleur marché ».

Produire mieux et à meilleur marché: Pour quoi faire ? Pour trouver des débouchés à l'extérieur où la concurrence internationale se fait de plus en plus âpre — avant-hier encore, M. le président du conseil nous disait toute l'importance de ce problème que personne ne nie — mais aussi pour élever le niveau de vie de notre propre peuple, et c'est ce qu'il faut bien comprendre.

Le président du groupe de travail, M. Jean Fourastié, professeur au conservatoire des arts et métiers, dans plusieurs études parallèles au rapport général du groupe, dont les considérants et les conclusions mériteraient d'être mieux connus des parlementaires et largement divulgués dans le public par la grande presse, déclare en effet, sans ambage:

« Toutes les études entreprises depuis dix ans montrent que niveau de vie et productivité sont liés et que dans tous les pays du monde un gain de productivité entraîne un gain de pouvoir d'achat ».

Et cela se démontre sans contestation possible, notamment par quelques exemples particulièrement typiques.

Personne ne niera qu'il n'existe pas de parallélisme dans la variation du prix des différents biens économiques, les uns par rapport aux autres.

En 1913, à Paris, une coupe de cheveux coûtait 0 franc 25, à peu près la moitié du prix de l'heure de travail d'un ouvrier coiffeur. Depuis trois cents ans, il faut toujours approximativement un quart d'heure pour couper les cheveux d'un homme et dix minutes pour lui faire la barbe. (*Sourires.*)

M. Marc Dupuy. Et s'il est chauve ?

M. Lucien Degoutte. Les prix pratiqués par les coiffeurs sont restés, depuis trois cents ans, parallèles aux salaires. Suivant le luxe des salons, ils se situent entre le tiers et les deux tiers du salaire horaire. C'est pourquoi la coupe de cheveux coûte aujourd'hui au moins 60 francs, soit 240 fois plus qu'en 1914.

M. Gérard Duprat. Il y a de quoi s'arracher les cheveux.

M. Lucien Degoutte. Nous sommes ici dans un secteur où les outils n'ont pas changé, où l'habileté n'a guère pu augmenter, dans un secteur où il n'y a pas eu accroissement de productivité parce qu'il ne pouvait pas y en avoir.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Et le rasoir électrique ?

M. Lucien Degoutte. Mais si nous nous penchons sur la fabrication du verre et des glaces, par exemple, que constatons-nous ? En construisant sa fameuse galerie à Versailles, Louis XIV a payé chaque glace 352 livres, ce qui représente environ 400.000 de nos francs et 5.000 heures de travail des ouvriers de l'époque.

Aujourd'hui, ces glaces ne coûtent guère que 2.000 francs l'une, soit vingt salaires horaires. En trois cents ans, dans cette branche, la productivité a été multipliée par plus de 200, peut-être par 300. C'est la raison pour laquelle les glaces abondent dans les foyers, même les plus modestes, alors que les tapis-

series des Gobelins restent des objets de grand luxe, car il faut toujours aussi longtemps pour en tisser un mètre carré que sous Louis XIV.

Avec l'accroissement de la productivité se sont accrues les facilités de vie des hommes, et sans prendre d'aussi frappants exemples, cette méthode de comparaison permet de bien intéressantes constatations.

L'actualité nous oblige à nous pencher sur certains prix qui conditionnent pour une part notre standard de vie: les prix des transports et du charbon.

En vertu de quoi se détermine-t-on pour décréter qu'ils sont trop ou pas assez élevés ? Si l'on ne tient compte que des critères individuels, on a bien des chances d'être trompé. Pour l'usager, le billet de métro ou de chemin de fer est trop cher. Pour le cheminot qui en vit, il est trop bon marché.

L'évaluation de la productivité va les départager. L'unité de comparaison est alors l'indice moyen des prix de détail par rapport à 1914, indice moyen qui se chiffre autour de 140, produit de l'indice 7 des prix de 1938 par rapport à ceux de 1914, par l'indice 20 des prix de 1950 par rapport à ceux de 1938.

En 1914, le ticket de métro, en 2e classe, coûtait 0 fr. 15. Il vient d'être porté à 14 francs: coefficient de majoration 93. Pour les chemins de fer, en 1914, dans les anciennes compagnies, le kilomètre en 3e classe coûtait 0 fr. 05. Il vient d'être porté à 4 francs.

Sous réserve que les tarifs actuels couvrent effectivement les frais d'exploitation et d'entretien, il y a nette augmentation de la productivité. Et cette augmentation de productivité vient-elle de l'accélération de la cadence imposée aux travailleurs, comme on essaye de nous le faire croire si souvent ?

Il faut alors se souvenir qu'en 1900 un cheminot travaillait en moyenne 3.750 heures par an, et qu'actuellement il travaille 2.000 heures.

La productivité est donc le produit de bien d'autres éléments.

Mais penchons-nous sur les houillères. En 1938, le charbon industriel était vendu en moyenne 170 francs la tonne. Des industriels affirment que le charbon de médiocre qualité leur était offert à 70 francs la tonne, alors que le salaire horaire moyen de l'ouvrier de la région parisienne, père de deux enfants, était, y compris les allocations familiales, d'environ 11 francs.

Il fallait donc en 1938 à un ouvrier quinze heures de travail pour se procurer une tonne de charbon.

En 1950, le même charbon coûte 3.730 francs la tonne, et celui de médiocre qualité, qui était offert à 70 francs, n'est pas vendu moins de 3.400 francs.

Le salaire du même ouvrier de la région parisienne, toujours s'il est père de deux enfants, est très approximativement, y compris les allocations familiales, de 120 francs de l'heure.

Il lui faut donc maintenant trente heures de travail pour se procurer une tonne de charbon.

Je ne cherche pas à savoir d'où vient cette incontestable différence de prix. Je dis seulement que, pour le Français moyen, le charbon coûte actuellement deux fois plus cher qu'il y a douze ans.

Il y a peut-être là véritablement une des raisons, que l'on cherche parfois en vain, des difficultés auxquelles se heurte toute notre économie. En tout cas, il est bien certain que les lumières que projette sur nos débats un examen impartial des conditions de vie des peuples qui subsistent à travers tous les régimes politiques, au milieu des traditions humaines ou des éléments géographiques, ne sont pas négligeables. De telles notions ont leur valeur et elles ne sont pas absolument nouvelles.

Les hommes, dont beaucoup sont encore dans cette Assemblée, qui ont rédigé la loi du 16 mai 1946, les ont sans doute aperçues lorsqu'ils ont prévu, à l'article 3, les attributions économiques des comités d'entreprise qui: *a*) étudient toutes les suggestions émises par la direction ou le personnel dans le but d'accroître le rendement de l'entreprise;

b) Proposent, en faveur des travailleurs ayant apporté, par leurs initiatives et leurs propositions, une collaboration particulièrement utile à l'entreprise, toutes récompenses qui leur semblent méritées.

Ce rappel, à mon sens, met fin à la controverse sur la productivité accrue uniquement par l'accélération des cadences humaines.

Comment des travailleurs pourraient-ils proposer des mesures qui aillent dans ce sens ? C'est, au contraire, la notion de rendement qui doit prévaloir, telle qu'elle a été comprise jusqu'à présent, qui vise l'augmentation de la production individuelle dans des conditions données d'outillage et d'approvisionnement.

La productivité, c'est tout autre chose. Comme le démontrent péremptoirement les rapports dont j'ai parlé, qui s'appuient sur ceux fournis par les équipes, tripartites en général, composées de six ouvriers, neuf ingénieurs et trois chefs d'entreprises, qui sont allées visiter les Etats-Unis et sont revenues avec le désir de faire partager leur enthousiasme pour ce qu'elles ont vu, la productivité est la conséquence d'un ensemble de moyens utilisés par les travailleurs: les conditions ambiantes du travail — conditions à la fois sociales, psychologiques et physiques — la valeur du petit outillage, l'étude et la préparation poussée du travail, la spécialisation des fabrications, l'organisation et la simplification du travail, la normalisation des caractéristiques techniques, cela sur le plan de l'entreprise.

C'est aussi une compréhension gouvernementale suffisante, en ce qui concerne par exemple la fiscalité, le régime du crédit, la législation du travail, l'orientation de l'enseignement. C'est, suivant une formule à retenir de l'équipe de travail du Plan, une mentalité, la mentalité du progrès, de l'amélioration constante de ce qui est.

Qui donc, au Conseil de la République, s'est dressé contre la tentative de donner à notre pays cette mentalité, qui constitue le nouveau texte de l'article O, adopté finalement par la seconde Assemblée à main levée ? M. Souquière, bien sûr, au nom du groupe communiste, mais aussi M. de Villoutreys, représentant de la plus authentique droite traditionnelle.

Cette conjonction des extrêmes...

M. Virgile Barel. Nous y voilà!

M. Lucien Degoutte. ...ne devrait-elle pas ouvrir bien des yeux ?

En réalité, la recherche d'une meilleure productivité demande autant et peut-être plus d'efforts au chef d'entreprise...

M. Marius Patinaud. Ce sont des efforts bien payés!

M. Lucien Degoutte. ...qu'au travailleur.

On comprend que l'extrême gauche la combatte, parce qu'elle a peur des résultats qui, en élevant le niveau de vie populaire, lui enlèverait sa meilleure raison d'agitation.

M. Marius Patinaud. Et qu'attendez-vous pour élever le niveau de vie populaire ?

M. Lucien Degoutte. Je vous en offre le moyen, nous le verrons tout à l'heure. A l'Assemblée de l'adopter!

M. Marius Patinaud. La démonstration est faite depuis deux ans que la production a augmenté mais que le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué dans la même proportion.

M. Virgile Barel. Et le chômage aussi augmente.

M. Lucien Degoutte. Quant à la droite...

M. Paul Theetten. Mais la droite a voté avec la majorité.

M. Marius Patinaud. M. Degoutte avait besoin de cet argument pour étayer sa démonstration.

M. Lucien Degoutte. Lisez le *Journal officiel;* vous verrez comment ont voté les sénateurs.

M. Marius Patinaud. Mais ici vos amis de l'extrême droite ont voté avec vous en première lecture.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Marius Patinaud. Je faisais simplement observer à M. Degoutte que son argument est sans valeur.

M. Lucien Degoutte. Au Conseil de la République, M. de Villoutreys a déposé un amendement absolument identique à l'amendement déposé par le représentant du groupe communiste.

M. Auguste Joubert. C'était son droit.

M. Lucien Degoutte. Bien entendu, je ne dis pas le contraire, mais si vous ne prenez pas l'attitude de ceux qu'on appelle peut-être à tort les représentants du patronat de droit divin, nous espérons que vous répondrez à notre désir de progrès.

M. Paul Mutter. C'est ce qui a été fait.

M. Lucien Degoutte. Ce que je vous ai rapporté, je l'ai lu au *Journal officiel.*

M. Paul Theetten. Vous devez commettre une erreur.

M. Lucien Degoutte. Tous ceux qui veulent le progrès dans l'ordre ne doivent pas se laisser influencer par ce qui devient de plus en plus des diversions, surtout si la recherche du progrès dans l'ordre est un moyen d'arriver à une collaboration confiante de tous les membres de l'entreprise.

M. Paul Theetten. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

M. Paul Theetten. J'ai l'impression que vous commettez une légère erreur en ce qui concerne M. de Villoutreys.

En effet, je lis, au *Journal officiel*, compte rendu de la séance du 28 janvier, discussion de l'amendement n° 140 de M. Lemaître, à l'article 310, c'est bien l'amendement auquel vous faites allusion...

M. Lucien Degoutte. Mais non!

M. Paul Theetten. ...qu'en ce qui concerne le *a*) et le *b*), M. de Villoutreys a voté contre l'amendement qui tendait à la suppression de l'article.

M. Lucien Degoutte. Monsieur Theetten, puisque vous m'y obligez, je vais me référer à la déclaration de M. de Villoutreys, consignée au *Journal officiel*, séance du 28 janvier du Conseil de la République, page 351.

Je lis en bas de la page, à droite:

« *M. de Villoutreys.* Mes chers collègues, mon intention, en vous proposant cet amendement, est de supprimer de ce texte législatif le mot « productivité ». »

M. Paul Theetten. Je ne comprends plus!

M. Lucien Degoutte. C'est très exactement ce qu'avait réussi à faire ici Mme Francine Lefebvre. (*Exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. C'est pourquoi tous les journaux financiers m'ont attaquée.

M. Lucien Degoutte. Très exactement!

M. Marius Patinaud. En définitive, monsieur Degoutte, vous restez seul.

M. Lucien Degoutte. J'espère que non, et je vais vous dire pourquoi je ne serai pas seul et trouverai même une majorité dans cette Assemblée pour me suivre.

M. Virgile Barel. Ce sera toujours facile en faisant un petit peu d'anticommunisme.

M. Lucien Degoutte. Je crois faire, dans ce cas précis, ce que l'on appelle la lutte sur deux fronts, ce qui ne me rapporte d'ailleurs pas grand'chose pour le moment.

Les sénateurs ont explicitement introduit dans le texte le paragraphe suivant:

« Primes à la production individuelles ou collectives ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptible d'améliorer la productivité. »

Je n'entreprendrai pas une nouvelle démonstration sur la valeur de la notion d'association capital-travail, je dirai simplement qu'après le débat qu'elle a commencé sur l'affaire Berliet, après la prise en considération qu'elle a ordonnée du contre-projet de M. Delahoutre, il me paraît impossible que notre Assemblée n'adopte pas cette disposition.

M. Paul Theetten. Très bien!

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, le 4 janvier dernier, par 282 voix contre 161, vous avez adopté l'amendement de Mme Francine Lefebvre dont je viens de parler.

Vous étiez mal informés, puisque 177 d'entre vous se sont abstenus, et je vous demanderai de reprendre le texte du Conseil de la République que votre commission du travail a disjoint.

Cette fois tous nos collègues devront prendre leurs responsabilités. Il n'y a plus de place pour l'abstention, surtout de la part des membres du Gouvernement, car l'on ne comprendrait pas que ce Gouvernement ne fût pas solidaire du précédent, qui, le 5 mai 1949, créait le comité provisoire de la productivité par un arrêté portant, outre les signatures de MM. Queuille, Maurice-Petsche, Claudius-Petit, Pinay et Morice, celles de MM. Robert Lacoste, Pineau et Daniel Mayer, ainsi que celles de MM. Robert Schuman et Pflimlin.

Enfin, en conlusion, et me tournant vers ceux qui, plus que moi, défendent le plan Monnet, je leur dis: Les travaux du commissariat au Plan forment un tout. Il ne s'agit pas de prendre, pour une politique de facilité, seulement les parties qui vous agréent le mieux...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Degoutte, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Lucien Degoutte. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je crois que vous faites une confusion.

Le gouvernement précédent — et certainement le gouvernement actuel, s'il avait été au pouvoir à ce moment-là, aurait agi de même — a admis la notion de productivité, que personne ne songe à nier.

Vous avez fait tout à l'heure une démonstration excellente en soi, qui prouve l'existence de la productivité, ce que, encore une fois, personne ne nie, en comparant le travail du coiffeur sous Louis XIV avec celui du coiffeur de 1950, qui met exactement le même temps pour couper les cheveux, pour un prix, hélas! différent.

Mais vous avez aussi étayé votre argumentation par l'exemple des glaces, qui coûtent moins cher maintenant que sous Louis XIV, grâce aux progrès de la technique moderne, de la technique industrielle.

Nous l'admettons tous, sans quoi nous nierions le progrès. Nous admettons la notion de productivité, mais elle dépend en réalité de nombreux facteurs, parmi lesquels la main-d'œuvre est certainement des moindres.

Vous avez en effet démontré que le coiffeur de 1950 mettait le même temps que le coiffeur sous Louis XIV pour exécuter son ouvrage.

Mais c'est l'exemple d'un travail entièrement manuel, fait par l'ouvrier qui utilise toujours le même rasoir ou les mêmes ciseaux classiques, qui n'ont pas été beaucoup modifiés depuis, tandis que, lorsque peut se manifester le progrès industriel, la situation est toute différente. Le travail de l'homme qui fabrique, dans votre exemple, des glaces en 1950, le travail de cet artisan n'est probablement ni inférieur ni supérieur à celui du même artisan travaillant à l'époque de Louis XIV, parce qu'il n'a pas les mêmes outils.

La productivité existe, certes, le Gouvernement l'a reconnu et proclame la réalité de cette notion, mais il faut bien admettre aussi que la productivité ne dépend pas uniquement de la main-d'œuvre, de son rendement ou de son enthousiasme au travail. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lucien Degoutte. Monsieur le ministre, je suis entièrement de votre avis. J'ai essayé de distinguer exactement les éléments qui entrent dans la détermination générale de ce que l'on peut appeler la productivité, puisés à des sources presque officielles puisque je les ai trouvés dans les rapports établis par les représentants officiellement désignés du commissariat au plan.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ils sont extrêmement compliqués.

M. Lucien Degoutte. Je me permets de répéter, pour la dernière fois, parce que cette discussion pourrait se prolonger longtemps, qu'il y a là, peut-être, l'un des éléments principaux qui vont conditionner l'échec ou la réussite de tout cet ensemble que l'on appelle le plan Monnet.

Un échec, un fiasco, seraient graves pour notre pays, et la réussite, qu'au fond nous souhaitons tous, doit être recherchée par tous les moyens.

Ce ne serait pas un bon moyen que de faire dire par cette Assemblée, dans la loi qui sera définitivement votée, que le mot productivité ne doit pas être évoqué dans les discussions fort nombreuses qui vont s'instaurer à l'occasion de l'élaboration des textes des conventions collectives. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Je donne lecture du premier alinéa:

TITRE Ier

Des conventions collectives.

« Art. 1er. — Les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives de travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes: »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi rédigé.

(*Le premier alinéa de l'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Pour le texte proposé pour l'article 31 du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, la commission propose de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE IV *bis*

De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« *Art.* 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV, ci-dessous ».

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent chapitre aux offices publics et ministériels.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV, et aux professions agricoles par la section VII, ci-dessous.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées en ce qui concerne les professions du transport par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ce ministre agissant en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises du secteur non concurrentiel dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

Cet amendement tend en outre à insérer à la fin de ce texte la section VII (articles 31 *ya* à 31 *yd* du Conseil de la République).

Je suis, d'autre part, saisie d'un certain nombre d'amendements qui tendent à des rétablissements partiels du même texte.

Je propose à l'Assemblée de statuer sur l'amendement de M. Pierre André, paragraphe par paragraphe, et de le soumettre à discussion commune avec les autres amendements.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, j'accepte volontiers la méthode de discussion proposée par Mme la présidente.

Au premier paragraphe, nous demandons la reprise du texte, voté par le Conseil de la République, et qui précise que sont soumises aux conventions collectives entre employeurs et travailleurs les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit.

Ce texte présente une légère différence avec celui voté précédemment par l'Assemblée nationale, où l'on trouvait, en particulier, les offices publics et ministériels ainsi que les gens de maison, qui ne figurent pas dans la rédaction du Conseil de la République.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La reprise du texte du Conseil de la République aurait comme conséquence d'exclure du champ d'application de la loi les gens de maison et d'y faire entrer le personnel des caisses d'épargne ordinaires.

Bien entendu, nous examinerons le cas des offices publics et ministériels à l'occasion du second alinéa.

M. Pierre André. Nous sommes d'accord.

M. Albert Gazier. Mention en est faite cependant dans l'énumération du premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. C'est pourquoi j'avais l'intention de lier les trois questions: celle des offices publics et ministériels, celle des gens de maison et celle du personnel des caisses d'épargne ordinaires.

M. Pierre André. C'est pour me conformer au désir exprimé par Mme la présidente que je me suis borné à traiter du premier alinéa.

Mme la présidente. C'est dans un but de clarté que j'ai proposé cette procédure. En effet, d'autres amendements ont été proposés au deuxième alinéa. Il paraît préférable de discuter le deuxième alinéa avec les amendements qui s'y réfèrent.

M. le rapporteur. Je ne parle donc pas du personnel des offices publics et ministériels...

M. Albert Gazier. Vous êtes bien obligé d'en tenir compte puisqu'il en est question à l'alinéa 1er du texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Si l'Assemblée décide de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture, les offices publics et ministériels seront automatiquement inclus dans le premier alinéa de ce texte.

Mme la présidente. Ils font l'objet d'un autre amendement.

Si le texte du Conseil de la République est repoussé, il y aura lieu d'examiner un amendement de M. Gazier qui porte sur le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

On ne peut mettre en discussion le deuxième alinéa avant qu'il n'ait été statué sur le premier.

Mais vous pouvez, monsieur le rapporteur, faire porter vos explications sur les deux alinéas.

M. le rapporteur. Il me paraît sage, en effet, de donner des explications en ce qui concerne à la fois le personnel des caisses d'épargne, les gens de maison et les offices publics et ministériels, ce qui m'évitera de prendre la parole lorsque nous discuterons le deuxième alinéa.

En ce qui concerne les gens de maison, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer à l'Assemblée, en première lecture, les raisons pour lesquelles la commission du travail demandait instamment de prévoir cette catégorie de salariés.

On m'objectera qu'il n'existe pas d'organisation syndicale d'employeurs. C'est possible, et je n'ai jamais, pour ma part, envisagé de conventions collectives conclues en fonction de la section II. Mais il peut y avoir, ici ou là, des organisations d'employeurs qui se constituent et qui désirent conclure des conventions simples en application des dispositions de la section I. Il n'y a aucune raison d'exclure cette catégorie extrêmement intéressante de salariés, comme je l'ai déjà dit.

S'il devait n'y avoir que quelques conventions collectives sur l'ensemble du territoire, ceci constituerait déjà un progrès certain.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée nationale de reprendre son texte initial.

Les conventions collectives, je l'ai dit à diverses reprises, ne sont jamais obligatoires. Elles ne peuvent exister que par la volonté des parties. Il serait inadmissible de laisser passer des occasions qui peuvent se montrer favorables dans quelques grandes villes de France. C'est pourquoi, en ce qui concerne les gens de maison, votre commission du travail et de la sécurité sociale demande instamment que l'on revienne à son texte.

Je parlerai maintenant des offices publics et ministériels. Les arguments donnés au Conseil de la République sont exactement les mêmes que ceux qui ont été développés devant notre Assemblée par M. Hugues: d'une part, l'existence des comités mixtes créés par l'ordonnance de 1945; d'autre part, les tarifs auxquels sont soumis les officiers ministériels.

En ce qui concerne les comités mixtes, il est, en effet, exact que dans l'état actuel des textes législatifs, c'est à ces comités qu'il appartient de fixer les conditions de travail du personnel en cause. Mais, alors que nous avons voulu viser dans la loi tous les salariés sans distinction, sauf les personnels qui sont soumis à des statuts législatifs et réglementaires particuliers, il serait inadmissible de faire des personnels des offices publics et ministériels des salariés mineurs.

Dans ces professions, comme dans les autres, il appartient à des organisations syndicales normalement et régulièrement constituées de défendre les intérêts de ces salariés et de conclure valablement des conventions collectives de travail.

Précisons d'ailleurs que la loi que nous sommes en train de voter n'abroge pas toutes les dispositions de l'ordonnance de 1945. Elle n'abroge que les dispositions contraires, c'est-à-dire, qu'elle restitue en fait aux syndicats professionnels, ce qui est dans leur nature même, la possibilité de discuter des conditions de travail du personnel.

Enfin, pour répondre sur le dernier point concernant le personnel des caisses d'épargne ordinaires, je rappelle quelle a été la ligne de conduite de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Elle a entendu exclure du champ d'application de la loi les personnels soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Le personnel des caisses d'épargne ordinaires est régi par un statut en vertu d'une loi de 1937. Il ne nous appartient pas d'apprécier aujourd'hui ce statut. Si nous entrions dans cette voie, il faudrait alors reconsidérer la question pour l'ensemble des personnels à statut.

Si le personnel des caisses d'épargne ordinaires entend voir ses conditions de travail fixées différemment, c'est-à-dire par les commissions mixtes composées des représentants des organisations syndicales, nous serons peut-être amenés ultérieurement à abroger la loi en cause, comme d'ailleurs a remettre en cause certains statuts législatifs.

La question est à revoir. Mais il est impossible d'entrer dans cette voie aujourd'hui, et je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la position qu'elle avait adoptée en première lecture, c'est-à-dire d'exclure tous les personnels soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Je vous demande donc de repousser l'amendement de MM. André et Joubert.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre André et Joubert tendant à reprendre pour le premier alinéa de l'article 31 le texte du Conseil de la République.

M. Pierre André. Ce texte ne fait pas mention des offices ministériels.

Mme la présidente. Non, les offices ministériels n'y sont pas mentionnés.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	190
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons donc au premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Gazier a présenté un amendement ainsi conçu :

Dans l'article 31 du livre Ier du code du travail, après les mots : « travailleurs à domicile » intercaler les mots : « le personnel des caisses d'épargne ordinaires ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mon amendement tend à ajouter à l'énumération des personnels soumis à la loi sur les conventions collectives la catégorie des employés travaillant dans les caisses d'épargne ordinaires, c'est-à-dire dans les caisses d'épargne privées.

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que la position générale de la commission du travail était de ne pas comprendre dans l'application de la loi les personnels à statut.

Or, il s'agit d'une catégorie qui se trouve à la frontière qui sépare les personnels à statut des autres personnels.

Il existe bien une loi prévoyant qu'un statut sera institué pour ces personnels, mais cette loi se borne à dire que ce statut sera élaboré par une commission paritaire composée de directeurs de caisses et de représentants des salariés.

En réalité, il s'agit d'une convention collective établie par une commission dont la loi a fixé spécialement la composition. En effet, cette convention, appelée statut, n'est soumise à aucune homologation ministérielle ; elle n'est approuvée par aucune décision de ministre ; elle est valable du fait même de son existence. C'est donc une convention collective.

C'est pourquoi il serait préférable de faire entrer cette catégorie d'employés dans le sort commun et de décider que la loi générale lui est applicable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne puis que répéter à l'Assemblée ce que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que la loi du 26 mars 1937 prévoit un statut obligatoire pour le personnel des caisses d'épargne ordinaires.

La commission ne peut s'engager dans la voie tracée par M. Gazier, qui indique que le statut dont il s'agit se situe à la limite.

Je préfère, quant à moi, m'en tenir aux termes existants, à savoir un statut obligatoire prévu par la loi du 26 mars 1937.

Il sera loisible à l'Assemblée, si elle l'entend ainsi, de revenir ultérieurement sur cette loi du 26 mars 1937. Mais, dans les circonstances actuelles, je lui demande de s'en tenir à son texte et de repousser l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Bichet. Le Gouvernement n'a pas parlé.

M. Marius Patinaud. Je vous demande pardon, le Gouvernement a parlé.

M. Robert Bichet. Alors, soyez aussi bref que lui. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Ce ne sera pas possible, monsieur Bichet. Je le regrette.

Nos amis du Conseil de la République avaient insisté pour que soit prévu, dans cette énumération de l'article 31, le personnel des caisses d'épargne ordinaire.

Nous sommes donc très à l'aise pour indiquer que nous voterons pour qu'il y soit inclus. Nous avons en effet le sentiment que ce statut ne leur est pas appliqué, à en juger par les échos que nous avons eus sur leur désir d'être compris dans le texte soumis à nos délibérations.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Après l'adoption de cet amendement, le premier alinéa de l'article 31 du livre Ier du code du travail serait donc ainsi conçu :

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 31 ainsi rédigé.

(*Le premier alinéa de l'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Ici se placent deux amendement ayant le même objet.

Le premier, de MM. Pierre André et Joubert, tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 31, le texte du Conseil de la République.

Je rappelle que ce texte est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent chapitre aux offices publics et ministériels ».

Le second, de MM. Delcos, Bayfet et Emile Hugues, tend, dans le texte de l'article 31 du livre Ier du code du travail, à insérer, après le premier alinéa, le deuxième alinéa du texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent chapitre aux offices publics et ministériels.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. M. le rapporteur m'a répondu tout à l'heure, par avance, que nous avions l'intention d'exclure les offices publics et ministériels.

Il n'en est pas question. Nous demandons simplement que leur statut soit fixé par un règlement d'administration publique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mon amendement a le même objet que celui de M. Pierre André.

Il ne s'agit pas d'exclure les employés des offices publics et ministériels du bénéfice des conventions collectives. Mais un statut particulier leur est appliqué par une ordonnance de 1945, qui a créé des comités mixtes. Il faudrait donc qu'un règlement d'administration publique précise que cette convention demeure applicable et établisse une liaison entre l'ordonnance et les nouvelles conventions.

D'ailleurs, les offices publics et ministériels, en vertu de ce statut qui leur est propre, sont soumis à des règles strictes et au contrôle permanent de la chancellerie et du garde des sceaux. Toutes les manifestations de leur activité sont minutieusement réglementées.

On ne peut pas dire que la libération des prix ait une influence sur les offices publics et ministériels, puisque leurs tarifs sont fixés par décret.

J'estime donc qu'il faut maintenir la situation particulière qui leur est faite, qu'il faut maintenir notamment le contrôle de la chancellerie et du garde des sceaux. Il y va de la dignité et de la sauvegarde de leur personnel.

Je repète qu'une ordonnance de 1945 a établi pour les offices publics et ministériels des conventions collectives avant la lettre. Il faut adapter cette ordonnance aux conventions nouvelles

Si l'Assemblée ne votait pas ce texte, des confusions ou des heurts pourraient se produire avec les dispositions de l'ordonnance de 1945.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Delcos et à M. Pierre André que la commission veut précisément enlever aux comités mixtes créés par les ordonnances de 1945 les prérogatives qui reviennent normalement aux syndicats professionnels.

Quant aux tarifs, la commission a estimé qu'ils doivent être fonction des salaires et non que ceux-ci doivent être fonction des tarifs.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. le rapporteur. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Pierre André et de M. Delcos.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République ayant voté sur ce point le texte du Gouvernement, vous ne vous étonnerez pas que je vous prie d'adopter l'amendement de M. Delcos qui reprend l'amendement adopté par la seconde Assemblée à la demande de sa commission de la législation civile, criminelle et commerciale.

Il n'a jamais été question, dans le projet du Gouvernement, d'exclure les employés des offices publics et ministériels du champ d'application des conventions collectives. Le texte du Gouvernement était clair: il visait simplement les modalités d'application.

Les raisons en ont été parfaitement exposées au Conseil de la République et M. Delcos vient de les rappeler succinctement, mais nettement.

Le projet en discussion sur les conventions collectives n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet de réduire à néant l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui vise la profession d'avoué et le décret du 19 décembre 1945 qui concerne la profession de notaire. Ces textes existent. Il n'est pas proposé de les abroger. Par conséquent, les comités mixtes qu'ils instituent et qui possèdent d'autres attributions que celles prévues dans le projet en discussion, ne vont pas disparaître.

Les auteurs d'amendements ont donc raison de dire que si les modalités d'application pratiques ne sont pas précisées par un règlement d'administration publique, il y aura sinon des heurts, comme l'a dit M. Delcos, du moins des difficultés.

D'autre part, il est exact que le prix de revient des offices publics et ministériels n'est pas comme celui de l'industrie, fonction de beaucoup d'autres facteurs que les salaires. Il dépend essentiellement de la rémunération des employés. C'est pourquoi l'incidence sur les tarifs et le fait de l'existence d'un arbitrage permanent de l'Etat en matière de tarifs sont liés beaucoup plus intimement à la convention collective et à la fixation des salaires que dans certaines industries où les salaires ne comptent que pour une proportion bien inférieure.

Tout en reconnaissant que la commission a raison — et je ne m'y oppose en aucune manière — de souhaiter le développement des organisations syndicales dans le milieu salarial considéré, il convient de souligner les différences qui existent entre les grandes villes, les centres moyens et les campagnes.

Sur ce point, ayant lu, moi aussi — car chacun a lu — la discussion qui a eu lieu au Conseil de la République — c'est un hommage que vous lui avez rendu, mes chers collègues — j'ai constaté que M. Hauriou, qui avait énoncé que le nombre des employés des offices ministériels était de 15.000 environ, parmi lesquels 8.000 sont effectivement syndiqués, a été inexactement renseigné.

Je n'entends en aucune manière contester le nombre des syndiqués. Mais le nombre total des salariés n'est pas de 15.000; il est plus élevé puisque la caisse de retraites des clercs de notaire, à elle seule, groupe 23.000 adhérents. Il existe donc, dans cette branche, beaucoup plus de salariés qu'il n'a été indiqué par le distingué sénateur de la Haute-Garonne.

Dans ces conditions, et constatant, ce qui m'encourage, que tout n'est pas mauvais, n'est-ce pas ? dans le texte du Conseil de la République, puisque M. Gazier vient lui-même de reprendre une modification qui a été apportée par la seconde Assemblée au texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'a confirmé M. Patinaud, je m'inspire de cet exemple pour vous demander de reprendre le texte du Gouvernement, qui n'avait pas été accepté en première lecture et qui, sur ce point, a été rétabli par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. Je dirai à M. le garde des sceaux qu'il ne suffit pas que le Conseil de la République ait opéré la suppression du membre de phrase en question pour que nous le votions, pas plus qu'il ne suffit qu'il ait apporté des modifications au texte de l'Assemblée nationale pour que nous les repoussions systématiquement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Les conditions de travail des employés des professions judiciaires sont fixées par des ordonnances et des textes divers pris en 1945. Ces dispositions sont d'une nature particulière puisque, pour cette profession, ont été créés des comités mixtes, composés de représentants des patrons et de membres élus du personnel.

Ces comités ressemblent, pour certaines de leurs attributions, aux comités d'entreprise, notamment pour la gestion des œuvres sociales. Sous cette réforme, et pour ces attributions-là, ces comités doivent être maintenus.

Mais les conventions collectives applicables à tous, non seulement aux salariés des secteurs industriels et commerciaux, mais aussi à ceux des bureaux, sont établies par accord entre les organisations professionnelles, c'est-à-dire, du côté des salariés, par les syndicats. Or, il existe des syndicats dans ces professions.

Le chiffre de 8.000 syndiqués indiqué pour la branche du notariat avait déjà été cité lors du débat en première lecture. Des chiffres de cette nature peuvent toujours être contestés, mais ce qui n'est pas discutable, c'est qu'aux dernières élections du comité mixte de la région parisienne, qui est la circonscription la plus importante, la liste présentée par la fédération syndicale a obtenu plus de 87 p. 100 des sièges. Ce fait montre sa valeur incontestablement représentative.

Or, l'élaboration d'un texte particulier en vue d'adapter la loi sur les conventions collectives au notariat et aux professions similaires ne peut avoir de sens que si elle perpétue l'organisation des comités mixtes.

A l'appui de cette interprétation, j'invoquerai le projet de décret que vous avez préparé.

Ce document ne doit pas être confidentiel puisqu'il a été remis par vos services aux représentants du personnel, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le fait qu'il était prêt prouve, par parenthèse, que ce texte n'était pas destiné à retarder le vote du projet.

M. Albert Gazier. Ce n'est pas sur la question des délais que je formule des objections, mais sur le contenu même du texte. Je ne prétends pas que ce texte soit définitif, mais il marque, toutefois, une intention.

Il prévoit donc que les conventions collectives seront, conformément à la loi, établies par des commissions mixtes. Mais comment seront composées ces commissions ?

Du côté des salariés, il existera une double représentation composée, pour une moitié par les membres provenant des comité mixtes élus par le personnel en dehors de toute représentation syndicale, pour l'autre moitié par des représentants des syndicats. Mais il est précisé que ces représentants de syndicats doivent exercer la profession dans la branche considérée, de sorte que si les syndicats de notaires, comme les syndicats de toutes les autres professions, veulent nommer un des leurs pour administrer le syndicat et le détacher de la profession, celui-ci ne pourra pas participer aux discussions de la convention collective.

Ce qui est plus grave encore, c'est que le texte ajoute qu'à l'issue du délai d'un mois après sa publication, si aucune organisation syndicale n'a auparavant notifié au secrétaire du comité mixte le nom de ses représentants à la commission mixte, une convention collective pourra être valablement conclue au nom de tous les clercs et employés par les seuls membres des comités mixtes.

Donc, l'organisation syndicale — j'ai montré que, dans la circonscription la plus importante, elle avait une valeur éminemment représentative — ne pourrait, dans le meilleur des cas, n'avoir que la moitié des représentants à la commission mixte et, si la délaration n'est pas faite dans le mois qui suit la publication du décret, elle n'y aurait aucun représentant.

M. le garde des sceaux. Si elle existe, avec la force que vous dites et qui est réelle, elle peut le faire dans le délai d'un mois.

M. Albert Gazier. Sans doute, mais dans d'autres régions, il peut se constituer des syndicats d'employés de notaires, qui n'existent peut-être pas dans certains départements mais qui ont le droit de se former, même après le délai d'un mois qui suit la publication de ce décret.

Ainsi, leurs attributions essentielles qui sont de pouvoir discuter les conventions collectives, leur seraient refusées par une disposition de ce genre.

M. Marius Patinaud. C'est encore un texte réactionnaire!

M. le garde des sceaux. Ce qui n'est pas réactionnaire, c'est d'avoir communiqué officiellement ce texte aux organisations syndicales.

M. Albert Gazier. Je ne prétendrai jamais, monsieur le garde des sceaux, que vous avez voulu tendre un piège aux organisations syndicales.

M. Marius Patinaud. Il n'en est pas capable!

M. Albert Gazier. Je vous reproche de vouloir, en pleine lumière, les éliminer des discussions sur les conventions collectives. Pour moi, ce reproche est beaucoup plus grave, car ce qui est en cause, c'est une question de principe qui touche aux droits mêmes des organisations syndicales légalement constituées.

Le texte sur les conventions collectives est suffisamment souple. Les conventions ne peuvent exister que dans l'accord des parties; leurs dispositions devront s'adapter aux différentes professions.

Une convention collective du notariat ne peut, évidemment, ressembler à une convention concernant la métallurgie ou l'industrie chimique. Mais les intéressés eux-mêmes doivent en discuter. Donnons-leur cette charge et ne mutilons pas les organisations syndicales qui ont droit, dans le notariat comme ailleurs, de défendre les intérêts de leurs adhérents. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. La situation des offices publics et ministériels est différente de celle des autres exploitations agricoles ou industrielles.

Il n'est pas douteux que ces offices doivent être soumis à un contrôle permanent. La chancellerie doit conserver son autorité sur ces offices afin qu'ils soient dirigés dans la dignité et le respect du bien public.

Si vous décidez que cette profession doit être soumise aux règles des conventions collectives, il faut donner à la chancellerie la possibilité d'intervenir. Il est nécessaire que les notaires puissent connaître les répercussions de ces règlements sur la fixation du montant des honoraires, puisque ceux-ci sont déterminés par décret

N'écartez donc pas la chancellerie et le garde des sceaux de ces conventions collectives. Il y va de l'intérêt public et de la dignité des offices ministériels.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delcos et la partie de l'amendement de M. Pierre André qui tendent à reprendre le deuxième alinéa du texte voté par le Conseil de la République.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	201
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

L'amendement de M. Pierre André tend à reprendre, au troisième alinéa de l'article 31, le texte du Conseil de la République.

Il y aurait lieu de voter par division. La première partie de ce texte s'applique aux entreprises publiques et la seconde aux professions agricoles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du Conseil de la République vise « les établissements et entreprises du secteur non concurrentiel ».

Au contraire, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne comporte pas ces mots. Je pense donc que M. Pierre André veut ajouter au texte que propose la commission les mots « du secteur non concurrentiel ».

Mme la présidente. L'amendement que j'ai sous les yeux tend à reprendre le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31, avec la rédaction suivante:

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV, et aux professions agricoles par la section VII ci-dessous ».

M. Pierre André. Il y a erreur. Madame la présidente, j'ai demandé la reprise intégrale du texte du Conseil de la République à l'article 31 et la remarque que vient de faire M. le rapporteur est exacte.

M. le rapporteur a raison quand il déclare que je préfère le texte du Conseil de la République, lequel a eu soin de préciser « établissements et entreprises du secteur non concurrentiel ».

Je demande le scrutin sur cet amendement.

Mme la présidente. Il y a erreur, en effet, monsieur Pierre André, mais le texte dont j'étais saisie est bien celui dont j'ai donné lecture.

En réalité, l'amendement soumis à l'Assemblée tend à reprendre le dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises du secteur non concurrentiel dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques ».

Sur cet amendement que vous avez soutenu, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de revenir au texte adopté par elle en première lecture.

Quels sont les personnels que nous avons voulu viser dans cet alinéa ? Ce sont les personnels qui appartiennent au secteur concurrentiel, par exemple, les personnels des ardoisières, des mines de potasse, des mines de fer, qui sont des entreprises privées et non nationalisées, ces personnels sont soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui des entreprises publiques. Il s'agit donc bien d'entreprises du secteur privé. Telle est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter le texte voté par elle en première lecture.

M. Pierre André. Je serais assez disposé à ne pas insister pour ma demande de scrutin si M. le ministre du travail voulait bien nous donner son avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je crois que le Conseil de la République a introduit dans cet alinéa une disposition extrêmement imprécise. Il est fait allusion au secteur non concurrentiel. C'est la première fois que dans une loi de cette nature on oppose le secteur concurrentiel au secteur non concurrentiel, sans avoir jamais défini l'un et l'autre. Je me demande vraiment comment, dans l'application, nous pourrons résoudre le problème ainsi posé.

L'opinion qui a été émise par M. le rapporteur me semble exacte. Il existe des personnels qui, sans faire partie d'une entreprise publique, appartiennent à des entreprises soumises à des statuts analogues à ceux des entreprises publiques. Ces personnels appartiennent soit au secteur concurrentiel, soit au secteur non concurrentiel, sans que cela doive être précisé dans l'alinéa en question.

Il me paraît donc qu'il s'agit, en réalité, d'une erreur commise par le Conseil de la République.

M. Pierre André pourrait parfaitement retirer son amendement sans modifier l'esprit dans lequel il a repris l'ensemble du texte adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Les explications de M. le ministre me donnant satisfaction, je n'insiste pas et je retire mon amendement en ce qui concerne cet alinéa.

Mme la présidente. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 31 dans le texte proposé par la commission.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Pierre André tend à reprendre le quatrième alinéa du texte de l'article 31 voté par le Conseil de la République.

M. Jean-Marie Louvel. J'ai déposé le même amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. En effet, je suis également saisie d'un amendement de M. Louvel tendant à remplacer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail par l'avant-dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les professions du transport, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ce ministre agissant en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Madame la présidente, je vous remercie d'avoir donné lecture du quatrième alinéa du texte du Conseil de la République, que je demande à l'Assemblée de reprendre. Je laisse M. Louvel développer ses observations.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'alinéa dont Mme la présidente vient de donner lecture, qui a été voté par le Conseil de la République à la suite d'un amendement déposé par M. Boisrond, président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme du Conseil de la République.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a écarté cette disposition. Je la reprends parce que j'ai été convaincu par les arguments présentés par l'auteur de l'amendement, qui a déclaré:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme exerce, en effet, la fonction de ministre du travail dans les branches d'activité dont il a le contrôle technique. Cette disposition, qui remonte à l'origine du chemin de fer, ne résulte pas seulement de la tradition, mais aussi des textes. La fixation autoritaire des tarifs des subventions et les conditions particulières de sécurité dans les tranports justifient sans doute ces dispositions spéciales. »

Et l'auteur continuait:

« Aussi, de même que le ministre de l'agriculture dispose d'un corps spécial, pour exercer son contrôle social, le ministre des travaux publics exerce le contrôle social qui lui incombe, par l'intermédiaire d'un corps spécialisé; l'inspection de la main-d'œuvre et des transports. »

Je précise à ce sujet qu'il existe, en effet, au ministère des travaux publics et des transports un corps spécialisé, tandis que rien de semblable n'existe dans les autres départements ministériels qui pourraient prétendre bénéficier d'une exception semblable.

« Il n'y a donc rien de nouveau dans notre amendement. L'omission de cette disposition dans ce texte risquerait, au contraire, de changer une situation acquise. D'autre part, des discussions sur les conventions sont déjà très avancées dans les différents modes de transports et elles seraient à recommencer totalement si l'on devait modifier le système actuel.

« La coordination et l'harmonisation des divers modes de transport » — auxquels l'Assemblée a bien souvent prêté son attention — « exigent, en effet, qu'il soit tenu compte des obligations imposées aux entreprises à ces fins au moment de l'établissement des conventions collectives ou de règlement des conflits collectifs de travail. »

M. Boisrond ajoutait: « Ainsi, cet amendement a pour but de consacrer une situation de droit et de fait dont le maintien est souhaitable. »

A ces arguments qui m'ont paru absolument péremptoires, j'en ajouterai trois autres. Le premier est le suivant: Je me suis renseigné auprès des organisations intéressées de salariés et d'employeurs. Les unes et les autres m'ont demandé instamment le maintien du *statu quo*.

Voici le second argument. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, qu'il existe un secteur privé à côté du secteur public et que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme n'a le droit de discuter les conventions que pour le secteur public, mais qu'il doit aussi avoir un droit expressément reconnu en la matière dans le secteur privé.

Enfin — c'est le dernier argument — il serait peu cohérent que les inspecteurs de la main-d'œuvre, qui, vous le savez, font partie de ce corps spécial auquel je faisais allusion, soient chargés d'appliquer des conventions uniquement passées sous la tutelle du ministre du travail et seulement notifiées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Me fondant sur ces arguments qui me paraissent convaincants, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le quatrième alinéa, qui a été adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. L'amendement de M. Louvel me semble très dangereux pour les travailleurs des transports. A la commission du travail, lors de la discussion du texte du Conseil de la République, nous avons recherché la raison pour laquelle le Conseil de la République a introduit la disposition suivante: « Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées en ce qui concerne les professions du transport par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme... » Il nous a suffi de nous reporter à l'article 20 du texte du Conseil de la République pour comprendre ce dont il s'agit.

En effet, ce texte dispose: « La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande et au personnel des transports ».

Etant donné les discussions qui ont eu lieu ici et le combat que nous avons mené contre la situation particulière que l'on veut faire aux marins, il est évident que nous ne pouvons pas accepter la situation particulière que l'on veut faire aux transporteurs. Cet article 20 ajoute, en effet: « Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande et des transports en fixera les modalités d'application. » Cela signifie pratiquement que nous n'avons aucune garantie.

Nous sommes certains, au contraire, que le délai d'un mois sera dépassé plutôt deux fois qu'une. Nous pourrions citer des exemples précis de décisions aussi impératives qui n'ont pas encore été respectées, bien qu'une année se soit écoulée.

D'autre part, nous n'aurions aucune garantie quant aux modalités d'application que fixerait ce règlement d'administration publique.

Si nous tenons compte de l'état d'esprit réactionnaire, outrageusement réactionnaire, dont témoignait le projet gouvernemental — nous venons d'en avoir une nouvelle illustration par les textes prévus pour les personnels des professions judiciaires —, nous avons la garantie que ce règlement d'administration publique serait en contradiction absolue avec les intérêts des travailleurs des transports.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait primitivement adopté et de repousser l'amendement de M. Louvel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'argumentation de M. Louvel, qui a déja été développée devant le Conseil de la République, ne m'a pas du tout convaincu.

En effet, il n'y aurait aucune raison, pour chaque profession, de ne pas découvrir un ministre qui serait, en quelque sorte, un ministre de tutelle. On aboutirait alors à cette solution: la suppression pure et simple du ministre du travail.

En ce qui concerne la marine marchande, j'admets, en raison même de l'existence du code du tarvail maritime, que l'on puisse envisager certaines dispositions particulières. Mais je me refuse absolument à suivre le Conseil de la République en ce qui concerne les transports.

Bien entendu, s'il s'agit simplement de tenir compte des usages pour les réunions de commissions dans les services qui dépendent du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. La loi en discussion ne s'y oppose en aucune façon.

Mais cette tutelle introduite dans la loi pourrait très bien être étendue et, comme je le disais il y a un instant, rendre inutile celui qui est le tuteur normal de tous les salariés, en l'occurrence le ministre du travail. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, je désire d'abord rassurer M. Patinaud sur les intentions du Gouvernement. En effet, si l'article 4 est voté par l'Assemblée, le Gouvernement renoncera très volontiers aux dispositions de l'article 20 concernant les transports. Ce n'est donc pas le problème du règlement d'administration publique qui est en cause, mais celui de savoir dans quelles conditions s'exerceront certaines attributions.

Or, nous nous trouvons aujourd'hui — et c'est le point important — devant une situation de fait. Depuis toujours le ministère des travaux publics règle les problèmes sociaux en

ce qui concerne les transports, en accord avec le ministère du travail. Jusqu'à présent, je dois dire qu'en fait, cet accord s'est toujours manifesté et qu'il n'y a jamais eu de discussion entre les deux ministères. Dans la pratique, c'est le ministère des travaux publics, par son corps de l'inspection de la main-d'œuvre des transports qui contrôle l'exécution dans les transports des dispositions sociales législatives.

Si nous ne le mettons pas dans la loi, nous pouvons penser, comme vient de le dire M. le rapporteur, que les usages pourront continuer et que la collaboration qui s'est exercée entre le ministère du travail et celui des travaux publics, des transports et du tourisme, pourra continuer à s'exercer, mais nous risquerions de nous trouver dans une situation un peu particulière devant le Conseil d'Etat si nous avions un jour un différend avec le personnel quant à l'application de la loi, et cela d'autant plus que l'article 20 dispose que la présente loi n'est applicable au personnel navigant de la marine marchande que dans des conditions déterminées.

A partir du moment où l'on a fait une exception pour une catégorie déterminée de personnel, il pourrait en résulter *a contrario* que pour toute autre catégorie de personnel, aucune autre exception ne peut être faite. Il y a là un danger assez grave.

Or, dans quelle situation pratique risquerions-nous de nous trouver ? Le ministère des travaux publics continuant d'exercer un droit de tutelle sur un personnel soumis à des statuts législatifs ou réglementaires particuliers, mais il ne l'aurait pas lorsqu'il n'y aurait plus ces statuts législatifs ou réglementaires particuliers. Nous aboutirions à ce résultat que le ministère des travaux publics contrôlerait la Société nationale des chemins de fer français, mais que les cheminots des réseaux secondaires ne seraient pas contrôlés par le même ministère, que le personnel d'Air France serait contrôlé par le ministère des travaux publics, mais que les personnels navigants des autres compagnies d'aviation qui bénéficient des mêmes conditions de travail ne seraient pas contrôlés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Le métropolitain de Paris serait contrôlé par le ministère des travaux publics, mais les sociétés de tramways de province ne le seraient pas. Nous aboutirions dans la pratique à des dispositions très difficilement applicables.

Je répète que je sais bien que nous nous mettrons toujours d'accord avec le ministère du travail à cet égard, mais puisque nous légiférons en cette matière, il vaut mieux préciser notre position commune.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est certain qu'il ne s'est jamais élevé, dans le passé, de conflit entre le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et celui du travail et de la sécurité sociale. Cependant ce dernier a, dans ses attributions spéciales et particulières, toute la législation qui concerne le code du travail. On a parlé tout à l'heure de fonctionnaires du ministère des travaux publics chargés de l'application du code du travail, en ce qui concerne les attributions, à l'intérieur de ce ministère.

Dans ce cas particulier, je reconnais qu'il y a une anomalie, mais non un conflit d'attribution.

Ces fonctionnaires sont placés en réalité sous l'autorité du ministère du travail et agissent, en fait, comme inspecteurs du travail, placés sous ma seule autorité, tandis qu'ils appartiennent au ministère des travaux publics. C'est une situation anormale.

Il est préférable de laisser au ministère du travail toute autorité sur l'application du code du travail. Il ne risquera pas, ainsi, de s'établir une dualité de jurisprudence. On pourrait donc éviter d'insérer une disposition législative nouvelle si je prenais l'engagement de demander toujours le contreseing de mon collègue des travaux publics, des transports et du tourisme.

Si le ministre du travail s'engage dès maintenant et pour l'avenir à ne jamais prendre — comme il ne l'a d'ailleurs jamais fait jusqu'ici — de décision concernant le ministère des travaux publics sans avoir l'avis et le contreseing du ministre de ce département, on pourrait éviter de prendre une disposition législative qui ne s'impose pas. Les décisions du ministre des travaux publics seraient prises d'accord avec le ministre du travail et la jurisprudence serait unique parce que protégée par le ministre. Ainsi, ces décisions ne pourraient gêner en rien le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Peut-être pourrait-on conclure un accord sur un engagement de cette sorte ?

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'ai l'impression que la discussion qui vient de s'instituer a trait davantage à une querelle d'attributions qu'à la loi en cours d'examen.

Nous visons à établir un cadre à l'intérieur duquel employeurs et salariés régleront eux-mêmes les conditions de travail et le taux des salaires. Je ne comprends pas en quoi il est indispensable que le ministre des transports conserve le contrôle absolu de tous les transporteurs du pays, salariés et employeurs.

Le texte en discussion sera codifié et fera partie intégrante du code du travail; par conséquent, il relèvera de la seule compétence du ministre du travail.

S'il y a entre vous, messieurs les ministres, conflit d'attributions, réglez-le, comme vous le faites toujours, en pleine solidarité ministérielle! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le problème ne se pose certainement pas entre M. Ségelle et moi. Mais il n'est pas certain qu'il ne pourra pas se poser, plus tard, entre d'autres ministres. C'est pourquoi il est toujours bon de prévoir, dans un texte, les questions elles-mêmes qui ne sont pas soulevées au moment où il est voté.

Je fais observer à M. Patinaud qu'il est bien prévu, dans le texte en cause, que l'accord doit être réalisé entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le ministre des transports n'a donc pas vocation d'agir seul, mais en accord avec le ministre du travail.

M. Marius Patinaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous en prie.

M. Marius Patinaud. Vous faites très certainement erreur, monsieur le ministre. En effet, ce texte, que je connais fort bien, dispose:

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les professions du transport, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme... ».

C'est donc bien vous qui exercerez les attributions en cause.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. En accord avec M. le ministre du travail. Je ne vois pas en quoi il y a danger.

M. Marius Patinaud. J'aimerais mieux que ces attributions fussent exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec vous.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'ajoute, et l'argument ne peut pas vous laisser insensible, que tous les syndicats d'employés des transports, qu'ils appartiennent à la C. G .T., à la C. G. T.-F. O. ou à la C. F. T. C., souhaitent le vote de cet article.

Vous devez le savoir. En tout cas, je vous l'affirme de la façon la plus formelle.

M. Marius Patinaud. Je l'ignorais et votre affirmation me surprend, car mes camarades de la C. G. T. m'en auraient certainement informé avant vous-même. (*Interruptions au centre.*)

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Eh bien! pour une fois, ils se sont adressés au ministre avant de s'adresser à une organisation politique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je répète que vous me surprenez, et d'autant plus que vous ne recevez pas les cheminots affiliés à la C. G. T., bien qu'ils constituent l'organisation la plus représentative de la corporation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Si j'ai bien compris, M. le ministre des travaux publics et des transports a justifié mon amendement et semble l'accepter. De son côté, M. le ministre du travail est réticent, mais ne semble pas s'y opposer. Je crois pouvoir en déduire que le Gouvernement est favorable à mon amendement.

Dès lors, je demande à l'Assemblée de vouloir bien le voter. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas interprété comme M. Louvel les déclarations de M. le ministre des travaux publics et des transports et celles de M. le ministre du travail. Ce qu'il considère comme un accord m'apparaît comme un désaccord, d'ailleurs tout à fait exceptionnel. (*Sourires.*)

En effet, M. le ministre du travail, en conclusion de son exposé, a déclaré: « Je considère qu'il serait préférable de ne pas faire figurer dans la loi les dispositions prévues dans ce texte. »

Je demande à l'Assemblée de se rallier aux conclusions de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui, sur ce point, est en plein accord avec la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je demande très simplement au Gouvernement si l'argumentation de M. le ministre des travaux publics et des transports vaut également pour d'autres ministres, en particulier M. le ministre de la santé publique et de la population, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, et M. le garde des sceaux, s'agissant des officiers ministériels. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je ne vois pas de raison fondamentale à une exception en faveur des travaux publics et les transports. A tout le moins, je demande au Gouvernement de bien vouloir admettre le contre-seing du ministre compétent dans chaque branche considérée, dès l'instant où le ministre du travail ne sera pas toujours appelé à décider seul.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne sais comment remercier M. Cayeux (*Sourires.*)

J'indique toutefois qu'il existe une grande différence entre le cas soumis à l'Assemblée et ceux auxquels il a bien voulu faire allusion.

Il résulte très clairement des déclarations de M. le ministre du travail et de M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe une catégorie particulière d'inspecteurs du travail, les inspecteurs du travail de la main-d'œuvre des transports. Des fonctions similaires n'existent ni dans les hôpitaux ni dans les établissements pénitentiaires.

M. le ministre des travaux publics et des transports défend simplement ce qui existe et qui a toujours donné satisfaction aux salariés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je précise que les inspecteurs du travail sont sous l'autorité directe du ministre du travail et de la sécurité sociale. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Sauf en ce qui concerne les transports.

Mme la présidente. Je pense que l'Assemblée est parfaitement éclairée ? (*Sourires.*)

Je mets aux voix les amendements de M. Louvel et de M. Pierre André.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	157
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme la présidente. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 31 dans le texte proposé par la commission.

(*Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre ce soir à vingt et une heures ?

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Madame la présidente, ne pourrait-on remettre à demain la suite de la discussion ?

M. le Président de la République, en effet, donne une fois par an une réception en l'honneur des parlementaires. Il me semble discourtois à son égard de tenir séance ce même soir. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends fort bien la préoccupation de M. Bichet. Il reste qu'un certain nombre de nos collègues, notamment les membres de la commission du travail, ont déjà participé aux travaux de la session extraordinaire de janvier. Or, à la cadence de cette discussion — nous en sommes encore à l'article 31 — je crains que nous n'en terminions pas demain si nous supprimons la séance de ce soir.

Si j'étais sûr du contraire, je me rallierais sans doute à la suggestion de M. Bichet. Mais je redoute qu'elle ne nous conduise à siéger, soit dans la nuit de vendredi à samedi, soit dans la journée de samedi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de réfléchir avant de se prononcer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Insistez-vous, monsieur Bichet, pour que je consulte l'Assemblée sur votre proposition ?

Je vous rappelle que je suis encore saisie de 61 amendements et qu'il est urgent d'adopter cette loi.

M. Robert Bichet. Comme il est vraisemblable que ma proposition ne recueille pas l'assentiment unanime de l'Assemblée, et je le regrette, je n'insiste pas.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter la suite du débat à vingt et une heures et demie, étant donné qu'un conseil de cabinet est prévu pour ce soir et qu'il me sera peut-être difficile d'être en séance à vingt et une heures précises.

Mme la présidente. M. le ministre du travail propose de renvoyer à vingt et une heures et demie la suite du débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 16 février 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9137, distribuée et renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 24 février 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9136, distribuée et renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, 3e séance publique:

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 9093-9102. — M. Moisan, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 2 février 1950.

SCRUTIN (N° 2203)

Sur le premier paragraphe de M. Pierre André à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Deuxième lecture) (Article 31 du code du travail) (Reprendre le texte voté par le Conseil de la République).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 192
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Guillant (André).
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Alroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption 190
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2204)

Sur le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Pierre André et l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Deuxième lecture) (Article 31 du livre Ier du code du travail) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 197
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Grimaud.
Guillant (André).
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Akli.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.

Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cofin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupe-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoraf.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serwan.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Charpin et Guyomard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 201
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2205)

Sur l'amendement de M. Louvel et l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Deuxième lecture) (Article 31 du livre Ier du code du travail) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 157
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), (Alger).
Chevalier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Alionneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braulk.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Désson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerçt).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gervolino.
Gorse.
Horma Ould Babana.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séances avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 157
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

3e Séance du Jeudi 2 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er. — Article 31 (*suite*).

Amendements de M. Pierre André, de M. de Sesmaisons, de M. Kauffmann et de M. Garavel au quatrième alinéa: MM. de Sesmaisons, Beugniez, président de la commission; Joubert, Perdon, Tanguy Prigent, Degoutte, Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Moisan, rapporteur; Pierre André.

Rejet, au scrutin, du premier paragraphe de l'amendement de M. de Sesmaisons. — Second paragraphe devenu sans objet.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 1er. — Article 31 *a* (texte nouveau).

Amendements de M. Pierre André, de M. Theetten et de M. Degoutte: MM. Degoutte, Theetten, Patinaud, Joubert, le rapporteur, Pierre André, Bichet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1er. — Article 31 *d* (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 1er. — Article 31 *e* (texte nouveau).

Amendements de M. Pierre André et de M. Degoutte: MM. Pierre André, Degoutte, le rapporteur, Devinat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1er. — Article 31 *f* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Pierre André, de M. Lespès, de M. Degoutte, de M. Bichet et de M. Theetten: MM. Pierre André, Lespès, Degoutte, Bichet, Dumas, Patinaud, Gazier, Joubert, Theetten, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain matin.

3. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

4. — Renvoi à une commission.

5. — Renvois pour avis.

6. — Dépôt de propositions de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093, 9102).

[*Article* 1er (*suite.*)]

Mme la présidente. Nous poursuivons la discussion du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail et arrivons maintenant à la discussion commune de l'amendement n° 3 de MM. Pierre André et Joubert tendant à reprendre le troisième alinéa du texte voté par le Conseil de la République et des amendements nos 2, 30 et 34 de MM. de Sesmaisons, Kauffmann et Garavel relatifs aux professions agricoles.

Je rappelle que l'amendement n° 2, présenté par MM. de Sesmaisons, Camille Laurens, Roulon, Joubert, de Baudry d'Asson, Xavier Bouvier, est ainsi conçu:

1° Compléter le texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail par les mots: « et aux professions agricoles par la section VII ci-dessous ».

2° Reprendre la nouvelle section VII introduite par le Conseil de la République, dont la commission propose le rejet, et comprenant les articles 31 *y a* à 31 *y h*.

Quant aux amendements nos 30 de M. Kauffmann et 34 de M. Garavel, qui sont identiques, ils sont ainsi rédigés:

1° Compléter le texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail par les mots: « et aux professions agricoles par la section VII ci-dessous »;

2° Reprendre la nouvelle section VII du Conseil de la République comprenant les articles 31 y*a* et 31 y*h*.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, nous abordons une question importante, à laquelle l'agriculture attache beaucoup de prix.

J'aurai sans doute quelque difficulté à faire triompher mon amendement, étant donné que je vais avoir la commission contre moi, mais il est de mon devoir de poser le problème.

Avant de l'aborder, je souligne que l'amendement en discussion est signé par MM. Laurens, Joubert, Roulon, de Baudry d'Asson et Xavier Bouvier. M. Kauffmann, qui avait déposé un amendement dans le même sens, m'a chargé de défendre sa thèse en même temps que la mienne pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée. Par ailleurs, deux autres de nos collègues qui avaient l'intention de déposer des amendements, MM. Jean Masson et le docteur Fredet, ne l'ont pas fait afin d'éviter également une perte de temps. Je tenais à le signaler.

J'arrive maintenant au cœur du débat.

Lors de la discussion en première lecture, nous avons abordé dans son ensemble la question des conventions collectives en agriculture. Nous avons exposé les raisons pour lesquelles nous estimions qu'il était absolument nécessaire que soient prévues des dispositions spéciales pour cette agriculture, qui représente environ 40 p. 100 de la population française. Je vous épargnerai, pour éviter les redites, une nouvelle citation des chiffres sur lesquels nous avions fondé nos arguments.

Rompant avec la tradition des discussions dans cette Assemblée, je ferai état, pour soutenir le texte de mon amendement, des arguments qu'a développés, avec pertinence, M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, au cours de la discussion générale devant l'autre Assemblées.

Je me bornerai, d'ailleurs, à citer trois ou quatre idées essentielles, caractéristiques de l'intention du Conseil de la République.

Le milieu du travail agricole — je cite à peu près textuellement — est entièrement différent du milieu industriel. A « vouloir uniformiser par esprit de système, on risque d'atteindre le système des conventions collectives lui-même, de sacrifier par un désir de symétrie trop absolue la vie même des conventions collectives dans nos campagnes ».

Votre commission de l'agriculture, poursuit M. de Félice, a marqué « le souci d'articuler la législation nouvelle sur la réglementation du travail existante ».

« L'innovation heureuse ...n'est pas celle qui bouleverse mais celle qui complète les efforts antérieurs ».

Et ici, mesdames, messieurs, j'aimerais qu'on me permette de rappeler qu'une des raisons qui a interdit pendant longtemps la mise en vigueur de la législation sur les assurances sociales dans l'agriculture, c'est qu'on a voulu transposer en agriculture les dispositions appliquées à l'industrie.

Cela dit, j'aborde les articles. Je serai extrêmement bref. Je me permettrai simplement de les énumérer en attirant votre attention sur leur particularité. Le Conseil de la République, en effet, contrairement à ce qui fut fait dans cette Assemblée, a groupé toutes les dispositions concernant l'agriculture sous un titre spécial.

L'article 31 *y a* précise explicitement la compétence du ministre de l'agriculture et ses attributions en accord avec le ministre du travail.

L'article 31 *y b* vise les méthodes à employer pour le dépôt des conventions agricoles.

L'article 31 *y c*, sur lequel j'attire votre attention parce qu'il est essentiel, définit les catégories soumises au régime général.

Vous me permettrez de les énumérer, parce que, dans l'article, on se réfère simplement au décret-loi du 30 octobre 1935 sans préciser davantage.

« Restent soumis au régime général les syndicats agricoles, les employés des caisses d'assurances agricoles, les assurances mutuelles agricoles, les caisses agricoles de crédit mutuel, les coopératives agricoles, les caisses d'allocations familiales agricoles, enfin tous les groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

A cette énumération, le Conseil de la République a ajouté: « Les autres professions agricoles dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel ».

Ne restent, en conséquence, soumis aux dispositions spéciales votées par le Conseil de la République que les salariés des professions agricoles de culture générale ou spéciale, les salariés, des artisans ruraux et les salariés des entreprises de battages et de travaux agricoles.

Pour ces catégories, on fixe, dans l'article 31 *yd*, le régime qu'on désire voir appliquer.

Ici, nous nous retrouvons avec certains collègues.

La commission de l'agriculture et la commission du travail du Conseil de la République ont estimé qu'étant donné la diversité des exploitations agricoles, il n'était pas raisonnable d'étendre à l'ensemble du territoire une convention valable seulement pour le département ou la région agricole, cette dernière étant déterminée par la même culture ou le même genre d'activité agricole et pouvant s'étendre, à la rigueur, au delà du département ou ne comprendre, en revanche, qu'une partie du département.

A la fin de l'article 31 *yd*, on prévoit la procédure d'extension des conventions, ainsi que des accords d'établissements, au cas où il y aurait des conventions particulières.

A l'article *ye*, on prévoit l'extension des conventions collectives.

A l'article 31 *yf*, on prévoit les dispositions qui sont obligatoirement insérées dans les conventions collectives.

A l'article 31 *yg*, on prévoit l'institution d'une commission supérieure, dont on détermine la composition à l'article 31 *yh*.

C'est sur cette composition de la commission supérieure des conventions collectives agricoles que je voudrais attirer votre attention.

Le Conseil de la République a estimé nécessaire d'instituer une commission moins nombreuse que celle qui avait été prévue par l'Assemblée nationale, et cela pour les raisons suivantes :

Il peut être nécessaire, pour régler certaines questions d'intérêt général, notamment celle du budget-type, de réunir dans une seule commission la commission générale et la commission agricole. Il ne faut donc pas prévoir une commission trop nombreuse. En effet, nous savons tous que lorsqu'une commission compte un assez grand nombre de membres, elle délibère mal.

Telle est, en résumé, l'économie des divers articles que je soumets à l'approbation de l'Assemblée.

Je sais très bien que, sur certaines questions, je suis en désaccord avec la commission du travail, mais j'insiste sur le fait que l'agriculture française représente 40 p. 100 de la population française et que la discussion d'interpellations sur la politique agricole du Gouvernement est en cours parce que, dans les milieux ruraux, règne une très grande inquiétude.

Si nous ne traitons pas l'agriculture en fonction de l'intérêt qu'elle représente, je crains que le découragement ne gagne nos campagnes parce qu'elles savent que, trop souvent, elles ont été négligées. Elles savent également — et ce seront mes dernières paroles — que, trop souvent, dans certains milieux, on refuse de reconnaître leurs efforts et les conditions réelles du travail à la campagne.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande de voter mon amendement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* L'Assemblée nationale est saisie d'un certain nombre d'amendements.

Tout d'abord, il y a l'amendement général de notre collègue M. Pierre André, puis les amendements particuliers de MM. de Sesmaisons, Kauffmann et Garavel, concernant spécialement l'application des conventions au monde agricole.

Pour clarifier le débat, je me permets de proposer à l'Assemblée de bien vouloir tout d'abord régler le sort de la première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons, qui consiste — je le rappelle — à ajouter, au dernier alinéa de l'article 31 les termes suivants: « ...et aux professions agricoles par la section VII ci-dessous ».

Ou bien cet amendement sera rejeté, et il n'existera plus de section VII puisque l'Assemblée n'aura pas admis qu'on inscrive dans l'avant-dernier alinéa de l'article 31 un chapitre VII concernant l'agriculture. Le débat prendra alors fin, tout au moins sur le problème des agriculteurs.

Je laisse à mon collègue M. Moisan, rapporteur, le soin de traiter quant au fond toute la question des conventions agricoles dans l'agriculture. Pour ma part, je suggère simplement une procédure qui permettra de gagner beaucoup de temps.

Si l'on accepte l'insertion dans le dernier alinéa de l'article 31 de ces quelques mots « et aux professions agricoles par la section VII ci-dessous », la section VII devient une réalité. Nous discuterons de son contenu et je serai amené à en demander le renvoi à la commission du travail, qui ne l'a pas étudiée.

Un premier vote sur ce texte nous permettra donc de nous prononcer plus utilement ensuite.

Mme la présidente. Le vote de l'amendement de M. de Sesmaisons aura donc lieu par division, conformément à la demande de M. le président de la commission.

La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Mes chers collègues, je me rallie entièrement à la suggestion de M. le président de la commission du travail. Il faut que nous sachions quel est le principe posé et si nous inclurons ou non la profession agricole dans les conventions collectives.

Nul ne s'étonnera de me voir prendre position pour que les conventions agricoles ne soient pas incluses dans les conventions collectives. C'est une thèse que j'ai soutenue lors de la première lecture.

Je suis en très bonne compagnie, puisque non seulement j'ai été appuyé, en première lecture, par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, un amendement ayant été déposé en ce sens par M. Moussu, mais encore que je suis d'accord avec la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

Par conséquent, devant la position que nous demande de prendre M. le président de la commission du travail, il semble qu'il appartienne à notre Assemblée de dire très nettement si elle entend inclure les professions agricoles dans les conventions collectives ou si elle entend, au contraire, les exclure.

M. de Sesmaisons vient de nous exposer les raisons très nettes pour lesquelles, sans les exclure, on pourrait admettre un règlement spécial en leur faveur.

Je ne veux donc pas y revenir, mais j'informe l'Assemblée qu'en ce qui nous concerne nous voterons le texte du Conseil de la République parce qu'il n'est pas normal, étant donné la diversité des exploitations agricoles, de régler le problème du salariat agricole par un texte aussi rapidement étudié. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, après les importantes modifications apportées en première lecture au texte proposé par la commission du travail, on aurait pu croire que nos collègues avaient abandonné définitivement leur demande d'un projet spécial à l'agriculture.

Or, M. de Sesmaisons, après avoir retiré plusieurs amendements à la fin du débat en première lecture, en se déclarant satisfait des modications apportées, surtout en ce qui concerne l'extension des conventions collectives à l'agriculture, nous propose aujourd'hui de reprendre les dispositions spéciales prévoyant un régime particulier pour l'agriculture, adoptées par le Conseil de la République.

C'est certainement son droit, et nous ne le lui reconnaissons volontiers. Mais nous sommes bien obligés de constater que le rassemblement du peuple français a une conception peu ordinaire du progrès social.

On ne manque pas une occasion — et bien sûr, vous saisissez celle que vous offrent les hobereaux du Conseil de la République (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*) — de tenter de maintenir les privilèges des grands exploitants en réduisant encore les conditions de vie des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En premier lieu, vous consacrez la séparation des salariés agricoles des travailleurs des autres professions. Au surplus, vous allez même jusqu'à scinder les professions agricoles en deux parties .

Le Conseil de la République et les auteurs de l'amendement pensent sans doute qu'il leur suffirait de diviser les ouvriers pour leur imposer leur régime réactionnaire et déshonorant.

M. Auguste Joubert. Il n'y a rien de déshonorant dans ce que nous proposons.

M. Hilaire Perdon. Mais les travailleurs agricoles, comme les autres travailleurs, renforcent chaque jour leur unité d'action, ils deviennent plus forts et sauront imposer leurs justes revendications.

En effet, il est clair que le régime spécial présenté par les auteurs de l'amendement restreint considérablement les droits des ouvriers agricoles.

En premier lieu, il interdit la conclusion de conventions nationales .Cela signifie que même si les deux parties étaient d'accord et jugeaient utile, voire indispensable, de conclure une convention nationale, ils ne pourraient le faire. Les règlements de travail prescrits par l'ordonnance de 1945 n'ont pu être édictés qu'après la réalisation d'un accord sur le plan national et avec l'assentiment du ministre de l'agriculture. Vous voulez retirer aux ouvriers agricoles le droit d'en établir de nouveaux.

En revanche, vous voulez maintenant rendre possible, pour l'élaboration des conventions, le remplacement des commissions mixtes par les commissions paritaires départementales.

Or, dans ces commissions paritaires, les délégués sont désignés par le préfet.

En outre, comme ces commissions ne comprennent que trois salariés agricoles et trois patrons, il est évident que toutes les catégories professionnelles ne peuvent être représentées. De ce fait, l'établissement de conventions pour les catégories non représentées sera rendu extrêmement difficile.

Si vous mettez trois ouvriers agricoles et trois patrons pour discuter d'une convention collective qui concerne les forestiers par exemple, je prévois de grosses difficultés dans la réalisation de cette convention.

Je sais bien qu'en définitive M. de Félice, que vous avez cité, a avoué qu'il était contre les conventions collectives dans l'agriculture.

D'ailleurs, il est même possible, avec votre texte, qu'il n'y ait aucune convention puisqu'il est prévu dans l'article 31 *y* que « les dispositions ayant fait l'objet d'une réglementation édictée en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945 pourraient ne pas être incluses dans les conventions collectives ».

Or, comme les règlement de travail comprennent déjà toutes les conditions de salaire et de travail, il suffirait de les reconduire et de les présenter comme des conventions collectives. Il n'y aurait rien à changer et on pourrait maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire la misère dans les foyers des ouvriers agricoles.

Le vote de l'amendement qui nous est proposé aurait aussi pour conséquence l'institution d'une commission supérieure spéciale pour l'agriculture.

Vous ne nous avez pas dit, monsieur de Sesmaisons, quel résultat donnerait l'institution de cette commission.

En fait, elle établirait une division totale entre l'agriculture et les autres branches de l'économie générale, puisqu'il n'y aurait aucune représentation de l'industrie et du commerce.

Elle comporte un danger très grave pour les travailleurs. En effet, ses attributions ne se réfèrent qu'à l'article 31 *w* qui a trait à l'extension, sans référence à l'article 31 *y* qui prévoit l'établissement d'un budget-type.

Cela veut dire qu'en agriculture, il n'y aurait pas de salaire minimum national. Ce salaire minimum serait fixé dans le cadre de la convention collective, c'est-à-dire par région agricole, par département, par localité, voire par établissement — puisque vous prévoyez des conventions par établissement. Cela vous permettrait de diminuer les salaires ou, tout au moins, de n'accorder aucune augmentation.

Ainsi, les travailleurs d'un même village, vivant côte à côte, achetant leurs produits au même établissement seraient soumis, en matière de salaire minimum, à des taux différents.

Tout cela démontre bien la volonté d'imposer la misère dans les foyers des salariés agricoles, qu'on traite avec mépris.

Le prétexte d'assurer la défense des exploitations familiales est fallacieux, contraire à la vérité.

En admettant un régime inférieur pour les salariés agricoles, vous admettez également que l'agriculture soit placée sur un plan inférieur par rapport à l'industrie et au commerce.

Comme le revenu des exploitations agricoles familiales a toujours suivi la même courbe que celui des salariés agricoles, en réduisant les conditions d'existence des salariés, vous frappez en même temps la masse des exploitants agricoles qui n'occupent pas de main-d'œuvre et qui représentent plus de la moitié des exploitants agricoles de France.

Le régime spécial demandé par les auteurs de l'amendement est contraire aux intérêts de tous les paysans travailleurs, qu'ils soient exploitants ou salariés.

C'est sans doute cela que M. de Sesmaisons appelle l'union capital-travail.

Vous voulez imposer la misère dans les foyers des travailleurs des champs, mais ceux-ci ne l'accepteront pas. Je n'en veux pour preuve qu'une lettre adressée au ministre de l'agriculture le 30 janvier, dans laquelle des ouvriers viticoles de Saône-et-Loire, après avoir montré la misère qu'on leur impose, lancent ce cri de révolte :

« Eh bien ! non, monsieur le ministre, nous ne voulons pas de cela. Nous sommes fatigués d'être toujours traités en parents pauvres, de sentir peser sur nous ce mépris réservé à la corporation paysanne, de nous voir de jour en jour ravalés au rang du serf d'antan, taillable et corvéable à merci. Nous sommes profondément blessés dans notre amour-propre de travailleurs. Nous le disons bien haut, monsieur le ministre, nous en avons assez...

« Notre corporation vaut les autres. Nous sommes des hommes, nous aussi. Notre part, en ce monde, ne doit pas être faite uniquement de peines, de souffrances, de privations. Nous avons le droit de vivre comme chacun ici-bas.

« Nous voulons pouvoir donner à nos enfants, non seulement le nécessaire, mais aussi, de temps à autre, un peu de ce superflu qui leur fait tant envie, ce qui évitera, pour le futur, la formation d'âmes et de cœurs aigris par une jeunesse sans joie. »

Voilà les conditions dans lesquelles vous traitez les ouvriers agricoles. Et vous voudriez que le groupe communiste de l'Assemblée nationale accepte votre régime spécial ?

La commission du travail et de la sécurité sociale a repoussé votre amendement ; la commission de l'agriculture a fait de même.

Le groupe communiste, qui donne raison aux travailleurs, qu'il soutiendra d'ailleurs, dans leur lutte, votera contre cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je veux d'abord faire remarquer amicalement aux auteurs de l'amendement que la façon dont ils ont rédigé leur texte prête à confusion. Il serait plus logique, me semble-t-il, d'intervertir l'ordre des deux paragraphes de l'amendement.

En effet, c'est seulement au cas où l'Assemblée nationale adopterait le texte du Conseil de la République instituant une section spéciale pour les professions agricoles, que nous serions tout naturellement appelés à modifier l'article 31 du code du travail dans le sens indiqué par ce qui est actuellement le premier paragraphe de l'amendement.

Si les auteurs de l'amendement y consentent, il serait préférable que l'Assemblée fût d'abord appelée à se prononcer, comme nous l'avons fait hier à la commission de l'agriculture, sur la question de fond : l'Assemblée accepte-t-elle ou non de créer une section spéciale — qui deviendrait la section VII — pour les professions agricoles ?

J'indique après M. Moussu, président de la commission de l'agriculture, qui en a déjà informé l'Assemblée ce matin, que,

dans sa séance d'hier, la commission de l'agriculture, à une voix de majorité, a décidé de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce soir, le groupe socialiste demande à l'Assemblée nationale de suivre la même voie et de repousser l'amendement présenté par M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues.

Monsieur de Sesmaisons, je suis désolé de me trouver en conflit avec vous, non seulement parce que je vous ai rencontré dans des circonstances assez dramatiques, à l'époque où la France était privée de liberté, mais aussi parce que j'ai eu l'occasion de vous apprécier depuis.

Je ne puis m'associer à certaines paroles prononcées tout à l'heure à votre égard. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'ai en votre sincérité, en votre loyauté (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) et en votre sens de l'humain beaucoup plus de confiance que je n'en ai pour certains autres collègues siégeant de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche.*)...

M. Gérard Duprat. Vous vous croyez à Clairac!

M. Tanguy Prigent. ... dont le nom est également précédé d'une particule et parmi lesquels il y a aussi des comtes et des marquis. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. En pareille matière, il n'y a pas de monopole.

M. Tanguy Prigent. J'ai été peiné d'entendre, bien que nous défendions la même position, les arguments employés contre les auteurs de l'amendement.

Je le répète, le groupe socialiste demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement et de ne pas accepter de créer une section spéciale en ce qui concerne l'application aux professions agricoles des conventions collectives du travail.

D'abord nous estimons que cela est un peu humiliant pour l'ensemble des agriculteurs, non seulement pour les salariés, mais aussi pour les employeurs, qui ne comprennent pas que l'on soit obligé, toutes les fois que nous légiférons ou que le Gouvernement édicte des textes réglementaires, d'établir un régime spécial pour l'agriculture.

Ensuite, le passé nous a appris que lorsqu'un parlement ou un Gouvernement stipulait que des textes spéciaux seraient appliqués à l'agriculture, cela se traduisait généralement par une extension tardive des avantages sociaux aux travailleurs de l'agriculture, et que, lorsque l'extension était décidée, les salariés agricoles bénéficiaient d'avantages moindres que ceux accordés aux travailleurs de l'industrie, aussi bien en ce qui concerne les salaires que les prestations familiales ou les assurances sociales.

A bon droit, les salariés agricoles sont devenus méfiants. Aujourd'hui, comme je l'ai dit, outre la raison d'ordre moral qui fait qu'ils sont humiliés de toujours figurer à part des autres salariés, ils craignent de ne pas bénéficier des mêmes avantages de rémunération et de protection sociale que les autres travailleurs salariés.

Je dis tout de suite, reprenant un argument que j'ai employé lors de la discussion en première lecture, que cet état de choses ne vaut rien non plus pour les employeurs, car ce climat d'inquiétude, de méfiance, de mécontentement qui règne ainsi parmi les travailleurs salariés ne favorise pas l'harmonie au sein de l'exploitation agricole, les bonnes relations entre employeurs et employés, et partant, le rendement maximum du travail des uns et des autres.

J'ajoute, pour les défenseurs, parmi lesquels je me place, de l'indépendance de la mutualité agricole ou, plus exactement, puisqu'il ne doit rien y avoir d'indépendant vis-à-vis de l'intérêt général et des lois de la République, d'une certaine autonomie de la mutualité agricole, qu'ils doivent se convaincre, une fois pour toutes, que, si l'on persiste dans les errements qui ont prévalu jusqu'à présent de façon presque constante et qui aboutissent, comme je viens de l'indiquer à défavoriser les travailleurs de l'agriculture par rapport aux autres travailleurs, la défense de l'autonomie de la mutualité agricole deviendra rapidement impossible.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement, de ne pas créer de section spéciale pour la profession agricole et d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Certes, nous savons que l'agriculture française présente, aussi bien en ce qui concerne la structure des exploitations, la nature des cultures, qu'en ce qui concerne les coutumes locales ou régionales, une grande complexité.

Je tiens à faire observer d'ailleurs qu'il n'y a pas uniformité complète dans les autres professions, qu'il s'agisse de l'industrie, du commerce ou de telles autres branches de l'activité économique.

Mais, enfin, nous sommes d'accord pour déclarer qu'il y a dans un pays aussi varié, fort heureusement, que la France au point de vue agricole, en ce qui concerne aussi bien les cultures que les conditions de travail et la structure des exploitations, une si grande diversité que nous sommes obligés de prévoir, à l'intérieur de la loi générale, des dispositions loyalement, raisonnablement adaptées à la réalité.

Lors de la première lecture, des collègues qui aujourd'hui nous demandent de reprendre le texte du Conseil de la République semblaient plus satisfaits que nous-mêmes des résultats obtenus.

Nous avons également décidé, dans le texte adopté en première lecture, que lorsqu'il s'agirait des conventions agricoles, les attributions et l'exercice de la présidence à la commission supérieure, passeraient du ministre du travail au ministre de l'agriculture.

Nous avons également décidé que la commission supérieure, en raison justement de cette complexité de la situation dans l'agriculture, ne serait saisie des problèmes intéressant l'agriculture qu'après étude et rapport motivé d'une commission spécialisée — je cite — « chargée de l'étude préalable des problèmes à soumettre à la commission supérieure des conventions collectives. »

En outre, je vous proposerai ultérieurement un autre amendement nous assurant que des conventions adaptées par exemple à des régions agricoles très vastes et industrialisées ne pourront pas être appliquées brutalement à l'ensemble de l'agriculture française sans aucune précaution et sans aucune adaptation.

Dans ces conditions, je crois que nous avons déjà satisfaction. Et nous aurons pleine satisfaction si, après avoir repoussé le texte du Conseil de la République, nous votons l'amendement que je défendrai au nom de la majorité de la commission de l'agriculture de notre Assemblée.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de décider clairement, sans artifice de procédure, qu'il n'y aura pas de section spéciale.

Ainsi, le paragraphe 1° de l'amendement deviendra inutile, parce qu'il n'y aura pas nécessité de modifier l'article 31 du code du travail. De plus, nous aurons, dans le texte voté en première lecture, inséré un nouvel amendement, permettant de faire une œuvre très raisonnable, adaptée aux réalités, de réaliser le maximum d'union entre les différentes catégories de travailleurs, employeurs et employés, de l'agriculture, et donnant en même temps une plus grande efficacité au texte que nous allons voter. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser le sens de mon intervention de tout à l'heure.

M. Tanguy Prigent a dit que l'amendement de M. de Sesmaisons, dans sa forme actuelle, était assez confus. J'ai précisé qu'en votant sur la première partie de cet amendement, nous allions voter sur le principe du rétablissement de la section VII introduite par le Conseil de la République.

Si le vote est négatif, il n'y aura plus de section VII. C'est clair et les auteurs de l'amendement nous avaient donné tout à l'heure leur accord sur cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Il me semble qu'il y a contradiction entre la thèse soutenue par M. le président de la commission et celle soutenue par M. Tanguy Prigent.

M. le président de la commission nous dit: si le membre de phrase qui fait l'objet de la première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons n'est pas voté, tout le reste, c'est-à-dire la section VII, tombe. Au contraire, M. Tanguy Prigent vient de dire: Je demanderai le rétablissement, dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, d'un article qui figure à la section VII.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Degoutte n'a pas sous les yeux tous les amendements déposés, et je comprends son hésitation.

L'amendement que présentera tout à l'heure M. Tanguy Prigent porte, en effet, sur certaines dispositions qui figurent à la section VII, que l'Assemblée va sans doute rejeter, mais il s'appliquera à l'article 31 *j*.

L'Assemblée nationale a en effet le droit de reprendre, dans le texte du Conseil de la République, une disposition que celui-ci lui a conseillé d'adopter. C'est ce que, au nom de la majorité de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, M. Tanguy Prigent va lui proposer de faire en reprenant partiellement deux articles de ce texte, en les appliquant à l'article 31 *j* dont l'Assemblée discutera ultérieurement.

M. Lucien Degoutte. Je suis d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'accepte sans autre discussion la proposition de Mme la présidente.

Je n'aurais pas demandé la parole pour faire cette simple déclaration. Mais je m'en voudrais de ne pas remercier M. Perdon de son intervention, car elle a permis à M. Tanguy Prigent de prononcer des paroles qui m'ont profondément touché et dont je tiens à le remercier. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mon cher ministre (*l'orateur s'adresse à M. Tanguy Prigent*), nous avons fait connaissance dans des circonstances difficiles. Ce jour-là, je vous ai dit mon estime. Mon amitié est venue ensuite.

Les paroles que vous venez de prononcer à mon endroit sont la preuve que j'avais raison d'avoir confiance en vous.

M. Arthur Ramette. Passez-vous les crêpes: c'est la Chandeleur! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Nous avons échangé des idées. En somme, nous sommes séparés par des positions doctrinales différentes. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé à la commission de l'agriculture qui s'est divisée en deux puisque 17 voix contre 18 se sont prononcées en faveur de la thèse que j'ai soutenue.

Je dirai à M. Perdon qu'il m'a tout de même fait un peu de peine. Je ne lui en veux pas car nous avons travaillé ensemble à la commission de l'agriculture depuis longtemps. Mais je ne peux pas lui laisser dire que notre but, en déposant un amendement de ce genre, est de brimer les travailleurs de l'agriculture.

Je souhaite que les événements ne nous donnent pas raison. Nous avons la prétention de défendre l'agriculture et de la défendre aussi bien que lui sinon mieux.

M. Hilaire Perdon. Les agriculteurs sauront reconnaître leurs vrais défenseurs.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous l'ai dit, je souhaite que les événements vous donnent raison, car je crains que dans quelques mois, les lois que vous aurez votées ne conduisent à un chômage tel, que vous pleurerez les dernières larmes qui vous restent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est de cela que j'ai peur, c'est cela que je veux prévenir.

Au fond, j'ai, pourrais-je dire, une position en or. Vous me traitez de réactionnaire. M. Patinaud l'a encore dit cet après-midi à la tribune et, dans le même moment, on me traite par ailleurs de communiste. Il faudrait tout de même s'entendre.

Mme Germaine Peyroles. Réactionnaire, communiste, au fond c'est peut-être la même chose.

M. Olivier de Sesmaisons. Cela prouve simplement que je me tiens dans un juste milieu, et vous savez que, dans cette situation, on est exposé à recevoir des coups de tous les côtés.

Cela n'a aucune importance parce que ce que nous voulons, les uns et les autres — je n'exclus personne — c'est servir l'agriculture française, c'est-à-dire servir le pays. Je l'ai dit une première fois, je m'excuse de le rappeler, il n'y aura pas de France prospère sans agriculture prospère, et sans une agriculture prospère il ne sera pas possible de payer des salaires convenables.

M. Hilaire Perdon. On ne défend pas les ouvriers agricoles avec des paroles, mais avec des actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Olivier de Sesmaisons. D'après certains renseignements que je n'ai pas pu contrôler, dans une récente louée qui a eu lieu dans l'Allier, 60 p. 100 des ouvriers agricoles n'ont pu trouver de patrons pour les employer.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas la faute des conventions collectives, cette fois.

M. Olivier de Sesmaisons. Il y a donc un malaise certain dans l'agriculture. Mesdames, messieurs, au moment où vous allez voter, ayez cela présent à l'esprit. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai aucune compétence ministérielle en matière agricole. Je signale simplement à mes collègues que le ministre de l'agriculture M. Valay, retenu ce soir et ne pouvant assister au débat, m'a demandé de bien vouloir l'excuser.

Il m'a chargé de vous dire qu'il acceptait la position adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, avec la correction que doit lui apporter l'amendement Tanguy Prigent qui sera discuté ultérieurement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* La question n'est pas, bien entendu, de savoir si l'on va exclure ou ne pas exclure les professions agricoles du champ d'application de la loi, mais de savoir si, suivant le conseil de la deuxième Assemblée, l'Assemblée nationale, délibérant en deuxième lecture, va instituer une section VII traitant spécialement des conventions collectives dans les professions agricoles.

Je voudrais analyser très brièvement les articles 31 *ya* à 31 *yh*, introduits par le Conseil de la République. Je m'arrêterai bien entendu sur les points essentiels. Si la section VII est prise en considération, j'aurai l'occasion de présenter plus longuement les observations qu'elle appelle.

Je remarque tout d'abord que l'article 31 *yd* prévoit une limitation au champ d'application des conventions collectives. Je n'insisterai pas en ce moment, puisque je sais que M. Tanguy Prigent, au nom de la commission de l'agriculture, défendra, à l'article 31 *j*, un amendement qui reprend des dispositions visées à la fois à l'article 31 *yc* et à l'article 31 *yd*.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Pierre André. Je désire attirer votre attention et celle de M. Tanguy Prigent sur l'amendement rédigé par ce dernier.

Croyez-vous que, constitutionnellement, il soit recevable ? Je croyais que l'Assemblée ne pouvait, en seconde lecture, que discuter sur un texte adopté par le Conseil de la République, l'accepter ou le rejeter ,ou reprendre un texte voté par elle-même en première lecture.

Or, dans votre amendement, monsieur Tanguy Prigent, vous avez fait un mélange de deux textes qui figuraient aux articles 31 *yc* et 31 *yd* de l'avis du Conseil de la République, mais vous n'avez repris ni l'un ni l'autre entièrement.

Vous avez fait une transposition et un amalgame. Est-ce constitutionnel ?

M. le rapporteur. La Constitution nous permet de reprendre en tout ou en partie les amendements du Conseil de la République.

M. Pierre André. Comparez les textes, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Tanguy Prigent — nous en reparlerons tout à l'heure — contient des dispositions puisées, je le répète, à la fois dans les articles 31 *yc* et 31 *yd* proposés par le Conseil de la République.

Mais le débat n'est pas ouvert sur ce point et je reviens à la section VII.

L'article 31 *yd* ne fait pas obligation au ministre de convoquer une commission mixte chargée de conclure une convention locale ou régionale.

Ce qui est plus grave encore, c'est que, en ce qui concerne les offices publics et ministériels, on tend à substituer aux organisations syndicales les commissions paritaires départementales créées en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945, qui peuvent être substituées aux commissions mixtes comprenant les représentants des organisations patronales et des organisations ouvrières.

L'article 31 *ye* prévoit bien entendu la consultation de la commission supérieure des conventions collectives agricoles pour l'extension d'une convention. Mais, sans doute parce que le retrait de certaines clauses ne peut présenter, semble-t-il, pour le Conseil de la République, aucun inconvénient majeur, les auteurs de l'article estiment ne pas avoir à demander l'avis de la même commission pour le retrait total ou partiel d'extension.

Ainsi que l'a souligné notre collègue M. Perdon, l'article 31 *yg* ne fait aucune référence à l'article 31 *y* concernant la fixation du minimum garanti. J'avoue que la rédaction de cet article est assez obscure et je ne sais pas si cet article s'applique à l'ensemble des professions agricoles ou uniquement aux professions agricoles mentionnées à l'article 31 *yd*.

Enfin, le Conseil de la République a pensé qu'il était souhaitable d'introduire la représentation du ministre des finances dans la commission supérieure des conventions collectives pour toutes les autres branches d'activité, mais, sans doute, parce que pour les agriculteurs, le ministre des finances ne doit pas être *persona grata*, il a pris le soin de l'éliminer de la commission supérieure des conventions collectives agricoles.

Par ailleurs, les représentants des intérêts familiaux ne sont plus choisis au sein de l'Union nationale des commissions familiales, mais parmi les organisations familiales les plus représentatives.

D'autre part, la commission supérieure des conventions collectives agricoles ne pourra s'adjoindre que des représentants du ministre de l'agriculture, les autres départements ministériels étant supposés *a priori* non intéressés aux questions posées.

En résumé, je demande à l'Assemblée de rejeter, comme l'a fait sa commission du travail, la nouvelle section introduite par le Conseil de la République.

M. de Sesmaisons a fait allusion aux assurances sociales en agriculture et a montré les inconvénients d'une législation

rigide. Je suis bien d'accord avec lui mais je lui fais observer qu'il s'agit là d'une législation, tandis que la loi que nous votons est entièrement basée sur le principe de la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives.

Au risque de me répéter, je dirai que les conventions collectives ne sont jamais obligatoires. Pour qu'il y ait convention, il faut qu'il y ait accord des organisations patronales et des organisations ouvrières intéressées et représentant valablement la profession.

De plus, il n'y a aucun risque, en ce qui concerne les conventions nationales, puisque, en première lecture, l'Assemblée a décidé qu'une commission mixte ne pourrait être réunie à l'échelon national sans l'accord préalable du ministre de l'agriculture et qu'au surplus, l'extension est subordonnée non plus à l'avis conforme, mais à l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

Dans ces conditions, monsieur de Sesmaisons, vous avez toutes garanties.

C'est votre texte qui, au contraire, est trop rigide et ne correspondrait assurément pas au désir de liberté dans les rapports entre employeurs et salariés que nous avons souhaitée en discutant cette loi.

C'est dans cet esprit que la commission du travail demande le rejet de l'amendement de M. de Sesmaisons et de ses collègues.

Mme la présidente. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons et de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Lucien Degoutte. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	164
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons n'étant pas adoptée, la seconde partie devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'amendement de M. Gazier au premier alinéa.

(L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 31 *a*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

SECTION I

De la nature et de la validité de la convention.

« *Art.* 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local. »

MM. Pierre André et Joubert, MM. Theetten et Capitant, M. Degoutte et les membres du groupe radical-socialiste, ont respectivement déposé un amendement qui tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail par la dernière phrase introduite par le Conseil de la République et ainsi conçue :

« La convention peut être conclue par catégories professionnelles ».

La parole est à M. Degoutte, pour défendre son amendement.

M. Lucien Degoutte. Notre amendement n'a pas besoin d'être longuement soutenu.

Nous reprenons la position qui était la nôtre lors de la discussion en première lecture, et nous demandons instamment à l'Assemblée de donner satisfaction à des catégories de salariés qui désirent avoir un peu de liberté en face des autres salariés que sont les ouvriers.

Il s'agit surtout des cadres, et pour une large part aussi des employés. On nous a dit, lors de la discussion en première lecture, que nous défendions surtout les intérêts de la Confédération générale des cadres qui ne représente qu'un nombre limité des salariés, salariés de qualité, comme le dit derrière moi M. Lespès.

Depuis lors, il s'est produit ce qu'il convient d'appeler un fait nouveau dont tous nos collègues, je crois, ont été informés par une lettre envoyée par la Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, qui prend la même position que la C. G. C.

Notre amendement représente donc très exactement les demandes précises, instantes, formulées par les catégories de salariés dont je viens de parler, et nous espérons que cette fois l'Assemblée leur donnera satisfaction en suivant l'avis du Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten, pour défendre son amendement.

M. Paul Theetten. Je n'ajouterai que quelques mots aux explications de M. Degoutte pour soutenir cette disposition, adoptée par le Conseil de la République par 211 voix contre 101 et qui maintient le principe des conventions collectives communes à toutes les catégories professionnelles.

Ce texte permet d'autre part de défendre efficacement les intérêts d'une catégorie professionnelle, sans pour autant porter atteinte aux intérêts d'aucune autre.

Nous discutons maintenant la section I des conventions collectives, et par conséquent les conventions simples. Elles représentent la liberté totale pour tous. Elles ne sont pas obligatoires.

Si certaines catégories veulent conclure des conventions isolées, pourquoi nous y opposer ? C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, pour lequel nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le texte est très large. On peut arriver au même résultat sans y inclure des dispositions aussi restrictives.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, l'amendement qui nous est proposé nous paraît extrêmement dangereux. Nous avons déjà combattu cette disposition devant l'Assemblée nationale; nos amis l'ont combattue au Conseil de la République.

On nous demande d'admettre que la convention peut être conclue par catégories professionnelles. Interprétant le texte à la lettre, nous pouvons affirmer que rien ne pourra s'opposer demain à la conclusion, dans la métallurgie par exemple, de conventions collectives pour les ajusteurs, de conventions collectives pour les tourneurs, de conventions collectives pour les fraiseurs, pour les marteleurs, pour les forgerons, pour les modeleurs.

M. Henri Lespès. C'est une interprétation bien large, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. C'est une interprétation exacte du texte que vous proposez.

M. Henri Lespès. Nous n'avons jamais donné ce sens au terme « catégories professionnelles », et vous le savez bien !

M. Marius Patinaud. Je répète que mon interprétation est rigoureusement exacte.

Vous dites que vous visez essentiellement les cadres, mais mon interprétation vaut aussi pour les cadres.

Pourquoi voulez-vous que les cadres acceptent une convention qui vaille pour l'ensemble de la catégorie ? Ils seront habilités à discuter, si tel est leur désir, de conventions pour les dessinateurs, de conventions pour les contremaîtres.

Nous touchons là le fond du problème, et notre position est la suivante : En face de l'organisation syndicale patronale, fortement centralisée et très disciplinée (*Mouvements divers*), il est important de dresser le front uni de tous les salariés si l'on veut qu'ils puissent soutenir efficacement la lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre.*)

Aussi considérons-nous que faire une exception pour les cadres, que nous respectons autant que quiconque ici, serait leur rendre un mauvais service.

Nous en avons actuellement des exemples. Lorsqu'un patron veut renvoyer du personnel, il dresse les ouvriers contre les cadres. Il renvoie d'abord quelques ouvriers, et il renvoie ensuite quelques agents des cadres, et ce jeu de bascule les empêche de s'unir pour lutter contre le renvoi.

Nous assisterions demain au même spectacle pour la discussion des conventions collectives.

M. Joseph Dumas. Et il n'y aurait plus de conventions collectives générales.

M. Marius Patinaud. Absolument.

En combattant l'amendement qui nous est proposé, nous avons la certitude de défendre non seulement les intérêts des ouvriers, mais aussi les intérêts des cadres, et nous demandons à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. L'interprétation donnée par M. Patinaud au terme « catégories professionnelles » n'a, à mon sens, aucune valeur, et je lui réponds par un passage de l'article 3 de la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprise:

« En outre, dans les sociétés anonymes, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration. »

M. Marius Patinaud. Et qu'est-ce que cela prouve ?

M. Lucien Degoutte. Par conséquent, pour les hommes qui ont rédigé la loi du 16 mai 1946, le mot « catégorie » a un sens bien établi, et c'est ce sens que nous lui donnons aujourd'hui.

M. Marius Patinaud. Mais où est la référence à cette loi ?

M. Jules Duquesne. C'est pour cette raison que des avenants sont prévus

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert, pour soutenir son amendement.

M. Auguste Joubert. M. Patinaud nous a dit qu'il avait l'impression de mieux défendre les cadres en leur refusant ce qu'eux-mêmes demandent.

M. Henri Lespès. Mais oui!

M. Auguste Joubert. Je veux simplement lui rappeler qu'en de multiples occasions nos collègues communistes de la commission du travail nous ont dit: Si nous avons déposé telle proposition, si nous soutenons telle position, c'est parce que les intéressés le demandent.

A mon tour, je dis à M. Patinaud que, si nous avons pris cette position, si nous avons proposé cette disposition, c'est à la demande des intéressés.

Ainsi, nous agissons comme vous avez l'habitude de le faire, monsieur Patinaud.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais sans doute surprendre les auteurs des amendements en leur disant que la disposition qu'ils proposent a un caractère restrictif. Je vais sans doute aussi scandaliser M. Patinaud en disant que son argumentation est juste.

En effet, nous discutons de la section 1, celle qui vise les conventions simples. Il ne s'agit en aucune façon des conventions visées à la section II, et l'article 31 *a* dit bien:

« La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs... « — il n'est pas question d'organisations représentatives — « ... et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs... » — il n'est pas question là non plus d'organisations représentatives — « ... ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement ».

Par conséquent, cet accord prévu à la section 1, toute organisation syndicale peut être appelée à le conclure.

Seulement, la convention ne pourra pas être étendue parce qu'elle n'aura pas été conclue par les organisations les plus représentatives. Par conséquent, en demandant de conclure la convention par catégories professionnelles, vous limitez singulièrement la portée de l'article 31 *a*.

Si demain — et M. Patinaud a raison — on voulait conclure une convention uniquement pour les fraiseurs, la chose serait possible et rien, en vertu de l'article 31 *a*, ne pourrait s'y opposer.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement, qui trouvera sa place, j'en conviens bien volontiers, à la section II, lorsque nous examinerons alors — et ceci est important — le cas des avenants, votés en première lecture, et le cas des conventions annexes qui nous reviennent du Conseil de la République, mais je demande aux auteurs des amendements de les retirer, car ils n'ont en aucune façon leur place à l'article 31 *a*.

Ils aboutiraient ainsi à un texte infiniment plus rigide que celui de la commission du travail, et qui ne répondrait en aucune façon, j'en suis persuadé, au désir exprimé par eux.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Les observations présentées par M. le rapporteur sont très pertinentes, et puisque j'ai tout à l'heure abordé le fond du problème, je me permets de dire à M. Joubert qu'il est inexact dans ce cas précis qu'il traduise l'opinion unanime des cadres.

M. Auguste Joubert. Je n'ai pas dit unanime.

M. Marius Patinaud. Lorsqu'en de multiples occasions nous traduisions, nous, l'opinion unanime de toutes les centrales syndicales et de tous les travailleurs, vous avez voté contre nos propositions.

Je souligne également que certains se sont efforcés, tout au long de ce débat, en particulier M. Joubert, de vider de tout contenu le texte que nous discutons; et il suffit, je le dis bien tranquillement, qu'une proposition vienne de votre côté pour que nous ayons le devoir de la combattre, car votre rôle dans cette discussion consiste à saboter la loi que nous votons. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Auguste Joubert. C'est gentil!

M. Jean Deshors. Pour le sabotage, vous vous y entendez.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Nous aurons l'occasion de dire à M. Patinaud, lorsque le texte sera définitivement mis au point, ce que nous pensons du rôle qu'il a joué, lui, dans la discussion des conventions collectives.

M. Marius Patinaud. Je suis à votre disposition, monsieur Pierre André, et pour parler de quelques autres sujets aussi.

M. Pierre André. Je ne vous interromps pas quand vous avez la parole, monsieur Patinaud. Agissez de même à mon égard.

Je réponds maintenant à M. le rapporteur qu'il aurait raison si le Conseil de la République, reprenant les termes que nous avons essayé de faire adopter en première lecture, avait déclaré: La convention « doit être » ou la convention « sera » conclue par catégories professionnelles.

Or, ce n'est pas ce que nous disons. Nous déclarons que la convention collective « peut » être conclue. C'est une faculté, non une obligation, que nous voulons donner.

C'est pourquoi je ne comprends pas votre obstination à combattre un texte qui ne prévoit nulle part une obligation et qui se contente de stipuler qu'une convention collective pourra être conclue par catégories professionnelles.

Comme vous l'avez rappelé au cours du débat, répondant à l'un de nos collègues: Il ne faut jamais oublier que pour conclure une convention, il faut être deux.

Nous ne créons pas une obligation, mais seulement une possibilité.

Si les parties en présence veulent conclure une convention, elles pourront le faire. Si elles ne sont pas d'accord, elles n'y seront pas tenues.

Nous défendons un principe de liberté, mes chers collègues. Il faut y réfléchir, car le terme « peut être conclue » ouvre seulement une possibilité.

Je serais heureux que M. le rapporteur veuille bien me rendre cette justice que nous n'avons pas créé d'obligation, mais simplement une faculté. Voilà le sens profond de la convention collective. Les deux parties en présence ont la faculté, conformément à la loi, de faire ce qui leur plaît.

Par ce texte, nous permettons la conclusion de conventions par catégories professionnelles, selon le désir des parties. Si vous leur refusez cette possibilité, vous restreignez leur liberté au lieu de l'accroître.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je m'oppose aux amendements, c'est parce que je souhaite que nous arrivions à un texte cohérent.

M. Pierre André. Ce n'est pas gentil pour le Conseil de la République.

M. le rapporteur. De même que rien ne s'opposait aux conclusions des conventions par catégories professionnelles, les syndicats intéressés peuvent également conclure une convention avec un champ d'ailleurs très étendu, relative, par exemple, à des retraites complémentaires. Et s'il leur plaît de se mettre d'accord avec les employeurs pour faire bénéficier de retraites complémentaires tout le personnel, des ouvriers aux cadres supérieurs, rien ne s'y oppose. La convention peut porter seulement sur ces dispositions.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas introduire des dispositions qui ont incontestablement leur place, non pas à l'article 31, mais aux articles qui traitent des conventions susceptibles d'être étendues. Ceci, dans un unique souci de bonne harmonie.

Rien dans le texte ne s'y oppose. Vous ne pouvez pas le contester.

Par conséquent, pourquoi prévoir seulement une possibilité pour les catégories, alors que je vous ai démontré que la latitude la plus grande était laissée aux contractants dans tous les domaines, qu'il s'agisse de catégories, de sous-catégories, d'une profession déterminée, de telles ou telles conditions de travail ?

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je crois, en effet, que M. le rapporteur a raison sur ce point précis. Le premier paragraphe de l'article 31 *a* dispose:

« La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs... ».

On ne définit pas cette organisation de travailleurs, et par conséquent, chaque catégorie professionnelle peut conclure des conventions collectives.

Ce que vous ajoutez n'est qu'une répétition. Vous désirez donner à chaque catégorie professionnelle la possibilité de signer des conventions collectives. Le texte de la commission vous donne satisfaction. A quoi bon y faire figurer une répétition qui n'ajoute rien et qui diminue la force du texte ? Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Ainsi, les cadres pourront, quand il leur plaira, conclure des conventions.

Etant donné les explications que j'ai provoquées de part et d'autre, et comme l'on se référera à nos discussions quand il s'agira d'interpréter la loi, je puis maintenant retirer mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Pierre André est retiré.

M. Paul Theetten. Je ne puis faire autrement que de retirer également le mien.

Mme la présidente. L'amendement de M. Theetten est retiré.

M. Lucien Degoutte. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Degoutte est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *a*.

(*L'article* 31 a, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 31 *d*, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 31 d. — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil de prud'hommes, ou lorsque le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employés intéressés, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. En outre, pour les professions agricoles, deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *d*, ainsi rédigé.

(*L'article* 31 d, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission propose pour l'article 31 *e* la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte proposé par le Conseil de la République:

« *Art.* 31 e. — Sont soumises aux obligations de la convention, toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe ».

Je suis saisie de deux amendements identiques: le premier, présenté par MM. Pierre André et Joubert, le second, présenté par M. Degoutte, tendent à reprendre pour l'article 31 *e* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Pierre André, pour défendre son amendement qui est ainsi conçu:

« Est soumise aux obligations de la convention, toute personne qui l'a signée personnellement ou qui est membre des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations signataires et adhérentes.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui. Ces contrats peuvent contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la convention. »

M. Pierre André. La commission du travail a repris, à l'article 31 *e*, le texte de l'Assemblée, sauf en ce qui concerne le mot « organisations ».

Je préfère, pour ma part, la rédaction du Conseil de la République, dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Cette rédaction me paraît plus complète. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Degoutte. Mon amendement tend à la suppression du troisième alinéa de l'article 31 *e*, qui a été rétabli par la commission du travail de l'Assemblée.

En effet, il m'apparaît qu'en spécifiant que l'extension est automatique, la section II du projet de loi, et en particulier l'article 31 *j*, n'ont pratiquement plus de valeur. C'est, à mon sens, combattre les principes de droit privé qui sont à la base du texte en discussion que d'admettre cette extension automatique.

C'est la raison pour laquelle, reprenant le texte du Conseil de la République, comme vient de le faire M. Pierre André, je demande la suppression du troisième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue ne pas très bien saisir l'argumentation de M. Pierre André.

En effet, en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 31 *e*, il s'est borné à déclarer qu'il préférait la rédaction du Conseil de la République.

C'est évidemment son droit. Toutefois, il n'y a pas une telle différence entre le singulier ou le pluriel; c'est une question de forme.

Je vous donne lecture des deux textes:

« Est soumise aux obligations de la convention toute personne qui l'a signée personnellement ou qui est membre des organisations signataires. »

Ou: « Sont soumises aux obligations de la convention, toutes personnes, etc. ».

La commission du travail a préféré cette dernière forme. Je ne veux pas engager sur ce point de discussion avec M. Pierre André. Mais il conviendra avec moi qu'il s'agit en l'occurrence d'une question fort secondaire.

Par contre, nous avons, en effet, supprimé les mots « signataires et adhérentes ».

La commission du travail n'a d'ailleurs pas très bien compris cette adjonction du Conseil de la République. En effet, le texte est le suivant:

« Est soumise aux obligations de la convention, toute personne qui l'a signée personnellement ou qui est membre des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations. »

Ce texte est très complet. Il reprend d'ailleurs la législation antérieure, et les adjectifs « signataires » et « adhérentes » n'ajoutent rien.

Quant à M. Degoutte, qui s'étonne de l'extension, je m'étonne de son étonnement. (*Sourires.*)

Comment, en effet, est rédigé le deuxième alinéa du texte adopté par le Conseil de la République ?

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui. »

Voilà l'extension, dont le Conseil de la République lui-même a admis le principe. Vous n'avez par conséquent pas à être surpris de l'extension voulue par le troisième alinéa.

Pourquoi la commission du travail a-t-elle repris cette disposition ? Parce que, dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, il ne peut y avoir d'équivoque.

Si, lorsque la convention collective de travail est signée, il existe des contrats de travail, contrats individuels ou contrats d'équipe, ces contrats ne peuvent être remis en discussion après l'application de la convention collective.

Le texte du Conseil de la République nous paraît beaucoup plus restrictif. On pourrait, en effet, en déduire qu'après la signature d'une convention, on doit discuter à nouveau les

contrats individuels et les contrats d'équipe. C'est parce que le texte de l'Assemblée est plus précis et plus clair que nous avons repris une rédaction, qui n'est peut-être pas parfaite, je le concède, mais qui, en toute hypothèse, peut être très raisonnablement acceptée par l'Assemblée.

M. Paul Devinat. Puis-je vous poser une question, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Paul Devinat. Que faut-il entendre par « champ d'application » quand il s'agit d'une entreprise ou d'un établissement ? Voulez-vous dire : champ d'application géographique ?

M. le rapporteur. Je vous ai dit qu'effectivement le texte voté par l'Assemblée n'était pas très clair. Je vous apporte tout de suite un apaisement.

Il va de soi que, dans notre esprit, il s'agit d'un établissement soumis à la convention. Il ne saurait être question de soumettre à la convention un établissement non signataire ou non compris dans le champ d'application, à la suite d'une extension. C'est évidemment dans ce sens qu'il faut interpréter les termes « champ d'application de la convention ».

La commission du travail n'a jamais voulu, par le biais d'un troisième alinéa à l'article 31 *e*, imposer à une entreprise une convention qui ne lui serait pas applicable.

Sur ce point, je tiens à vous donner les apaisements les plus formels.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je voudrais savoir si mon collègue M. Degoutte est satisfait des explications fournies par M. le rapporteur. Dans l'affirmative, je serais disposé à retirer mon amendement pour éviter la perte de temps d'un vote.

Je veux toutefois répondre à M. Moisan qui déclarait ne pas très bien comprendre pourquoi j'avais déposé cet amendement reprenant le texte du Conseil de la République.

J'avais eu le soin de préciser que c'était parce que ce texte me paraissait plus clair. Et dans sa réponse à M. Degoutte, M. le rapporteur reconnaît lui-même que le dernier alinéa voté par l'Assemblée nationale n'est pas très clair.

Mais les précisions qu'il a données me permettent de retirer mon amendement.

M. le rapporteur. J'ai parlé du premier alinéa.

Mme la présidente. L'amendement de M. Pierre André est retiré.

M. Lucien Degoutte. Je retire également le mien.

Mme la présidente. L'amendement de M. Degoutte est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *e*.

(*L'article 31 e, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 31 *f*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

SECTION II

Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« *Art.* 31 f. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

« Les effectifs ;

« L'indépendance ;

« Les cotisations ;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 31 *f*.

(*Le premier alinéa de l'article 31 f, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Ici se placent deux amendements ayant le même objet.

Présentés par MM. Pierre André et Joubert et par M. Lespès, ces amendements tendent à reprendre, pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu :

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des représentants de toutes les catégories de salariés appartenant aux organisations syndicales de salariés les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles ; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des catégories intéressées. Elles pourront être conclues, appliquées et étendues sans attendre la conclusion et l'application des conventions principales.

« Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. Pierre André, pour défendre son amendement.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, l'article 31 *f* est extrêmement important et je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de points qui méritent de la retenir.

Si nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République, c'est, encore une fois, parce que nous considérons qu'il est plus clair et plus précis que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est ensuite parce qu'il permet de conclure des conventions collectives annexes pour les cadres, au lieu d'établir de simples avenants.

Enfin, c'est parce qu'il prévoit que le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur.

Dans le texte voté par l'Assemblée, nous trouvions énumérés les critères de ce que l'on a appelé, en très mauvais français, la « représentativité », ce qui a donné lieu à un débat fort intéressant au Conseil de la République, qui préfère les termes de « caractère représentatif ».

Parmi ces critères, on trouve les effectifs, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat. On y trouve également l'indépendance et l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Je ne comprend pas comment le groupe communiste peut soutenir en toute tranquillité le texte de l'Assemblée nationale, puisqu'il est question de l'indépendance des organisations syndicales.

A sa place, j'éprouverais quelque inquiétude en ce qui concerne la C. G. T., car si le ministre du travail était très chatouilleux et s'il faisait une enquête sur l'indépendance de la C. G. T., j'imagine que cette indépendance pourrait être mise en cause.

D'autre part, si le ministre du travail voulait également enquêter sur l'attitude patriotique pendant l'occupation, qui date hélas! de juin 1940, il s'apercevrait que certaines organisations syndicales considérées aujourd'hui comme ayant le caractère représentatif ne seraient pas exemptes de critiques.

C'est pourquoi je préfère de beaucoup le texte du Conseil de la République, qui prévoit que le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter l'amendement et de reprendre ainsi le texte du Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Lespès, pour soutenir son amendement.

M. Henri Lespès. Mes chers collègues, j'ai déjà longuement défendu ma position au cours de la discussion en première lecture. Je me bornerai donc, afin de ne pas allonger le débat, à présenter deux remarques.

La première s'adresse à notre collègue M. Patinaud. Je lui ferai remarquer que, comme le mentionnait M. Degoutte, ce n'est pas seulement la fédération des cadres qui s'est prononcée en faveur de cet amendement, mais également la fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise.

Dans une lettre que la plupart de nos collègues ont reçue, cette fédération des syndicats chrétiens s'exprimait en ces termes :

« La nouvelle rédaction des articles 31 *a*, 31 *f* et 31 *h* de la loi adoptée par 289 voix contre 20 par le Conseil de la République nous donne entière satisfaction ».

M. Joseph Dumas. Qu'en dit la confédération de M. Lespès ?

M. Henri Lespès. Permettez-moi de continuer la lecture de la lettre, qui est signée de M. Jacques Tessier, secrétaire général:

« En effet, elle maintient, d'une part, le principe, auquel nous sommes attachés, des conventions collectives communes à toutes les catégories, et elle nous donne la possibilité, d'autre part, de défendre de façon efficace les intérêts particuliers de nos adhérents, sans porter atteinte aux intérêts d'une autre catégorie professionnelle quelle qu'elle soit. »

Cela me paraît parfaitement éclairer notre position.

Si M. Patinaud nous a parlé, non sans ironie, cet après-midi, du très réactionnaire Conseil de la République, je ne pense pas qu'il applique cette épithète de très réactionnaire à la C. G. T. et à la Fédération française des syndicats chrétiens.

M. Marius Patinaud. Pourquoi faites-vous cette assimilation, monsieur Lespès ?

M. Henri Lespès. Cela dit, madame la présidente, je crois que plusieurs amendements sont déposés sur le même sujet. Pour donner de la clarté à cette discussion, je suis prêt à retirer le mien devant celui de mon collègue M. Bichet qui, à une ou deux expressions près, est exactement dans le sens de ce que nous défendons.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Robert Bichet. Il y aurait peut-être intérêt, madame la présidente, à grouper les cinq amendements déposés à l'article 31 *f*, qui ont le même objet.

Mme la présidente. M. Degoutte a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour les 2e et 3e alinéas de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République.

MM. Theetten et Capitant ont déposé un amendement tendant à reprendre pour le 4e alinéa de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail le texte du Conseil de la République.

MM. Robert Bichet, Maurice Schumann et Poimbœuf ont déposé un amendement tendant à reprendre partiellement, pour les 2e et 3e alinéas de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République avec la nouvelle rédaction suivante:

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des représentants de toutes les catégories de salariés appartenant aux organisations syndicales de salariés les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles, elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des catégories intéressées. Elles pourront être conclues et appliquées sans attendre la conclusion et l'application des conventions principales. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je ne veux pas renouveler les arguments que j'ai très brièvement présentés sur l'article 31 *a*. Nous insistons à nouveau pour que ces amendements, que M. le rapporteur ne pourra plus combattre pour les mêmes raisons qu'il a combattu tout à l'heure ceux déposés à l'article 31 *a*,...

M. le rapporteur. Je les combattrai pour d'autres raisons.

M. Lucien Degoutte. ...soient adoptés par l'Assemblée.

Et comme je sais que notre collègue M. Bichet est décidé à présenter un certain nombre d'arguments, je lui laisse volontiers la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. L'amendement que j'ai déposé tend à reprendre le deuxième et le troisième paragraphes du texte du Conseil de la République à un mot près.

Si j'ai repris ce texte — je puis bien confier que j'en ai été l'inspirateur — c'est pour des raisons d'ordre psychologique et d'ordre technique.

Je veux, tout d'abord, insister sur la volonté de toutes les catégories professionnelles, spécialement les ingénieurs et les cadres, de maintenir l'unité d'action de l'ensemble des travailleurs. Il n'est pas question pour nous d'isoler une catégorie quelconque, en particulier les cadres, du reste des salariés.

La convention collective doit être une véritable charte de la profession, à l'établissement de laquelle doivent collaborer tous les membres de cette profession, notamment l'ensemble des salariés.

Après le vote en première lecture, il s'est produit, il faut bien le reconnaître, quelque émotion parmi certaines catégories professionnelles, plus particulièrement parmi les cadres. On a interprété le vote de l'Assemblée, à tort je veux le croire, comme une manifestation d'hostilité à l'encontre des cadres.

Je regretterai qu'un esprit de division ait pu se manifester à cette occasion. Nous avons tout fait pour réaliser l'union des cadres et l'union de toutes les catégories professionnelles. Nous avons recherché ensemble un texte transactionnel: c'est celui que nous avons fait approuver par le Conseil de la République, c'est celui qu'à un mot près, nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

Tel est l'aspect psychologique du problème.

Mais je dois aussi faire valoir des arguments d'ordre technique.

Il a pu paraître à l'Assemblée que la signature de conventions annexes en même temps ou parfois avant la signature de la convention générale serait un fait paradoxal. Si nous avions la certitude que les conventions générales seraient signées dans le mois ou dans les deux mois qui suivront le vote du texte en discussion, l'amendement aurait une trop large portée. Mais il suffit de se reporter à l'article 31 *g* qui précise le détail des conditions des conventions générales, pour se rendre compte que ces discussions vont durer des mois et des mois.

Nous voudrions, nous, que ces discussions ne revêtent à aucun moment un caractère politique et qu'elles se limitent strictement au plan professionnel et technique. Mais, nous craignons que, de certains côtés, on n'y apporte trop souvent des éléments politiques qui les feront durer des mois, si ce n'est des années.

M. Henri Lespès. Très bien!

M. Robert Bichet. En ce qui concerne les conventions générales — je me reporte toujours au texte que nous avons voté — il est des conditions particulières qui intéressent, sans restriction, toutes les catégories professionnelles. Ce sont, notamment, les conditions générales de la rémunération du travail, les primes d'ancienneté et d'assiduité, les indemnités pour frais professionnels, les indemnités de déplacement. Je bornerai là l'énoncé de quelques détails inclus dans le texte.

Les cadres, les agents de maîtrise, les employés ne peuvent pas attendre durant des mois que ces conditions particulières soient arrêtées pour procéder à la signature des conventions générales. Le but du texte que nous soumettons à l'Assemblée est précisément de permettre l'établissement immédiat de ces accords particuliers.

Au demeurant, l'esprit de ce texte est déjà retenu dans l'article 19, qui a entendu parer au plus pressé en permettant la signature rapide de conventions de salaires. Nous estimons, avec l'ensemble des autres catégories professionnelles, que des accords particuliers peuvent être conclus rapidement.

Nous avons supprimé dans le texte la clause relative à l'extension parce que nous ne voudrions pas que l'on puisse empêcher à un moment donné la signature des conventions générales. Il pourrait y avoir, M. le rapporteur l'a souligné, une source de conflit entre un champ d'application qui aurait pu être défini par la signature des conventions annexes et celui qui pourrait être retenu au moment de la signature des conventions générales. C'est la raison pour laquelle nous avons écarté le mot « étendues ».

Une autre objection pouvait être faite d'un certain côté, et je l'ai entendu présenter, même par des amis. Si, dit-on, ces catégories professionnelles obtiennent certains avantages particuliers, ne craignez-vous pas qu'elles ne se désintéressent de la signature des conventions générales ?

Soutenir une telle thèse est proprement faire insulte à l'esprit syndical et à l'esprit de solidarité des cadres.

J'ai tenu à préciser que nous entendions affirmer la solidarité de l'ensemble des travailleurs et des salariés. J'affirme que les cadres et les agents de maîtrise ne se sépareront pas de leurs camarades au moment de la signature des conventions générales.

Ce que j'ai dit, au nom des cadres — M. Lespès l'a souligné — c'est que les agents de maîtrise, les employés, les techniciens, ont rejoint notre position. Nous avons, en effet, sous les yeux une lettre écrite par un homme qui porte, au point de vue de l'esprit syndical et de la continuité syndicale, un très grand nom, je veux parler de Jacques Tessier.

M. Joseph Dumas. Quand on appartient à une centrale nationale syndicale et quand on a vraiment l'esprit syndical, on est discipliné et l'on se conforme aux décisions prises par le bureau confédéral. Ce n'est pas le cas de la personne que vous citez.

M. Robert Bichet. Je ne sais si ce n'est pas le cas de la fédération française des syndicats chrétiens des employés, techniciens et agents de maîtrise. Je ne veux pas entrer dans les discussions intérieures des centrales syndicales.

Mais je possède, outre la lettre dont j'ai fait état, d'autres lettres qui émanent de la fédération des cadres et qui nous demandent d'agir exactement dans le même sens.

Je constate, d'ailleurs, qu'il n'y a pas qu'un accord passé avec la C.F.T.C.: la C.G.C., qui réclamait des conventions distinctes, s'est également ralliée à ce texte.

J'ai pris des contacts avec certains représentants de Force ouvrière qui, eux aussi, nous ont formellement indiqué leur volonté de ne pas s'isoler de l'ensemble des travailleurs; ils

souhaitent vivement que les conventions relatives à leurs conditions particulières de travail puissent être signées et appliquées avant la convention collective.

Je connais parfaitement la pensée de ceux qui vont combattre nos amendements. Je sais qu'ils souhaitent l'unité d'action. Je veux les mettre en garde, persuadé que nous sommes dans la bonne voie et que c'est nous qui sauvegardons l'unité d'action. S'ils ne permettent pas la signature de ces accords particuliers, ils vont rompre l'unité d'action. Ce geste serait interprété par certaines catégories professionnelles comme une mesure d'hostilité et risquerait de les séparer de l'ensemble des travailleurs.

L'unité d'action veut que cet amendement soit voté. C'est pourquoi j'adjure l'Assemblée de me suivre. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Je dois présenter plusieurs observations sur l'amendement qui nous est soumis.

En premier lieu, on nous demande de reprendre le texte du Conseil de la République prévoyant que les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des représentants de toutes les catégories de salariés appartenant aux organisations syndicales de salariés les plus représentatives pour l'ensemble du territoire. Si nous acceptons ce texte, il faudra réunir la commission mixte au moins à la Mutualité, et très vraisemblablement, au Vélodrome d'Hiver!

M. Henri Lespès. Mais non, monsieur Patinaud.

Le problème a été clairement exposé tout à l'heure. Une jurisprudence existe en matière de définition des catégories.

L'Assemblée pourrait se mettre d'accord et nous donner satisfaction en matière d'interprétation du mot « catégorie ».

M. Marius Patinaud. Cette interprétation ne m'est pas personnelle. C'est celle que la vie elle-même a fixée.

M. Henri Lespès. Demandez alors l'interprétation à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud. D'autre part, M. Bichet a parlé de l'influence politique qui pourrait jouer pour retarder la discussion des conventions collectives.

En vertu d'une loi de décembre 1946, des discussions ont été engagées, sur le plan national, entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales de la métallurgie.

La discussion a duré deux mille heures sans que l'on puisse aboutir à un accord.

La cause de ces longueurs doit-elle être recherchée dans des divergences politiques ? Non : il s'agit simplement de la volonté délibérée du patronat de ne pas conclure la convention.

M. Robert Bichet. Me permettez-vous de vous poser une question ?

M. Marius Patinaud. Je vous en prie.

M. Robert Bichet. Lors de l'établissement de la convention générale, on discutera par exemple du tableau d'affichage. Vous engagez-vous, pour la centrale au nom de laquelle vous parlez, de ne discuter que des intérêts professionnels et de ne jamais aborder la question du pacte Atlantique et de la guerre au Viet-Nam ?

Vous savez que vous réclamerez des panneaux d'affichage dans les usines pour défendre vos vues. Cela est contraire à l'intérêt des travailleurs. Ne vous étonnez pas si les discussions durent deux ans.

M. Antonin Gros. Et la paix, qu'en faites-vous ?

M. Henri Lespès. Vous êtes incapables de faire du syndicalisme sans politique. Voilà la question.

M. Robert Bichet. Je vous pose une question, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je vais y répondre.

Vous nous parlez tous de syndicalisme sans politique. Mais que sommes-nous en train de faire ?

M. Robert Bichet. Je vous ai posé une question précise concernant le pacte Atlantique et la guerre au Viet-Nam. Les panneaux d'affichage sont-ils faits pour cela ? Répondez à la question.

M. Marius Patinaud. Je vais répondre.

Vous voulez isoler syndicalisme et politique. Or, actuellement, dans cette Assemblée essentiellement politique, nous discutons d'un projet qui va servir de cadre aux discussions sur les conventions collectives. Je rappelle qu'il y a quelques jours, cette Assemblée politique a refusé de faire droit aux revendications de toutes les organisations syndicales concernant le salaire minimum vital, que vous pouvez accorder.

J'arrive justement à la question que vous me posez. Pourquoi n'avez-vous pas accordé le minimum vital ? Parce qu'il n'est pas possible, quand on prépare la guerre, de satisfaire les revendications des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes à l'aise sur ces questions, parce que la guerre que vous voulez déclencher, c'est à la classe ouvrière que vous voulez la faire faire. Vous imaginez que les organisations syndicales vont s'en désintéresser ? C'est absolument impensable.

Vous nous dites aussi que nous rencontrerons des difficultés pour conclure les conventions collectives. Je souligne que nous ne les aurons que dans la mesure où les travailleurs ne seront pas unis devant le patronat, ce que précisément vous tentez de réaliser.

M. Pierre André, lui, a parlé de l'indépendance de la C.G.T. Je considère que la C.G.T. est suffisamment indépendante pour n'avoir pas à sa direction des « chéquards » qui ont banqueté avec Van Co. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires au centre et à droite.*)

Et si vous nous parlez de l'attitude patriotique durant l'occupation, je vous répondrai que la C.G.T., en particulier, et nous, singulièrement, n'avons pas de leçon à recevoir de M. Pierre André, trafiquant de biens juifs pendant cette période. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Puisque j'étais trafiquant de biens juifs, voulez-vous citer un seul bien juif sur lequel j'ai trafiqué ? Dites un nom, un seul ?

M. Marius Patinaud. Laissez-moi prononcer dix paroles et vous serez satisfait.

Je n'ai pas l'intention de permettre une diversion. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre André. Qu'attendez-vous pour répondre à ma question ?

M. Marius Patinaud. Je m'engage à donner lecture à cette tribune, à la première occasion, de vos lettres et de vos écrits, monsieur Pierre André.

M. Pierre André. Je vous ai demandé de me citer un seul bien juif sur lequel j'aurais trafiqué.

M. Marius Patinaud. Rappelez-vous vos actes et vos écrits. Je donnerai lecture de vos lettres à cette tribune : il y aura matière à vous contenter, soyez sans crainte.

M. Pierre André. Prenez-vous l'engagement devant l'Assemblée de lui citer un seul bien juif sur lequel j'aurais trafiqué ?

M. Marius Patinaud. Vous acceptez le rendez-vous ?

M. Pierre André. Oh ! très volontiers !

M. Marius Patinaud. Je lirai vos écrits à cette tribune et vos lettres personnelles.

M. Pierre André. Vous lirez à la tribune une lettre que vous avez fabriquée : ce n'est pas la même chose.

M. Arthur Ramette. Ce sont bien vos écrits.

M. Marius Patinaud. Vous commencez à être inquiet. Vous avez raison, d'ailleurs.

Je reviens à mon propos. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si nous voulons vraiment qu'une classe ouvrière unie se dresse pour obtenir ces conventions collectives. Quant à nous, nous le voulons.

M. Robert Bichet. Nous aussi.

M. Marius Patinaud. J'ai compris le sens de diverses interventions.

Il est rigoureusement exact que la confédération générale des cadres approuve les propositions de M. Lespès et de M. Bichet, mais il est inexact, contrairement à ce que vous avez tenté de faire croire, que c'est la position de la C. F. T. C.

M. Robert Bichet. J'ai parlé des cadres et des agents de maîtrise de la C. F. T. C. Voici leur lettre.

M. Marius Patinaud. La précision est intéressante et je remercie M. Dumas de son interruption tout à l'heure.

La C. F. T. C. considère que la position que nous soutenons est juste. La C. G. T. considère que notre position est juste. Ces faits nous permettent d'affirmer que nous avons conscience de défendre les intérêts solidaires des ouvriers et des cadres.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser les amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Ce qui m'étonne dans cette discussion, comme dans les réactions de certaines organisations de cadres, c'est que l'on a démesurément grossi la différence qui sépare les conceptions qui viennent d'être exposées.

Certains points ne prêtent pas à discussion. En premier lieu, dans une industrie où travaillent à la même activité des ouvriers, des employés et des cadres, il existe d'innombrables questions qui leur sont communes.

M. Henri Lespès. Nous ne l'avons jamais nié.

M. Albert Gazier. Je relève les points que personne n'a contestés.

D'innombrables questions doivent faire l'objet d'un texte commun. Le comité d'entreprise est un organisme unique, bien que composé des représentants des diverses catégories et l'on voit mal comment la subvention aux œuvres sociales serait différente selon la catégorie qui en bénéficierait.

D'autre part, personne ne nie que des clauses particulières à une catégorie doivent être discutées à part et contenues dans un texte distinct.

Or, le texte adopté en première lecture tenait largement compte de ces deux considérations. Il prévoyait un texte unique pour les clauses générales discutées par l'ensemble des catégories, puis, venant se greffer sur lui, des avenants par catégories professionnelles, discutés seulement par des personnes intéressées à la défense de chaque catégorie.

A cet égard, une objection a été soulevée: l'établissement de la convention générale peut demander beaucoup de temps, alors qu'il serait possible de régler certains points auxquels les catégories attachent une grande importance. Mais comme l'a rappelé M. le rapporteur, l'article 31 *a* permet de signer les conventions collectives sans aucune limite, sans aucune frontière. Ce sont les conventions collectives du droit commun.

M. Henri Lespès. Et sans extension.

M. Albert Gazier. C'est la seule différence.

M. Henri Lespès. Elle est capitale.

M. Albert Gazier. Lorsque M. Bichet propose un texte qui supprime le mot « extension » de la proposition du Conseil de la République, je constate que, tout au moins entre la conception défendue par notre collègue et celle de la commission, il n'y a pratiquement plus de différence.

M. Robert Bichet. Alors, votez notre amendement!

M. Albert Gazier. Je ne voterai pas l'amendement parce qu'il est essentiel de faire le départ entre les conventions collectives ordinaires, que tout groupement peut signer avec tout groupement d'employeurs, et la convention collective de la profession, dont la caractéristique essentielle est qu'on peut rendre son extension obligatoire à l'ensemble des entreprises, même n'appartenant pas aux syndicats signataires.

La convention collective ordinaire peut être signée dans n'importe quelles conditions. C'est une convention collective de droit privé. La convention collective susceptible d'être étendue est la convention de droit public. Elle doit obéir à certaines règles et contenir les clauses générales applicables à tous et des avenants particuliers par catégorie.

Ainsi, votre amendement, monsieur Bichet, sans rien apporter de particulier en faveur des cadres, vient rompre l'architecture dont j'ai essayé de dresser le schéma.

En tout état de cause, les différences entre les textes sont faibles. Mais, pratiquement, entre la conception défendue par M. Bichet et celle que j'essaie de défendre, il n'y a qu'une différence de place dans un texte, une différence de présentation, mais il n'y pas de différence de nature. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je réponds simplement à M. Gazier qu'il oublie mon argumentation de départ.

Si j'avais la certitude que les conventions générales soient signées dans un délai très bref, des avenants suffiraient, en effet. Mais vous savez aussi bien que moi qu'il est impossible, sans risque de préjudice grave pour les catégories professionnelles, de les laisser attendre des accords particuliers devant préciser certaines clauses indispensables.

Tout le problème est là. C'est pour éviter cette attente que mon texte a été proposé. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Albert Gazier. J'ai dit que l'article 31 *a* répondait à vos préoccupations.

Mme la présidente. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je me rallie à la déclaration de M. Gazier. Je laisserai de côté certains arguments qui ont été employés par M. Patinaud.

La raison que donne M. Bichet lorsqu'il essaye de défendre les conventions annexes pour les cadres et les employés est qu'il craint — cela est d'ailleurs certain — que l'établissement des conventions générales ne demande des mois, peut-être même des années. Aussi, je pense qu'il y aura dans cette Assemblée une majorité pour maintenir le texte de la commission qui réalisera, non plus dans les mots, mais dans les faits, le front commun dont il parlait.

Les cadres, les employés et les salariés comprendront où se trouvent leurs intérêts. Les employés, les cadres et les salariés ne sont pas seuls en cause, mais on ne parle pas des autres. (*Exclamations.*) Il n'est pas question de diviser, par exemple, les patrons. Il n'y a qu'une catégorie de patrons.

Nous avons intérêt ici à réaliser au sein de la classe ouvrière cette solidarité, ce front commun dont on a parlé. Or, on ne le réalisera que si le texte de la commission est adopté. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Je demande le vote par division sur l'amendement de M. Bichet. Il me semble que les deuxième et troisième alinéas repris par M. Bichet sont à peu près identiques aux deuxième et troisième alinéas du texte du Conseil de la République.

M. Robert Bichet. Ils sont identiques à un mot près.

M. Auguste Joubert. Je demande à l'Assemlbée de se prononcer sur l'amendement de M. Bichet, Je reprendrai ensuite le dernier alinéa du texte du Conseil de la République relatif au caractère représentatif des organisations syndicales.

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten, pour défendre son amendement.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec M. Capitant tend à reprendre le quatrième alinéa du texte du Conseil de la République concernant le caractère représentatif des organisations syndicales et qui a été admis par notre collègue M. Pierre André.

Nous avons tous ici un certain souci de la langue française. Il serait beaucoup plus normal, à mon avis, de remplacer le mot « représentativité » qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale, par les mots « caractère représentatif ». Je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord.

Pour ce dernier alinéa, nous reprenons le texte présenté par le Gouvernement, qui, d'ailleurs, a été plus ou moins approuvé par le ministre du travail au Conseil de la République.

L'expression « caractère représentatif » n'émane pas du ministre du travail. Si je ne me trompe, elle figure dans des conventions internationales. D'ailleurs, à la commission, M. le rapporteur était disposé à reprendre le texte du Gouvernement en cette matière.

Je n'insisterai pas à ce sujet. J'ai déjà insisté pour que soit supprimée la disposition relative à l'ancienneté du syndicat. Quant au dernier alinéa du texte de l'Assemblée, étant donné que la guerre est terminée depuis six ans, je ne vois pas la nécessité, actuellement, d'appliquer le critère concernant l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Si nous devions tenir compte de l'attitude patriotique de certains partis politiques, nous pourrions en discuter beaucoup plus longuement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

On pourrait parler de l'attitude patriotique pendant et après l'occupation.

D'autre part, si certains syndicats veulent obtenir la représentativité à l'échelon national d'ici 10 ou 15 ans, je ne vois pas pourquoi on les obligerait à faire connaître leur attitude patriotique pendant l'occupation. On pourrait peut-être, à ce moment-là, demander de quelle occupation il s'agit.

Je ne souhaite pas que, d'ici là, nous en ayons une autre, mais nous avons l'impression que ceux qui désirent conserver le critère de l'attitude patriotique pendant l'occupation ont une autre idée derrière la tête et qu'ils s'imaginent qu'il y aura une autre occupation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Quant à nous, nous ne la désirons pas.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République parce qu'il est clair et sage. Il est ainsi conçu:

« Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur. ». M. le ministre du travail semblait d'accord sur ce point au Conseil de la République, au moment de la discussion du projet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements qui nous sont présentés portent sur trois points. Tout d'abord, la représentation des salariés au sein des commissions mixtes, puis les avenants, devenus au Conseil de la République les conventions annexes par catégories; enfin, le caractère représentatif des organisations syndicales.

Je traiterai d'abord le premier et le troisième points; ce sont les moins importants. En effet, il n'est pas douteux que la discussion va se centrer sur la question des conventions annexes.

En ce qui concerne la représentation des salariés, la commission du travail, maintenant sa position première, a voulu laisser aux organisations intéressées le soin de composer leur délégation. Pourquoi? Parce qu'il serait pour le moins anormal d'imposer, dans la loi, des obligations aux organisations ouvrières et de ne pas en imposer aux organisations patronales.

Hélas! il est devenu courant, pour les discussions en commission mixte, que se substituent aux patrons, des appointés d'organisations patronales, flanqués de juristes, certes dis-

tingués. Je ne crois pas cependant que ce soit là une bonne méthode pour faire avancer les négociations en commission mixte.

Imposer dans la loi la composition des délégations ouvrières et ne pas imposer, en contrepartie, la composition des délégations patronales, cela, dans un souci de justice, la commission du travail ne l'a pas voulu.

Voilà ce que j'avais à répondre sur le premier point.

En ce qui concerne le second point, le caractère représentatif des organisations syndicales, je réponds à M. Theetten qu'il commet une erreur quand il dit que le projet de loi contenait la disposition relative à la « réglementation en vigueur ». Que notre collègue se réfère à l'article 31 *f* du projet n° 8444 et il s'apercevra que, sur ce point, le projet gouvernemental était muet.

En réalité, c'est mon rapport qui faisait mention du caractère représentatif s'appréciant selon la réglementation. En première lecture, c'est à la suite d'un amendement de M. Besset que les critères ont été fixés.

M. Paul Theetten. C'est une erreur involontaire de ma part.

M. le rapporteur. M. Theetten a bien voulu reconnaître, d'ailleurs, les quatre premiers critères émanant d'une convention internationale. Les observations qu'il a représentées ont porté sur le dernier critère.

Je n'ai pas du tout l'intention d'ouvrir une polémique sur ce point.

Je n'ai pas à cacher à l'Assemblée qu'à la commission du travail j'ai défendu le point de vue tendant à déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales par la réglementation en vigueur.

J'ai dit, en effet, que cette formule me donnait toute satisfaction.

La question la plus importante, sur laquelle j'attire l'attention de toute l'Assemblée, est la seconde question, c'est-à-dire les avenants ou les conventions annexes.

Je supplie l'Assemblée de bien vouloir me prêter toute son attention, m'excusant, si je suis insuffisamment clair. Je reste, d'ailleurs, à la disposition de mes collègues pour leur donner toutes explications complémentaires. Il ne s'agit pas, sur une question d'une telle importance, de se prononcer dans l'obscurité la plus complète.

En première lecture, aucune difficulté sérieuse n'a été soulevée dans cette Assemblée lorsque nous avons prévu que des avenants seraient discutés, conclus, étendus après la discussion de la convention générale. Mais aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale les cadres se sont dressés d'une façon extrêmement véhémente.

Je n'ai pas l'habitude de faire des citations dans cette Assemblée, mais j'ai le devoir, me semble-t-il, de dénoncer certains excès de langage qui ne servent pas des causes aussi excellentes fussent-elles.

J'ai sous les yeux *Le Creuset*, organe de la confédération générale des cadres qui relate le meeting qui s'est tenu à la salle des horticulteurs aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale. J'ai lu très attentivement cet article. Je n'y ai trouvé aucun argument technique valable, mais j'ai relevé des phrases comme celles-ci qui sont d'ailleurs des contre-vérités évidentes. Vous tous qui avez participé à la discussion des conventions collectives pourrez ici en partager le témoignage:

« L'orateur montre comment on vote les différents chapitres de la loi sur les conventions collectives, à la sauvette, entre deux discussions du budget, si bien que les parlementaires qui ont déposé des amendements pour défendre les cadres ne sont pas là quand on les discute, parce qu'ils n'ont pas été informés des débats. On ne sait rien et on décide de n'importe quoi, n'importe comment. Mais tout ce que nous savons nous, c'est que nous ne figurons plus dans les projets de loi des conventions collectives. »

On relève d'autres passages de ce genre, ce qui nous rappelle certaines pressions extérieures au Parlement:

« Mais si nous ne représentons pas une masse électorale, nous n'en pouvons pas moins agir efficacement. Nous avons des ambassadeurs, les voyageurs, représentants et placiers qui, maintenant que l'essence est libre... » — et nous y sommes pour quelque chose, ajoute-t-on, n'en déplaise aux auteurs de nombreuses propositions de résolution qui ont été déposées sur le bureau de cette Assemblée — « ...parcourent la France entière. Rien ne les empêche de dire partout: tel ou tel député me dégoûte. (Longs applaudissements.) »

Voilà à peu près la seule formule que j'ai trouvée dans ce numéro du *Creuset*.

M. Daniel Mayer. Le qualificatif « longs » est exagéré.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mais je répète: « longs applaudissements ».

M. Paul Theetten. Nous n'avons pas une bonne réputation.

M. le rapporteur. Après cette agitation et après que les parlementaires, à quelque parti qu'ils appartiennent, aient été alertés sur cette question, se trouve de nouveau posée, avec beaucoup plus d'acuité que la première fois, le problème improprement appelé problème des cadres, qui en réalité est le problème de toutes les catégories de personnel, c'est-à-dire des ouvriers, des employés, des techniciens et des cadres. Comment se pose ce problème ?

M. Robert Bichet. D'accord. Je vous fais remarquer que vous n'employez pas les mêmes définitions que M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Vous avez tort de vous spécialiser dans les provocations. C'est la seconde fois au cours de la soirée. C'est trop.

M. le rapporteur. Je vous assure que l'argumentation est importante au moment où l'Assemblée va procéder à un vote dont la portée ne saurait lui échapper. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Avant la guerre de 1939, les conventions collectives étaient très généralement conclues par catégories.

Il n'y avait pas alors toutes les clauses obligatoires que nous avons prévues et contre lesquelles, d'ailleurs, ne s'élève aucune des grandes centrales auxquelles on a fait allusion.

Toutes reconnaissent la nécessité de ces clauses obligatoires, de faire de la convention collective une véritable charte de la profession, comme le disait tout à l'heure M. Bichet, réglant d'une façon sérieuse, aussi complète que possible, les rapports entre les employeurs et les salariés.

D'autre part il n'y avait pas, non plus ce qu'il est convenu d'appeler les échelles Parodi, qui fixent, maintenant, les salaires et auxquelles tous les salariés sont attachés, à quelque fédération et à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Quand je dis qu'ils sont attachés aux échelles Parodi, je veux dire qu'ils sont attachés au principe des échelles. Bien sûr, les coefficients ne sont pas intangibles. Ils peuvent être modifiés par accords contractuels, mais il est bon de rappeler l'attachement des confédérations aux échelles de salaires.

Alors, comment pourrait-on maintenant dissocier les avenants ou les conventions collectives de la convention générale ? D'abord, un certain nombre de clauses générales sont nécessairement soumises aux discussions communes. M. Gazier l'a rappelé tout à l'heure.

Il en est d'autres, c'est exact, qui peuvent nécessiter des discussions particulières et certains aménagements correspondant aux besoins de telle ou telle catégorie de salariés.

Mais il y a les clauses de salaires et je ne vois pas très bien, puisque toutes les catégories sont attachées au principe des échelles, comment on pourra fixer, par exemple, le point 600 pour les cadres, avant d'avoir établi le plancher, c'est-à-dire le point 100, correspondant au salaire de l'ouvrier sans qualification. Si, en ne fixant pas au préalable ce point 100, vous déterminez le point 600, les ouvriers pourront dire très légitimement que par une convention particulière qui devra ensuite se référer à une convention générale vous les aurez par avance liés lors de leurs propres discussions.

Il y a là une interdépendance, que vous le vouliez ou non, et les objections que j'ai présentées sur ce point sont jusqu'à présent restées sans réponse.

Mais il y a plus: vous admettez des avenants, des conventions annexes. Or, comment pourra-t-on, en l'absence de toute convention générale, fixer le champ d'application de la convention annexe ?

J'insiste sur ce point, car il n'est pas douteux que l'étendue du champ d'application aura des incidences économiques qui ne doivent échapper à personne.

Par ailleurs, comment étendre les conventions annexes sans savoir si interviendra une convention générale ? Ne fera-t-on pas de ces avenants de véritables conventions ? C'est le danger. Il faut absolument, en toute hypothèse, interdire l'extension.

M. Bichet l'a bien compris qui a exclu des dispositions de son amendement la possibilité d'étendre les conventions annexes. Seulement, je lui réponds, après M. Gazier, que les organisations syndicales ont à leur disposition l'article 31. Il est est possible de conclure des conventions simples. Si, demain, la confédération générale des cadres veut conclure un accord avec l'union des industries métallurgiques et minières, rien ne s'y oppose.

Je considère qu'on ne saurait, sous peine de rendre impossible la discussion de conventions générales, autoriser la conclusion d'avenants.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture, car, dans le cas contraire, il faudrait abandonner les clauses générales prévues pour les conventions locales et régionales.

J'insiste donc très instamment auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse les amendements qui lui sont soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à demain matin. (*Assentiment.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ne serait-il pas possible, madame la présidente, de fixer à dix heures seulement la séance de demain matin ?

Mme la présidente. M. le ministre demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer à dix heures, au lieu de neuf heures et demie, comme prévu, la séance de demain matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. Au cours de la séance de cet après-midi, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

J'ai reçu de M. René Schmitt, un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et concluant à l'adoption de la prolongation sollicitée

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du 2e alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 24 février 1950 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 22 décembre 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de M. Daladier, relative au titre de « combattant volontaire » (n° 8818).

La commission des pensions se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9063) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la presse.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8774) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, portant ouverture d'un crédit de sept millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Crouzier et July une proposition de loi tendant à permettre la révision des cessions de droits à indemnités immobilières de dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir aux militaires non officiers accomplissant une période de réserve le droit à la solde mensuelle versée aux militaires non officiers de même grade et de même ancienneté servant par contrat au delà de la durée légale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à rapatrier immédiatement les anciens prisonniers de guerre actuellement incorporés dans le C. E. F. E. O.; 2° à interdire l'envoi en Indochine de tous soldats, marins, sous-officiers et officiers anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à 17 ans et pendant la durée de l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à intégrer les salaires des professions agricoles et forestières au régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à surseoir à toute expulsion de locataires, en particulier quand des enfants mineurs vivent au foyer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre fin au recrutement féminin pour le corps expéditionnaire en Indochine, à libérer et à rapatrier les femmes et jeunes filles dont le contrat est en cours et à leur assurer les garanties nécessaires leur permettant de reprendre place dans la vie familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Greffier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux bénéficiaires de la carte des « économiquement faibles » une indemnité de 500 francs pour frais de timbres, de déplacements, de photographies occasionnés par les conditions d'attribution de la carte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1950, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Eugène Delahoutre une proposition de loi tendant à compléter l'article 8, paragraphe 1er, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du registre des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Robert Prigent une proposition de loi tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exiger que, pour chaque film tourné dans les studios français en langue étrangère, soit réalisée une version intégralement française de ce même film réalisée par des auteurs, des techniciens, des acteurs et des ouvriers français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aider au développement de la culture du tabac dans les communes forestières du Sud-Ouest.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bour, Abelin et Beauquier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un programme de construction de matériel de transport ferroviaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Lecourt, Paul Coste-Floret et Maurice Schumann une proposition de résolution tendant à modifier certaines dispositions de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la constitution des dossiers de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9149, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Duveau un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le Gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, ultérieurement dénommé Gouvernement du Sud-Viet-Nam (n° 7668).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9125 et distribué.

J'ai reçu de M. Anxionnaz un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les jeunes gens remplissant les conditions requises à se présenter à l'école polytechnique (concours 1950) même s'ils ont déjà subi quatre fois les épreuves du concours (n° 9607).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9126 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation (1) sur des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale, en vue d'assimiler aux commerçants ou industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés; 2° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale; 3° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée (propriété commerciale); 4° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le paragraphe premier du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 5° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 6° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à l'établissement d'un plafond des loyers en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (modification de l'article 23 de la loi du 30 juin 1926 modifiée concernant la propriété commerciale); 7° de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale, en vue d'assimiler aux commerçants ou industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés; 8° de M. Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article premier de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 9° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir en possession, jusqu'au 1er janvier 1948, les commerçants, industriels et artisans sinistrés par faits de guerre dans les lieux où ils ont installé leur exploitation commerciale après le sinistre dont ils ont été victimes; 10° de M. Frédéric-Dupont, tendant à prolonger jusqu'au 1er juillet 1947 le délai de forclusion prévu par la loi du 18 avril 1946 pour le renouvellement des baux commerciaux; 11° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues, tendant à relever les locataires de baux commerciaux ou ruraux de la forclusion encourue avant la loi fixant la date de cessation des hostilités; 12° de M. Badie, tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 30 juin 1926 modifié par la loi du 18 avril 1946 relatif à la propriété commerciale; 13° de M. July, supprimant pour les locataires qui ont été mobilisés, déportés ou résistants, la référence du prix des loyers à usage commercial aux indices du coût de la vie; 14° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 15° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 16° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (droit de reprise et indemnité d'éviction); 17° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (applicables aux établissements ayant plusieurs magasins); 18° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (refus de renouvellement); 19° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (indemnité d'éviction); 20° de M. Bétolaud, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 21° de MM. Guy Petit, Alfred Coste-Floret et Paul Ribeyre, tendant à exclure de la législation sur le renouvellement des baux de locaux et d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal certaines exploitations présentant un caractère d'intérêt public; 22° de MM. Wolff et Mondon, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 et modifiant la loi du 18 avril 1946 sur les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 23° de M. Joseph Denais, tendant à modifier la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel; 24° de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à compléter certaines dispositions des lois des 18 avril 1946 et 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 25° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, permettant la revision du prix des baux commerciaux visés par l'article 6 de la loi du 30 juin 1926; 26° de M. Mondon, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 18 avril 1946 sur la prorogation des baux commerciaux; 27° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 30 juin 1926 en ce qui concerne le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles; 28° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; 29° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel; 30° de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'alinéa 3, 1°, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, relative au droit de reprise en ce qui concerne les baux commerciaux (voir les n°s 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1055, 2647, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3491, 8412).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9127 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail (n° 7541).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9128 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de résolution: 1° de MM. Bouxom, Beugniez et Lacaze, tendant

à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions utiles pour que le règlement et le remboursement à l'employeur du complément familial à la prime unique et exceptionnele prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949 soient effectués selon le principe de compensation de la caisse des allocations familiales; 2° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit remboursé aux employeurs par les caisses des allocations familiales le complément à la prime unique et exceptionnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949; 3° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions utiles pour que les conditions d'attribution du complément familial à la prime unique et exceptionnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949, qui n'ont pas respecté la méthode de compensation en vigueur pour les caisses d'allocations familiales soient revues en fonction de ce principe d'équité (nos 8428, 8887, 8899).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9129 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourbet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet, tendant à modifier les article 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 7058, 7585).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9130 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de résolution: 1° de MM. Thiriet et Crouzier, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1949 la période pendans laquelle les demandes de restitution des dépouilles mortelles des victimes civiles et leur transfert aux frais de l'Etat peuvent être prises en considération; 2° de M. Mondon, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de guerre (nos 7868, 8519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9131 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (n° 8569).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9135 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 9136).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9150 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun (n° 8180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9152 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (n° 8692).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9153 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain vendredi 3 février 1950, à dix heures, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (nos 9093, 9102. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (nos 7653, 8949. — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion du projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale (nos 292, 8503. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (nos 2201, 4049. — M. Cordonnier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (nos 8606, 9061. — M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite de « difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à modifier le décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 relatif à l'indemnité administrative accordée aux fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 8238, 8312, 8498. — M. Mondon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° du projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts; 2° de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts (nos 8542, 6990, 7009, 8948, 9076. — M. Yves Fagon rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (nos 7701, 9015. — M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (nos 6827, 9016. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 franc 10 et de 0 franc 20 (nos 3096, 9021. — M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (nos 8099, 9057. — M. Siefridt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Virgile Barel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° s'il est exact qu'une employée du centre de réforme de Nice (caserne Rusca) ait fait l'objet, depuis 1945, de diverses enquêtes de police sur son activité sous l'occupation italo-allemande et depuis la libération, enquêtes concluant à sa culpabilité; 2° s'il est notamment exact qu'elle se soit rendue coupable des faits suivants: *a*) de mars à août 1944: fut la collaboratrice au « Centre de documentation européenne » de Nice, d'un service de renseignements allemand qui organisa plusieurs expéditions contre les maquis des Alpes-Maritimes; *b*) cacha à Nice, chez elle, après l'armistice en 1945, un lieutenant S. S. français actuellement en fuite qui revenait d'Italie où il s'était enfui à la libération de Nice; *c*) inquiétée par les services de police à ces divers sujets, elle a réussi à se procurer divers certificats de résistance douteux et non valables parce que non contresignés par un organisme accrédité; 3° dans le cas où ces faits sont vérifiés exacts, quelles mesures il compte prendre contre cette dame, qui, malgré ces graves antécédents, continue à recevoir au centre de réforme de Nice les anciens combattants victimes de la barbarie allemande, et à classer leurs dossiers (2e appel);

2. M. Roger Dusseaulx demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quels ont été, par nature de produits, les tonnages et la valeur des marchandises achetées ou reçues par la France, au titre du plan Marshall; 2° quelle a été l'importance des sommes débloquées en contre-valeur de l'aide Marshall et l'utilisation qui en a été faite en discriminant les secteurs économiques intéressés; 3° quels ont été, en tonnage et en valeur, les échanges de la France et des pays de l'Europe participant à l'O. E. C. E., discriminant entre les pays intéressés (2e appel);

3. M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillemenlt quel prix a été payé l'alcool réquisitionné en 1944, 1945, 1946 et 1947 et quel prix est envisagé pour la prochaine campagne;

4. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'y a pas opportunité de réglementer et de restreindre l'usage des commandements adressés aux contribuables par certains percepteurs dès qu'il y a retard dans le versement des impôts, et il signale l'incohérence de l'envoi d'un commandement de 1.200 F alors que la pénalité de 10 p. 100 pour retard n'est pas encore applicable;

5. M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'un sinistré, soumis à un échange de parcelles requis par la mise en application d'un plan d'urbanisme et qui se voit, au cours des opérations de remembrement, attribuer un terrain dont il était naguère propriétaire, que l'association syndicale locale lui a payé un prix déterminé, et qu'elle prétend lui revendre avec bénéfice. Il lui demande s'il s'agit là d'un processus normal et quelles sont, en toute hypothèse, les dispositions légales ou réglementaires dont les commissaires au remembrement sont fondés à se prévaloir en l'espèce à l'encontre des sinistrés;

6. M. Charles Benoist expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que de nombreux malgaches condamnés par les cours criminelles et les cours d'appel de Madagascar, qui se sont pourvus en cassation, se voient appliquer le régime des condamnés définitifs avant que la cour de cassation n'ait examiné leur pourvoi et ce, contrairement aux dispositions de l'article 373 du code d'instruction criminelle; que les familles des détenus se voient systématiquement refuser l'autorisation de leur rendre visite; que de nombreux condamnés dont le pourvoi est pendant devant la cour de cassation, ont été néanmoins tranférés de Tananarive au cap Diégo où ils sont détenus dans des conditions particulièrement insalubres qui mettent leurs jours en danger, et se voient même interdire de correspondre avec leurs défenseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, immédiatement, à ces mesures illégales sur lesquelles l'attention du haut commissaire à Madagascar a été vainement attirée à plusieurs reprises;

7. M. Charles Benoist expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les Malgaches condamnés par les cours criminelles, les cours d'appel et les tribunaux correctionnels de Madagascar se voient appliquer un régime pénitentiaire différent selon qu'ils jouissent ou non du statut français. C'est ainsi que les condamnés de statut indigène sont dépourvus de tout matériel de couchage et que des vieillards sont appelés à coucher à même le plancher et, d'autre part, perçoivent des rations alimentaires insuffisantes et nettement inférieures à celles de leurs codétenus de statut français. Il fait observer que cette différence de traitement est contraire non seulement aux principes d'humanité les plus élémentaires, mais aux articles 80 et 82 de la Constitution; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette anomalie choquante;

8. M. Jules Castellani demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles un administrateur en chef des colonies a été décoré de la Légion d'honneur à titre militaire, alors que de notoriété publique, le 31 mars 1947 et les jours suivants — pendant la rebellion de Madagascar — non seulement il n'a pas porté secours à la population comme son devoir le commandait, mais il s'est fait protéger par une garde qui eut été plus utilement employée ailleurs;

9. M. Roger Duveau expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) que le groupement national d'achat des produits oléagineux, après avoir cessé ses achats sous prétexe que ses stocks étaient surabondants, s'oppose dans le même temps à ce que les producteurs de l'Union française livrent directement leurs produits, soit aux utilisateurs français, soit aux acheteurs étrangers, ce qui a pour effet évident de réduire les intéressés à la mévente et à la ruine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une politique inconcevable qui va provoquer à bref délai dans les territoires intéressés, une crise économique et des désordres extrêmement graves;

10. M. Charles d'Aragon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la position périlleuse dans laquelle se trouve le site classé de la vallée de Cauterets, du fait des travaux de captation d'eau entreprise par « Electricité de France »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger une région dont la beauté naturelle tient une place particulièrement importante dans l'histoire littéraire de ce pays et dans son économie touristique et thermale.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt trois heures cinquante cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 janvier 1950.*

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950 (L. N° 2223)

Page 778, 2e colonne, art. 5, rétablir ainsi qu'il suit le dernier alinéa:

« Une loi qui devra intervenir avant le 1er juillet 1950, fixera les objectifs de production à atteindre après le 1er juillet 1952. »

Page 791, 1re colonne, article 50 *bis*, dernier alinéa, 3e et 4e ligne:

Lire: « le ministre des finances est autorisé à passer avec le crédit national... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er février 1950.*

RÉPARTITION PROVISOIRE DES CRÉDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE 1950 (L. N° 2225)

Page 863, 1re colonne, 11e alinéa, 1re ligne:

Lire: « Les droits fixes prévus par les tableaux... ».

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Auguet pour sa proposition de loi tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1950 (n° 8243).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 1er février 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 janvier 1950 par M. Auguet pour sa proposition de loi tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en adoptant la loi de finances pour 1950, le Parlement a fixé le principal fictif de la contribution des patentes pour cette même année. Il apparaît donc logique que la proposition de M. Auguet soit discutée dans le cadre d'une réforme générale des finances locales que prévoit le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 juillet 1949.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

Paris, le 1er février 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 1er février 1950, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de M. Auguet, sur sa proposition de loi n° 8243, tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1950, 13 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 31 contre. Cette proposition est rapportée par M. Truffaut.

La majorité considère qu'il n'y a pas lieu de demander la discussion de ce texte à un moment où l'Assemblée est saisie d'un projet et d'une proposition tendant à réorganiser les bases de cette imposition.

La minorité estime qu'il convient que l'Assemblée se prononce sans délai sur la suppression d'un impôt injuste et compliqué.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunions des mardi 31 janvier et mercredi 1er février 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 31 janvier 1950 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du mardi 31 janvier 1950:

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1632 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (nos 8606-9061);

Les propositions de résolution: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite « de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à modifier le décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 relatif à l'indemnité administrative accordée aux fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 8238-8312-8498);

1° Le projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts; 2° la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts (nos 8542-6990-7009-8918-9076);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit « loi du 5 mars 1943 », relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (nos 7701-9015);

La proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (nos 6827-9016);

Le projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 10 et de 20 centimes (nos 3096-9021);

Le projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (nos 8099-9057).

Dans une deuxième séance tenue le mercredi 1er février 1950, la conférence des présidents a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance jeudi soir et vendredi, matin et après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant:

Suite, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs du travail (nos 9093-9102);

Proposition de résolution de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés (nos 6524-8402);

Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé, et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (nos 7653-8949);

Projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide social (nos 292-8503);

Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (nos 2201-4049).

II. — Fixer comme suit l'ordre du jour des séances du mardi 14 février prochain:

Le matin, discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 9038);

L'après-midi fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Lisette, Bayrou, Cermolacce, Tchicaya et Arthaud, sur les incidents survenus en Afrique noire française;

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2415) de MM. Juglas et Boisdon relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique en vue de porter de 15 à 16 le nombre des représentants des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Mauroux.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3645) de M. Julian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition du Conseil économique, en remplacement de M. Julian.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8379) de MM. Max Brusset et Jacques Bardoux tendant à modifier la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8577) de MM. Max Brusset et Jacques Bardoux tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 octobre 1947 relatif à la composition du Conseil économique.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8986) de Mme Devaud, sénateur, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 46-4394 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9006) de M. Antier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

BOISSONS

M. Fernand Chevalier (Alger) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8602) relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8690) de MM. Bouxom et André-François Mercier tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions permettant à certaines catégories d'officiers dégagés des cadres d'obtenir l'application d'un barème de retraite plus favorable.

M. Malleret-Joinville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9009) de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre tout envoi en Indochine des anciens combattants des F. F. I. et à rapatrier dans la métropole ceux d'entre eux qui s'y trouvent affectés.

M. Coulibary Ouezzin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9030) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant au retour immédiat dans leur pays d'origine des militaires nord-africains et des militaires de l'Afrique noire qui font partie du corps expéditionnaire d'Indochine, et à l'interdiction de nouveaux départs.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Olmi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2556) de M. Bernard Lafay, sénateur, fixant le statut des maisons familiales de vacances, en remplacement de Mlle Weber.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2982) de MM. Denis et Farine portant organisation de la post-cure et de la réadaptation professionnelle des tuberculeux, en remplacement de Mlle Weber.

M. Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4533) de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice de l'art dentaire par les candidats alsaciens et lorrains bénéficiaires des décrets des 20 mai 1946 et 2 janvier 1947, en remplacement de Mlle Weber.

M. Fredet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6500) de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation applicable au payement à domicile des mandats, en remplacement de Mlle Weber.

M. Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7110) de Mme François et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret accordant médailles et primes et certaines distributions aux mères de dix, huit et cinq enfants, en remplacement de Mlle Weber.

Mme Roca a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7419) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la Constitution de la République française qui garantit aux « économiquement faibles » des moyens convenables d'existence, en remplacement de Mme Denise Bastide.

M. Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7509), de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le décret du 26 mai 1920 portant création de la médaille de la famille française, en remplacement de Mlle Weber.

M. Duvaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7545) relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux, en remplacement de M. Castellani.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7834) de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer le prêt d'équipement ménager familial, en remplacement de Mlle Weber.

Mme Roca a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8373) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner à la carte sociale des économiquement faibles un caractère de priorité afin de faciliter l'accès des divers transports publics aux titulaires de ladite carte, en remplacement de Mme Denise Bastide.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9004) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.

M. Guilbert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9029) de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9063) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

FINANCES

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8896) de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8962) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de veuves des femmes divorcées, renvoyée pour le fond à la commission des pensions, en remplacement de M. Aubry.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9048) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les classes d'application temporaires en classes d'application permanentes et à classer le personnel enseignant de ces classes dans la catégorie des maîtres d'écoles annexes avec indices et traitements correspondants, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9071) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9092) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites minières et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension de la veuve, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

INTÉRIEUR

M. Allonneau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8998) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit au logement.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9024) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

JUSTICE ET LEGISLATION

M. Roques a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 351) de M. Joseph Denais tendant à relever le montant de l'indemnité de passage due par les propriétaires d'enclaves, en remplacement de M. Mabrut.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5586) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi du 13 juillet 1930 relatif à la compétence en matière de litiges nés à l'occasion du contrat d'assurance, en remplacement de M. Mabrut.

M. Viollette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5598) modifiant l'article 438 du code pénal, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Villette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5606) tendant à compléter par une section 5 le livre III, titre Ier, chapitre 2 du code pénal, en vue de réprimer les atteintes contre la Constitution, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Viollette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5607) complétant le livre III, titre II, chapitre 2, section 3, du code pénal par un article 443 *bis* réprimant le sabotage, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Louis Rollin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6149) de M. Livry-Level tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Louis Rollin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6.150) de M. Livry-Level, tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6.582) de M. de Sesmaisons, tendant à supprimer les juridictions d'exception à compétence économique, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8.852) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8.980) de M. Mondon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer le projet de loi prévu à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'accorder une allocation compensatrice à l'augmentation de loyers résultant de la présente

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9.002) de M. Anxionnaz, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures transitoires se rapportant au statut des commissaires priseurs afin de permettre à certains greffiers de paix d'acquérir une charge de commissaire priseur.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9.011) de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9.019) de M. André Burlot, tendant à modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, détruits par suite d'actes de guerre.

M. Médecin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9.023), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9.028) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à faire respecter et à compléter l'article 40 de la loi sur les loyers prévoyant une allocation compensatrice en faveur des économiquement faibles et des personnes ayant des ressources insuffisantes.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9.041) complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9.079) de Mme Ginollin, tendant à surseoir à toute expulsion de locataires sans qu'il soit préalablement pourvu à leur relogement.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8002) de MM. Yvon, Michaud et Cayol, étendant au commerce d'importation de poisson les dispositions de la loi n° 48-1100 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur.

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9020) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918.

PENSIONS

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8.222) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à restituer aux familles, dans les plus brefs délais et aux frais de l'Etat, les corps des soldats morts en Indochine, en remplacement de Mme Péri.

M. Draveny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8.454) de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article premier du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (article 29 du code des pensions), en remplacement de M. Darou.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8.966) de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet de faire bénéficier les combattants d'Indochine des dispositions prévues par l'ordonnance du 1er mai 1945 relatives à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9.001) de M. Legendre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer au camp de Royallieu, à Compiègne, un ossuaire dans lequel seraient placées des cendres recueillies dans les fours crématoires et les charniers des camps de concentration allemands.

M. Jean Duclos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9040) de M. de Montullé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 38 de la loi du 26 février 1931 en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6252) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à l'aménagement et à l'amélioration du cours de la Loire, en remplacement de M. Barrot.

M. Le Scielour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9092) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites minières et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension de la veuve.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1847) de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration maritime, en remplacement de M. Martine.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposotion de loi (n° 3501) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code de travail pour les territoires français d'Afrique, relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Martine.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3683) de M. Durand-Reville, sénateur, portant organisation du travail dans les territoires de l'Union française, en remplacement de M. Martine.

M. Félix-Tchicaya a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3902) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des compagnies de navigation pour que soit réservé dans l'embarquement du personnel de toutes catégories dans les ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre, un contingent déterminé sur les places disponibles aux marins originaires des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Martine.

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7072) instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Martine.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7540) tendant à la codification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7857) de M. Apithy et plusieurs de ses collègues portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la banque africaine des coopératives, en remplacement de M. Guissou.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8281) de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Martine.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8848) de MM. Bayrou et Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour améliorer le fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9036) de M. Lassalle-Sere, sénateur, relative aux publications en langue tahitienne et marquisienne dans les établissements français d'Océanie.

M. Villard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9037) de M. Lassalle-Sere, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9051) de M. Courant sur le régime des retraites appliqué aux fonctionnaires originaires de l'Inde française ayant exercé des fonctions en Indochine.

M. Laurelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9062) de Mme Vialle, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la promulgation, dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, de l'article 340 du code civil relatif à la recherche de paternité.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur de la résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains, sans diminution de taux.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi ayant pour objet de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de café les bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la vente de stocks de ce produit détenus au 15 janvier 1950.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 8868) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la promulgation de la durée du mandat des administrateurs de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8887) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit remboursé aux employeurs, par les caisses des allocations familiales, le complément à la prime unique et exceptionnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8899) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions utiles pour que les conditions d'attribution du complément familial à la prime unique et exceptionnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949, qui n'ont pas respecté la méthode de compensation en vigueur pour les caisses d'allocations familiales, soient revues en fonction de ce principe d'équité.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8912) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à cinq ans la durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et à modifier certaines dispositions de la loi du 30 octobre 1946 relative aux modalités d'élection desdits administrateurs.

M. Viatte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9038) relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(9 au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Ben Tounes.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 FEVRIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13329. — 2 février 1950. — **M. Edouard Ramonet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dangers qui menacent la population de Châteauroux et des communes environnantes par suite de la pollution saisonnière des sources alimentant la ville. Il lui demande: 1° quelle suite a été donnée aux appels lancés périodiquement depuis plus d'un an par le conseil municipal, et aux démarches entreprises, par le maire de Châteauroux, auprès des pouvoirs publics; 2° si les représentants départementaux dépendant de son ministère, chargés des vérifications et contrôles ont rempli leur tâche et quelles ont été leurs conclusions; 3° si ces représentants ont assuré une liaison efficace avec les organismes dépendant du ministère du travail, notamment en ce qui concerne l'application des lois et arrêtés; 4° si des considérations, tenant à l'importance présentée sur le plan économique par un établissement classé, peuvent valablement faire obstacle à l'application de la loi du 19 décembre 1917, notamment en son article 35, et des textes subséquents.

QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

13327. — 2 février 1950. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** comme suite à la réponse faite le 17 janvier 1949 à sa question n° 12330: 1° que la loi validée du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement a prévu pour son exécution la création de deux commissions: une commission communale et une commission départementale; qu'en particulier pour ce qui concerne la commission communale l'avant-propos qui précède le recueil des textes législatifs et réglementaires sur le remembrement indique que, pour dégager la commission communale des influences locales, les services publics y sont largement représentés et que, par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi précise que des pouvoirs aussi importants n'ont été donnés à la commission communale qu'en raison de sa composition; qu'ainsi le législateur, en donnant une majorité substantielle aux représentants des services publics dans la commission dont il s'agit, a clairement signifié son intention de soustraire celle-ci aux influences locales et aux coalitions d'intérêts particuliers; 2° qu'au cours du remembrement en voie d'exécution dans la commune de Thairy (Haute-Savoie), il s'est formé dans cette localité un troisième organisme non prévu par la loi, en l'espèce, une sous-commission composée de 9 membres, dont 5 et le géomètre sont apparentés entre eux à des degrés différents; que par ailleurs, deux de ces derniers font également partie de la commission communale légalement constituée; que cette sous-commission, à caractère nettement familial, s'est constituée elle-même, comme telle juridiquement sans existence légale ou réglementaire, mais a néanmoins tenu des séances, entendu certains des intéressés de préférence ceux auxquels ses membres sont apparentés ou en relations d'amitié, pris des décisions, reçu et solutionné des réclamations, donné des directives, adopté ou modifié les propositions du géomètre, dressé des procès-verbaux de ses travaux et, ne connaissant pas exactement l'étendue des pouvoirs qu'elle s'est elle-même attribués a tenté de se transformer en juridiction de droit commun à l'occasion d'une réclamation formulée par l'un des assujettis; 3° que les actes accomplis, en fait, par cette sous-commission sans existence légale ont été, pour tout ou partie, homologués par la commission communale, seul organisme valablement habilité pour les accomplir lui-même, qu'au surplus, rien dans la loi du 9 mars 1941, ni dans le décret du 7 janvier 1942, n'autorise la commission communale à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une sous-commission locale sans existence légale ou réglementaire; que par suite tous les actes accomplis par la commission communale d'après les données et propositions d'un troisième organisme non prévu par la loi sont entachés d'illégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant pour l'annulation des actes en question que pour que l'opération de remembrement en cause s'effectue en la forme légale.

13328. — 2 février 1950. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur ayant payé, au vu d'un avertissement libellé sans aucune indication d'application, une somme de 6.103 francs au titre des allocations familiales agricoles, se voit refuser l'imputation, sur ses versements ultérieurs, de cette somme indûment perçue, parce que s'appliquant à des propriétés qui ne lui appartenaient pas. L'administration, qui a commis l'erreur, estime en effet qu'il appartient à cet agriculteur de se faire rembourser directement par l'intéressé. Il demande si l'administration a le droit de déroger ainsi à une obligation qui résulte de l'article 1235 du code civil, lequel édicte: « Tout payement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à restitution ».

DEFENSE NATIONALE

13329. — 2 février 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation pénible des sous-officiers de carrière mis à la retraite, après quinze ans de service, en 1947, par dégagement des cadres, et qui ne sont toujours pas en possession de leur pension; et lui demande s'il ne serait pas possible d'activer la liquidation correspondante, compte tenu du délai écoulé.

EDUCATION NATIONALE

13330. — 2 février 1950. — **M. Emile Béche** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le danger que court notre enseignement postscolaire agricole et agricole ménager du fait de l'impossibilité où l'on se trouve de rétribuer les maîtres et maîtresses qualifiés pour cet enseignement; il lui demande quelles mesures il compte prndre pour remédier à une telle situation.

13331. — 2 février 1950. — **M. Emile Béche** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour organiser les stages de formation professionnelle des élèves-maîtres et élèves-maîtresses, du fait de la non-rétribution des services des instituteurs et institutrices des écoles d'application temporaires; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui risque de compromettre la préparation des maîtres et le fonctionnement même de nos écoles normales.

13332. — 2 février 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation exacte des médecins des centres d'apprentissage au regard de la sécurité sociale et des impôts s'il les considère comme des médecins salariés ou des médecins honorés, étant donné que ces médecins ont, dans les centres d'apprentissage, des fonctions assez parallèles à celles d'un médecin du travail dans une entreprise; et qu'il paraît exister un lien de subordination entre ces médecins et la direction de l'hygiène scolaire et universitaire; que ces médecins ne supportent pas de droit de patente sur les locaux dans lesquels ils exercent au titre de la médecine scolaire, même s'ils n'exercent pas en clientèle, par ailleurs.

13333. — 2 février 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les institutrices titulaires, venant des divers départements, nommées dans la Seine au titre de la loi Roustan, se voient, depuis le 1er octobre 1949, éliminées par la création d'un corps d'anciennes auxiliaires, baptisées, pour la circonstance, titulaires remplaçantes, après un concours qui ne fut qu'une formalité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13334. — 2 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est au courant et admis que, plus d'un an après la vente d'un immeuble, et malgré les demandes en dégrèvement et de mutation de cote formulées par le vendeur, l'impôt foncier puisse toujours être réclamé audit vendeur et non au nouveau propriétaire.

13335. — 2 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les difficultés rencontrées dans la collecte des redevances dues par les propriétaires de postes récepteurs de radiodiffusion et qui conduisent l'administration compétente à recourir à des pratiques choquantes ne justifieraient pas une transformation complète des règles d'assiette et de perception, et s'il n'envisage pas de remplacer cette taxe annuelle par une majoration judicieusement calculée de la taxe une fois perçue à la transaction ou à la production; 2° s'il n'estime pas qu'une telle modification du système en vigueur entraînerait de sérieuses économies de personnel et autres.

13336. — 2 février 1950. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, contrairement à ce qu'il est dit dans la loi du 3 août 1926 concernant la taxe sur la première mutation (celle-ci n'étant perçue qu'une seule fois au moment de la première mutation, étant entendu que les immeubles et les fonds de commerce qui l'ont supportée une fois en sont donc exemptés par la suite), l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer la taxe sur la première mutation sur le matériel nouveau acheté pour l'exploitation d'un fonds de commerce en remplacement de l'ancien hors d'usage; 2° si l'administration de l'enregistrement a le droit de réclamer sur ce qu'on appelle des éléments nouveaux d'un fonds de commerce la taxe de première mutation, bien que ce fonds de commerce l'ait déjà supportée une fois.

13337. — 2 février 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile dans laquelle se trouvent des cultivateurs du Loiret qui ont particulièrement souffert de la sécheresse qui a sévi au cours de la campagne agricole de 1949. Il lui rappelle que ces cultivateurs doivent, pour la plupart, payer une partie de leurs impôts au titre des bénéfices agricoles avant la fin du mois de janvier. Il lui demande s'il envisage des dispositions qui permettraient à ces cultivateurs d'obtenir: 1° des modérations d'impôts; 2° des délais suffisamment longs pour leur permettre d'attendre la prochaine récolte.

13338. — 2 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte fixer, par une décision qui s'impose aux fonctionnaires des régies, les conditions dans lesquelles la location d'une chambre, meublée ou non, pour un temps limité, ne doit comporter ni patente, puisque c'est un acte civil, ni taxe sur le chiffre d'affaires.

13339. — 2 février 1950. — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 31 juillet 1949, portant aménagement fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers « en cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes, ou sur son cheptel, soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation ». Il lui signale que les services départementaux des contributions directes manifestent l'intention d'établir pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus une distinction entre les animaux acquis et ceux nés dans l'exploitation, une possibilité de dégrèvement pour perte de bétail n'étant alors accordée que si le cultivateur peut justifier de l'achat du bétail en question; qu'une telle interprétation aboutirait dans bien des cas à rendre nulles les possibilités de dégrèvement prévues par la loi du 31 juillet 1949 pour la raison principale que les achats de bétail ne peuvent être justifiés étant donné que, sur les champs de foire où se pratiquent ces transactions, aucune facture n'est délivrée; que les fermiers sont tenus de constituer le cheptel qu'ils ont pris en charge lors de leur entrée dans une exploitation et que si l'interprétation de l'administration des contributions directes était admise, on en arriverait à la situation suivante: le fermier devrait remplacer le bétail mort par des animaux semblables, qu'il devrait acheter sans qu'il lui soit possible d'espérer un adoucissement de ses impôts. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « pertes sur le cheptel » employée dans la loi du 31 juillet 1949 et s'il s'agit bien à la fois des animaux acquis et de ceux qui sont nés dans l'exploitation; 2° au cas où il estimerait que seule l'interprétation des contributions directes doit être retenue, comment le cultivateur pourrait justifier de l'achat du bétail.

13340. — 2 février 1950. — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté en date du 18 mars 1949 a autorisé le Crédit national à donner la garantie de l'Etat à la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières pour tout emprunt jusqu'à concurrence de 204 millions de francs, l'objet de ces emprunts étant d'aménager les carrières et l'usine exploités par ladite société, afin de les mettre en mesure de produire 12.000 tonnes de soufre pur par an sous forme de soufre sublimé ou de soufre ventilé à 97,50 p. 100, les aménagements devant être achevés et en état de marche, au plus tard, le 31 décembre 1950. Il lui demande: 1° si le comité institué en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1945 et aux délibérations duquel se réfère l'arrêté précité comprenait, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce; 2° si l'un de ces représentants émanait de la direction des industries chimiques dont relève la fabrication des soufres en poudre destinés à l'agriculture et à l'industrie française; 3° si ces représentants ont participé aux délibérations rappelées ci-dessus (délibérations des 10 novembre 1948 et 3 février 1949) et s'ils n'ont formulé aucune observation au sujet du texte de l'arrêté, en particulier en ce qui concerne son objet.

13341. — 2 février 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une maison de commerce, par suite de la crise, a été obligée de ne régler qu'en décembre la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe à la production; que l'inspecteur des contributions indirectes réclame maintenant, de ce fait, une majoration de 8 p. 100 pour le mois d'août, 7 p. 100 pour septembre, 6 p. 100 pour octobre et 5 p. 100 pour novembre. Il lui demande: 1° si ces majorations sont légales et sur quels textes se base l'administration pour les réclamer; 2° si ce commerçant peut en demander la détaxe, et à qui il doit s'adresser à cet effet.

13342. — 2 février 1950. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions a été appliqué, aux percepteurs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le décret du 15 juin 1945; 2° quel était le nombre de percepteurs hors classe, ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation, susceptibles de bénéficier du décret précité; 3° quel est le nombre de percepteurs hors classe, ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation, qui ont obtenu leur promotion au grade de receveur-percepteur au titre des années 1940 à 1945 au titre de ce décret.

13343. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commandité qui achète la part sociale d'un co-associé commanditaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

13344. — 2 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 48-205 du 19 juillet 1948, prescrit le versement d'une indemnité mensuelle de résidence de quatre cents piastres, prenant effet à compter du 1er janvier 1947, à certains personnels militaires et autres résidant au Tonkin. Il demande pour quelles raisons certains militaires, spécialement du 21e régiment d'infanterie coloniale, n'ont pas encore perçu cette indemnité mensuelle, malgré de nombreuses réclamations, rendues d'autant plus justifiées que la valeur de ladite piastre tend à diminuer régulièrement.

INTERIEUR

13345. — 2 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** que par une note RD/SCR du 6 février 1946, un de ses prédécesseurs a fait connaître à M. le ministre de l'information qu'il autorisait les agents de la radiodiffusion à se mettre en rapport avec les maires, secrétaires de mairie, agents de police et autres agents municipaux, en vue de recueillir tous les renseignements utiles au contrôle des postes récepteurs de radiodiffusion. Par application de cette note, les services régionaux de la radiodiffusion ont adressé, fin 1949, une note aux maires, les priant de dresser une liste de leurs administrés possédant un récepteur. La même note offre une prime de 60 francs par poste non déclaré, ainsi décelé, à la personne l'ayant décelé et dénoncé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle besogne est incompatible avec la dignité des fonctions de premier magistrat municipal et s'il envisage d'an-

nuler, au moins en ce qui concerne les maires, la note ci-dessus mentionnée qui tend à rétablir des pratiques de délation et d'écoute aux portes, rappelant fâcheusement une époque heureusement révolue.

JUSTICE

13346. — 2 février 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la justice** si un mari peut se démettre de ses fonctions d'officier ministériel au profit de sa femme, cette dernière remplissant les conditions requises pour être nommée à un tel office.

13347. — 2 février 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la justice** si un clerc de notaire, ayant accompli deux ans de stage, devenant greffier, a son stage suspendu ou interrompu et dans le cas de suspension si la deuxième période de stage peut être accomplie après la cessation des fonctions de greffier, même si lesdites fonctions ont duré plus de trois ans.

13348. — 2 février 1950. — **M. Jules Ramarony,** se référant à la réponse faite le 18 février 1949 à sa question écrite n° 8768, demande **à M. le ministre de la justice** si dans le cas où c'est le propriétaire qui a refusé la lettre recommandée du locataire et l'a retournée par la poste au locataire qui n'a pas fait la notification par acte extra-judiciaire, ce dernier est forclos et doit payer le prix indiqué au décompte du propriétaire établi conformément à la loi.

13349. — 2 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 37 de la loi du 22 juillet 1947 concernant la réorganisation de la cour de cassation prescrit l'envoi, par le greffier ayant reçu la déclaration du pourvoi, au greffier de la cour de cassation, du dossier comportant toutes les pièces de procédure. Il lui demande si le dossier visé par l'article 37 en question est celui du tribunal ou celui de la partie qui a formé le pourvoi. Il semblerait qu'il s'agit du dossier du tribunal; car vouloir demander au demandeur en cassation de se dessaisir de son dossier aboutirait à le mettre dans l'impossibilité de poursuivre l'instance lorsque la question soumise à la cour suprême n'est qu'une question de pure forme ou dans le cas de cassation ou de renvoi, devant une autre juridiction.

13350. — 2 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne civile ou morale qui possède plusieurs fonds de commerce, qu'elle a loués à des tiers, qui les exploitent sous leur responsabilité personnelle en qualité de gérants libres. Cette personne contracte ensuite un emprunt et affecte à titre de nantissement, à la garantie du remboursement de cet emprunt, les fonds de commerce en question. Ces nantissements ont été régulièrement inscrits au greffe du tribunal compétent (en l'espèce de la chambre commerciale du tribunal civil de Strasbourg), mais le greffier, qui a effectué ces inscriptions, a ensuite refusé de délivrer au créancier l'état des inscriptions grevant ces fonds sous l'unique prétexte que les fonds de commerce dont s'agit, ne sont pas inscrits au registre de commerce au nom du propriétaire des fonds, mais au nom des locataires. Le greffier soutient, en effet, que pour pouvoir délivrer l'état des inscriptions, les fonds grevés doivent être inscrits au registre de commerce au nom du propriétaire, c'est-à-dire du débiteur qui a donné ces fonds en nantissement. Or, un arrêt récent de la cour de cassation a fait grief au propriétaire d'un fonds de commerce, de ne pas avoir fait radier son nom du registre de commerce, après avoir loué ce fonds à un tiers. (Cass. civ. 26 juin 1944. *Gazette du Palais* 1944-2-24; S. 1945-1-11; D. 1945-141). Il lui demande quel recours possède un créancier ou un débiteur contre le refus, éventuellement arbitraire d'un greffier, de délivrer l'état des inscriptions grevant un fonds de commerce donné en nantissement.

13351. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à M. le **ministre de la justice** si un syndicat peut, sans enfreindre l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, créer un service comptable chargé de tenir les livres comptables de ses adhérents.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13352. — 2 février 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-1360 du 1er septembre 1948 dispose, dans son article 38, que le propriétaire est fondé à obtenir de ses locataires le remboursement de leur consommation d'eau. En précisant sous le titre C dudit article que le montant des locations de compteurs est récupérable, la loi reconnaît implicitement le compteur divisionnaire comme un moyen de répartition des consommations d'eau, et, en indiquant au premier paragraphe du même article que si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata des loyers payés par chaque locataire la loi semble considérer que la répartition proportionnelle des prestations constitue un pis-aller auquel il faut préférer une imputation exacte des prestations individuelles. Il demande si un propriétaire peut obliger un locataire à accepter l'installation d'un compteur à eau divisionnaire et, dans l'affirmative, qui doit supporter les frais d'installation et d'entretien.

13353. — 2 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les articles 95 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 prévoient une allocation logement pour les pères de famille nombreuse. Il lui demande: 1° si les pères de famille nombreuse retraités, qui n'ont pour ressources que leur pension, sont exclus du bénéfice de cette loi; 2° dans la négative, à quelle date des instructions seront données aux trésoreries générales départementales, en vue de constituer les dossiers d'allocation logement de ces pères de famille retraités.

13354. — 2 février 1950. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles l'office public d'habitations de la ville de Paris refuse de faire application aux appartements dits « studios » ou « ateliers d'artistes », occupés bourgeoisement, des dispositions des arrêtés interministériels des 31 décembre 1948 et 12 juillet 1949 fixant les maxima de loyers applicables à partir du 1er janvier et du 1er juillet 1949 aux habitations à bon marché, aux habitations à bon marché améliorées et aux immeubles à loyers moyens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13355. — 2 février 1950. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les précédentes réponses qu'il a bien voulu faire à plusieurs questions écrites, ainsi que le texte du décret du 11 janvier 1950 relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocations vieillesse des personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées ou simultanément une activité salariée et une activité non salariée, montrent avec certitude que les médecins salariés à temps partiel, quelle que soit l'importance de ce temps, doivent être affiliés obligatoirement à la caisse des professions libérales et en même temps à la caisse des travailleurs salariés. Il lui demande de préciser le quantum qui doit être versé par ces médecins à la caisse des travailleurs indépendants et si ce quantum doit obligatoirement atteindre 100 p. 100 ce qui mettrait ces médecins dans l'obligation paradoxale de prévoir, dans leur budget annuel, une part destinée à leur retraite qui pourrait, dans certains cas, atteindre sensiblement le double de la part que les autres médecins affectent à ce chapitre.

13356. — 2 février 1950. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la voix du chef d'entreprise doit être décomptée lors de la désignation des membres du comité central par les différents comités d'établissement, et lors de la désignation de membres du comité chargé de la gestion d'un service médical interentreprise par les différents comités d'entreprises; 2° comment il peut-être obvié à une représentation disproportionnée des cadres au comité central et au comité interentreprise, par suite de la désignation, par chacun des comités d'établissements ou d'entreprises, d'un délégué cadre, cette représentation pléthorique des cadres ne correspondant pas à leur importance globale au sein de l'entreprise ou des entreprises groupées en vue de la gestion d'un service médical commun; 3° ce qu'il pense du refus d'un employeur d'accorder vingt heures par mois aux délégués titulaires du comité interentreprise chargé de la gestion d'un service médical, pour l'exercice de leurs fonctions audit comité; 4° ce qu'il pense du refus d'un employeur d'autoriser les délégués syndicaux à participer aux réunions du comité chargé de la gestion d'un service médical interentreprise.

13357. — 2 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 31 et suivants de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale prévoit la procédure gratuite et sans frais; et lui demande si ce principe s'applique également: *a*) lorsqu'une caisse d'assurance-maladies, ou une caisse d'assurance-accidents ou une victime d'un accident du travail introduit contre l'auteur de l'accident l'action prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 en récupération des prestations fournies et des dommages personnels de la victime; *b*) si le pouvoir produit par les mandataires des caisses et des victimes est exempt du timbre; *c*) si les pourvois en cassation formés à la suite de la procédure prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 sont soumis à la procédure spéciale prévue par les articles 36 et suivants de la loi du 22 juillet 1947 portant réorganisation de la cour de cassation.

13358. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains travailleurs affiliés antérieurement, depuis de longues années, à la caisse de retraite des ouvriers mineurs d'Alsace-Lorraine, sont aujourd'hui rejetés par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines comme ne participant à l'exploitation, ni directement, ni exclusivement, et risquent ainsi de perdre tous leurs avantages de retraite du régime antérieur et de la durée d'affiliation à la caisse autonome nationale. Il demande: 1° quelle voie de recours apparaît possible contre les décisions de rejet de la caisse autonome nationale; 2° dans les cas où les rejets devraient être considérés comme définitifs, quelles possibilités pourraient exister de valider les nombreuses années de versements effectués jusqu'ici, ces versements ayant été très supérieurs à ceux des assurances sociales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13359. — 2 février 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Si la loi du 20 septembre 1948 doit bientôt être mise effectivement en application, en ce qui concerne les cheminots retraités, ainsi qu'il leur a été promis; il attire son attention sur le fait qu'un agent entré à la S.N.C.F. dans les six mois ayant suivi l'armistice de 1919, touche une retraite majorée du temps de guerre, alors que les agents entrés avant 1914 et ayant fait la guerre dans une unité combattante, ne bénéficient pas encore de cette majoration; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette grave injustice.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12234. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a été importé des chevaux durant l'année 1949 et, dans l'affirmative, le nombre de chevaux de trait et de chevaux de boucherie. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Les importations de chevaux effectuées pendant les onze premiers mois de 1949 s'élèvent à 1.936 têtes dont: 1.539 chevaux destinés à la boucherie; 380 chevaux de trait et de selle; 17 chevaux reproducteurs. Pendant cette même période les exportations ont été de 9.357 têtes dont: 381 chevaux destinés à la boucherie; 8.677 chevaux de trait et de selle; 299 chevaux reproducteurs.

12405. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un salarié agricole, à la suite du décès de son beau-père, chez qui il était employé, et qui était inscrit auprès d'une caisse d'allocations familiales agricoles, a fait, par acte notarié, donation de l'usufruit de la propriété à sa belle-mère; il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé doit être rayé du bénéfice des allocations familiales agricoles et de l'allocation de salaire unique. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — D'après les indications fournies par l'honorable parlementaire, il semble que la femme du salarié en question ait recueilli en pleine propriété tout ou partie de l'exploitation de son père et qu'elle ait fait ensuite donation de l'usufruit de sa part à sa mère, de façon que cette dernière ait la totalité de l'usufruit. Il s'ensuit que le travailleur dont il s'agit peut ne pas être considéré comme le salarié de sa belle-mère si cette dernière n'a pas l'activité professionnelle d'exploitant agricole et si, en fait, cette activité d'exploitant est exercée par le gendre. La détermination de la qualité d'exploitant au regard des prestations familiales résulte d'un ensemble de circonstances de droit et de fait. D'ailleurs, l'exploitant, comme le salarié, perçoit les allocations familiales proprement dites le premier sur la base d'un salaire mensuel qui pour la région parisienne est de 6.250 francs, le second, sur celle d'un salaire mensuel, pour la même région, de 12.000 francs. Par contre, le salarié seul perçoit l'allocation de salaire unique à condition que son conjoint ne tire pas un revenu professionnel de l'exploitation (article 35 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946).

12496. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière a été fondée, par parts égales, entre deux frères et un troisième associé, l'un des associés étant gérant non majoritaire, les deux autres travaillant effectivement comme salariés ordinaires au même titre qu'une vingtaine d'autres salariés agricoles non associés, chaque associé déclarant son salaire et le revenu de sa part pour l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques. Il lui demande quelle est, au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales agricoles, la situation de ces associés-salariés et, notamment, quelles dispositions législatives ou réglementaires permettent aux caisses de leur refuser la qualité de salariés et de les ranger d'office dans la catégorie des employeurs alors que cette dernière qualité appartient, sans partage, à une personne morale avec les avantages et les inconvénients qu'elle comporte. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La qualification juridique des personnes signalées ne paraît pouvoir être établie que par les tribunaux souverains, après analyse des statuts de la société. Il paraît en effet que la question de savoir si une personne est salariée ou non au regard de la législation sociale agricole ne peut être résolue que dans la mesure où l'analyse des conditions dans lesquelles s'exerce son activité fait apparaître un lien de subordination juridique ou, à tout le moins, de dépendance économique entre l'intéressé et la société. En tout état de cause, il ne semble pas qu'on puisse soutenir que le seul fait, pour les associés, d'avoir placé leur activité sous le régime juridique d'une société à responsabilité limitée puisse leur permettre de se prévaloir d'une qualité nouvelle auprès des caisses d'assurances sociales ou d'allocations familiales agricoles, d'autant que la société signalée ne fait apparaître qu'une seule et nouvelle personne dont l'apport, égal par hypothèse à celui de chacun des deux frères, n'a pas dû, vraisemblablement, modifier de manière sensible les conditions d'exploitation de l'entreprise forestière. Il est enfin précisé que les tribunaux compétents en l'espèce sont ceux institués par la loi du 24 octobre 1946 relative au contentieux de la mutualité sociale agricole.

12840. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un travailleur des eaux et forêts, victime d'un accident du travail, affilié à la sécurité sociale, peut être contraint de supporter les frais de la différence entre le remboursement des soins payés par la sécurité sociale et le montant des dépenses réelles entraînées par l'accident du travail dont il a été victime. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail l'administration des eaux et forêts assume directement la charge totale de la réparation des accidents du travail dont sont victimes les ouvriers qu'elle emploie. Cette charge est assurée à l'aide d'un crédit spécial qui lui est ouvert à cet effet. La sécurité sociale n'intervient donc pas dans le remboursement des soins à la victime, qui sont directement pris en charge par l'administration et payés par elle aux praticiens ou auxiliaires médicaux selon les tarifs en vigueur. En application de l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946, l'administration est tenue, comme tout employeur, de délivrer à la victime une feuille d'accident qui sera remise par celle-ci aux praticiens ou auxiliaires médicaux. Ceux-ci, en vertu de l'article 31 de la même loi, ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident prévue ci-dessus, « sauf le cas de dépassement de tarif dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et dans la mesure de ce dépassement ». Le praticien ou auxiliaire médical peut être invité, à la requête de la victime ou de l'administration, à justifier les motifs de ce dépassement, tels que la situation de fortune de la victime, la notoriété du praticien ou autres circonstances particulières. Ces justifications sont soumises à une commission départementale définie par l'article 13 susvisé, qui peut inviter le praticien à rembourser à la victime de trop-perçu.

DEFENSE NATIONALE

12620. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les droits à pension de la veuve et des deux enfants mineurs d'un ex-militaire de carrière titulaire d'une pension définitive hors guerre de 100 p. 100 pour tuberculose, étant précisé que le mariage, contracté huit ans après la mise à la réforme du mari, a duré plus de six années et que les deux enfants sont nés de ce mariage. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne contenant pas de précisions suffisantes, le cas signalé est susceptible d'être examiné au regard de deux législations distinctes: 1° législation concernant les pensions d'invalidité (art. 43 du code des pensions militaires d'invalidité). Le mariage étant postérieur à l'origine de la maladie, la veuve ne pourra prétendre qu'à une pension de la loi du 31 mars 1919 aux taux de réversion, sous réserve que le décès du militaire soit la conséquence de l'infirmité ayant ouvert droit à pension. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, la veuve pourra néanmoins bénéficier d'une pension de réversion du fait que le mari était titulaire au moment du décès d'une pension de 60 p. 100 au moins. Toutefois, il faudra qu'il soit établi qu'au moment du mariage, l'état du mari ne pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance. Pour les orphelins, la veuve aura droit aux prestations familiales si elle ne les perçoit pas à un autre titre; 2° législation concernant les pensions basées sur la durée des services (art. 36 de la loi du 20 septembre 1948). Si le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté, la veuve pourra bénéficier d'une pension de réversion du fait que le mariage a duré trois ans et de l'existence au moment du décès d'enfants issus du mariage. Chaque orphelin aura droit à une pension égale à 10 p. 100 de la pension du père, pension susceptible d'être élevée au taux des allocations familiales.

12713. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour les promotions dans la Légion d'honneur des réserves, de faire bénéficier d'une priorité absolue les combattants victorieux de 1914-1918 qui ont combattu à nouveau en 1939-1940 et ont continué la lutte après l'armistice dans les rangs des forces françaises libres, de l'armée d'Afrique ou de la première armée qui comptait, dans ses effectifs, tant d'évadés de France. Il fait remarquer que les légionnaires qui réunissent ces trois conditions sont peu nombreux et qu'il semble juste qu'ils passent avant ceux qui ne totalisent que des annuités sans signification de mérite équivalent. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Les attributions de décorations en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active ne peuvent avoir lieu qu'au choix, après examen comparatif des titres des candidats. Pour la détermination du choix, il est tenu compte de divers éléments tels que services effectifs, campagnes, blessures, citations, qualité de combattant volontaire, titres de résistance, etc. Par suite, les propositions d'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur, établies en faveur des combattants de la guerre 1914-1918 qui ont combattu à nouveau en 1939-1940, puis dans les rangs des forces françaises libres, auront plus de chances d'aboutir que celles des militaires n'ayant pas acquis de titres postérieurement à l'attribution du grade qu'ils détiennent dans l'ordre.

12771. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le nombre total des tués, blessés et prisonniers dans la campagne 1939-1940 jusqu'à l'armistice; 2° le même renseignement pour la période du 10 mai 1940 et du 1er juin au 17 juin 1940; 3° l'effectif des troupes sous les armes dans la France métropolitaine le jour de l'armistice. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Pertes en effectifs de la campagne 1939-1940 pour les armées de terre, de mer et de l'air: tués et disparus: 89.383; blessés: 123.000 environ; prisonniers: 1.832.000 environ; 2° le ministre de la défense nationale ne peut établir la discrimination demandée en raison notamment de la destruction, par faits de guerre, de nombreuses archives; 3° effectifs sous les armes le jour de l'armistice : 2.287.000 approximativement (déduction faite des pertes signalées au 1°).

12793. — M. René Penoy demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi l'instruction ministérielle n° 612 EMG-FAG 1/2 du 31 janvier 1949 qui précise que les militaires possesseurs d'un titre, brevet ou certificat de spécialité manuelle bénéficieront d'avantages supplémentaires en matière de péréquation de pension, ne comprend pas les maîtres ouvriers cordonniers ou bottiers, alors qu'elle comprend les armuriers, charpentiers et maîtres tailleurs, par exemple, et quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette lacune. (*Question du* 27 *décembre* 1949.)

Réponse. — La pension des maîtres cordonniers ou bottiers et maîtres tailleurs est revisée sur la base de leur solde d'activité. Ces militaires ont été classés à l'échelle n° 2 compte tenu de leur spécialité et des avantages qui y sont attachés. Par ailleurs, bénéficiant de limites d'âge plus élevées (60 ans) que les autres catégories de sous-officiers, ils reçoivent, le plus souvent, une retraite d'ancienneté supérieure à celle des autres spécialistes classés à une échelle supérieure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11130. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il surseoit aux obligations que lui impose l'accord Blum-Byrnes du 26 mai 1946, de payer à ses ressortissants français la contrevaleur des redevances ayant leur origine dans l'exploitation aux Etats-Unis de brevets français pendant la durée de la guerre. (*Question du* 10 *juillet* 1949.)

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du département des finances de surseoir aux obligations incombant au Gouvernement français, en application des accords du 28 mai 1946, d'indemniser les ressortissants français propriétaires de brevets utilisés aux Etats-Unis pour la production de guerre. Le retard apporté à l'indemnisation des propriétaires français est dû à des divergences d'interprétation des accords de Washington par les services français et américains, ainsi qu'aux difficultés rencontrées pour la mise en place du service français chargé d'instruire les réclamations des titulaires de brevets et d'assurer leur indemnisation. L'accord conclu le 14 mars 1949 entre les gouvernements américain et français a levé les difficultés d'interprétation. D'autre part, le ministère des finances a été finalement chargé d'assurer l'instruction des réclamations des propriétaires de brevets et l'indemnisation de ces derniers. Un service est en cours de formation à l'office des changes; sa compétence et ses attributions feront incessamment l'objet d'une décision ministérielle. Les titulaires français de brevets utilisés aux Etats-Unis pour la production de guerre peuvent dès à présent soumettre leurs demandes au bureau liquidateur des accords de Washington, 54, rue de Châteaudun, Paris.

11462. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre des finances et des affaires commerciales:** 1° s'il est exact que des pourparlers sont en cours avec le Gouvernement hollandais concernant le remboursement aux porteurs français de florins en billets; 2° à quelle date approximative les propriétaires de florins acquis régulièrement et déposés en banque peuvent espérer être remboursés; 3° quel est le montant des florins hollandais déposés dans les banques françaises. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — 1° Depuis que les billets florins ont été remis aux autorités néerlandaises dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-après, les autorités françaises n'ont cessé d'intervenir pour obtenir l'échange de ces billets au profit des déposants français; 2° les autorités néerlandaises étant seules compétentes en ce qui concerne la réglementation et la réalisation pratique des opérations d'échange de ces monnaies, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai celles-ci pourront être achevées. L'attention des autorités néerlandaises vient d'être appelée récemment sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'examen des dossiers en cours soit poursuivi avec le maximum de rapidité; 3° les billets florins déposés dans les banques par des porteurs français ont été versés par ces établissements à la Banque de France, chargée de la centralisation de ces dépôts. Les billets en question dont le montant total s'élève à 9.430.416 florins hollandais, ont été remis par l'institut d'émission aux autorités néerlandaises.

11592. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une intervention qu'il avait faite auprès de lui, il avait bien voulu indiquer que des mesures préférentielles seraient prises en faveur des viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape en particulier et des Côtes-du-Rhône en général, victimes l'année dernière du mildew et de la grêle; que la déclaration collective de sinistre pour la grêle a été faite par le maire de Châteauneuf-du-Pape le 25 mai 1945; que la déclaration collective de sinistre pour le mildew a été faite par lui, le 14 juin 1948; que les demandes individuelles de dégrèvement ont suivi ces déclarations collectives; que la lettre originale par laquelle il avait bien voulu donner les assurances rappelées plus haut a été rappelée en son temps à la direction départementale des contributions directes du Vaucluse; qu'en dépit de l'exécution des formalités prévues, non seulement les feuilles d'impôt ont été envoyées sans aucun dégrèvement, mais que des sanctions leur succèdent (majoration de 10 pour 100, deuxième majoration de 10 p. 100 = 10 p. 100, etc.). A la situation déjà signalée, les viticulteurs ont vu une coulure généralisée qui entraîne la disparition des trois cinquièmes de la récolte escomptée pour 1949. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire respecter les instructions qu'il semblerait avoir données par sa lettre ML/LP n° 380 du 22 janvier 1949 et, par voie de conséquence, s'il a l'intention: 1° d'accorder les dégrèvements demandés; 2° de faire annuler par la direction départementale des contributions directes de Vaucluse les sanctions infligées. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — 1° A la suite des demandes en remise pour pertes de récoltes présentées, les 25 mai et 14 juin 1948, par le maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape, dans l'intérêt collectif de ses administrés, le directeur départemental des contributions directes a prononcé en faveur des viticulteurs de cette commune, sur la contribution foncière des propriétés non bâties afférente, pour l'année 1948, aux parcelles atteintes au cours de ladite année des dégrèvements proportionnels à l'importance des pertes subies. Ces dégrèvements, qui se sont élevés au total à 326.630 F, ont été notifiés aux intéressés les 8 juillet et 13 septembre 1949; 2° l'octroi de ces dégrèvements a entraîné de plein droit l'allocation proportionnelle en non-valeurs de la majoration de 10 p. 100, infligée pour payement tardif (art. 415 du code général des impôts directs).

11959. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les bons du Trésor à intérêt progressif cessent de produire tout intérêt dix-huit mois après leur émission. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — Les bons du Trésor à intérêt progressif dont l'émission a été autorisée par le décret du 25 août 1948 sont des bons remboursables au gré du porteur, trois mois au moins et dix-huit mois au plus après l'émission. Si le porteur conserve le bon plus de trois mois, il bénéficie d'un intérêt dont le taux croît de trimestre en trimestre suivant un barème fixé par les textes d'émission et dont le montant lui est versé au moment du remboursement. Ce placement présente donc un avantage très appréciable sur les bons du Trésor ordinaires: c'est d'abord un placement à trois mois rapportant 2 p. 100, mais du troisième au dix-huitième mois c'est un placement à vue rapportant un intérêt croissant. Toutefois, au bout du dix-huitième mois, le bon vient à remboursement conformément aux conditions contractuelles d'émission et cesse naturellement de porter intérêt comme tout titre de dette publique ou de dette privée venu à échéance ou amorti.

12068. — M. Frédéric Dupont signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat dispose, en son article 2, que le rentier ne doit pas être imposable à l'impôt général sur le revenu, lors de la demande de majoration. Il lui demande: 1° s'il faut comprendre que, quelle que soit la situation future du rentier, le droit à majoration est fixé par la non-imposition lors de la demande et à ce moment seulement; cette acception qui résulte de la lettre même de l'article 2 semble contraire à l'esprit général de la loi, notamment aux articles 3 et 4 qui prévoient une réduction de la majoration lorsque celle-ci, s'ajoutant à l'ensemble d'autres rentes, dépasse le minimum imposable; 2° s'il faut alors comprendre, contrairement à la lettre même de l'article 2, que la majoration admise sur la situation du rentier au moment de sa demande, peut être réduite dans la mesure où ses revenus augmentent et viendront, dans l'avenir, à dépasser le minimum imposable. (*Question du* 19 *novembre* 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 suivant lesquelles c'est lors de la demande de majoration que le rentier et son conjoint ne doivent pas être imposables à l'impôt général sur le revenu ne sont pas en contradiction avec celles des articles 3 et 4 qui visent seulement, le premier, les limites inférieure et supérieure du montant de la majoration, le second, les conditions de liquidation des majorations accordées au titre de rentes constituées en application d'un régime de retraites privées. Ces dernières dispositions sont d'ailleurs abrogées à compter du 1er janvier 1950 par l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949; 2° réponse négative, sauf le cas où l'augmentation des revenus résulterait de la souscription d'une nouvelle rente à la caisse nationale d'assurances sur la vie (arrêté ministériel du 19 juin 1948, art. 6). Cette exception, qui résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 mai 1948 et non de l'article 2, est d'ailleurs abrogée par la loi du 2 août 1949.

12186 — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que tous les biens d'une communauté y compris des titres de l'emprunt de reconstruction et d'équipement reviennent, par convention de mariage, au survivant de deux conjoints en pleine propriété. Il demande si ces titres qui proviennent des économies du ménage peuvent être affectées par l'époux survivant, à payer, outre les droits de mutation à sa charge sur la succession de l'époux prédécédé, ceux à la charge des enfants nés du mariage sur la même succession de leur père ou mère décédé. (*Question du* 22 *novembre* 1949.)

Réponse. — Etant des titres nominatifs, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne peuvent servir à acquitter que les droits dus par leur propriétaire. Dans l'éventualité envisagée par M. Guy Petit, c'est le conjoint survivant qui, en vertu de la convention de mariage, est propriétaire des titres en toute propriété. Or le conjoint survivant, rangé, par l'article 767 du code civil, dans la catégorie des successeurs irréguliers, n'est pas atteint par l'obligation solidaire qui, en application de l'article 133 du code de l'enregistrement, lie les cohéritiers pour le payement au Trésor des droits de succession à

leur charge. Le conjoint survivant n'est donc débiteur envers le Trésor qu'à concurrence de la fraction des droits de mutation par décès, liquidée sur sa part dans la succession. Dans ces conditions, les certificats de souscription appartenant au conjoint survivant ne peuvent servir qu'à l'acquittement des droits à sa charge, mais ne sont pas, en principe, susceptibles d'être remis en payement de droits dus par d'autres héritiers. Inversement, d'ailleurs, si un certificat de souscription immatriculé au nom d'un cohéritier solidaire peut être affecté au payement de l'ensemble des droits de succession à la charge des autres cohéritiers solidaires, il ne doit pas, en principe, être accepté en payement des droits dont est débiteur le conjoint survivant ou tout autre successible non solidaire. Cependant, en raison de la compénétration des intérêts respectifs en cause, lorsque dans une succession se trouvent en présence le conjoint survivant et des descendants en ligne directe du défunt, il est envisagé d'admettre que les certificats de souscription appartenant au conjoint survivant et aux cohéritiers en ligne directe descendante d'une personne défunte, puissent, sans distinction, être acceptés en payement des droits à la charge du conjoint survivant et de ceux à la charge des cohéritiers solidaires.

12279. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en dépit des prescriptions de l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940, il existe encore de nombreux commerçants, notamment des détaillants, qui n'ont pas de compte en banque ou de compte chèque postal; et demande: 1° s'il peut être toléré qu'un commerçant détaillant, se trouvant dans la situation ci-dessus visée, s'acquitte d'une dette commerciale en versant, en espèces au compte en banque ou au compte chèque postal de son fournisseur, le montant de cette dette. Il semble qu'une réponse affirmative s'impose, d'autant plus que ce versement peut être effectué à l'insu du créancier dont la responsabilité serait ainsi engagée en dehors de tout acte de volonté de sa part; 2° s'il n'estime pas que ce mode de payement peut être assimilé au règlement des créances commerciales sur présentation de traites non domiciliées, lesquelles ne tombent manifestement pas sous le coup de la loi du 22 octobre 1940. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'article 6 de la loi du 22 octobre 1940 oblige tout commerçant, assujetti par la loi du 8 mars 1919, à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile ou de son siège social, à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Il punit d'une amende fiscale le fait pour ces mêmes commerçants de ne pas se soumettre à cette obligation. En conséquence, le commerçant non titulaire d'un compte courant postal ou bancaire, réglant son fournisseur par versement d'espèces au compte bancaire ou postal de ce dernier, commettrait une infraction sanctionnée d'une amende égale à 5 p. 100 des sommes ainsi versées. Cependant, un tel règlement pouvant être effectué à l'insu du créancier et l'amende incombant pour moitié au débiteur et au créancier tenus solidairement d'en assurer le payement total, remise partielle de cette pénalité peut être accordée; 2° un tel règlement fait par versement d'espèces au compte bancaire ou postal du fournisseur ne peut être assimilé au règlement de créances commerciales sur présentation de traites non domiciliées, puisqu'il n'y a pas eu création matérielle d'effets de commerce au sens des articles 110 et 183 du code de commerce relatifs respectivement à la lettre de change et au billet à ordre.

12151. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 119 du décret du 9 décembre 1948, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été réglées aux dates ci-après:

COTISATIONS OU FRACTIONS DE COTISATIONS

Comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de:	Non réglées le:
Janvier, février, mars et avril....	15 juillet suivant.
Mai, juin, juillet et août.....	15 novembre suivant.
Septembre, octobre, novembre et décembre	15 mars de l'année suivante.

Certaines instructions émanant de l'administration de la comptabilité publique préciseraient que la majoration est applicable dès les 15 juillet, 15 novembre et 15 mars aux cotisations non payées au plus tard les 14 juillet, 14 novembre et 14 mars. Il lui demande si ce fait est bien exact et, dans l'affirmative, si cette interprétation du texte réglementaire n'est pas abusive, si l'intention des auteurs de l'article 119 n'avait pas été d'accorder aux redevables pour se libérer un délai plein de quinze jours à dater de l'exigibilité des cotisations et si, enfin la majoration ne devrait pas être seulement appliquée les 16 juillet, 16 novembre et 16 mars aux sommes non payées les 15 juillet, 15 novembre et 15 mars; 2° la même question d'interprétation se posant en ce qui concerne les dispositions de l'article 120-II-2°, concernant le versement au 1er mars prochain d'un acompte égal aux deux cinquièmes des cotisations mises à la charge des redevables dans les rôles établis au titre de 1949 sur les revenus de l'année 1948, si la majoration de 10 p. 100 sera applicable le 16 mars seulement en ce qui concerne les acomptes non payés le 15 mars au plus tard; 3° la même question se posant en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-1375 du 4 octobre 1949, aux termes duquel, si chaque acompte de l'impôt sur les sociétés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui de son exigibilité, la majoration de 10 p. 100 sera appliquée. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les instructions adressées aux comptables du Trésor précisent que les contribuables ont jusqu'au 15 juillet, 15 novembre ou 15 mars inclus pour acquitter leurs cotisations d'impôts directs, exigibles dans les conditions fixées par l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 et que la majoration de 10 p. 100 n'est appliquée qu'à défaut de payement à ces dates, c'est-à-dire les 16 juillet, 16 novembre et 16 mars; 2° réponse affirmative, sous réserve des modifications apportées aux dispositions de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948 par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950; 3° la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 7 du décret du 4 octobre 1949, relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés, n'est applicable qu'aux sommes non payées le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel l'acompte est devenu exigible.

12463. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre pour remplacer, progressivement et rapidement, les coupures de cinq et dix francs, étant entendu que l'administration des monnaies et médailles a fabriqué et fabrique, entre autres, des pièces de cinq et dix francs, dont une grande quantité est actuellement entreposée. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 a relevé de 3 à 5 milliards le plafond d'émission des pièces de cinq francs en aluminium. Cette mesure a donné à la Banque de France la possibilité de constituer un stock de monnaies de l'espèce suffisant pour procéder rapidement au retrait progressif des billets de même dénomination. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1er décembre 1949, prévoit la frappe de nouvelles pièces de dix francs, vingt francs, cinquante francs en bronze d'aluminium, et de cent francs, destinées à se substituer aux billets de même dénomination de l'Institut d'émission. Dès que le Parlement aura voté cette mesure, toutes dispositions seront prises pour qu'il soit procédé au remplacement des coupures correspondantes de la Banque de France. Il convient de noter que le stock de pièces de dix francs en cupro-nickel non émises est actuellement négligeable, la fabrication de ces monnaies ayant été arrêtée en prévision de la réforme projetée.

12506. — **M. Jacques Bianchini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 9 juin 1937, rappelant les services militaires aux percepteurs, s'applique également aux contrôleurs des services du Trésor issus du cadre des commis nommés par arrêté du 15 janvier 1947 et versés dans le cadre définitif des contrôleurs par décret du 16 juin 1949, l'ancienneté de ces agents, dans leur nouveau cadre, paraissant devoir être majorée des bonifications, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, de l'article 1er de la loi du 17 avril 1924 et de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La situation des contrôleurs du Trésor visés par la présente question n'est pas identique à celle des agents dont il est question dans l'arrêt du conseil d'Etat du 9 juin 1937. En effet, les contrôleurs, après avoir été sélectionnés au choix, ont été nommés dans leur nouveau cadre, compte tenu de leur position dans le cadre de commis. Comme ils avaient bénéficié dans ce dernier cadre de la totalité des rappels de services militaires auxquels ils pouvaient prétendre, leur situation actuelle dans la hiérarchie des contrôleurs a donc été directement influencée par le rappel de ces services. Rappeler aux intéressés dans le cadre de contrôleur leur temps de service militaire aboutirait donc à leur décompter une deuxième fois cette période et une telle décision serait grandement préjudiciable aux agents n'ayant pas justifié de l'accomplissement de services militaires. Cet avantage exorbitant serait de plus contraire à l'esprit de la législation et de la jurisprudence du conseil d'Etat en la matière qui ont toujours tendu à considérer le temps de service militaire comme valable pour une même durée de service civil.

12509. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une œuvre de bienfaisance recevant des mineurs confiés judiciairement par les tribunaux et à laquelle des percepteurs s'adressent pour obtenir le payement des frais judiciaires ou d'entretien concernant ces mineurs, est obligée, lorsque la demande repose sur une erreur ou ne peut être satisfaite faute de pécule, de répondre par lettre affranchie à chacun de ces percepteurs, ou si elle a la faculté de déposer les réponses, aux fins de transmission administrative, à la perception ou à la trésorerie générale de son siège. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Une réponse ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que s'il précisait le nom et la situation de l'œuvre

de bienfaisance recevant des mineurs, ainsi que les conditions dans lesquelles cet organisme est appelé à correspondre avec des percepteurs autres que celui de son siège.

12606. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la réforme fiscale, les impôts sont frappés d'une majoration de 10 p. 100 quand ils n'ont pu être réglés quinze jours après leur exigibilité; que cette exigibilité a varié, en 1949, suivant la date de mise en recouvrement de l'imposition; que cette dernière date a été très variable; qu'un nombre important de contribuables, ayant reçu leur avertissement le 31 août, ont été astreints, sous peine de majoration, à solder leurs impôts en novembre, alors qu'une autre fraction moins importante de contribuables, ayant été imposés quinze jours plus tard, en septembre, bénéficient d'un délai de près de six mois pour s'acquitter, sans majoration. Il souligne combien est choquante cette inégalité de traitement vis-à-vis de contribuables qui devraient être assujettis aux mêmes obligations et bénéficier du même traitement. Il lui demande s'il compte faire très largement application de la remise de la majoration de 10 p. 100 aux contribuables de la première catégorie; et quelles justifications devra présenter, pour être exonéré de plein droit de ladite majoration, un contribuable qui n'a pas été touché par l'avertissement qui le concernait et ignorait, ainsi, qu'il faisait partie de la tranche de contribuables assujettis au payement en novembre et qui n'est informé de cette obligation que par la réception d'une sommation assortie de la majoration. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — La situation signalée résulte des règles d'exigibilité des impôts directs fixées par l'article 119 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. Pour tenir compte notamment de cette situation, il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de payement et de remise de la majoration de 10 p. 100, formulées par des contribuables de bonne foi se trouvant, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, réellement hors d'état d'acquitter leur dette fiscale à l'échéance légale. Il est précisé d'autre part que l'affirmation par un contribuable de ne pas avoir reçu l'avertissement afférent à ses impositions ne saurait, selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat, entraîner de plein droit la remise de la majoration de 10 p. 100 qu'il a subie pour payement tardif. Mais le contribuable dont il s'agit peut cependant solliciter la remise de cette majoration. Il lui appartient à cet effet, après avoir payé le principal de sa dette, de remettre à son percepteur une demande écrite précisant exactement sa situation et les conditions dans lesquelles il a été amené à s'acquitter tardivement de ses impôts. Cette demande sera instruite avec un large esprit de compréhension.

12629. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les instructions qui ont été données par son département en vue desquelles, pour les rôles émis du 1er mai au 30 août, la pénalité de 10 p. 100 n'est appliquée que sur les sommes restant dues après le 30 novembre; il lui fait remarquer que pour un rôle émis le 30 avril la pénalité s'applique sur la totalité des sommes restant dues au 15 juillet, soit deux mois et demi seulement auprès l'émission du rôle, alors que pour ceux qui ont été émis le 1er mai, la pénalité ne s'applique que sept mois après. Il lui demande tous renseignements susceptibles d'expliquer une situation, en apparence anormale. (*Question du 5 décembre 1949.*)

Réponse. — La situation signalée résulte des nouvelles règles d'exigibilité des impôts directs fixée par l'article 119 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. Il est précisé cependant qu'en ce qui concerne les impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er mai, la majoration de 10 p. 100 n'a été appliquée en fait qu'à l'encontre des contribuables n'ayant pas soldé lesdites impositions à la date du 31 juillet. En outre, pour tenir compte notamment de la situation dont il s'agit, les comptables du Trésor ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de payement et de remise de la majoration de 10 p. 100 formées par des contribuables de bonne foi se trouvant, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, réellement hors d'état de se libérer de leur dette fiscale à l'échéance légale.

12727. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles considérations déterminent, alors que les exploitations nationalisées s'avèrent incapables de couvrir leurs frais et que le Trésor doit être ménagé des deniers de l'Etat, l'attribution de crédits d'investissement ou de garanties à des créations telles qu'un raffinerie de soufre par la Société languedocienne (204 millions de francs), le triplement de l'usine de distillation de Gaz de France, à Saint-Denis (première tranche, 600 millions de francs), etc. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Raffinerie de soufre de la Société languedocienne, usine de Malvezy (Aude). Il ne s'agit pas d'une entreprise nationalisée, mais d'une société privée au capital de laquelle participe la filiale d'une entreprise publique. Cette société a bénéficié non d'un prêt consenti sur les ressources du Trésor, mais d'une garantie donnée en application de la loi du 23 mars 1941, le crédit national ayant fait les fonds pour cette opération. Cette société est titulaire d'un permis d'exploitation du gisement de soufre natif de Malvezy et possède des installations pour le traitement du soufre extrait. La garantie a été donnée à la demande du ministère du commerce et de l'industrie qui a estimé que cette production présentait un intérêt national certain, étant donné que la France est tributaire de l'etranger (Etats-Unis et Italie) pour la quasi-totalité du soufre qu'elle utilise. Ce département a fait valoir que Malvézy était pratiquement la seule entreprise à extraire le soufre en quantité appréciable de notre sol et à fabriquer à partir de cette matière première des produits commercialisables sans appoint de soufre d'importation. Cette opération est ainsi susceptible de procurer une économie de devises d'environ 400.000 dollars par an. D'ailleurs, le développement des ressources nationales de soufre figure parmi les recommandations des plus instantes de l'O. E. C. E. aux divers pays bénéficiaires de l'aide américaine; 2° Atelier de traitement des goudrons de l'usine à gaz du Cornillon (Saint-Denis). Il ne s'agit pas de l'implantation d'une nouvelle usine, mais de l'extension des installations existantes du Cornillon, qui doit permettre l'arrêt des ateliers des usines à gaz du Landy et de la Villette. Ces deux usines vétustes seront en effet éteintes dans un délai assez prochain. Ce transfert a été prévu depuis plusieurs années par les commissions de modernisation compétentes (coke et gaz, industries chimiques) dans le cadre du plan. Il figure d'ailleurs dans l'état des opérations du plan de modernisation et d'équipement annexé au projet de loi n° 8.582 relatif au développement des dépenses d'investissement (page 66). La modernisation des installations gazières de la région parisienne doit avant tout répondre à l'accroissement des besoins en gaz de ce centre. Mais l'obtention des sous-produits intéressants n'a pas été négligée (coke métallurgique). Bien que le traitement des goudrons ne soit qu'une activité annexe pour l'usine du Cornillon, il a paru intéressant de la développer au maximum dans les installations nouvelles de cette usine, de manière à valoriser les goudrons bruts qui sont cédés à l'heure actuelle à des cours inférieurs au prix de revient. Ces investissements permettront en définitive de réduire le déficit du Gaz de France et, par conséquent, le concours que le Trésor est appelé à consentir à cette entreprise nationale.

12752. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si la majoration de 10 p. 100 prévue pour les règlements intervenant après les dates fixées par l'administration, peut être réclamée pour des sommes bénéficiant d'un dégrèvement parce que se rapportant à des taxations établies par erreur ou par double emploi. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. En vertu des dispositions de l'article 415 du code général des impôts directs, l'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit l'allocation totale ou proportionnelle en non valeurs de la majoration de 10 p. 100 appliquée pour payement tardif.

12754. — **M. Joseph Garavel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est débiteur, vis-à-vis de l'administration du contrôle économique, d'une somme d'un million de francs au titre d'une amende administrative, cela à titre personnel. Il demande: 1° Si le percepteur chargé du recouvrement a le droit de bloquer, de saisir, et se faire virer à son compte, les sommes portées au crédit des comptes chèques postaux et bancaires au nom d'une société à responsabilité limitée dont ce contribuable est l'un des associés et dont le nom figure dans la raison sociale, mais qui est personnellement frappé par cette amende, et non la société; 2° si on ne doit pas considérer que l'associé a une personnalité distincte de celle de la société dont il fait partie. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Une réponse ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que s'il précisait le nom et l'adresse du débiteur à l'encontre duquel le recouvrement d'une amende administrative a été poursuivi, ainsi que la date de la décision prononçant cette amende.

12928. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une femme mariée doit nécessairement fournir une autorisation de son mari pour obtenir le remboursement de sommes versées sur un livret de caisse d'épargne à son nom de jeune fille. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — Il serait nécessaire de connaître le régime matrimonial adopté par les époux pour répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire. Dans le cas le plus fréquent où ce régime est celui de la communauté légale, le montant du livret ouvert par une femme avant son mariage entre en communauté. Le remboursement ne peut donc être opéré qu'avec l'assentiment du mari, soit que les conjoints se présentent tous deux à la caisse d'épargne pour donner quittance, soit que le mari donne à la femme son consentement écrit, que la caisse annexe à la quittance.

10324. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° quelle a été, par nature de produits, les tonnages et la valeur des marchandises achetées ou reçues par la France, au titre du plan Marshall; 2° quelle a été l'importance des sommse débloquées en contre-valeur de l'aide Marshall et l'utilisation qui en a été faite en discriminant les secteurs économiques intéressés; 3° quels ont été, en tonnage et en valeur, les échanges de la France et des pays de l'Europe participant à l'O. E. C. E. discriminant entre les pays intéressés. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse :

Importations effectuées par la France au titre du plan Marshall du 1er avril 1948 au 30 juin 1949.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEUR en millions de dollars.	TONNAGE en milliers de tonnes.
Produits agricoles et alimentaires	201	1.131
Textiles et cuirs	157	201
Produits chimiques	65	190
Bois, pâtes et papiers	5	55
Charbons et brais	142	10.492
Pétrole	130	2.190
Minerais et métaux :		
Fers et aciers et produits, matières fer	20	195
Autres minerais et métaux	75	301
Matières premières diverses	13	211
Equipement, transport terrestre	16	22
Equipement, transport aérien	16	18
Equipement machines	25	32
Equipements divers	83	219
Produits manufacturés divers	34	35
Services	0,25	
Total	982,25	15.292
Fret et frais annexes	139	
Total général	1.121,25	

Affectations à divers secteurs économiques de la contre-valeur de l'aide Marshall du 1er avril 1948 au 30 juin 1949.

BÉNÉFICIAIRES	1948	1949 (Jusqu'au 30 juin 1949.)
Charbonnages de France	30.470	14.810
Electricité de France	36.435	29.730
Gaz de France		
Société nationale des chemins de fer français	19.865	13.720
Flotte de commerce	5.000	3.155
Algérie	2.230	»
Crédit national	»	2.100
Crédit foncier	»	550
Crédit agricole	2.000	380
Compagnie nationale du Rhône	4.000	»
Caisse autonome de la reconstruction	5.000	10.755
Total	105.000	75.200

Echanges commerciaux de la France avec les pays de l'O. E. C. E. du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

Tonnages : milliers de tonnes. — Valeurs : milliards de francs.

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Tonnages.	Valeurs.	Tonnages.	Valeurs.
Royaume Uni et possession de la couronne	1.089	38	1.624	58
Irlande	2	»	29	1
Islande	4	1	2	»
Bizone	10.637	53	5.068	34
Z. F. O.				
Autriche	73	2	108	3
Danemark et T. O. M.	61	4	123	7
Grèce	26	2	177	5
Italie	200	11	714	11
Norvège	218	8	213	10
Pays-Bas et T. O. M.	546	20	779	32
Portugal et T. O. M.	325	3	57	5
Suède	248	13	276	13
Suisse	57	13	1.366	27
Turquie	55	4	20	4
Belgique et T. O. M.	1.610	26	8.101	58
Luxembourg				
Trieste	»	»	»	»
Total	15.751	198	18.657	248
Total général	42.854	611	20.304	360

JUSTICE

12874. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948, le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1er appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant aux personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. Elle lui demande si l'on peut reconnaître qu'il y a abandon de domicile, au sens visé audit article, dans le cas d'une locataire qui se marie et abandonne son appartement pour aller vivre avec son mari et si, dans la circonstance, la sœur de cette locataire, qui vivait avec elle depuis plus de quatre ans, peut prétendre au maintien dans les lieux et, de ce fait, si elle a droit à titre d'occupant bénéficiaire au maintien dans les lieux, à procéder, dans les conditions prévues à l'article 79 de ladite loi, à un échange de cet appartement qui comporte quatre pièces et qu'elle n'occupe pas suffisamment. (*Question du 30 décembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13092. — **M. le colonel Livry-Level** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la définition administrative d'une carte de visite, et si le fait de mettre l'adresse en haut et à droite fait perdre à la carte de visite les privilèges postaux qui y sont attachés. (*Question du* 17 *janvier* 1950.)

Réponse. — La carte de visite n'est pas définie par le règlement; elle appartient à la catégorie des imprimés et il faut et il suffit qu'elle puisse être insérée dans une enveloppe d'au moins 8 centimètres sur 5,5 centimètres. En tout état de cause, le fait de porter l'adresse imprimée ou manuscrite en haut et à droite ne fait pas perdre à cet objet de correspondance le bénéfice du tarif qui lui est normalement applicable.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12216. — **M. Albert Gau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment on peut se faire rembourser la valeur d'une voiture réquisitionnée et enlevée en l'absence du propriétaire, sans délivrance du bon, en contre-partie, par un maquis de patriotes. (*Question du* 22 *novembre* 1949.)

Réponse. — Si la formation de maquis qui a procédé à cet enlèvement a été intégrée à l'armée française, les demandes d'indemnité pour enlèvements de véhicules effectués par elle ou par des éléments isolés dépendant de son autorité, doivent être adressées au service du matériel du secrétariat d'Etat aux forces armées.

12474. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun et urgent de prendre ou de provoquer des décisions sur les points litigieux entre propriétaires et locataires quant à l'application de la loi du 1er septembre 1948 : droit au maintien dans les lieux pour les occupants âgés de plus de soixante-quinze ans, interprétation de l'article 79 quant à la situation et aux responsabilités des échangistes. (*Question du* 8 *décembre* 1949.)

Réponse. — Conformément aux engagements souscrits devant le Conseil de la République, un premier projet a été établi par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce projet n'ayant pu obtenir l'assentiment général, un nouveau texte, tenant compte des objections formulées, et qui doit être soumis à l'approbation du Parlement, est actuellement communiqué aux différents départements ministériels intéressés. En ce qui concerne, par ailleurs, l'interprétation de l'article 79 relatif à la situation et aux responsabilités des échangistes, il ne peut appartenir au Gouvernement de prendre ou de provoquer des décisions sur les points litigieux qui ont pu s'élever entre propriétaires et locataires. Seuls, les tribunaux judiciaires sont compétents pour trancher les différends de l'espèce.

12693. — **M. Joseph Delachenal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux sinistrés non prioritaires ont vendu leurs dommages de guerre à un prix très sensiblement inférieur à leur valeur. Les acquéreurs ont obtenu l'inscription de ces dommages sur un programme prioritaire en un autre lieu et cela au détriment des sinistrés vendeurs et même de l'ensemble des sinistrés, qui voient retarder leur règlement par suite du classement prioritaire qu'obtient cet acquéreur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prendre d'urgence des mesures pour éviter les abus qui se sont manifestés en cette matière, et s'il ne serait pas opportun qu'un classement prioritaire général des dossiers des sinistrés soit établi dans chaque délégation départementale, pour l'ensemble des dossiers des sinistrés et qu'avant toute

cession de ses droits, le cédant fasse préciser le numéro d'ordre attribué à son dossier, ce numéro d'ordre devant être appliqué à l'acquéreur du dommage aussi bien qu'au sinistré lui-même. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme observent une règle susceptible de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire: lorsque l'acquisition porte sur un bien dont la reconstitution est soumise à un ordre de priorité déterminé d'après les titres personnels du propriétaire, l'acquéreur est toujours placé, lors de l'établissement de cet ordre de priorité, après les sinistrés présentant les mêmes titres que lui. Il en résulte que l'acquéreur est toujours placé, à titres égaux, dans une situation plus défavorable que le vendeur. Il ne peut en être autrement qu'au cas où l'acquéreur présente des titres personnels de priorité préférables à ceux du cédant, ou encore, au cas où la reconstitution opérée par le nouveau propriétaire présente un intérêt général supérieur. C'est ainsi que l'utilisation de l'indemnité afférente à une résidence secondaire à la reconstruction d'immeubles d'habitation destinés à la résidence permanente sera susceptible de donner lieu à une inscription prioritaire qui n'aurait pas été accordée au vendeur, à moins que celui-ci n'ait envisagé le même changement de destination de son bien. Lorsque, par contre, la priorité est accordée en fonction de la situation géographique du bien (îlot prioritaire) ou de sa nature (entreprise appartenant aux activités de base, par exemple), cette priorité est transmise automatiquement au cessionnaire. Un classement prioritaire général des dossiers des sinistrés, immuablement établi dans chaque délégation départementale, risquerait d'aller à l'encontre du but équitable recherché, puisque l'acquéreur serait susceptible de bénéficier du rang attribué au vendeur à raison de considérations personnelles à celui-ci, sans que sa situation présente un intérêt équivalent.

12738. — **M. René Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le fait que les transferts de dommages immobiliers avaient pu être accordés par le ministre (et ce, en opposition avec les avis des délégations départementales et des préfectures), à des sinistrés dont les propriétés avaient déjà été incluses dans des projets de remembrement urbain. En clair, cela signifie que, dans les bourgades de moindre importance, il y aura un terrain vague dans la rue qui ruinera ainsi l'effort de propreté et d'élégance si difficilement entrepris. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter semblable état de choses. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des cas précis qui ont motivé son intervention.

12761. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il approuve la position prise par certains services du relogement qui estiment normal que des auteurs dramatiques, hommes de lettres, etc., qui exercent d'autres occupations (salariés, gérants d'affaires industrielles, commerce, etc.) disposent de pièces professionnelles en plus des pièces normalement affectées à l'habitation. Le ministre des finances ne les soumet pas à la patente et n'impose pas, de ce fait, leur profession; 2° si cette pratique qui permet aux hommes de lettres et auteurs dramatiques qui, souvent, n'ont pas produit d'ouvrages depuis de longues années, d'échapper à l'augmentation de la cote mobilière pour les pièces excédentaires, est conforme aux instructions en vigueur (*Question du 22 décembre 199.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, 2e alinéa du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, ne sont pas considérées comme pièces principales d'habitation et, par conséquent, ne peuvent entrer en ligne de compte, notamment en vue de l'établissement de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice. Il en résulte que les pièces professionnelles doivent être exonérées de la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés même si elles ne sont pas assujetties à la patente, mais à la condition, toutefois, qu'elles remplissent effectivement les conditions visées à l'article 4 précité. Aussi, lorsque les personnes qui disposent de pièces excédentaires demandent à être exonérées de la taxe de compensation à raison de leur activité professionnelle, il appartient au service assurant l'assiette de la taxe (service du logement ou contributions directes) de s'assurer par tous moyens et, notamment en examinant si les pièces considérées ont fait, lors de la détermination du prix du loyer, l'objet d'une majoration pour pièces professionnelles telle qu'elle est visée à l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié — si les pièces excédentaires sont bien effectivement utilisées à usage professionnel et indispensables à l'exercice de la profession considérée. En cas de contestation ou de litige, il appartient aux tribunaux administratifs d'apprécier souverainement la validité de la taxation.

12789. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels ont été, pour chacune des « guillotines » effectuées en application du décret n° 48-6 du 2 janvier 1948, de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et du décret n° 49-986 du 25 juillet 1949: 1° le nombre d'emplois supprimés; 2° le nombre d'emplois vacants; 3° le nombre d'agents effectivement licenciés. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse:

SERVICES	SUPPRESSIONS D'EMPLOIS prononcées par le décret n° 48-6 du 2 janvier 1948.			SUPPRESSIONS D'EMPLOIS résultant de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948.			SUPPRESSIONS D'EMPLOIS prononcées par le décret n° 49-986 du 25 juillet 1949.		
	Totales.	Sur postes vacants.	Réalisées.	Totales.	Sur postes vacants.	Réalisées.	Totales.	Sur postes vacants.	Réalisées.
Administration centrale	817	360	457	60	»	60	144	12	132
Services extérieurs	3.800	2.600	1.200	940	»	940	926	479	447
Service du déminage et du désobusage (administration centrale)	20	10	10	»	»	»	»	»	»

12790. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-568 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme a prescrit un abattement global de 265 millions de francs sur les dépenses de personnel; et demande si les conditions dans lesquelles ont été appliquées les dispositions de la loi n'auraient pas compromis le résultat financier attendu, notamment par suite de la parution tardive du décret d'application et du fait qu'au lieu de « guillotiner » les postes vacants, les avancements prévus au tableau ont été effectués et si, en conséquence, il serait possible de connaître, pour chaque sorte d'emploi ainsi supprimé, le montant de la dépense supplémentaire payée, tant pour le salaire que pour les indemnités de licenciement. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — En conséquence des abattements de crédits opérés sur le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1949 par les lois n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et n° 49-568 du 29 avril 1949, un décret n° 49-986 du 25 juillet 1949 (publié au *Journal officiel* des 25 et 26 juillet) a fixé le nombre d'emplois supprimés tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs; conformément aux dispositions de l'article 2 (2e alinéa) de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée, relative aux conditions de dégagement des cadres, le décret n° 49-986 susvisé a précisé le nombre d'emplois vacants supprimés. Sitôt la parution du décret, les opérations de dégagement des cadres ont été effectuées pour les emplois non vacants supprimés et les agents atteints par ces mesures de compression d'effectifs ont reçu notification de leur licenciement avant le 1er août 1949 pour l'administration centrale et avant le 15 août 1949 pour les services extérieurs; ces licenciements sont devenus effectifs à l'expiration des délais réglementaires de préavis (un mois pour les agents temporaires et les agents auxiliaires, trois mois pour les agents contractuels). Les suppressions d'emplois prescrites ayant été entièrement réalisées, il a ensuite été possible de promouvoir au grade supérieur, sur les emplois vacants non supprimés ou devenus vacants, les agents inscrits au tableau d'avancement.

12835. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le Crédit foncier prête aux sinistrés une somme égale au montant de la vétusté de l'immeuble à reconstruire. Mais pour que ce prêt soit consenti, il faut, bien entendu, que l'emprunteur soit propriétaire du terrain sur lequel l'immeuble est reconstruit. Or, tout sinistré remembré étant dépossédé de son terrain, il lui est impossible de demander un prêt avant que le ministre, approuvant le plan d'urbanisme, ait pris une nouvelle prescription hypothécaire pour chaque sinistré remembré. Or, de nombreux immeubles seront terminés avant que cette formalité ne soit remplie, l'approbation du plan de remembrement pouvant demander de nombreux mois, voire d'années, avant de prendre effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au moment où de nombreux îlots entrent en reconstruction, pour permettre aux sinistrés, qui sont dans ce cas, de bénéficier rapidement de ces prêts. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, la créance de chaque associé sur l'association syndicale a tous les caractères juridiques de l'immeuble cédé. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que les propriétaires sinistrés contractent des emprunts, garantis par une inscription sur leurs droits de créances, auprès de particuliers ou d'organismes de crédit.

Toutefois, le Crédit foncier s'étant, pour sa part, refusé à pratiquer de tels prêts, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se sont efforcés, dans toute la mesure du possible, de limiter les inconvénients d'un tel état de fait en provoquant, soit l'attribution immédiate des terrains aux industriels ou commerçants, en application de la loi du 16 mai 1946 soit la clôture des opérations partielles de remembrement, au fur et à mesure des besoins. Ces deux procédés permettent, dans un grand nombre de cas, de réduire les délais d'attribution aux sinistrés de leurs nouveaux terrains et d'établir plus rapidement leurs titres de propriété.

12879. — M. Louis Guiguen demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le nombre des sinistrés qui ont bénéficié, jusqu'à présent, de l'exonération d'abattement prévue à l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne tient aucune statistique concernant le nombre des sinistrés qui ont bénéficié de la dispense d'abattement prévue par l'article 27, 1°, de la loi du 28 octobre 1946. L'établissement de tels documents exigerait, de la part des services locaux du ministère, des recherches particulièrement longues et minutieuses dont l'exécution, notamment dans les délégations départementales à effectifs peu nombreux, retarderait corrélativement l'instruction et le règlement des dossiers en instance. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il demande.

12880. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle a été la somme perçue dans le département des Hautes-Alpes à la date du 1er décembre 1949 pour le fonds national de l'habitat et comment cette somme a été répartie par cantons, dans le département, en subventions aux propriétaires qui améliorent les conditions d'habitabilité de leurs immeubles. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Depuis sa création jusqu'au 30 septembre 1949, la commission départementale d'amélioration de l'habitat des Hautes-Alpes a disposé de ressources s'élevant à 2.373.271 francs, dont 1.278.147 francs provenant du prélèvement sur les loyers, et 1.095.124 francs de l'affectation d'une partie de la réserve de péréquation du fonds national. A la même date, l'activité de la commission d'amélioration de l'habitat des Hautes-Alpes pouvait se résumer ainsi:

	NOMBRE de subventions accordées.	MONTANT des subventions.
Année 1947	»	»
Année 1948	3	463.390
Année 1949 (3 premiers trimestres)	10	1.909.151
Total		2.372.541

Il n'est pas possible d'indiquer la répartition par cantons des subventions attribuées par la commission des Hautes-Alpes. En effet, le secrétariat des commissions d'amélioration de l'habitat est assuré par un personnel trop réduit pour être en mesure d'établir des statistiques détaillées faisant état de la situation géographique des immeubles pour lesquels le concours du fonds a été accordé.

12899. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment doit être calculé le loyer d'un local d'habitation qui a été l'objet d'une réquisition. (*Question du 2 janvier 1950.*)

Réponse. — Par application de l'article 26 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prorogée, le montant des prestations de réquisitions est fixé par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire, dans la limite du prix licite en matière de loyer. Il en résulte que le prestataire et le bénéficiaire d'une réquisition ont toute latitude pour déterminer d'un commun accord le montant des prestations afférentes à un local réquisitionné, à condition de respecter les dispositions en vigueur limitant les prix des loyers et, notamment, le chapitre III de la loi du 1er septembre 1948. A défaut d'accord amiable, le préfet est appelé à fixer le montant des prestations de réquisition après avis de la commission départementale d'évaluation des réquisitions. La décision du préfet, à cet égard, est susceptible d'être déférée aux tribunaux judiciaires dans les quinze jours qui suivent sa notification. En tout état de cause, quelle que soit l'autorité qui, en définitive, fixe le montant des prestations, celle-ci doit respecter les maxima définis au chapitre III de la loi du 1er septembre 1948 susvisée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12837. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien d'ateliers ont été créés et d'ouvriers embauchés pour ces ateliers par la Société nationale des chemins de fer; 2° quel est le montant des crédits d'investissement affectés à l'installation et à l'outillage de ces ateliers; 3° quelle perte de rentrées fiscales supporte le Trésor du fait de cette intégration; 4° si une comparaison a été établie entre le coût des travaux effectués dans les ateliers et des travaux de même ordre effectués dans l'industrie privée. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer n'a procédé depuis la Libération à aucune création d'atelier supplémentaire pour la réparation du matériel roulant; elle a même réalisé, à la suite des destructions ou dommages de ses installations résultant de faits de guerre une concentration de l'activité de certains de ses établissements: c'est ainsi que les travaux de réparation proprement dits de locomotives à vapeur confiés, avant les hostilités, aux ateliers de Tours qui ont été en grande partie détruits par les bombardements, ont été reportés sur les ateliers de Périgueux et de Nevers; de même, les sections de réparation de machines à vapeur des ateliers de Saintes et de Bordeaux ont été supprimées, au bénéfice des ateliers de Sotteville et de Périgueux. Pour des raisons de commodités d'exploitation et à la suite de dommages ou destructions résultant des hostilités, la Société nationale a regroupé ou déplacé certains de ses établissements: sur la région Ouest, par exemple, l'atelier de réparation des autorails du Mans remplace celui de Rennes détruit au cours des hostilités. En outre, pour tenir compte de l'évolution des modes de traction, la spécialisation de certains ateliers a été modifiée: c'est ainsi que ceux d'Oullins, près de Lyon, effectueront la réparation des locomotives à vapeur, tandis qu'une partie de l'activité des ateliers de voitures du Landy, situés près de Paris, est réservée à la remise en état des locomoteurs. Enfin, la S. N. C. F. a pris à son compte la gestion des ateliers de Nevers dont les terrains et les bâtiments étaient sa propriété, les installations et l'activité de cet établissement étant conservés; 2° et 3° ces deux questions n'appellent pas de réponse du fait que la Société nationale des chemins de fer n'a pas créé d'atelier supplémentaire de réparation de matériel roulant; 4° d'après les études de prix de revient se rapportant au niveau des salaires et des charges du début de 1948, les prix de réparations de matériel roulant effectuées par l'industrie privée étaient à cette époque et par rapport à ceux des travaux correspondants exécutés dans les ateliers de la S. N. C. F.: moins élevés pour les wagons et les voitures, supérieurs pour les locomotives à vapeur. Toutefois, par suite du jeu de la loi de l'offre et de la demande, les prix consentis actuellement par les réparateurs de machines à vapeur sont plutôt un peu moins élevés que ceux observés dans les ateliers de la S. N. C. F. L'intérêt essentiel de l'existence de ces derniers résulte de la nécessité, d'une part, de contrôler les prix des réparateurs de l'industrie privée, d'autre part, de confectionner et réparer rapidement les pièces nécessaires afin d'éviter les immobilisations de matériel roulant.

12839. — M. Mohamed Moktari expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, d'après un quotidien du 30 décembre 1949, la veuve d'un cheminot nord-africain qui, au prix de sa vie, évita le 31 décembre une catastrophe de chemin de fer, aurait l'intention de demander des dommages et intérêts à la Société nationale des chemins de fer français. Cette veuve se plaindrait d'une faute de la Société nationale des chemins de fer français, le rapide Lyon-Paris ne devant pas normalement circuler le mercredi, et les ouvriers travaillant sur la voie n'ayant pas été prévenus d'une mesure d'exception le 21 décembre. Il lui demande si une enquête a été faite sur les causes de l'accident et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour venir en aide à la veuve et à ses enfants et les indemniser. (*Question du 31 décembre 1949.*)

Réponse. — La victime n'était pas un agent de la Société nationale des chemins de fer français, mais un préposé de l'entreprise Carré exécutant des travaux pour le compte de la S. N. C. F. C'est à cette entreprise qu'il appartient de faire jouer la législation sur les accidents du travail. De toute façon, il n'y a pas eu faute de la S. N. C. F. qui n'a pas l'obligation de notifier les heures de passage des trains aux ouvriers et aux agents chargés de la protection des chantiers de la voie. Ces derniers doivent rester vigilants et agir comme si un train pouvait se présenter inopinément. La notification des heures de trains ne serait d'ailleurs pas possible sur une ligne importante comme celle de Paris-Lyon où des trains facultatifs, spéciaux ou supplémentaires peuvent être mis en service à tout moment. La circulation de l'express 66 Lyon-Paris était d'ailleurs prévue quotidienne du 18 décembre 1949 au 8 janvier 1950 dans l'édition de l'indicateur Chaix parue le 2 octobre 1949. Enfin, les consignes, générale et locale, relatives aux mesures à prendre pour éviter les accidents avaient été régulièrement établies et notifiées à l'entreprise.

13057. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le propriétaire d'une maison d'habitation expropriée pour l'élargissement d'une route n'a pas le droit d'exiger la reconstruction de cette maison par les soins des ponts et chaussées. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'indemnité d'expropriation doit obligatoirement être fixée en argent. Par conséquent, le propriétaire d'une maison d'habitation expropriée pour l'élargissement d'une route ne peut prétendre à la reconstruction de cette maison par les soins du service des ponts et chaussées. Mais, s'il occupe lui-même cette maison, à titre de domicile habituel, il est en droit d'exiger de l'administration qu'elle assure son relogement dans les conditions prévues par le paragraphe 5° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 2 février 1950.

SCRUTIN (N° 2206)

Sur la première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 1er du projet de loi sur les conventions collectives. (Deuxième lecture) (Article 31 du livre Ier du code du travail) (Compléter l'article par les mots: « et aux professions agricoles »).

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 163
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Fauvel.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.

Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en seance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 164
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 janvier 1950.*
(*Journal officiel* du 27 janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2175) sur l'ensemble de la proposition de M. Augustin Laurent relative à la reconduction de la prime exceptionnelle de 3.000 francs:

M. Frédéric-Dupont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 janvier 1950.*
(*Journal officiel* du 30 janvier 1950.)

Dans le scrutin n° 2181 sur la motion du Gouvernement relative à l'ordre des débats sur la deuxième lecture de la loi de finances, c'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Delbos (Yvon) a été porté dans la liste des députés ayant voté « contre ».

En réalité, M. Delbos (Yvon) avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Le scrutin n° 2191 sur l'amendement de M. Delcos à l'article 50 bis nouveau du projet de loi de finances de 1950 (2e lecture) (reprendre les six derniers alinéas de l'article 50 voté en première lecture par l'Assemblée nationale et remplacer la date de 1949 par 1950).

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Queuille ne se trouve dans aucune rubrique de ce scrutin.

En réalité, M. Queuille avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et doit être compris dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.